



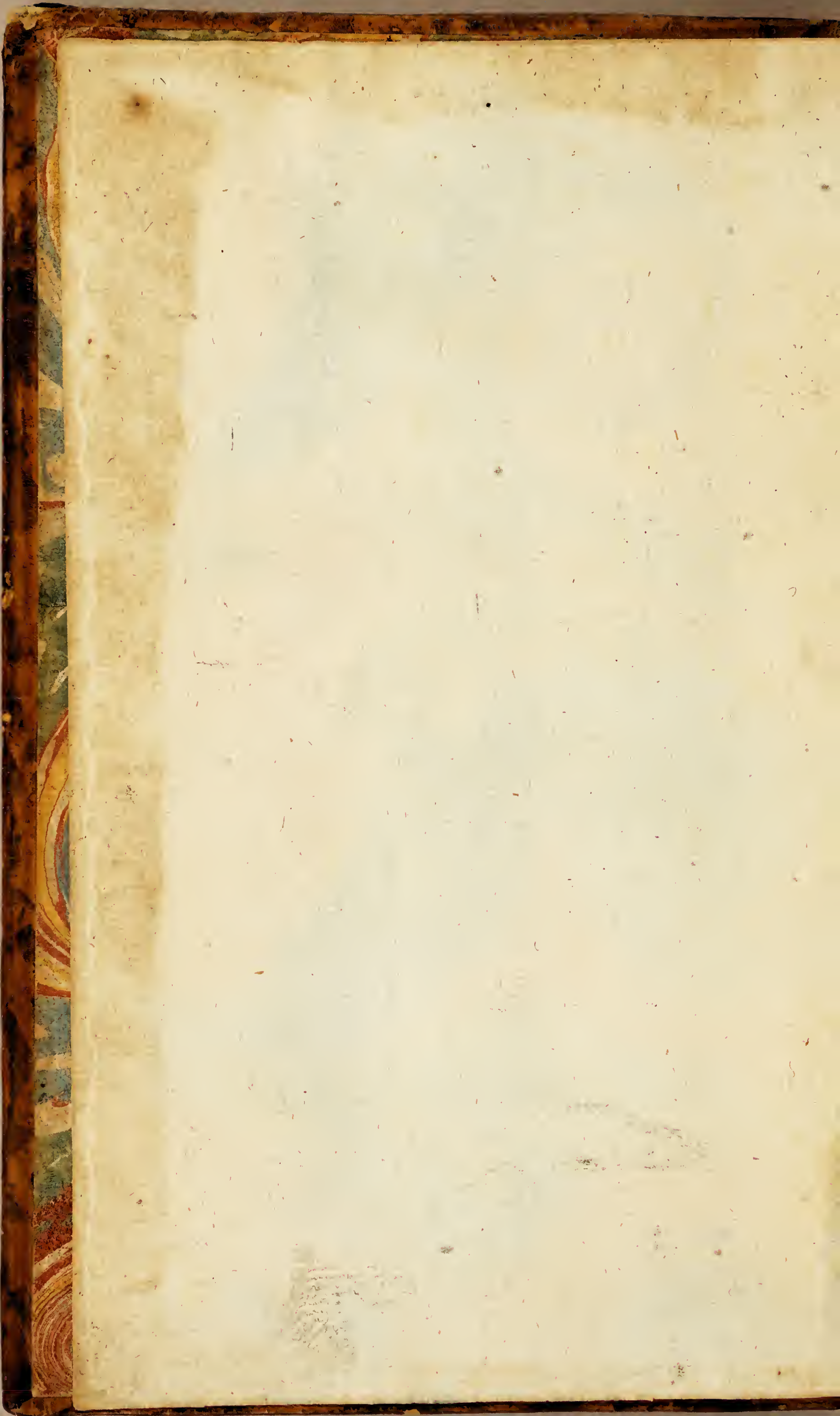


John Carter Brown
Library
Brown University

JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

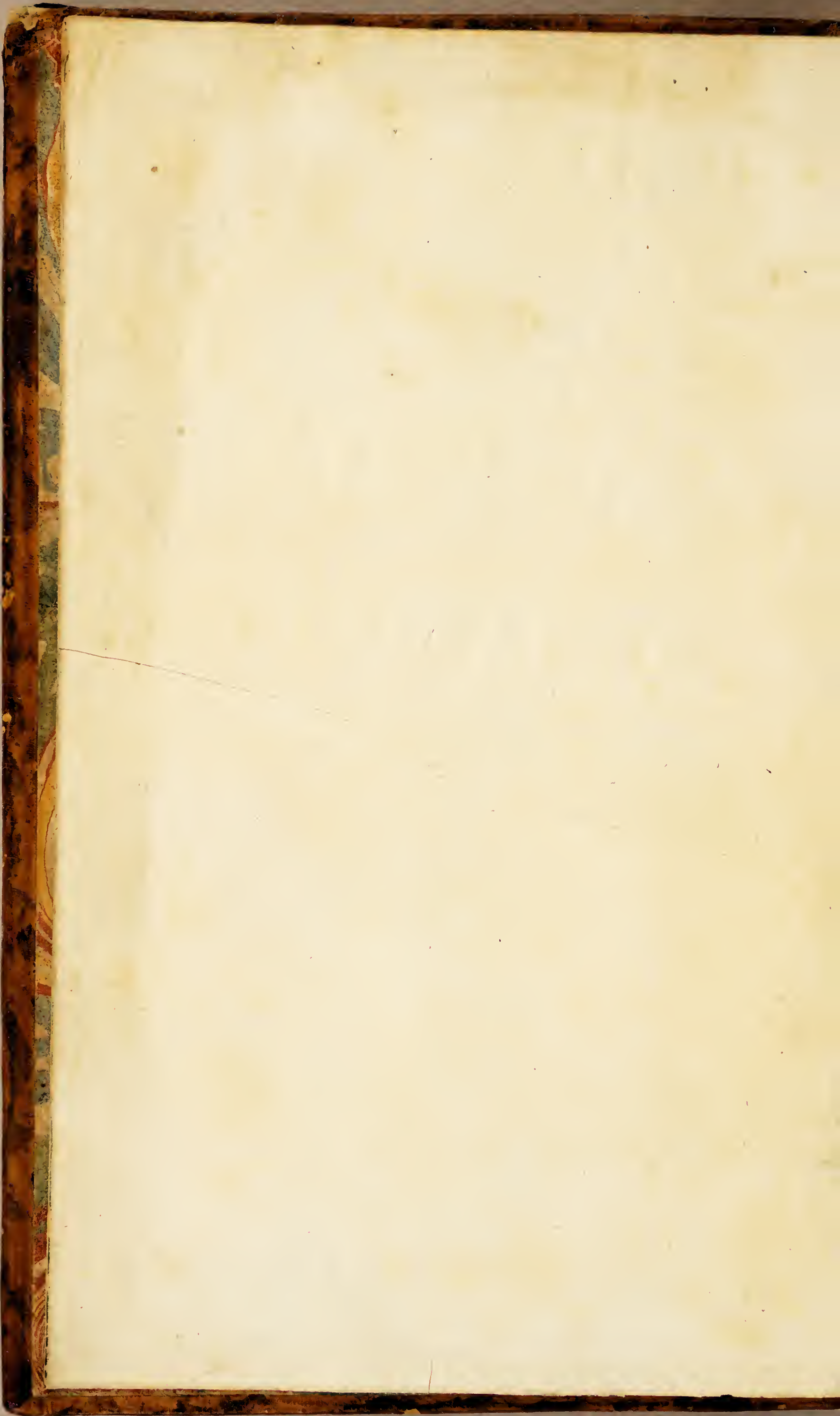
Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.





32⁵⁰

DUPONT DE NEMOURS -



D. M. J. N. 23

MÉMOIRES

S U R

LA VIE ET LES OUVRAGES

D E

M. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE.

Le germe le plus fécond des Grands-Hommes à naître est dans la justice rendue à la mémoire des Grands-Hommes qui ne sont plus.



PHILADELPHIE.

1782.

[FRANCOIS]

AVIS DE L'ÉDITEUR.

CES Mémoires ont été rédigés pour servir de matériaux à l'Eloge historique de M. Turgot, que M. Du Puy a prononcé l'année dernière dans la Séance de rentrée de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres. Les formes oratoires, & les bornes prescrites à son travail, ayant forcé cet Académicien estimable de passer entièrement sous silence une grande partie des faits dont il avait fallu l'instruire, & plusieurs de ces faits étant extrêmement intéressans, on a cru devoir assurer par l'impression la conservation du manuscrit dans lequel ils avaient été recueillis & mis en ordre.



AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage ayant été imprimé par des Etrangers, & sur un manuscrit très-imparfait, il s'y est glissé un grand nombre de fautes qui changent le sens, & il s'y trouve aussi plusieurs omissions. On prie instamment les Lecteurs de vouloir bien corriger leur exemplaire. On a marqué les corrections les plus indispensables par un caractère plus gros.

Dans la PREMIERE PARTIE.

Page 5, ligne 5, mettez une virgule entre *conspexere* & *silent*.

Page 6, ligne 18, Mâçon, mettez Mâcon.

Page 10, ligne antepenultieme, l'Abbé de la Caille, mettez M. l'Abbé de la Caille.

Page 15, ligne 21, luter, mettez lutter.

Page 19, ligne penultieme, lotta contre, mettez combattit.

Page 26, ligne 6, mettez une virgule entre rien & acquérir.

Dans cette même page il ne doit point y avoir d'alinéa.

Page 34, ligne 7, l'état, mettez l'éclat.

Page 35, ligne 18, ôtez la virgule.

Page 38, ligne 15, étudia, mettez étudiait.

Page 41, ligne 13, compromettre, mettez reculer.

Page 44, ligne 21, le Marquis, mettez M. le Marquis.

iv CORRECTIONS ET OMISSIONS.

Page 45, ligne 20, supprimez le premier &, mettez une virgule à la place.

Page 48, ligne 20, la, mettez le.

Page 58, à la fin de la ligne première, supprimez la virgule.

OMISSION. *Page 80, ligne 8, ajoutez en note. Le grand & utile secours que le Peuple de la Généralité de Limoges avait trouvé dans les ateliers de charité, en 1766, 1767, 1768 & 1769, fit adopter au Gouvernement cette institution louable, qui fut étendue sur les autres Provinces du Royaume en 1770, & principalement par les soins de M. Albert, alors Intendant du Commerce, & chargé du département des subsistances. Depuis ce temps il y a toujours eu un fonds annuel destiné à ce genre de travail, & il présente à la pauvreté particulière un soulagement qui tourne au profit de l'aisance publique.*

Page 85, ligne 3, rayez le second de.

Page 91, ligne 7, d'arrivée, mettez d'une marche.

OMISSION. *Page 94, lignes 3 & 4. La dixme & l'impôt, & que le Propriétaire, mettez la dixme, l'impôt, & les droits des Seigneurs, & que le Propriétaire roturier.*

OMISSION IMPORTANTE, *Page 96, entre les lignes 17 & 18, mettez un renvoi qui avertisse de venir chercher ici l'article suivant :*

Lorsqu'il arriva dans sa Province, il y

trouva la guerre établie relativement au tirage des milices. La moitié des garçons se sauvait dans les bois. L'autre moitié, pour ramener les fuyards, & les faire déclarer Miliciens, les poursuivait à main armée. On combattait à coups de fusils & de haches. Tous les travaux étaient interrompus, & le sang coulait tous les jours. M. Turgot commença par défendre aux Paysans de poursuivre les fuyards, en donnant les ordres les plus sévères pour faire arrêter ceux-ci par la Maréchaussée. Avant le tirage suivant, il écrivit aux Curés de bien avertir leurs Paroissiens que les fuyards ne pourraient échapper, parce qu'on en ferait la recherche dans tous les Villages & dans toutes les Villes de la Province le même jour, & qu'ils seraient désignés & pareillement poursuivis dans toutes les Provinces voisines ; qu'ainsi, pour ceux qui craignaient d'être Miliciens, le plus grand danger était de fuir. Mais que si les garçons se présentaient d'eux-mêmes & de bonne grace, il se prêterait à tous les moyens de leur adoucir l'obligation de fournir des Soldats provinciaux. En conséquence il prit sur lui de déroger à l'Ordonnance, qui défend à ceux

qui doivent tirer, de former entr'eux une bourse pour celui qui tombera au sort. Il toléra cette contribution volontaire de la part des concurrens, & l'attrait de l'argent diminua beaucoup la crainte qu'inspirait le billet noir. Il arriva même assez souvent qu'un ou plusieurs garçons se proposèrent pour servir volontairement, & recevoir la bourse. M. Turgot toléra encore cette nouvelle dérogation à l'Ordonnance. Quand deux garçons se présentaient, on choisissait celui qui annonçait les meilleures dispositions, ou l'on tirait entr'eux. La paix fut rétablie, & les bataillons provinciaux formés des meilleurs sujets, sans trouble & sans querelle. L'indulgence de M. Turgot pour une convention licite en elle-même, sa douceur, & la liberté, ramenerent ainsi les esprits au point de faire rechercher cette qualité de Milicien, qui avait d'abord inspiré tant d'effroi.

Page 113, ligne 12, auraient, mettez avaient.

Page 125, lignes 23 & 24, & étendraient le goût parmi les Suédois, en, mettez en étendraient le goût parmi les Suédois, &.

Page 137, ligne 3, ait, mettez aient.

Page 144, ligne 7, les considérations, mettez la considération.

Dans la SECONDE PARTIE.

Page 2 & dans l'Epigraphe , ligne 6 , rayez ne.

Page 7 ligne 3 , était , mettez paraissait.

Page 26 , ligne dernière de la note , àe , mettez de.

Page 35 , ligne 4 , leurs , mettez leur.

Page 58 , ligne 8 , au lieu de à , mettez supprima.

Page 64 , ligne 2 , Officiers , mettez Offices.

Même page , ligne 7 , à la Ville , mettez au Corps municipal.

Même page , même ligne , qu'elle , mettez qu'il.

Même page , ligne 23 , après naturel , ajoutez dû au service.

Page 69 , ligne première , mettez une virgule après craindre , ôtez celle qui est après en.

Page 79 , ligne 9 du bail , mettez d'un bail.

Page 96 , dans le titre , ôtez le point.

Page 102 , dans le titre , BES , mettez DES.

Page 103 , dans le titre , IMPOPOSITIONS , mettez IMPOSITIONS.

Page 112 , ligne 17 , avait , mettez avaient.

Page 120 , ligne 10 , des , mettez de.

Même page , ligne 19 , contradictions , mettez contradiction.

Page 133 , ligne 13 , habilité , mettez habileté.

Page 136 , ligne 2 , remboursement , mettez remboursemens.

Page 144 , ligne 2 , de profit , mettez des profits.

Page 149 , dans le titre , UEL , mettez QUEL.

viii OMISSIONS ET CORRECTIONS.

*Page 161, au commencement du titre, ajoutez
ÉVÉNEMENS.*

*Page 169, lignes antépenultieme & penultieme, d'em-
prunt, mettez d'emprunts.*

Page 173, ligne 3 de la note, le, mettez la,

Page 183, ligne 17, très, mettez fort.

Page 189, ligne 11, au lieu de &, mettez avec.

Page 205, ligne 21, du, mettez de.

*Page 210, ligne 11, après plus, ajoutez aux
Paroisses.*

*Page 215, ligne antépenultieme, très-petite perte,
mettez perte peu considérable.*

Page 216, ligne 20, favorables, mettez favorable.

*Page 239, ligne penultieme, après faite, ajoutez en
note, voyez depuis la page 109 jusqu'à la page 111.*

*Même page, même ligne, après faire, ajoutez en note,
voyez les pages 107 & 108.*

*Page 247, ligne dernière, après l'autre, ajoutez
& sur-tout d'emprunter cherement pour
rembourfer des capitaux qui portaient un
intérêt plus faible, comme on n'a presque
pas cessé de le faire depuis très-long
temps.*

Page 255, ligne 8, au lieu de la virgule, mettez un point.



MÉMOIRES

SUPPLÉMENT A L'ERRATA.

Fautes d'impression dans l'Errata même.

Ce n'est point page 26, mais page 25, qu'il ne faut point d'alinéa.

Dans la seconde Partie, la faute indiquée page 7, se trouve non pas ligne 3, mais ligne 5.

Autres fautes d'impression qui ne sont pas comprises dans l'Errata.

PREMIERE PARTIE.

Page 34, ligne premiere, misent, mettez mises.

Même page, ligne 22, se, mettez le.

Page 64, ligne antépénultieme, d'autres, mettez des.

Page 72, ligne 19, après dernier, au lieu de point & virgule, mettez une virgule simple.

Même page, ligne antépénultieme, après dignité, mettez une virgule.

Même page, tout à la fin, mettez une virgule.

Page 123, lignes 21 & 22, que c'était un danger, mettez combien il serait.

Même ligne, rayez que celui.

SECONDE PARTIE.

Page 64, ligne 15, droit, mettez droits.

Page 56, ligne 12, ajoutez en note : de ce que les droits de bannalité ne sont pas d'un grand produit aux Seigneurs, & de ce que leur rachat légitime

ne coûterait pas très-cher aux Communautés, on aurait tort d'en conclure qu'ils ne sont pas fort onéreux aux vassaux, & qu'il est inutile de songer à leur réforme. À cet égard, comme dans tout autre monopole, la recette en argent est souvent peu de chose; mais la gêne pour le commerce, & la facilité que le privilège exclusif donne aux agents chargés de l'exercer pour mal servir le public font d'une grande importance.

Page 135, ligne 10, pouvaient, lisez pouvait.

Page 168, ligne 14, ait, mettez aient.

Page 169, ligne 4 en remontant, quarante, mettez cinquante-six.

Page 249, lignes pénultième & dernière, au lieu de, de là plus de banqueroute possible pour les propriétaires de biens-fonds, mettez au moyen de cette institution; il serait devenu impossible aux propriétaires des biens-fonds de faire banqueroute.

Page 250, ligne 2, entre forcés & épargnés, ajoutez auraient été.

Page 264, ligne 16, la félicité, mettez le bonheur; & ligne 17, fondée, mettez fondé.

MÉMOIRES

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.

PREMIERE PARTIE

Contenant sa Jeunesse, son Administration dans la Généralité de Limoges, & son Ministère à la Marine.

DE tous les Ecrivains qui contribueront à transmettre à la postérité la mémoire de M. Turgot, c'est le moins capable, sans doute, qui se trouve chargé de rassembler pour les autres les matériaux de leur travail. Mais s'il a été plus à portée de bien connoître cet excellent Homme, & d'être instruit de ce qui s'est passé dans les momens les plus intéressans de sa vie, en disant exactement ce qu'il a vu, il pourra n'être pas entièrement au-dessous de son entreprise.

Peut-être tout hommage public devoit-il être ainsi précédé par un récit fidelle & dénué d'ornement. Quelle nécessité de louer ceux pour

qui la seule exposition de leur vie ne ferait pas un premier éloge ? Laissons avant tout la vertu & le génie briller de leur propre lumière. Il est douteux qu'aucun art puisse ajouter à leur éclat naturel ; & la prétention de le faire ferait sur-tout déplacée lorsqu'il s'agit de peindre un Homme dont la modestie égalait le mérite, & qui, dans les emplois les plus élevés & les travaux les plus utiles, a toujours porté la plus grande simplicité.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, Baron de l'Aulne, Ministre d'Etat, Membre honoraire de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, &c. naquit à Paris, le 10 Mai 1727, de Michel-Etienne Turgot, alors Président aux Requêtes du Palais, & depuis Prévôt des Marchands, Conseiller d'Etat, Premier Président du Grand-Conseil, & de Dame Magdeleine-Françoise Martineau.

Sa famille est d'une très-ancienne Noblesse. Elle a toujours gardé son nom propre, & n'a presque jamais pris celui de ses Fiefs. Ce nom étoit illustre en Angleterre, dès le onzième siècle (1).

(1) Voyez la Préface de Jean Selden, à la tête de la Collection des anciens Historiens d'Angleterre.

S A F A M I L L E.

3

On trouve la branche fixée en France dans les premières listes que l'on connaît des Gentilshommes qui devaient service aux Ducs de Normandie. Elle a fondé en 1281, l'Hôpital de Condé-sur-Noireau. Elle a donné le jour à un grand nombre de Citoyens distingués.

Jacques Turgot, trisaïeul du Ministre, fut un des Présidents de la Noblesse de Normandie aux Etats de 1614, & eut la plus grande part aux remontrances énergiques qu'ils firent sur plusieurs sujets, & notamment sur la concession que le Comte de Soissons avait obtenue de toutes les terres vaines & vagues de la Province.

On voit dans le septième tome du Mercure Français, que Claude Turgot des Tourailles, cousin-germain du précédent, avec quelques Gentilshommes qui lui étaient attachés, arrêta en 1621, par sa vigilance & par un coup de valeur, une levée de gens de guerre, que dans ces temps de troubles un sieur de Vatteville Mont-Chrestien, faisait en Normandie contre le Roi.

Mais quoique les ancêtres de M. Turgot aient toujours servi l'Etat avec l'estime universelle, à la guerre ou dans la Magistrature,

c'est un mérite qu'ils partagent avec tant d'autres familles respectables, que nous ne devons pas nous y arrêter ici. Les traits caractéristiques doivent principalement fixer nos regards. Or un caractère qui n'est pas commun, a toujours distingué les Turgot, & ce caractère est une bonté douce & courageuse, qui unit le charme de la bienfaisance à la sévérité de la vertu.

On se souvient encore dans la Généralité de Metz & dans celle de Tours, de la sage administration du grand-pere de M. Turgot, qui en a été successivement Intendant à la fin du dernier siècle, & de la fermeté avec laquelle il exposait & défendait à la Cour les intérêts des Provinces confiées à ses soins.

L'ordre & l'économie, joints à la grandeur des entreprises, à la noblesse des vues, à la beauté des monuments, ont rendu célèbre dans les annales de la Ville de Paris, & consacré à la mémoire des siècles futurs la Pré-vôté de M. Turgot, pere de celui dont cet écrit doit donner une idée; & l'on ne peut songer à ce Magistrat, se jetant au milieu des Grenadiers des Gardes-Françaises & des Gardes-Suisses, qui s'égorgeaient sur le quai de l'Ecole, désarmant un des plus furieux,

SA FAMILLE. §

les contenant & les arrêtant tous, & faisant
seul cesser le carnage, sans se rappeler la belle
image de Virgile :

*Si fortè virum quem
Conspexere silent.*

Loin que M. Turgot, dont nous déplo-
rons aujourd'hui la perte, eut dégénéré d'au-
cune de ces vertus héréditaires dans sa fa-
mille, on peut dire qu'au contraire il les
avait étendues & perfectionnées par toute
l'application d'un esprit supérieur, actif &
sólide, & d'un cœur dévoué au bien public,
qui n'a jamais été animé que de mouvements
nobles & honnêtes, & à qui la dissipation n'a
enlevé aucun instant.

La prodigieuse quantité de travaux de toute
espèce, qui ont occupé la plume & le génie
de M. Turgot, mort encore dans la force
de l'âge, aurait suffi pour remplir la vie de
trois hommes laborieux ; mais c'est qu'il n'y
a point d'homme, même laborieux, dont les
plaisirs dans la jeunesse, & les soins de l'am-
bition dans l'âge mûr n'aient consumé une
grande partie des jours ; & M. Turgot n'a
jamais fait qu'étendre ses connaissances, ou
servir ses semblables.

6 ANECDOTE DE SA JEUNESSE.

Dès sa première adolescence, au milieu des progrès qu'il faisait dans ses études, sa famille s'aperçut que l'argent qu'il recevait d'elle assez abondamment, était très-rapidement dépensé. Elle en conçut quelque inquiétude, & le Principal du College de Louis-le-Grand, où il était en pension, fut chargé par M. le Prévôt des Marchands, de s'informer soigneusement de l'usage que le jeune Turgot faisait de son argent. Il se trouva qu'il le partageait, dès qu'il l'avait reçu, entre des Ecoliers externes qui n'avaient pas le moyen d'acheter des livres.

Après avoir fini ses humanités au College de Louis-le-Grand, il passa, pour la philosophie, au College du Plessis, où il eut, pour Professeur, M. l'Abbé *Sigorgne*, aujourd'hui Vicaire-Général de Mâcon, auquel il est toujours resté très-attaché. Il entra ensuite au Séminaire de Saint-Sulpice.

M. Turgot avait été destiné à l'Etat ecclésiastique. La plus grande pureté de mœurs, une modestie qui allait jusqu'à la timidité, une extrême application au travail, les vertus les plus douces & les plus solides justifiaient, à cet égard, les vues de sa famille & l'espoir

qu'elle avait de le voir, également conduit par sa naissance & par son mérite, aux premières dignités de l'Eglise. Mais son caractère judicieux & réfléchi qui jamais n'a pris une résolution sans avoir d'avance embrassé & analysé toute l'étendue des principes qui peuvent déterminer, des conséquences qui doivent en résulter, des devoirs qu'il s'agit de remplir; & sa conscience délicate qui ne lui aurait permis d'en négliger aucun, le déciderent à ne pas suivre ce parti. Personne n'a jamais été plus respectueux & plus soumis que lui pour ses parens; mais ce penchant de son cœur à leur plaire en tout, n'empêchait point sa raison de concevoir que leurs droits sur le choix d'un état pour leurs enfants, se réduisent à celui du conseil; que chaque homme est le véritable juge de la tâche à laquelle il se sent propre, puisque c'est lui-même qui doit rendre compte à Dieu & aux hommes de l'emploi de sa vie, & qu'on ne pourrait lui imposer, sans crime, des obligations auxquelles il ne croirait pas pouvoir s'assujettir: M. Turgot crut donc devoir borner sa déférence pour les projets qu'on avait eus sur lui, à l'étude de la Théologie. Il en suivit le

8 SES PREMIERS ÉCRITS.

cours avec distinction , on peut dire même avec une véritable piété : celle qui s'attache au grand Etre par principes , par reconnaissance & par amour. M. Turgot a conservé toute sa vie ce sentiment profond & raisonné , préférable sans doute aux subtilités métaphysiques & aux pratiques minutieuses auxquelles trop de gens paraissent borner la religion.

On a trouvé dans ses papiers trois fragments précieux d'un Traité sur l'existence de Dieu, qu'il avait composé en 1748, âgé de vingt & un ans, & quelques autres dissertations théologiques où brillent une grande justesse d'esprit, & cet amour de la vérité qui caractérise un cœur honnête.

Il fut élu Prieur de Sorbonne en Décembre 1749. Les Discours qu'il a prononcés en cette qualité le 13 Juillet 1750, & le 11 Décembre de la même année, sont remarquables par l'élégance & la pureté de la diction, & plus encore par l'étendue & la profondeur des vues.

Le premier a pour sujet : *les avantages que la Religion chrétienne a procurés au genre humain.* C'est à la fois un beau morceau d'his-

toire & de philosophie. L'Auteur y développe l'influence des opinions sur les mœurs, & celle des mœurs sur les gouvernements. Il fait voir combien l'établissement d'une morale douce & fraternelle, & celui d'une hiérarchie de Ministres des Autels, devenus chers au Peuple, parce qu'ils étaient souvent dans le cas de réclamer & de défendre ses droits & ceux de l'humanité, ont été utiles aux Nations & aux Souverains mêmes, pour tempérer les maux sans nombre qu'avait enfantés le despotisme militaire. Les Princes sont devenus moins tyranniques & plus sacrés; deux points importants naturellement liés l'un à l'autre.

Le second Discours prononcé en Sorbonne par M. Turgot, renferme le *Tableau des progrès de l'esprit humain*, depuis le premier état de l'homme, presque sauvage, jusqu'à nos jours, & de ce qu'on en doit attendre à l'avenir. C'est dans ce Discours, composé il y a plus de trente ans, que le jeune Prieur de Sorbonne, avait prévu & prédit ce que le Ministre d'Etat a depuis vu s'effectuer: la séparation des Colonies anglaises d'avec leur Métropole, & cette grande que-

relle où les premières Puissances du monde sont engagées. Il avait annoncé que cet événement inévitable étendrait la liberté du commerce & ferait respecter davantage les droits des hommes réunis en société.

Ce discours qui montrait beaucoup de savoir & de grandes vues politiques, était un présage public de la carrière que M. Turgot se proposait de remplir. Résolu de partager sa vie entre les lettres, les sciences & les devoirs de la Magistrature, il ne s'était pas borné à des études théologiques.

Il s'était livré avec beaucoup d'application à celle du Droit, & sur-tout à celle de la Morale & de la Justice, aux Mathématiques, à la Physique, à l'Astronomie. Il connaissait parfaitement le ciel; & l'on voit dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, pour l'année 1760, p. 101, que c'est lui qui, le 8 Janvier de cette année, à la fin d'un brouillard qui avait duré plusieurs jours, & à la vue simple, découvrit près du genou oriental d'Orion, la Comète qui fut alors observée, & avertit l'Abbé de la Caille de son apparition.

L'Anatomie est la seule science dont il

DE SES CONNAISSANCES. II
n'ait pris qu'une notion générale. L'extrême sensibilité de son cœur lui rendait impossible d'assister à une démonstration anatomique, & la description même d'une opération chirurgicale le faisait souffrir.

On a vu qu'il écrivait en latin aussi parfaitement qu'il soit possible aux Modernes de le faire. Il savait le grec, il étudia l'hébreu, il apprit l'allemand, l'italien, l'anglais, un peu d'espagnol. Au milieu des plus grandes occupations, qui ont ensuite rempli sa vie, il n'a jamais négligé de se rappeler ces études de sa jeunesse; & tous les genres de littérature & de sciences ont toujours occupé ses loisirs, ou consolé son âme trop belle pour être insensible au chagrin de ne pouvoir faire tout le bien dont elle avait conçu l'idée.

M. Turgot écrivait en anglais avec facilité & avec correction. Il avait commencé & même assez avancé la traduction de quelques bons Ouvrages français en cette langue, & tous les Anglais auxquels il a communiqué ce travail, l'ont vivement exhorté à le continuer. C'est lui qui nous a fait connaître les poésies *Erfes*, & qui a traduit d'après

Macpherson les premiers poèmes d'*Ossian* dont nous ayons entendu parler, qui ont été imprimés dans le *Journal étranger*, & réimprimés dans les *Variétés littéraires*, avec des réflexions sur la poésie des Peuples sauvages, où M. Turgot a montré, comme dans tous ses Ecrits, un sens profond, un goût sûr, une sensibilité touchante.

Il avait traduit plusieurs morceaux détachés d'Addison, de Jonhson, de Sakespeare; à-peu-près le premier volume de l'histoire des Stuards de *David Hume*, les dissertations du même Auteur sur les jalousies de commerce, sur la réunion des partis, & sur la liberté de la presse; les considérations de *Josias Tucker*, sur les guerres entreprises pour favoriser, étendre ou assurer le commerce; la priere universelle de *Pope*, en vers libres; une grande partie de l'essai sur l'homme en trois manieres, en prose, en vers alexandrins, & en vers métriques. Nous parlerons plus bas de ce genre de versification que M. Turgot a tenté avec plus de succès que ceux qui en avaient déjà eu l'idée.

Il a traduit de l'allemand le commencement de la *Messade* de *Klopstock*, la plus

grande partie du premier chant de la mort d'Abel, & une partie du quatrieme, le commencement du premier Navigateur, & tout le premier livre des Idylles de *Gessner* qui a été imprimé sous le nom de M. Huber avec les autres Poëmes du même Auteur dont nous devons la traduction à M. Huber même. La Préface générale de cette traduction de *Gessner* est aussi l'ouvrage de M. Turgot.

Il avait traduit en vers libres quelques scènes du *Pastor fido*.

Il a traduit du grec le commencement de l'Iliade ; de l'hébreu, la plus grande partie du Cantique des Cantiques ; du latin, une multitude de fragments de Cicéron, de Sénèque, de César, d'Ovide, & les huit premiers paragraphes des annales de Tacite.

Il a traduit en vers français rimés plusieurs Odes d'Horace, la première Elégie de Tibulle (2), presque tout le premier Livre des

(2) Cette traduction de Tibulle est de sa première jeunesse. Il la montra à M. de Saint-Lambert comme un Ouvrage de M. l'Abbé Guerin. M. de Saint-Lambert la critiqua avec sévérité. M. Turgot chercha d'abord à défendre l'Ouvrage ; ensuite avant de

Géorgiques, & le commencement du quatrième; & en vers français métriques toutes les Eglogues de Virgile, & le quatrième livre de l'Enéide.

Plusieurs de ces traductions ont été remises à l'Académie des Inscriptions, dont M. Turgot était membre, comme un tribut qu'il se ferait plu sans doute à lui offrir un jour.

Elles ont été faites en différents temps, mais dans un même esprit. M. Turgot, à aucun égard, n'a jamais eu de principes relâchés. Ceux de l'art de traduire tel qu'il le concevait, tel qu'il l'a pratiqué, sont extrêmement sévères. Il se moquait des traductions qu'on appelle *libres*, & leur refusait le titre de traduction. Presque toutes celles qu'il n'a point terminées ont eu pour objet de montrer à ses amis, qui se plaisaient à le consulter sur leurs travaux, qu'on pouvait à la fois traduire très-littéralement & avec beaucoup d'élégance. Les traductions litté-

quitter M. de Saint-Lambert, il lui dit: *d'après l'opinion que vous avez prise des vers que je viens de vous lire, je dois vous déclarer qu'ils ne sont pas de M. l'Abbé Guerin, & qu'ils sont de moi.*

SUR L'ART DE TRADUIRE. 15

rales lui paraissaient l'unique moyen de faire bien connaître non seulement les pensées, mais le tour d'esprit de l'Auteur, & le caractère de la langue dans laquelle il écrivait. Les traductions que M. Turgot a faites ne sont pas de simples estampes, ce sont de véritables contre-épreuves. Il disait quelquefois : « Si je veux vous montrer comment on s'habille en Turquie, il ne faut pas envoyer le doliman à mon Tailleur pour m'en faire un habit à la Française. Vous n'en connaissez que l'étoffe. Il faut que je mette l'habit turc sur mes épaules, & que je marche devant vous ».

Quant aux vers métriques qui ont souvent amusé ses loisirs, ce n'était point l'impuissance de réussir dans un autre genre qui lui avait fait essayer celui-là. Ceux qui ont lu ses Traductions en vers alexandrins & en vers libres, & le peu qu'il a fait de vers de dix syllabes, savent qu'il aurait pu lutter contre nos meilleurs Poètes. Mais la profonde connaissance que M. Turgot avait de sa langue, & l'extrême pureté avec laquelle il la parlait, le rendaient infiniment sensible aux moindres inflexions de la prosodie, dont plusieurs échap-

pent à des personnes qui paraissent d'ailleurs bien parler. Cette sensibilité donnait à la versification métrique qui a fait le charme des Grecs & des Romains, & qui fait à présent celui des Allemands, une harmonie également agréable en français pour son oreille ; & il envisageait, à cultiver cette versification, l'avantage de déterminer encore mieux notre prosodie, & de perfectionner ainsi notre langue. Une partie du mérite des vers métriques, beaucoup plus difficiles à faire que les vers rimés, se trouve perdue pour ceux à qui la prosodie n'est pas très-familier ; & cela même montre combien ils pourraient servir à fixer la langue, si plusieurs grands Poètes s'y livraient successivement.

Les deux Ouvrages les plus étendus de M. Turgot, dans ce genre de versification, sont la traduction des Eglogues de Virgile, achevée à neuf vers près, & celle du quatrième Livre de l'Enéide ; l'une & l'autre en vers métriques, hexamètres français. Il a été imprimé de cette dernière un petit nombre d'exemplaires chez *Stoupe*.

M. Turgot comptait faire imprimer aussi les Eglogues, & placer à la tête du Recueil, comme

comme pour lui servir d'introduction, une invocation à la Muse d'Homere, en vers de la même mesure. Il n'a pas eu le temps de l'achever; mais il en existe deux fragments où l'on ne peut s'empêcher d'admirer la poésie la plus noble, la plus douce & la plus énergique.

Nous n'avons pas cru devoir interrompre cette indication rapide de ce que nous connaissons des traductions & des poésies de M. Turgot.

Retournons à l'époque où il a commencé à s'occuper avec intérêt de ces deux genres de littérature, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-trois.

C'est l'âge où l'ame ambitieuse de toute espece de lumieres & de gloire ne voit rien qu'elle ne puisse embrasser, & où le corps ne connaît point de travaux au-dessus de ses forces. On a trouvé, de la main de M. Turgot, la liste qu'il avait faite alors des Ouvrages qu'il projetait. Elle suppose déjà une étonnante instruction, & des vues très-étendues & très-liées. Elle contient les titres d'une grande suite de Traités sur la Métaphysique en général & sur celle des langues en particu-

lier, sur la Théologie, sur les Sciences, sur la Philosophie, sur l'Histoire, sur la Morale, sur la Politique, sur les Loix, sur les principes de l'Administration. On y voit aussi quelques projets de simple littérature, de Traductions, de Poëmes & même de Tragédies.

De tous ces Ouvrages que M. Turgot se proposait à vingt ans, il en a fait ou commencé quinze. Mais il en a fait beaucoup d'autres auxquels il n'e songeait point alors, & une partie de ceux qui entraient dans ses projets, tels que le Poëme des Saisons, & un autre sur la Loi naturelle, ont été exécutés depuis par des Auteurs infiniment estimables, dont l'amitié lui a été plus douce, que la gloire de lutter avec eux n'eût pu lui être précieuse.

Il était alors intimement lié avec MM. les Abbés de *Brienne*, de *Boisgelin*, de *Very*, de *Cicé* & avec l'Abbé *Bon*, homme d'esprit, auquel une longue suite de malheurs avait donné un peu de susceptibilité, & qui n'en a pas été moins cher jusqu'au dernier moment, & à M. Turgot, chez lequel il est mort, & aux autres respectables condisciples qui faisaient avec lui leur licence. La plupart

SES AMIS, LEURS OCCUPATIONS. 19

de ces amis & de ces émules de la jeunesse de M. Turgot se montrent aujourd'hui de dignes Prélats dans des provinces dont la constitution demande que les Chefs de l'Eglise déploient toutes les lumières, les vertus & l'activité de l'Administrateur. Ils s'éclairaient déjà réciproquement sur les principes de la richesse & du bonheur des nations ; & au mois d'Avril 1749, M. Turgot n'ayant pas vingt-deux ans, adressait à l'un d'entr'eux une dissertation sur *la circulation de l'argent*, où il est facile de reconnaître l'homme destiné à devenir un grand Ministre d'Etat.

Dès l'année précédente, l'Académie de Soissons ayant proposé un Prix sur la question : *quelles peuvent être dans tous les temps les causes de la décadence du goût dans les Arts, & des lumières dans les Sciences ?* M. Turgot avait traité cette question avec une grande étendue. Le plan de son discours, & plusieurs fragments, subsistent encore ; mais l'Abbé Bon ayant entrepris de concourir, M. Turgot y renonça, & préféra de communiquer son plan à son ami.

En 1750, M. Turgot lutta contre deux Métaphysiciens qui ont une grande réputa-

tion & qui en sont dignes. Le premier est le Docteur *Berkeley*, Evêque de Cloyne, qui fait du monde une espece de rêve, dans lequel nous n'aurions de certain qu'une suite de perceptions, qui, selon lui, ne peuvent nous assurer de la réalité des objets qui les causent. M. Turgot, après avoir traduit une partie du Livre de Berkeley, emploie à le réfuter deux lettres d'une Logique ferrée & d'une très-bonne Métaphysique, dont il a depuis développé la doctrine, en faisant pour l'Encyclopédie le mot *Existence*.

Il y montre comment de la conscience du *Moi*, c'est-à-dire, de l'être susceptible de plaisir & de douleur, nous sommes conduits, par l'expérience, & par les diverses relations de ce *Moi* avec les êtres environnants, d'abord présents, ensuite passés mais rappelés par la mémoire, enfin futurs ou prévus par l'imagination, à former la notion abstraite de l'*existence*, & à la regarder comme une propriété fondamentale, dont les propriétés sensibles qui nous frappent ne sont que des accessoires.

Il établit ensuite qu'il y a des effets qui n'ont pu être produits que par une seule cause;

& qu'alors la certitude de la cause est égale à celle de l'effet. C'est le fondement des preuves métaphysiques de l'existence de Dieu.

Il y en a d'autres qui, dans la multitude des causes inconnues, obligent de se livrer aux hypothèses, & de vérifier ces hypothèses par la comparaison aux phénomènes. Ce sont les fondements de la physique, de la critique des faits, de la connaissance des corps & des êtres qui nous sont extérieurs. Lorsque l'accord des causes supposées avec les effets éprouvés n'est pas complet, il ne conduit qu'à un plus ou moins grand degré de vraisemblance ou de doute. Mais l'enchaînement & l'accord parfait des causes avec les phénomènes bien vérifiés, donnent un degré de certitude auquel il nous devient impossible de refuser notre assentiment; & c'est cet accord qui nous prouve l'existence de l'univers matériel par une suite d'expériences tellement imposantes, & si conséquentes les unes aux autres, que les raisonnements ingénieux de l'Evêque de Cloyne viennent se briser contre l'évidence dont l'univers nous presse & nous entoure.

Le second Métaphysicien réfuté par M. Tur-

22 TRAVAUX SUR LA GRAMMAIRE,
got est le célèbre *Maupertuis*, qui, dans ses Réflexions philosophiques sur l'origine des langues a cru pouvoir réduire leurs principes à la précision & aux formules algébriques. M. Turgot montre que le système de Maupertuis est fort incomplet, & donne sur la métaphysique & la mécanique des langues plusieurs principes très-vrais qui avaient échappé au Philosophe géometre, & dans l'exposition desquels M. Turgot se conforme d'ailleurs au laconisme élégant de l'Ecrivain qu'il combat.

Il y avait déjà deux ans que M. Turgot travaillait à un *Dictionnaire de la langue latine* rapportée à ses mots primitifs, avec leurs origines, leurs composés & leurs dérivés. Il n'en a laissé que quelques fragments & un Recueil assez considérable d'étymologies qu'il avait rassemblées, discutées ou découvertes, & qui devaient entrer dans ce grand Ouvrage.

M. Turgot n'approuvait pas le dédain que beaucoup de gens témoignent pour l'art des étymologies. Il le croyait propre à jeter un grand jour sur la Grammaire générale, sur la formation & sur la nature des langues, & utile aussi pour éclairer l'Histoire, principa-

lement celle des sciences, des arts, des conquêtes & des transmigrations des Peuples.

Il a déposé dans l'Encyclopédie, au mot *Etymologie* qu'il y a fourni, ses principes sur cet Art, qui, comme tout autre Art conjectural, est formé de deux parties, l'invention & la critique. Il y détaille les différents objets dont il faut s'occuper pour découvrir les étymologies, & les principes de critique par lesquels on doit juger de leur bonté ou de leur peu de solidité.

Mais les deux plus grandes entreprises qui aient occupé M. Turgot dans cette première époque de sa vie étaient un *Traité de la Géographie politique*, & une suite de *Discours sur l'Histoire universelle*.

De ces deux Ouvrages qui devaient être liés ensemble, & se prêter un secours mutuel, il ne reste que le plan & quelques fragments. Le plan de chacun d'eux cependant étant très-détaillé, est lui-même un important ouvrage conçu avec beaucoup de génie, qui montre une érudition surprenante à l'âge qu'avait alors M. Turgot & qui a dû lui coûter des recherches immenses.

Quoique nous ayons resserré ces détails

24 FIN DE SON PRIORAT.

autant qu'il a dépendu de nous , peut-être trouvera-t-on que nous leur avons donné trop d'étendue. Mais ce n'est point un *Eloge* que nous écrivons , ce sont de simples *Mémoires* sur un homme aussi éclairé que vertueux , qui a donné de nobles & utiles exemples à l'Europe & rendu des services essentiels à sa Patrie ; & nous ne pouvons croire indifférent, ni à l'histoire naturelle de l'esprit humain , ni aux jeunes gens heureusement nés , & qui se destinent eux-mêmes à de grandes choses, de jeter un coup-d'œil sur les premiers travaux & sur le développement progressif du génie d'un Citoyen aussi distingué que l'a été à tous égards M. Turgot.

Après avoir fini l'année de son Priorat en Sorbonne , M. Turgot quitta enfin l'habit ecclésiastique au commencement de 1751 ; & sa Famille s'occupa du soin de lui procurer une des Charges de Magistrature par lesquelles il faut passer pour devenir Maître des Requêtes.

Il avait désiré celle d'Avocat du Roi au Châtelet. Il sentait la nécessité d'être obligé de parler en public , pour s'accoutumer à vaincre sa timidité naturelle qui tenait à un

PASSAGE A LA MAGISTRATURE. 25

grand fonds de modestie & à un amour extrême pour la perfection. M. Turgot voyait toujours le mieux possible, comme un but auquel il ambitionnait d'atteindre; & quand son goût délicat trouvait ce qu'il avait dit ou pensé au-dessous de cette perfection idéale qu'il avait pour objet, il éprouvait malgré les applaudissements qu'il pouvait recevoir, une légère & secrete humiliation. Il cherchait à corriger où les autres ne trouvaient point de défaut. Aussi quoiqu'il parlât avec une pureté rare, il n'était jamais content de ce qu'il avoit dit, sur-tout en public. Ses discours, quoique très-naturels, n'étaient pas très-faciles. Il aimait mieux écrire parce qu'il était sûr en écrivant de rendre toute l'étendue de sa pensée, & parce qu'il se plaisait à en retoucher sans cesse l'expression.

Il ne s'en lassait jamais : plus sévère encore pour lui-même que pour ses amis. Il a regretté toute sa vie de n'avoir pas eu dans la place d'Avocat du Roi une occasion de s'exercer à parler avec plus de rapidité & d'aisance. Il est très-vrai que c'est un avantage qu'on doit le plus souvent à l'habitude. Nous voyons les Avocats obligés de dé-

26 INCONVÉNIENTS DE LA TIMIDITÉ.

velopper une multitude de *moyens* auxquels ils n'avaient pas eu le temps de songer d'avance, & les Courtisans occupés à plaire en répondant à tout avec agrément d'une manière indéterminée & qui n'engage à rien acquérir, les premiers une faconde imposante, & les seconds une facilité piquante & légère, qui leur fait éclipser dans la conversation, même avec très-peu de fonds réel, l'homme de Lettres du mérite le plus distingué, mais qui n'a jamais déployé son esprit que dans son cabinet.

M. Turgot sortant à vingt-trois ans de Sorbonne, plein de connaissances profondes, formé par des études sérieuses, ayant même beaucoup de goût littéraire, était cet homme d'esprit un peu neuf dans la Société. Cet inconvénient, léger en lui-même, a peut-être influé d'une manière assez grave sur le destin de sa vie. N'aimant à développer ses pensées, & n'y réussissant bien qu'avec ses amis intimes, il n'y avait qu'eux qui lui rendissent justice. Tandis qu'ils adoraient sa bonté, sa douceur, sa raison lumineuse, son intéressante sensibilité, il paraissait froid & sévère au reste des hommes. Ceux-ci par

PRINCIPES SUR LES DEVOIRS DU JUGE. 27
conséquent se contenaient eux-mêmes ou se
masquaient avec lui. Il en avait plus de
peine à les connaître; il perdait l'avantage
d'en être connu; & cette gêne réciproque
a dû lui nuire plus d'une fois.

Aucun de MM. les Avocats du Roi
n'ayant voulu se défaire de sa charge,
M. Turgot fut pourvu de celle de Conseiller
substitut de M. le Procureur-Général, le
5 Janvier 1752. Il est inutile de dire avec
quel zèle, quelle activité, quelle intégrité il
en remplit les fonctions. Ces qualités qui
honoreraient un autre homme, étaient aussi
simples pour M. Turgot que la respiration &
la vie. Le bonheur & le devoir de contribuer
à rendre la justice suspendirent même pen-
dant quelque temps ses travaux commencés
& ses études chéries. Il n'était plus question
pour lui d'apprendre, mais d'agir.

Dans toutes les places de Magistrature
qu'il a occupées, il s'était imposé la loi de
ne s'en rapporter qu'à lui-même pour ex-
traire les pièces servant aux procédures.

Il n'aimait pas les sollicitations. Toutes
celles qui étaient étrangères à l'instruction
du Juge lui semblaient désobligeantes. Elles

lui paraissaient annoncer peu de confiance dans l'intégrité du Magistrat, & occasionner au moins une perte de temps nuisible à l'examen & à l'expédition des affaires.

Il ne resta pas long-temps dans la Magistrature par laquelle il avait débuté, & fut reçu Conseiller au Parlement le 30 Décembre 1752, puis Maître des Requêtes le vingt-huit Mai 1753.

Ce fut en parlant au Conseil en cette qualité, qu'il apprit que, pour paraître court & précis dans son travail, il est souvent nécessaire de s'étendre, & que ce n'est pas la brièveté qu'il faut avoir pour objet. La première fois qu'il rapporta devant le Roi, M. Turgot crut devoir résumer dans le moins de mots possible, l'affaire importante dont il s'agissait. Il dit tout, & dit tout avec une concision sévère. Son travail fut approuvé, mais fatigua ses auditeurs; & le Conseil fini, la plupart de MM. les Conseillers d'Etat qui prenaient tous à lui un intérêt véritable, lui dirent: *Vous avez très-bien parlé, mais vous avez été un peu long; une autre fois abrégez*: M. Turgot, auquel il aurait été impossible d'abréger davantage

comprit d'où provenait l'effet dont on s'était plaint. A son second rapport, il prit une marche différente. Il développa fort en détail les faits & les *moyens* qu'il avait à faire connaître; il résuma chaque partie de son discours avant de passer à la suivante; & les résuma toutes une seconde fois en finissant. *Vous vous êtes bien corrigé*, lui dit-on, *vous avez dit beaucoup plus de choses, & vous avez été COURT.* C'est qu'il avait été *clair*, & qu'il avait souvent reposé l'attention des Magistrats qui l'écoutaient.

Cette expérience & cette leçon lui ont été utiles pour tous ses autres travaux. Jamais depuis il ne s'est épargné la peine de remonter aux premiers principes de la matière qu'il a voulu traiter, d'en tirer méthodiquement toutes les conséquences, & de suivre chacune d'elles jusqu'où elle peut aller, & dans tous ses rapports avec les autres conséquences qui dérivent des mêmes vérités. Aussi ses écrits sont-ils d'une extrême clarté; son éloquence qui n'a qu'une douce chaleur toujours motivée par la raison manifeste, ne donne point de commotions; elle ne séduit pas, elle n'entraîne pas; elle conduit, démontre & persuade.

Cependant il ne suffit pas toujours de persuader les Juges. Il ne s'agit pas seulement, pour obtenir d'eux un Arrêt qu'il soit équitable en lui-même ; il faut encore qu'il soit légal dans tous ses points ; & nos loix sont tellement imparfaites que les formes peuvent souvent effacer ce que le fonds a d'intéressant & de favorable , & que le Magistrat le plus integre voyant dans la violation de ces formes, tant qu'elles sont établies, plus d'inconvénients encore que dans leur abus, peut être conduit par son intégrité même, à penser d'une façon & à prononcer d'une autre, à ordonner une injustice par un jugement régulièrement juste : c'est à quoi sont le plus exposés les Juges blanchis dans les fonctions de leur ministere. Mais le jeune Magistrat qui voit avant tout l'équité, ne peut s'empêcher de s'efforcer à la soutenir contre l'imperfection des loix sous lesquelles elle est opprimée, & d'expliquer celles-ci de la maniere la plus avantageuse au bon droit. C'est ce que fit M. Turgot dans un autre rapport au Conseil. L'affaire présentait beaucoup de difficultés : il avait cru devoir proposer & soutenir par des raisons puissantes,

des conclusions dont il avait reconnu la justice, & qui étaient d'autant plus équitables qu'elles étaient tirées de l'esprit plus que de la lettre de la loi.

Le Conseil les rejeta toutes, & M. Turgot fut vivement affligé. Mais huit jours après il eut une grande consolation : les deux parties transigerent sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil, & conformément aux conclusions du Rapporteur.

Quelque laborieux que soit le service du Conseil, il laisse à MM. les Maîtres des Requêtes beaucoup plus de loisir que n'en ont la plupart des autres Magistrats. M. Turgot en profita pour se livrer à l'attrait qu'avaient pour lui les lettres & les sciences.

Ce fut alors qu'il enrichit l'Encyclopédie des mots *Existence* & *Étymologie* dont nous avons rendu plus haut un compte abrégé, & des mots *Expansibilité*, *Foires* & *Fondation*.

L'expansibilité est la propriété par laquelle les particules d'un corps tendent à se réduire en vapeurs, c'est-à-dire à se dilater indéfiniment, de sorte qu'elles ne sont contenues dans leur état actuel que par une force qui les

comprime & balance leur force d'expansibilité.

M. Turgot observe que presque tous les corps sont susceptibles *d'expansibilité*, mais qu'ils n'acquierent l'état dans lequel ils sont réellement expansibles que par l'effet de la chaleur, & après avoir passé par son moyen dans l'état de *liquidité*; la plupart d'entr'eux sont comme l'eau, qu'un certain degré de froid, ou de diminution de chaleur rend *solide*, que le degré de chaleur au-dessus de la congélation rend *liquide*, & que le degré de chaleur suffisant pour produire l'ébullition rend *expansible*.

La chaleur tend à écarter les parties des corps. La plus ou moins grande augmentation de leur volume, leur fusion & leur vaporisation, ne sont que des nuances de l'action de cette cause appliquée sans cesse à tous les corps, dans des degrés variables, balancés par les forces diverses qui en retiennent les parties les unes auprès des autres, & qui constituent leur *dureté* ou leur *liquidité* lorsqu'elles ne sont pas surpassées par la dilatation que produit la chaleur.

M. Turgot, après avoir analysé cette propriété, en examine les loix dans les corps

où

où nous pouvons le mieux en reconnaître & en suivre les effets.

La théorie qu'il établit alors se trouve confirmée par les découvertes qui ont été faites depuis sur les différentes espèces d'airs : & c'est ainsi que l'œil du génie prévoit les succès de l'expérience.

Cet article & les deux précédens imprimés en 1756, rédigés en 1755 sur des matériaux préparés & mûris d'avance, font connaître le Physicien, le Métaphysicien, l'homme de Lettres ; les deux suivans montrent à la même époque l'homme d'Etat déjà tout formé.

M. Turgot, au mot *Foires*, commence par distinguer les *Foires* des *Marchés*. Ceux-ci s'établissent naturellement, en raison de l'espérance que la commodité des lieux & la population qui s'y rassemble, donnent aux vendeurs d'y trouver un plus grand nombre d'acheteurs avec moyen de payer ; & aux acheteurs d'y trouver une plus grande concurrence de vendeurs, une plus grande quantité & un plus grand nombre d'espèces de marchandises à vendre.

Les foires ont une autre origine. Les

gênes & les impositions misent presque universellement sur le commerce, leur ont donné la naissance. Le commerce arrêté & opprimé de toutes parts, a dû se porter avec affluence aux lieux & dans les momens où il a trouvé la permission de respirer & de jouir de quelques franchises. L'état des *foires* suppose donc l'état habituellement languissant du commerce.

Les plus grandes foires ont été établies dans des siècles de brigandage, où les magasins eussent été pillés si le commerce eût osé se montrer en grand ailleurs que dans les villes, & aux temps indiqués, où il pouvait espérer une protection spéciale & passagère qui amenait le concours, & que le concours même contribuait à faire respecter. Nous avons eu des foires par les mêmes raisons qui font que les Orientaux ont des caravannes.

M. Turgot démontre que la règle, par rapport au commerce, devrait être de se protéger en tous temps, de le laisser partout libre, franc, exempt de toute espèce de vexation; & il fait voir que si l'on n'avait point alors de ces assemblées éclai-

fâtes qui fixent les regards des Nations &
 des politiques peu instruits, on aurait en
 tous lieux l'abondance, l'aisance & la prof-
 périté. « Les eaux « dit-il » rassemblées ar-
 » tificiellement dans des bassins & des canaux
 » de décoration, amusent les voyageurs par
 » l'étalage d'un luxe frivole. Mais celles que
 » les pluies répandent uniformément sur la
 » surface des campagnes & que la seule pente
 » des terrains dirige & distribue dans tous les
 » vallons pour y former des fontaines, portent
 » par-tout la fécondité & la richesse ». Ces
 idées sont devenues communes depuis, elles
 seront générales un jour ; alors elles étaient
 rares & semblaient paradoxales.

Ses principes sur les *fondations* ne sont pas
 moins vrais, ni moins profondément pensés,
 & sont beaucoup plus loin encore, des opi-
 nions universellement répandues.

On est obligé de convenir avec lui, en li-
 sant le mot *Fondation*, que la vanité a été &
 est presque toujours le véritable motif de
 ce genre d'établissement ; que la vanité ex-
 haltée d'un fondateur est un mauvais juge de
 l'utilité publique ; que même quand une fon-
 dation aurait été réellement faite dans des

vues d'utilité combinées avec la plus grande sagesse, l'intérêt particulier & la paresse à qui l'exécution & l'administration en seront toujours & nécessairement confiées, étoufferaient cette utilité sous le nombre des abus.

La simple variation dans les mœurs & les besoins de la société détruirait, & détruit toujours à la longue, l'avantage des fondations dont l'utilité primitive aurait été la plus incontestable.

Le luxe, le faste, les édifices qui accompagnent les grandes fondations sont ordinairement si considérables que ce serait quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité que de l'estimer à un centième de la dépense.

M. Turgot fait sentir qu'il y a d'autres moyens de remplir, à moins de frais & beaucoup mieux, les divers objets qu'on peut avoir en vue dans les fondations : moyens qui tiennent à de bonnes loix, & à des encouragements bien entendus.

Il conclut que l'autorité a fait très-sagement de restreindre le pouvoir de faire des fondations nouvelles, & que le corps politique a le droit de disposer des anciennes qui ne remplissent pas leur objet, & de re-

venir à cet objet par des moyens plus efficaces, meilleurs, plus justes, plus naturels.

Il est clair que si chacun pouvait faire des fondations sans autre règle que sa fantaisie, la vanité absorberait, au bout d'un certain temps, en fondations, tous les biens de la société, & qu'à la fin il ne resterait plus aux familles de propriétés particulières. La nation entière se verrait réduite à vivre sur des fondations, & certainement alors elle serait très-misérable, & ses affaires seraient très-mal faites. Quelques parties de l'Italie, qui cependant n'en sont pas encore à ce terme fatal, sont du moins un triste exemple de la progression par laquelle on y peut arriver.

M. Turgot avait projeté de faire, pour le même Dictionnaire, où se trouvent ces dissertations, les mots *Mendicité*, *Inspecteurs*, *Hôpital*, *Immatérialité*, *Humide* & *Humidité*. Mais l'autorisation qui avait d'abord été donnée à cet ouvrage, ayant été interrompue, il ne crut pas devoir achever ces mots qu'il avait commencés, ni songer à en rédiger d'autres.

Il commençait à jouir de sa réputation littéraire. Le suffrage & les conseils de son goût, beaucoup plus formé qu'on ne l'a ja-

38 SES OCCUPATIONS DEPUIS
mais eu au même âge, devenaient de jour en
jour plus estimés. On se plaignait de sa sévérité ;
mais on le consultait (3). La supériorité de ses
lumières & la certitude que ceux qui lui étaient
chers avaient de son zèle & de son attachement
pour eux, lui ont attiré dans tout le cours de
sa vie privée, ce surcroît d'occupations. Il
suspendait ses travaux littéraires les plus inté-
ressans pour répondre à la confiance de ses
amis, en jugeant & perfectionnant leurs ou-
vrages, & il n'a guère consumé moins de
temps à leurs écrits qu'aux siens propres.

Ses jours étaient infiniment remplis. Il se
livrait à la chymie sous le célèbre *Rouelle* ;
il étudia sérieusement l'Histoire-Naturelle ;
il se perfectionnait dans la Géométrie trans-
cendante & dans l'Astronomie. Ce fut encore
alors qu'il se livra le plus aux langues mo-
dernes étrangères ; qu'il apprit l'Allemand,

(3) Il ne s'offensait jamais que ses amis critiquas-
sent ses écrits avec le même scrupule qu'il apportait
en examinant les leurs. *Nous faisons assaut de sévé-
rité*, disait-il une fois à M. de Saint-Lambert, *mais
sans nous en aimer moins.* — Madame de Graffigny,
dont le goût était si délicat, prenait son avis sur ses
Ecrits. On a trouvé des observations qu'elle lui avait
demandées sur plusieurs d'entr'eux.

& nous fit connaître Gessner, & que s'appliquant, sur-tout aux études relatives à l'administration, il traduisit Hume & Tucker, comme nous l'avons déjà rapporté.

Ce dernier travail le lia plus intimement avec MM. *Trudaine*, pere & fils, & avec M. *de Gournay*, ce Négociant, ce Citoyen, ce Magistrat, cet Homme d'Etat, dont l'expérience & les lumieres ont répandu autant de jour sur les vrais principes de l'administration du Commerce, que M. *Quesnay* son contemporain, & qui fut aussi l'ami de M. Turgot, en a jetté sur ceux des impôts, sur ceux du droit naturel, & sur ceux de la reproduction & de la distribution des richesses.

M. Turgot étudia la doctrine de ces deux hommes justement célèbres, en profita, se la rendit propre, & la combinant avec la connoissance qu'il avait du Droit, & avec les grandes vues de législation civile & criminelle qui avaient occupé sa tête & intéressé son cœur, parvint à en former sur le gouvernement des Nations un corps de principes à lui, embrassant les deux autres, & plus complet encore.

La Philosophie de M. Turgot était un choix.

40 CARACTERE DE SA PHILOSOPHIE.
réfléchi de ce qu'il avait trouvé de raisonnable dans toutes les Philosophies. Fait pour remonter de lui-même aux plus grandes vérités, de quelque part qu'elles vinssent, il n'en rejetait aucune; mais capable de découvrir celles qu'il avait apprises, il n'en admettait aucune sur parole & sans l'avoir, si l'on peut ainsi dire, contrôlée & vérifiée d'après la nature même. Il respectait la liberté des opinions; mais il n'adoptait entièrement aucun systême de ceux qui l'avaient précédé. Il a passé pour avoir été attaché à plusieurs sectes, ou à plusieurs sociétés qu'on appellait ainsi; & les amis qu'il avait dans ces sociétés diverses lui reprochaient sans cesse de n'être pas de leur avis; & sans cesse il leur reprochait de son côté de vouloir faire communauté d'opinions, & de se rendre solidaires les uns pour les autres. Il croyait cette marche propre à retarder les progrès mêmes de leurs découvertes. Le repos de la solitude lui paraissait indispensable pour étudier la nature des choses, & les loix que leur a données le Créateur, & ce sentiment tenait à ses mœurs autant qu'à son caractère.

Il détestait l'esprit de secte & tout esprit

SON ÉLOIGNEMENT POUR LES SECTES. 41
de corps , parce que l'expérience lui avait fait
voir qu'il est très-difficile que , même chez les
hommes les plus estimables , l'espece de fa-
natisme qui en est inséparable , n'égare pas
un peu l'amour de la vérité & de la justice
que M. Turgot préférait à tout. La morale
des Corps les plus scrupuleux ne vaut jamais
celle des particuliers honnêtes.

M. Turgot trouvait d'ailleurs à cet esprit
d'association l'inconvénient grave de prévenir
& d'animer la société générale contre ces
petites sociétés particulières qui s'élevent dans
son sein , & de compromettre ainsi le succès
des bonnes intentions de ceux que leur zèle
entraîne à former ces especes de confédéra-
tions. « *C'est l'esprit de secte , a-t-il dit cent fois,*
» *qui appelle sur les vérités utiles les ennemis &*
» *la persécution. Quand un homme isolé propose*
» *modestement ce qu'il croit la vérité , s'il a rai-*
» *son , on l'écoute ; & s'il a tort , on l'oublie.*
» *Mais lorsqu'une fois des Savans même se*
» *sont mis à faire corps & à dire NOUS (4),*
» *à croire pouvoir impôser des loix à l'opinion*

(4) « Lorsque vous direz *Nous* « disait-il encore
quelquefois » ne soyez pas surpris que le Public
» réponde *Vous* ».

42 SON ÉLOIGNEMENT POUR LES SECTES.

» publique, l'opinion publique se révolte contr'eux
» avec justice, parce qu'elle ne doit recevoir de
» loix que de la vérité, & non d'aucune autorité.
» Tout Corps voit bientôt sa livrée portée par
» des imbécilles, par des foux, par des igno-
» rants, fiers, en s'y agrégeant, de faire un
» personnage. Il échappe à ces gens des sottises
» & des absurdités. Alors les esprits aigris ne
» manquent pas de les imputer à tous les confre-
» res de ceux qui se les sont permises. On ré-
» clame en vain: les lumieres s'obscurcissent ou
» s'éteignent au milieu des querelles, où bientôt
» on ne s'entend plus. Les gens sages craignent
» de se compromettre en les rallumant; & la
» vérité importante qu'on avait découverte de-
» meure étouffée & méconnue. Elle paie les dettes
» de l'erreur, de la partialité, de la prétention,
» de l'exagération, de l'imprudence avec les-
» quelles elle a fait la faute de s'associer ».

M. Turgot n'a donc dédaigné aucun se-
cours. Il a rendu justice & témoigné res-
pect à tous les Savans qui ont contribué à
étendre ses lumieres; mais aidé de leurs
forces, il a cru devoir employer les siennes
à chercher comme eux la vérité, dont au-
cun ne pouvait avoir le privilege exclusif; &

pour ne jamais cesser d'être équitable envers tout le monde, il n'a point adopté de *parti*.

Sa reconnaissance a regardé comme un des événemens qui ont le plus avancé son instruction, le bonheur qu'il eut d'accompagner M. de Gournay dans les tournées que ce Magistrat, alors Intendant du Commerce, fit en 1755 à la Rochelle, à Bordeaux, à Montauban, dans toute la Guyenne, à Bayonne, & dans le pays de Labourt; & en 1756, dans l'Orléannais, l'Anjou, le Maine & la Bretagne.

On ne peut mieux donner une idée de l'utilité de ces voyages qu'en transcrivant ce que M. Turgot en a dit lui-même dans l'hommage qu'il a rendu à la mémoire de son vertueux ami, dont il a eu aussi à couvrir la tombe de larmes.

« M. de Gournay trouvoit à chaque pas de
 » nouveaux motifs de se confirmer dans le
 » principe que la liberté est l'ame du com-
 » merce, & de nouvelles armes contre les
 » gênes qu'il attaquoit. Il recueilloit les plain-
 » tes des Fabricants sans appui. Il s'attachoit
 » à dévoiler l'intéret caché qui avoit fait
 » demander comme utiles des réglemens

44 ÉLOGE DE M. DE GOURNAY.

» dont tout l'effet étoit de mettre encore
» plus le pauvre à la merci du riche. Les
» fruits de ses voyages furent la réforme d'une
» infinité d'abus de ce genre; une connois-
» sance du véritable état des Provinces plus
» sûre & plus capable de diriger les opéra-
» tions du Ministère; une appréciation plus
» exacte des plaintes & des demandes; la
» facilité procurée au Peuple & au simple
» Artisan de faire entendre les siennes; enfin
» une émulation nouvelle sur toutes les par-
» ties du commerce, que M. de Gournay
» favoit répandre par son éloquence persua-
» sive, par la netteté avec laquelle il ren-
» doit ses idées, & par l'heureuse contagion
» de son zele patriotique ».

Depuis 1755 jusqu'en 1759, M. Turgot s'éloigna peu de M. de Gournay. Enfin il perdit cet ami respectable, qui mourut dans un âge prématuré. Il avoit déjà perdu, par un accident funeste, le Marquis *de Chambors* son parent, son ami intime, un des compagnons de sa jeunesse. Il commençoit à connaître les véritables peines de la vie. Le tribut qu'on rend aux mânes d'un ami, quoiqu'exigé par la vérité, quoiqu'ayant pour le cœur qui le

dicte une sorte d'attrait douloureux & tendre, ne fait qu'enfoncer plus profondement dans l'ame le regret d'en être séparé pour jamais. M. Turgot fit l'éloge de M. de Gournay, & l'en regretta chaque jour davantage.

Il fut chercher la seule consolation qui convînt à un cœur comme le sien, à Montigny, chez M. Trudaine. Cet ancien & respectable Magistrat aimait tendrement M. de Gournay, & chérissait beaucoup aussi M. Turgot. Il crut devoir faire hériter ce dernier de toute l'affection qu'il avait portée à leur ami commun. M. *Trudaine* n'était pas un homme susceptible de prévention, plein de sagesse & de perspicacité, excellent observateur des hommes & des choses, il avait reconnu & pesé les grandes qualités de M. Turgot, & regardait comme un devoir de les appliquer à l'utilité publique, & de leur prêter tout l'appui que son âge & son expérience, & la haute considération dont il jouissait dans le Conseil le mettaient à portée de donner à un jeune Magistrat. C'est en grande partie aux lumières & au courage de M. Trudaine que M. Turgot a dû l'heureuse liberté qu'il a eue, de tenter dans son Intendance les grandes réformes qu'il

y a exécutées avec tant de succès. Mais n'anticipons pas sur les événemens.

Après avoir resté quelque temps à Montigny, M. Turgot en partit pour aller voir les Alpes & la Suisse. Il passa par Lyon, fut à Genève, parcourut le pays de Vaud, & revint par Zurich, Basle & l'Alsace.

Ce fut dans ce voyage à Lauzanne en 1760, âgé de trente-trois ans, qu'il éprouva la première attaque de la maladie funeste qui l'a conduit au tombeau. C'est un des phénomènes de cette maladie, quand elle commence, d'ajouter à l'activité des victimes qu'elle doit immoler un jour. Les premières douleurs qu'elle cause laissent l'esprit libre, agitent le sang, & lui donnent plus d'effervescence. Elle allume le flambeau qui va l'aider à consumer la vie.

M. Turgot a rédigé dans ce voyage des observations sur la forme & la nature des montagnes & des vallons qu'il a parcourus, & sur la qualité des terres & des pierres qu'on y trouve; observations qui montrent combien il était un Naturaliste exact, profond & judicieux. Il en a laissé d'autres très-curieuses sur l'Agriculture, & d'autres plus

M. TURGOT NOMMÉ INTENDANT. 47
étendues & non moins intéressantes sur le
Commerce & les Fabriques des lieux où il
a séjourné.

A son retour, il reprit ses travaux à la
suite du Conseil, & fut nommé Intendant de
la Généralité de Limoges le 8 Août 1761.

Le premier besoin de l'âme de M. Turgot
était celui d'être utile au genre humain. Il
croyait alors, il a cru long-temps, c'est une
erreur au moins excusable, que les places
de l'administration offraient le meilleur moyen
de servir la Patrie & l'humanité; & c'est assez
tard qu'il a été convaincu que, vû l'instabi-
lité qui tient à nos mœurs, une découverte
heureuse, un livre fait avec soin sur une
matiere importante, sont d'une utilité plus
grande & plus réelle que celle de la loi la
plus sage, dont rien n'assure l'exécution, &
de l'établissement le mieux combiné, dont
rien ne garantit la durée.

Mais si nos enfans peuvent avoir à regret-
ter qu'il n'ait pas vu toujours ainsi, nous du
moins, & nos contemporains, le Peuple
d'une grande partie du Royaume, & celui
sur-tout des Provinces qui lui furent plus
particulièrement confiées, nous devons bé-

48 ÉTAT OÙ SE TROUVAIT SA GÉNÉRALITÉ.
nir le zèle & le courage qui lui ont fait consacrer son temps, ses efforts, sa santé, sa vie, à notre bien du moment, dont quelques conséquences pourront s'étendre jusqu'à nos neveux.

M. Turgot trouva la Généralité de Limoges dans un état de pauvreté effrayant. On y avait établi une espèce de taille tarifée sur une sorte de cadastre qu'avait fait faire M. de Tourny. Mais du temps de M. de Tourny, l'Administration & les Gens de Lettres ignoraient encore généralement les principes d'après lesquels on peut juger du revenu des terres.

Dans les pays de grande culture, où l'on trouve des Fermiers qui se chargent de l'exploitation d'un bien, & qui en font les avances, ces Fermiers ont de tout temps calculé à-peu-près quelle portion du produit doit être consacrée à la perpétuer. Ils gardent cette portion, & ne s'engagent à payer que le surplus. Dans ce surplus des fraix nécessaires pour perpétuer l'exploitation, sont comprises la portion que le décimateur prélève en nature, & la somme d'imposition dont le Fermier ou la terre sont chargés.

Le

DIFFICULTÉ D'ESTIMER LES REVENUS. 49

Le propriétaire du sol reçoit le reste, qui forme son revenu.

Dans les pays de petite culture au contraire, où le propriétaire est obligé de donner avec son domaine un capital considérable en bestiaux & instrumens aratoires, & d'avancer de plus la semence & la subsistance du colon jusqu'à la récolte, qui se partage ensuite entre eux, il est très-difficile de connaître quel est le revenu réellement libre & impôtable. Il est clair que ce qui est nécessaire pour renouveler les bestiaux & les instrumens, & pour réparer les dommages causés par les accidens de toute espece, toujours à la charge du propriétaire dans ces Provinces, n'est pas un revenu dont il puisse disposer. Il est clair que l'intérêt qu'il peut retirer de ses avances en bestiaux, en outils, en semences, en nourriture pour son Métayer, est le produit d'un capital qu'il a été obligé d'avoir indépendamment de sa terre, ou d'emprunter pour la mettre en valeur, & que ce n'est point le revenu même de sa terre.

On commence à sentir aujourd'hui ces vérités, & même à trouver qu'il n'y a pas

eu grand mérite à les appercevoir; mais alors on n'y avait point encore pensé, & M. Quesnay est le premier qui, partant du calcul implicite que font les Fermiers dans les pays de grande culture, & le développant, est parvenu à discerner ce qui, dans une récolte, doit servir à rembourser les fraix, & à payer l'intérêt des avances de l'établissement. C'est M. Quesnay qui a démontré que le surplus seul forme un *produit net* qui constitue le revenu réel de la propriété fonciere, & la seule partie des récoltes à laquelle on puisse demander de contribuer à l'impôt, si l'on ne veut ruiner la Société; puisque celle-ci ne peut subsister qu'autant que les récoltes se perpétuent, & que les récoltes ne peuvent se perpétuer qu'autant qu'on ne retranche rien des travaux & des dépenses dont elles font le fruit.

Des esprits très-frivoles ont cherché à tourner en ridicule l'observation importante & les calculs de M. Quesnay. Le ridicule est en France une arme que l'intérêt & l'intrigue manient très-adroitement, & qui supplée au raisonnement qu'ils n'emploieraient pas avec autant d'avantage. Le ridicule est

DÉTAIL DE L'ANCIEN CADASTRE. 51
sûr de frapper son coup , & de reculer pour
un temps le succès des découvertes & des
entreprises les plus utiles. Mais il s'é mouffe
à la longue contre la raison & la vérité , &
il n'empêchera pas la judicieuse remarque
de M. Quesnay , les principes qu'il en a ti-
rés , & l'usage qu'en a fait M. Turgot , d'être
comptés parmi les plus grands services qu'on
ait pu rendre aux Peuples , aux Rois , au
genre humain.

Il serait très-injuste de faire un reproche
à M. de Tourny, d'avoir ignoré lorsqu'il com-
mença son opération en 1738 , ce qu'aucun
homme instruit ne savait avant 1756 ; mais
rien ne se peut comparer au désordre où la
Province se trouvait plongée par cette opé-
ration , qui avait nécessairement manqué de
premiers principes , & que son étendue , &
la rapidité avec laquelle on l'avait pressée ,
avait chargée de défauts dans l'exécution.

On avait arpenté environ les deux tiers de
la Province ; mais on n'avait point fait de
cartes de cet arpentement. Sur les simples
brouillons des Arpenteurs , on avait fait des
procès-verbaux généraux des Paroisses , &
des *feuilles de relevé* , contenant chacune

52 DÉTAIL DE L'ANCIEN CADASTRE ,
les articles qui devaient servir à former la
cotte de chaque particulier. Il se trouvait ,
par des erreurs de copistes , que les feuilles
de relevé n'étaient point d'accord avec les
procès-verbaux ; & il était impossible , par le
défaut de cartes , & sans les brouillons ori-
ginaux qu'on n'avait point conservés , de
savoir lequel du procès-verbal ou des feuilles
de relevé méritait le plus de confiance.

Des abonateurs, qui n'avaient & ne pou-
vaient avoir aucune lumière sur la science
encore ignorée de calculer les fraix de cul-
ture , & de les soustraire des récoltes pour
en connaître le revenu , avaient ensuite esti-
mé les héritages ; & cette estimation faite
rapidement , sans discussion avec les proprié-
taires , ni avec les cultivateurs , avait servi
de bête pour répartir entre les contribuables
de chaque Paroisse la même somme de prin-
cipal de taille qui y avait été précédemment
impôsee. Il en résultait que dans des Pa-
roisses la taille paraissait à un sol pour livre
du revenu estimé , & dans d'autres à cinq
sols pour livre. Mais comme l'estimation du
revenu n'avait elle-même aucune bête , la
disproportion pouvait être plus faible ou

plus forte, & personne n'était à portée de le savoir.

L'incertitude originelle de toutes les parties de cette opération se trouvait énormément accrue, parce que depuis vingt-deux ans on n'avait fait aucune vérification, ni pris aucun soin de constater les changemens de propriété par successions, ventes, échanges ou abandon; de sorte que les Paroisses étaient impôtées par des rôles qui n'avaient aucun rapport avec leur situation réelle, & il se trouvait une infinité de fausses taxes & de cottes inexigibles, que les Collecteurs étaient néanmoins obligés d'acquitter, sauf à les réimpôser l'année suivante par forme de rejet, sur ce qui restait des anciens contribuables, dont presque aucun n'avait sa propriété dans le même état où elle avait été vingt-deux ans auparavant.

Telle était la situation des deux tiers de la Province.

L'autre tiers n'avait pas été arpenté. On y avait pour bête de la répartition d'anciennes déclarations des propriétaires sur l'étendue & la qualité de leurs héritages, d'après lesquelles on avait estimé qu'ils devaient por-

54 DÉTAIL DE L'ANCIEN CADASTRE,
ter telle ou telle part de l'impôtion. Les
héritages avaient tous varié dans cette partie
de la Province, comme dans l'autre qui avait
été arpentée, & l'on avait encore moins de
moyens d'y suivre les mutations de propriété.

On avait d'ailleurs, dans cette partie de
la Province, confondu parmi les objets de
revenu, les bestiaux même de labour, qui
ne sont qu'un instrument dispendieux pour le
faire naître, & tous les bestiaux y étaient
sournis à une impôtion par tête.

Cependant comme les anciens proprié-
taires avaient eu grand soin de faire leurs
déclarations fautives, il y avait moins de mur-
mures dans cette partie de la Province que
dans celle qu'on avait arpentée, où l'arpen-
tement, si le reste de l'opération eût été bien
fait, devait offrir une règle plus équitable &
plus solide.

On avait présumé la fausseté des déclara-
tions, & l'on avait été conduit par la
vraisemblance de leur infidélité, à éta-
blir des taux différens pour les deux par-
ties de la Province. Dans la partie ar-
pentée, les profits particuliers de ferme
étaient taxés à deux deniers pour livre, &

dans la partie non arpentée à quatre deniers. On se servait de la même raison pour justifier l'impôtion par tête du bétail étendue jusques sur les bestiaux de labour. Cette impôtion ne s'appliquait dans la partie arpentée qu'aux troupeaux & aux bestiaux qu'on engraisse pour les vendre.

En tout la plus profonde ignorance de la vraie situation des contribuables était générale; on n'avait pas le moindre élément pour juger de leurs réclamations & de leurs plaintes. MM. les Intendans assiégés par ceux qui trouvaient accès ou crédit auprès d'eux, ne pouvaient que céder aux demandes, toujours plausibles, mais dont la justice était toujours impossible à vérifier; & le plus grand nombre des malheureux ne pouvant, ni se faire entendre, ni, quand on les eût écoutés, prouver, dans cette obscurité universelle, que leurs réclamations fussent bien fondées, tombait dans le découragement absolu.

M. Turgot entreprit de débrouiller ce cahos, & l'on ne peut voir, sans un respect mêlé d'attendrissement, quel effroyable travail il lui en a coûté.

Il proposa d'abord au Ministère une Dé-

56 RÉFORMES. ÉTABLISSEMENT
claration qui a été rendue le 30 Décembre
1761, pour donner aux Elections, & par ap-
pel aux Cours des Aides, une connaissance
légale des règles particulières établies dans la
Généralité de Limoges; en faisant déposer
aux Greffes des Elections un double de l'in-
struction qui se trouve à la tête des rôles,
& tous les ans un double des Régistres re-
latifs à chaque Paroisse, & des feuilles de
relevé de chaque cote, afin de mettre ces
Tribunaux à portée de prononcer avec quel-
que lumière, sur les oppositions aux cottes
qu'on présentait devant eux.

Tous les rôles des tailles de la Province
se faisaient dans deux Bureaux établis, l'un
à Limoges, & l'autre à Angoulême; &
ces deux Bureaux n'étaient à portée de
faire aucune des vérifications nécessaires
pour mettre les rôles d'accord avec la situa-
tion effective des Paroisses: ce qui n'avait
pas peu contribué à introduire le désordre
que les changemens de propriété par vente
ou partage, & les variations de culture avaient
multiplié d'année en année.

M. Turgot supprima ces deux Bureaux.
Il établit des Commissaires aux tailles, à cha-

cun desquels il attribua un petit arrondissement, & qu'il chargea d'aller vérifier l'état réel des Paroisses.

Les instructions qu'il leur donna embrassent les plus grands détails. Il avait prévu avec une extrême sagacité, toutes les difficultés du travail qu'il leur confiait. Il leur indiquait les moyens de les vaincre, & leur faisait sentir l'importance & la nécessité d'y parvenir. Il le leur rendait plus facile, en priant les Curés de leur communiquer les registres des naissances, des mariages & des sépultures, & en leur faisant délivrer par les Notaires & les Contrôleurs des actes, des extraits des contrats passés dans leur arrondissement.

Mais ses instructions ne se bornaient pas à la partie des impôts qui était le principal objet du travail. Son esprit de bienfaisance s'étendait plus loin.

« Vous devez vous regarder « écrivait-il aux Commissaires des Tailles « comme autant de » Sudélégués ambulans Ne négligez » point de vous instruire de l'état de l'agri- » culture dans chaque Paroisse, de la quan- » tité de terres en friche, des améliorations » dont elles sont susceptibles, des productions

58 INSTRUCTIONS DONNÉES PAR M. TURGOT
» principales du sol, des objets de l'industrie,
» des Habitans, & de ceux qu'on pourroit
» leur suggérer, du lieu où se fait le plus
» grand débit de leurs denrées, de l'état des
» chemins, & s'il sont praticables pour les
» voitures ou seulement pour les bêtes de
» somme.

» La position du lieu, la salubrité de
» l'air, les maladies les plus fréquentes des
» hommes & des animaux, les causes aux-
» quelles on les attribue, sont encore dignes de
» vos recherches. Vous pouvez aussi écouter
» les plaintes des particuliers sur toutes for-
» tes d'objets. Vous vous attacherez à dé-
» couvrir, autant qu'il vous sera possible,
» les abus de tout genre dont le peuple
» peut souffrir; désordres dans différentes
» parties de l'administration, vexations plus
» ou moins caractérisées, préjugés populaires
» qui peuvent être funestes à la tranquillité
» ou à la santé des hommes. Vous pouvez
» conférer sur tous ces objets avec MM. les
» Curés à qui j'ai aussi demandé de pareils
» éclaircissémens, avec les Seigneurs & les
» Gentilshommes que vous aurez occasion
» de voir, avec les principaux Bourgeois

» du canton Je serai fort aise de con-
» noître toutes les personnes qui sont en
» état de me donner des éclaircissémens
» utiles. Vous me ferez plaisir de m'indiquer
» ceux en qui vous aurez reconnu ces qua-
» lités. Vous vous informerez sur-tout soi-
» gneusement des Médecins, des Chirurgiens,
» des personnes charitables qui s'occupent de
» médecine, & qui distribuent des remèdes
» aux malades.

» Si vous rencontrez quelques hommes
» qui se distinguent par quelque talent, ou
» qui montrent des dispositions singulieres
» pour quelque science ou quelque art que
» ce soit, vous m'obligerez de ne me les
» pas laisser ignorer. Je chercherai les occa-
» sions de les employer, & de ne pas laisser
» leur talent enfoui.

» Vous me ferez plaisir de prendre note
» des habitans à qui, dans le travail des
» vérifications, vous remarquerez le plus
» d'intelligence, & qui passent pour avoir le
» plus de probité.

» Quoique cette partie de vos fonctions
» ne soit liée que d'une maniere éloignée
» avec l'objet direct de votre voyage, je

60 RÉFORMES ÉQUITABLES. SOULAGEMENTS.
» suis persuadé qu'elle vous deviendra de
» plus en plus précieuse ; & je ne doute pas
» qu'elle ne serve aussi beaucoup à vous con-
» cilier l'affection & la confiance des Habi-
» tans ».

M. Turgot était souvent obligé de renouveler ses instructions & ses exhortations , & il le faisait toujours avec la même bonté & la même clarté. Nul homme n'a plus compté que lui sur le pouvoir de la raison & des bonnes intentions démontrées ; & il ne s'est jamais permis aucun acte d'administration sans avoir développé, à tous ceux que la chose intéressait, ses projets, ses vues & ses motifs.

Il parvint, à force de peines, à rendre les feuilles de relevé conformes à la situation des Paroisses.

Il supprima l'impôtion par tête de bêtes à laine.

Il assura des exemptions aux septuagénaires & aux parens chargés de famille, en raison du nombre de leurs enfans, d'après l'esprit d'une ancienne loi presque généralement tombée en désuétude, mais dont il restait quelques traces dans la Province.

M. Turgot étendit sur un plus grand nombre d'impôts ces exemptions qui n'avaient encore porté que sur l'industrie ; & pour l'exécution de ses vues à cet égard , il employa les soins des Curés qui connaissent mieux que personne l'état des familles.

Il les pria aussi de l'instruire des pertes de bestiaux & des autres accidens physiques qui pouvaient arriver dans leur Paroisse , afin d'être à portée d'y proportionner les modérations d'impôt , ou les secours du Gouvernement.

Il est d'une extrême difficulté par - tout , mais d'une bien plus grande encore dans les Provinces pauvres , de trouver des hommes capables de seconder les vues bienfaisantes de l'administration. Dans cette disette d'hommes instruits & accrédités , M. Turgot comprit toute l'utilité qu'on pouvait tirer des Curés pour établir un point de communication raisonnable entre l'autorité & le peuple.

Le Curé est une espèce de Magistrat , que la sainteté de son ministère , & la charité qu'il exerce ordinairement , font naturellement respecter ; & si leur aisance était plus grande , s'ils étaient assurés d'en jouir paisiblement

par une forme qui ne les soumit à aucune discussion avec leurs Paroissiens, de sorte que des gens qui auraient reçu la meilleure éducation pussent désirer & rechercher les Cures de campagnes, il n'y a point de doute que le Gouvernement ne pût trouver beaucoup d'avantage dans les services que les Curés feraient à portée de lui rendre, & qu'il ne fît bien alors de leur accorder un très-grand degré de confiance. C'est une puissante raison de s'occuper de tous les moyens d'étendre leur bonheur, & de leur épargner, autant qu'il est possible, les tentations auxquelles leur état actuel les laisse exposés, qui entraînent des procès, & qui peuvent en entraîner quelques-uns à ne pas garder toute la dignité de leur ministère.

M. Turgot aurait souhaité que leur sort fût amélioré sous tous les aspects; mais il faut faire le plus de bien que l'on peut avec les choses comme elles sont, quand on ne saurait les changer; & dans l'état actuel même, les Curés étant presque les seuls hommes lettrés des Paroisses de campagne, & obligés de prêcher la morale, d'appaiser les querelles, de recommander la concorde

& l'union, le poids de ces fonctions paternelles rend leur secours très-désirable pour préparer l'esprit du peuple au bien qu'on veut lui faire : car on a tant & si long-temps fait du mal aux classes inférieures de la Société, qu'elles ne peuvent entendre parler de l'administration qu'en tremblant, & s'imaginent toujours qu'on ne s'occupe d'elles que pour enlever à leur pauvreté le fruit pénible de ses sueurs.

M. Turgot crut donc devoir établir une correspondance suivie avec les Curés de sa généralité. Il mettait une bonté si touchante dans les lettres qu'il leur écrivait ; il leur développait si clairement ses intentions ; il prévenait, il résolvait si bien leurs objections & celles qu'ils pourraient avoir à écouter, qu'il était impossible qu'ils ne rendissent pas justice à ses plans & à ses vues, qu'ils ne prissent pas la plus grande confiance en lui, & qu'ils ne l'inspirassent pas à leurs Paroissiens.

L'opération dans laquelle ils lui ont été le plus utiles, ou, pour mieux dire, aux Provinces dont le soulagement & le bonheur étaient l'objet de son travail, a été l'établissement d'une forme pour faire les chemins à prix d'argent.

Quand M. Turgot entreprit, dans sa Généralité, cette opération importante, ce n'é-
tait pas une question chez les gens qui s'oc-
cupaient du bien public de savoir s'il était
avantageux & juste d'abolir la corvée. Les
Parlemens faisaient peu de remontrances alors
où ils ne fissent mention des dangers, des dé-
prédations, & des abus de cette impô-
sition, toujours plus forte que ne le demande le
besoin auquel elle doit pourvoir, & qui par
sa nature ne saurait être répartie avec égalité.
La grande réputation de l'*Ami des hommes*
avait été en partie fondée par un livre con-
tre les corvées. Toutes les observations, tous
les calculs politiques démontraient qu'il était
nécessaire & pressant d'adopter une autre
manière de faire les chemins : Et en effet il est
si visible que des gens qui viennent travailler
de trois ou quatre lieues, perdent une partie
de leur temps en route; que des gens qui
n'ont pas d'habitude d'un métier le font mal;
que des gens qui ne sont point payés travail-
lent sans courage, & avancent peu; que des
gens qui ont d'autres travaux aussi importans
à toute la Société que ceux de l'agriculture,
ne peuvent employer ailleurs le temps, les
bestiaux

bestiaux & les voitures qu'ils y devraient consacrer, sans que ce dérangement de leurs travaux champêtres ne produise sur leurs récoltes une perte considérable, & beaucoup plus que ne peut l'être la valeur de leur travail sur les chemins : il est si sensible que la société doit cependant être servie avec le moins de frais & de pertes qu'il soit possible pour ses membres; tout cela est d'une clarté si frappante, qu'indépendamment même des considérations de justice & d'humanité, il n'y a personne de sang-froid qui puisse douter qu'il ne soit plus utile à l'Etat de faire les chemins par adjudication, & de payer ces adjudications par une imposition, que d'ordonner des corvées dont le travail est infiniment plus mauvais, & coûte infiniment plus cher.

C'est ce qu'on disait alors : on n'avait pas encore oublié que, selon les constitutions des Empereurs & l'antique & véritable droit du Royaume, nul ne devait être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citait une Ordonnance de Théodose & des Capitulaires de nos Rois, qui disent que *les Eglises elles-mêmes y sont assujetties*. Aussi

66 CHANGEMENT ÉTRANGE DE L'OPINION.

M. Turgot vit son entreprise appuyée par le vœu public lorsqu'il la commença en Limoufin. Le Parlement de Bordeaux & les Cours des Aides de Paris & de Clermont l'approuverent, & regarderent comme un devoir d'y coopérer. Lorsqu'il l'eut exécutée, il fut universellement applaudi. Le succès perpétué pendant douze années contribua beaucoup à sa réputation; il a servi peut-être à lui frayer le chemin du Ministère : & ce n'est que lorsqu'il a voulu faire à la Nation entière le bien qu'il avait fait à trois Provinces dont son Intendance était composée, que l'on s'est avisé tout-à-coup de changer d'opinion à la Cour & à la Ville, & que le peuple du Limoufin, de l'Angoumois & de la Basse-Marche a paru rester presque seul à bénir les vues & les bienfaits de M. Turgot. Cette singulière révolution qui tient à plusieurs causes dont l'examen ne peut qu'être utile, & sur lesquelles nous nous permettrons de jeter au moins un coup-d'œil, n'est pas un des traits historiques les moins propres à caractériser notre siècle; à l'empêcher de s'énorgueillir du grand progrès de lumières dont il se vante, ou du moins à empêcher de faire beaucoup

FORME PRISE EN LIMOUSIN. 67
de fonds sur le pouvoir de ces lumieres pour
l'utilité publique.

Mais si les Limousins ont été plus conf-
tans que les Parisiens dans leurs applaudisse-
mens pour l'abolition des corvées, & si leur
suffrage à cet égard est plus impôfant, parce
qu'ils ont essayé long-temps de l'un & de
l'autre régime, tandis que les Parisiens parlent
de tout, assez à la légère, & n'ont l'expérience
de rien; ils avaient d'abord été moins faci-
les à persuader.

Il leur paraissait si étrange que leur Inten-
dant fît un grand travail, & prît beaucoup
de mesures & de peines pour leur épargner
celle de faire gratuitement les chemins, qu'ils
ne pouvaient s'imaginer qu'il n'y eût pas
quelque piège caché sous cette opération.

Il est vrai que la forme que M. Turgot
avait été obligé de prendre était assez com-
pliquée, & demandait d'être développée avec
soin, qu'elle demandait même l'expérience
pour pouvoir être bien comprise d'un peuple
peu éclairé. La crainte que le Gouvernement
ne détournât à un autre usage les fonds des-
tinés aux chemins, était la seule objection
au projet de les faire à prix d'argent, qui

68 FORME PRISE EN LIMOUSIN, ne fût malheureusement pas absurde, & la seule qui eût empêché M. Trudaine, alors chargé de cette administration, de prendre depuis long-temps ce parti. M. Turgot imagina de profiter de l'instruction donné en 1737 aux Intendans, & qui les autorise à faire exécuter, par des Ouvriers payés, les tâches des Paroisses qui ne s'en seraient pas acquittées, & à impôser ensuite la valeur de ce travail sur la Paroisse. Il proposa aux Paroisses qui avaient des tâches à remplir de délibérer pour les faire faire à prix d'argent par adjudication au rabais, & de s'obliger par leur délibération à en solder la dépense; leur promettant d'avoir égard, dans le département des impôlitions, à cette dépense qu'ils auraient faite, comme dans le cas d'une grêle ou dans celui d'une construction de Presbytere, & de leur accorder en conséquence une modération sur l'impôlition ordinaire, égale à la valeur de la somme qu'elles auraient payée pour les chemins.

De cette maniere, chaque Paroisse limitrophe des routes se trouvait engagée directement envers l'adjudicataire de sa tâche. Il n'y avait point de fonds libres dont aucune

SES AVANTAGES, SES DÉFAUTS. 69
autorité pût s'emparer. Il n'y avait qu'une
créance exigible d'un particulier entrepre-
neur contre une Paroisse. La totalité de la
valeur des adjudications de la Province s'ajou-
tait à la masse des impôts ordinaires,
& se trouvait répartie sur toutes les Paroif-
ses, au marc la livre de la taille; & celles
qui avaient fait l'avance, étant déchargées,
par forme de modération, du montant de
cette avance, se trouvaient ne payer en ré-
sultat que leur quote-part de la contribution
générale.

Nous ne devons pas chercher à dissimuler,
& M. Turgot savait mieux que personne, que
cette forme était imparfaite. La répartition
de l'impôt pour les chemins proportion-
nellement à la taille, avait, il est vrai, l'avan-
tage de faire porter cette dépense publique
sur toutes les Paroisses, au lieu que la corvée
ne pouvait s'exiger que de celles voisines des
ateliers. Elle avait celui d'étendre la contri-
bution sur les Habitans des Villes taillables,
dont plusieurs étaient exempts de corvée.
C'était toujours un bien de diminuer ainsi le
fardeau en le partageant. Mais c'était encore
éluder trop l'application des principes de droit

70 POURQUOY UN EDIT PLUS JUSTE
naturel & de ceux du Droit civil & politi-
que de la France, qui disent que les Proprié-
taires de tous les ordres doivent contribuer
à la construction & à l'entretien des routes ;
& peut-être faut-il avouer que ce défaut con-
sidérable dans le plan que les circonstances
forcerent alors M. Turgot de préférer, a pu
faciliter beaucoup le succès de son opération.

Cette opération ne fut d'abord que tolérée
par le Conseil & par les Cours. M. Turgot
la fit, sans autorisation spéciale, par ses seules
Ordonnances particulières ; elle n'avait donc
qu'un degré très-incomplet de légalité. Ce-
pendant elle fut généralement louée, parce
qu'elle ne choquait les préjugés d'aucune per-
sonne puissante. L'Edit par lequel le Roi, sur
l'avis de M. Turgot devenu Ministre, vou-
lut dans la suite, par une forme régulière,
& avec la plénitude de son pouvoir, rendre
universelle l'abolition des corvées, & revenir
aux antiques & plus équitables maximes de
la Monarchie sur la manière de pourvoir à
la confection des chemins, a excité de vives
réclamations, précisément parce qu'il était
plus juste & plus légal ; parce qu'il dépossé-
dait le Clergé, la Noblesse, & les Privilégiés.

d'une exemption que nos anciennes Loix leur refusent, & qui, sans leur avoir été attribuée par aucune Loi postérieure, s'était trouvée établie de fait, avec l'usage de construire les chemins par corvées.

Cette innovation du dernier siècle n'ayant pu s'étendre que sur le peuple, & même que sur celui des campagnes, les Citoyens d'un rang supérieur, en lui voyant faire exclusivement les chemins, sans qu'on leur eût demandé d'y concourir par aucune contribution en argent, s'étaient accoutumés à croire que la dépense des ouvrages publics ne devait point les regarder; quoique le plus grand profit des routes fût pour eux, puisqu'elles servent principalement au débit & à la valeur des productions, & que ce sont les grands Propriétaires & les Décimateurs qui ont le plus de productions à vendre. Cet état d'usurpation avait dû leur paraître d'autant plus commode, que ce qu'il avait d'odieux ne pouvait leur être imputé, & qu'il se trouvait résulter, d'une manière insensible, de l'ignorance ou de la faiblesse du Gouvernement, qui n'avait pas songé à réclamer directement pour les routes le concours du

72 POURQUOI UN ÉDIT PLUS JUSTE
revenu des grandes propriétés, ou qui n'a-
vait pas ôsé le faire.

Les classes distinguées dans la Société étant presque les seules dont les individus reçoivent une éducation soignée, les seules à portée d'exposer, de motiver, de rendre plausible une opinion sur les affaires publiques, les seules qui fassent corps, les seules qui exercent les emplois de l'administration & les Charges de la Magistrature, les seules qui puissent prononcer, tant dans les conversations que juridiquement sur les réclamations qui s'élevent, & leur donner du poids, elles se trouvent Juges & Parties dans leur propre cause. Malheureusement elles n'ont point encore une notion exacte du lien qui attache leurs intérêts à ceux du peuple; & de là vient qu'il a toujours été aussi aisé d'aggraver les fardeaux que supporte ce dernier; qu'il a été difficile d'apporter la moindre réforme aux abus dont il gémit, lorsque ceux qui, par leur naissance & par leur état, sont placés au-dessus de lui, ont cru en retirer le plus petit avantage. L'avarice alors s'est couverte du manteau de la dignité pour conserver les usurpations destituées de fondement avec autant d'opiniâtreté que les droits réels

& pour opposer la plus forte résistance aux vues paternelles du Législateur : c'est ce qu'on a vu arriver relativement à l'Edit qui supprime les corvées.

Ce n'est pas que cet Edit ne fût utile à ceux même qui se sont élevés contre lui. Ils comprendront un jour que tous les services, les travaux & les impôts qu'on exige des Cultivateurs de leurs domaines, retombent sur le revenu de ces domaines ; & y retombent augmentés d'une surcharge d'autant plus forte que les Cultivateurs sont obligés, dans leurs conventions avec les Propriétaires, de s'indemniser non-seulement du fardeau dont ils ressentent le poids, mais encore de ce qu'ils en redoutent & de ce qu'il peut y avoir d'arbitraire & d'imprévu dans la répartition : de sorte que les Propriétaires payent en résultat, & ce qu'il en coûte à leurs colons, & l'intérêt de l'avance qu'en font ceux-ci, & l'*assurance*, si l'on peut employer ici cette expression de commerce, ou la garantie d'un danger qu'ils appréhendent toujours, quoiqu'il doive souvent être imaginaire. Si ces faits avaient été connus de tout le monde, comme ils le seront par la suite,

74 PRUDENCE ET BONTÉ DE M. TURGOT.
comme ils le font déjà du petit nombre de Propriétaires qui administrent avec soin leurs héritages , quelque désir que les gens , à qui les abus font chers , pussent avoir de se délivrer d'un Ministre qui les attaquait avec autant de courage , leurs murmures particuliers n'eussent pu produire aucune réclamation positive , & l'Edit par lequel les corvées font abolies dans tout le Royaume , plus conforme au droit national que ne l'avaient été les Ordonnances de M. Turgot en Limoufin , n'aurait pas éprouvé plus d'obstacles qu'elles. Mais ceux qu'il a rencontrés montrent assez qu'avec le degré borné d'autorité dont un Intendant jouit dans sa Province , M. Turgot avait agi prudemment , en ne s'exposant , lors de sa première opération , à aucune contradiction de la part du Clergé , ni de la Noblesse , & en bornant , quoiqu'à regret , les mesures qu'il avait à prendre à l'ordre de Citoyens dont on confie plus particulièrement l'administration aux Commissaires départis du Conseil.

Son esprit équitable & doux savait montrer des égards à ce Peuple même. Il ne se permettait les ordres qu'après la persua-

SUCCÈS DE SON OPÉRATION. 75

tion. La marche qu'il avait à suivre, ne pouvait être aussi simple qu'il l'aurait désiré, il mit du temps; il employa plusieurs Lettres circulaires aux Curés, à leur faire bien comprendre, à rendre clairs pour les Payfans même, tous les détails de son plan; à calmer ainsi l'inquiétude que leur inspire toute nouveauté venant de l'administration. L'opération commencée en 1762, ne fut complètement & généralement exécutée qu'en 1764; mais depuis cette époque les chemins ont toujours été faits & entretenus à prix d'argent dans la généralité de Limoges. L'impôtion a varié selon qu'on a voulu hâter plus ou moins les constructions nouvelles. Il y a eu des années où elle n'est montée qu'à *quarante mille écus*; elle n'en a jamais passé *cent mille*.

Avec cette modique somme, on a fait la route de Paris à Toulouse par Limoges, & celle de Paris à Bordeaux par Angoulême, commencées depuis quatre-vingts ans par la corvée & aussi peu avancées qu'au commencement; car l'ouvrage avait été si constamment mal fait par les Corvoyeurs, qu'une partie avait toujours été détruite avant que l'autre fût achevée. On a fait la route de

Bordeaux à Lyon par Limoges & Clermont ; celle de Limoges à la Rochelle par Angoulême ; celle de Limoges en Auvergne par Eymoutiers & Bort ; on a fait une partie de celle de Bordeaux à Lyon par Brive & Tulle ; une partie de celle de Limoges à Poitiers ; une partie de celle d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye ; & l'on a rendu praticable la route de Moulins à Toulouze par la montagne. C'est plus de *cent cinquante lieues* de route dans le pays le plus difficile ; où il faut sans cesse monter & descendre. Toutes les pentes ont été adoucies avec tant d'intelligence , qu'il n'en est aucune qui demande que pour la monter on ralentisse sensiblement sa marche , & que les Roulliers n'ont jamais besoin d'enrayer pour descendre. On croirait , en voyant la quantité de rocs qu'il a fallu briser , & de terres qu'il a fallu remuer , qu'on y a consumé les trésors d'un grand royaume. On n'y a employé que les faibles moyens d'une Province pauvre ; & ces travaux qui ont fourni des salaires à ses Habitans malheureux , ont été faits au milieu des bénédictions. Ils n'ont pas coûté une larme , tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs.

L'entretien est aussi soigné & aussi peu coûteux que la construction a été superbe & économique. L'entrepreneur est obligé par son marché de garnir de petits tas de pierres le bord du chemin ; & pour quinze sols par jour, un seul homme est chargé de l'entretien d'environ trois lieues. Il se promene chaque jour d'un bout de sa tâche à l'autre avec une hotte & une pelle ; s'il voit un commencement d'orniere , il y met une pellee de cailloux qu'il étale avec soin : l'orniere n'a jamais le tems de se former. Si l'on en trouvait une , on punirait la négligence du manœuvre dont le devoir était de la prévenir par la perte de ses appointemens d'une semaine ; à la seconde fois , on lui retrancherait la paye de quinze jours ; à la troisieme , il serait destitué. Jamais on n'a été obligé de prononcer ces peines , & d'un bout de la Province à l'autre les chemins sont aussi beaux que les allées de nos jardins.

Quand M. Turgot n'aurait rien fait de plus , sa gloire mériterait d'être durable comme les montagnes , dont les difficultés ont été applanies par ses soins , avec si peu de dépense , avec une dépense si profitable

78 IL EN A ÉTÉ L'INGÉNIEUR. IL A
au peuple , en le soulageant d'un fardeau si
cruel.

Nous disons que c'est lui qui a fait disparaître les difficultés extrêmes que le site montagneux de sa Généralité opposait à la construction des chemins ; & nous serions fondés à le dire quand il n'y aurait eu de part que comme Administrateur qui a ordonné les travaux , & qui a disposé les moyens bienfaisans de les exécuter. Mais l'expression est vraie dans tous les sens. M. Turgot ne s'est pas borné à être l'ordonnateur des magnifiques chemins de sa Province ; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des saisons , plus variable qu'ailleurs dans les pays de montagnes , il a été avec M. *Tresaguet* , aujourd'hui Inspecteur général des ponts & chaussées , choisir les pentes , décider leurs contours , les faire tracer sous ses yeux , toiser les déblais & les remblais , & s'éclairer d'avance sur la dépense qui serait nécessaire.

C'est-là qu'il s'est perfectionné dans la connaissance de tous les détails de la construction des routes , qu'il a développés ensuite avec tant de sagacité , de prudence & de

INSTITUÉ LES ATTELIERS DE CHARITÉ. 79
bonté dans les deux instructions qu'il a rédigées pour la conduite des ateliers de charité, en 1766 & en 1775.

C'est lui qui a proposé le premier au Ministère ces ateliers de charité: cette maniere noble & utile de soulager dans les années de disette ou de cherté les besoins véritables du peuple; sans lui fausser l'esprit, par la persuasion que le Gouvernement doive le nourrir, soit qu'il travaille on ne travaille point, & fixer le prix des denrées à sa portée, au lieu de le mettre à portée de les acquérir; sans lui corrompre l'âme par l'habitude de l'oïveté & d'une oïveté exigeante; sans lui avilir le cœur par le sentiment de sa misere, que les aumônes gratuites réveillent toujours; & en lui laissant croire au contraire qu'il n'a d'obligation à personne, qu'il ne doit sa subsistance qu'à ses propres efforts, qu'il a bien gagné le pain qu'on lui procure: cette pieuse & sage institution qui, par la bienfaisance du Roi, excite celle des grands Propriétaires, & du sein de la calamité même, fait sortir les chemins vicinaux qui vont répandre partout la prospérité & la vie: cet art de se-

80 SON ACTIVITÉ BIENFAISANTE ET
courir la pauvreté présente en diminuant les
causes de la pauvreté future , & de payer
les hommes pour qu'ils se fassent du bien.
C'est encore là un de ces services rendus à
l'humanité qui couvriraient les fautes d'une
vie entière. Qu'est-ce donc qu'une vie qui
toute entière n'est composée que de telles
actions!

M. Turgot a eu dans son Intendance à
soutenir deux de ces années malheureuses,
où le dérangement des saisons détruit pres-
que totalement l'espoir du Laboureur. Il a
eu la tâche pénible de lutter contre les be-
soins réels , & contre les préjugés qui les
augmentent , & contre l'universelle manie-
re des précautions imprudentes , vaniteuses ou
intéressées qui les aggravent.

Ces grandes occasions développaient tou-
tes les qualités de son âme , toujours égale-
ment bonne & forte. Aucun besoin n'a ja-
mais paru à ses yeux sans exciter sa compas-
sion & ses secours; aucun danger sans aug-
menter sa fermeté & son courage.

La longue habitude des mauvaises Loix
conduit presque par-tout le peuple , & même
les Officiers de Police qui veulent capter sa
bienveillance ,

ECLAIRÉE DANS LES TEMPS DE DISETTE. 81
bienveillance, dès qu'il se manifeste quelque cherté dans les grains, à s'emparer de ceux qui passent pour se rendre dans d'autres cantons où la cherté est plus grande encore, & où par conséquent il est plus pressant qu'ils arrivent. Les Propriétaires & les Marchands sont exposés à des insultes, à des taxations de prix, à des ordres de vendre au rabais, qui les ruinent, qui appellent encore plus sur eux la fureur populaire, qui doivent les engager à cacher leurs grains, & les détourner fortement d'en envoyer à des insensés qui les pilleraient & ne les laisseraient jamais arriver à leur destination. Il est cependant impossible de secourir les cantons les plus dépourvus, si l'on n'y envoie du bled; il est impossible d'y en envoyer sans passer par d'autres lieux qui, de proche en proche, éprouvent déjà quelque cherté; il est impossible d'avoir des grains à porter nulle part, si l'on n'en a point fait de magasins; il est impossible qu'il y ait des magasins suffisans, si en les formant on est sûr d'être un jour obligé de vendre à perte les grains qu'ils vont renfermer, & de se voir exposé aux plus grands dangers pour avoir préparé ce secours à l'humanité.

M. Turgot, convaincu de ces vérités, ne souffrit pas que la liberté des transports ou la sûreté des magasins, reçussent aucune atteinte dans sa Province, ni que les Officiers de Police se permissent aucune taxation de prix. Il sentait que le Commerce seul pouvait amener des secours efficaces. Il donna la plus grande protection au Commerce, & le Commerce pourvut aux besoins; ce qui fournit une réponse excellente, & de fait, à opposer aux personnes qui voudraient des exceptions à la liberté pour les pays de montagnes, à cause de la difficulté d'y faire remonter les grains, & qui ne comprennent pas que cette difficulté physique est au contraire un motif pour éviter plus soigneusement encore d'y ajouter des difficultés politiques & morales. Nul pays n'est plus montagneux que la Généralité de Limoges, & n'a moins de rivières navigables; mais la cherté même y a retenu & mis en vente tout ce qui s'y est trouvé de subsistances; elle y a fait refluer celle des Provinces voisines, & attiré jusqu'aux secours des pays étrangers.

M. Turgot ne s'est pas borné à protéger le Commerce par l'autorité dont il était dépo-

fitaire ; il y a joint de toutes parts les bienfaits & les secours pour les pauvres, qui n'auraient pu atteindre le prix auquel il était inevitable que les grains montassent dans la Province, afin qu'on pût y en apporter du dehors. Il sentait que procurer aux classes les plus indigentes le moyen de payer la denrée au prix où elle était élevée, c'était pourvoir à l'infortune réelle, & appeller, par le débit assuré, l'approvisionnement & l'abondance ; au lieu que gêner le Commerce, arrêter les transports, ou prétendre fixer les prix, ç'aurait été intercepter les secours & causer une famine irrémédiable. Ce fut en conséquence qu'il établit & multiplia les travaux de charité, & les disposa de maniere à pouvoir employer des hommes, des femmes & des enfans. Il avait obtenu pour cela des sommes considérables du Gouvernement, il y ajouta beaucoup de sa propre fortune ; & ayant consumé tout ce que son revenu lui laissait de libre, il emprunta encore vingt mille francs pour les répandre en bienfaits.

En tâchant de diminuer ainsi les maux par des actes répétés de bienfaisance générale & particuliere, & d'en tarir la source par toute

84 SA LETTRE AUX OFFICIERS DE POLICE.
la vigilance de l'Administrateur, il ne croyait pas avoir assez fait; il étendait plus loin son travail. Il s'occupait de l'instruction publique pour calmer les esprits, & faire connaître combien il importait de respecter les droits des Propriétaires & des Marchands. Il fit réimprimer & répandre dans sa Province un excellent Ouvrage de M. *le Trosne*, qui établissait avec beaucoup de clarté la nécessité du commerce des grains, les dangers & les abus sans nombre des moindres gênes apportées à sa liberté. Il accompagna la distribution de cet Ouvrage d'une lettre circulaire qu'il écrivit aux Officiers de Police, & dans laquelle il leur rendait encore plus manifeste l'intérêt du Public à la conservation de la liberté, & le devoir particulier qui les obligeait à la maintenir, & à ne se permettre aucune action, à ne tenir aucun discours qui ne tendissent à la faire respecter (5).

Ce n'est pas la seule fois que M. Turgot ait eu à combattre pour la liberté du Com-

(5) Cette Lettre, du 15 Février 1766, a été imprimée à Limoges, & réimprimée dans le septième volume de l'année 1768, *des Ephémérides du Citoyen*.

SES LETTRES A M. L'ABBÉ TERRAY. 85
merce des grains. M. l'Abbé Terray ayant
résolu, en 1770, de révoquer celle que
l'Edit de Juillet de 1764 avait donnée d'une
maniere assez incomplète, M. Turgot en
Administrateur, & en Administrateur qui avait
plus souffert que personne de la cherté, de la
disette, & de plus d'un reste de régime prohi-
bitif qui avait augmenté la difficulté d'y re-
médier, crut devoir éclairer autant qu'il dé-
pendrait de lui les intentions du Gouverne-
ment. Il écrivit à M. l'Abbé Terray sept
lettres qui forment le traité le plus complet
& le plus parfait de la liberté du commerce
des grains; matiere déjà discutée si profon-
dément dans un si grand nombre d'excellens
Ouvrages.

Il y démontre que, pour assurer l'abon-
dance, le premier moyen est de faire en sorte
qu'il soit profitable d'employer son travail &
ses richesses à la production du bled, afin
qu'on s'en occupe avec activité, & qu'on
puisse en recueillir beaucoup; & il fait voir
que si les Propriétaires & les Cultivateurs ne
pouvaient pas disposer librement de leurs ré-
côltes, & étaient exposés à ce qu'on les leur
enlevât à vil prix, la culture du bled leur

86 EXTRAIT DE SES LETTRES
deviendrait onéreuse; qu'on s'attacherait de
préférence aux autres cultures, & que les
récoltes s'affaiblissant, les disettes seraient
plus communes.

Il remarque ensuite que les années étant
inégalement fertiles, le seul moyen qu'il se
conserve des productions des années où la
récolte est surabondante pour celles où elle
sera insuffisante, est la liberté d'en former des
magasins; & que le meilleur encouragement
pour ces magasins, est la sûreté d'en disposer
comme on voudra, lorsque le moment du
débit & du profit sera venu. Il observe que
les magasins ne peuvent être bien tenus &
profitables, qu'autant qu'on les laisse faire
aux particuliers, & qu'on protège ce genre
d'industrie, attendu qu'il n'y a que les par-
ticuliers qui soignent bien leurs affaires. Les
magasins que feraient le Gouvernement ou les
Villes, avec la certitude pour les Adminis-
trateurs que la perte ne les regarde pas, se-
ront toujours mal tenus; & l'avantage pour
les subalternes de multiplier les fraix dont ils
vivent, les rendra toujours si dispendieux,
qu'il deviendrait impossible de lever sur la
Nation l'impôt nécessaire pour nourrir ainsi
la Nation.

M. Turgot remarque encore que les magasins & les entreprises de commerce de bleds pour le compte du Gouvernement ou des Corps Municipaux, après avoir consumé des fraix énormes, doivent nécessairement amener la disette, parce que nul Commerçant ne peut ni ne veut s'exposer à la concurrence avec l'autorité; de sorte que pour faire, à force d'argent & d'impôts, de faibles approvisionnemens mal conservés, on se prive de tous les secours du Commerce.

Il montre que si l'abondance habituelle des récoltes, résultante d'une culture bonne & encouragée, & la spéculation des magasins destinés à conserver le superflu des récoltes abondantes, ne suffisent pas pour empêcher les grains de renchérir dans un pays ou dans un canton, il n'y a de moyen d'y remédier que celui d'y apporter des grains d'ailleurs; & qu'il faut par conséquent que cette secourable opération soit libre & profitable aux Négocians, qui sont toujours plus promptement avertis que personne des besoins, & qui ont plus de correspondances & de facilités pour y pourvoir.

M. Turgot établit enfin dans ces lettres que

le véritable intérêt de tous les ordres de la société est que les prix soient peu variables, parce qu'alors les salaires se proportionnent naturellement à la valeur des grains, & que cette valeur n'éprouvant que de faibles variations, les moyens fussent toujours aux dépenses, chacun peut calculer à-peu-près sa situation, & nulle combinaison sociale n'est dérangée; & il prouve que pour égaliser les prix, & prévenir les grandes variations, il n'y a d'autre moyen que la liberté de porter sur-le-champ du grain des lieux où les prix sont le plus bas dans ceux où ils s'élevent; car alors les prix rehaussent naturellement dans le premier canton, & baissent dans le second, ce qui rétablit le niveau.

Il rappelle un calcul très-judicieux de M. Quesnay, qui observe que le peuple consommant toujours une égale quantité de grains, tantôt chers & tantôt à bon marché; & les Propriétaires n'en ayant que peu à vendre dans les années chères, & beaucoup dans celles où la surabondance avilit la denrée, il en résulte que le prix moyen auquel les bleds sont vendus à la première main, n'est jamais le même que celui auquel ils sont ache-

tés par les Consommateurs, & qu'il lui demeure toujours inférieur, avec une différence d'autant plus grande, qu'il y a plus de variations dans les prix; d'où suit que les variations considérables qui résultent de l'inégalité naturelle des récoltes & des années, quand on ne la compense pas par les magasins, par le transport, par la liberté du Commerce, causent une perte énorme aux Propriétaires, sans aucun profit pour les Consommateurs.

Aucune des objections contre la liberté du commerce des grains, n'est restée sans réponse dans les lettres de M. Turgot; aucune des faces sous lesquelles on peut considérer ce commerce, n'a été négligée. M. l'Abbé Terray lut ces lettres, les admira, loua les lumières, le talent & le courage de l'Auteur avec vivacité, & à toutes les personnes auxquelles il eut occasion d'en parler, & détruisit la liberté du commerce des grains.

M. Turgot en fut affligé; & pour s'en consoler, il continua de faire du bien dans sa Province.

Les Boulangers de Limoges, pendant la cherté, voulurent augmenter le prix du pain

90 ABOLITION DE LA CORVÉE POUR LE
au-dessus de la proportion qu'indiquait le
prix du bled. M. Turgot suspendit leur pri-
vilege exclusif , en permettant à tout le monde
d'apporter & de vendre du pain dans cette
Ville. Il en arriva de toutes parts. On en
fit pour Limoges jusqu'à Saint-Junien , qui
en est éloigné de cinq grandes lieues ; & la
proportion du prix fut rétablie à l'instant.
L'expérience constatait ainsi la bonté de ses
principes.

Il étendit celui qui l'avait conduit à l'abo-
lition des corvées des chemins , à une autre
corvée très-fâcheuse qu'il fit aussi disparaître.
C'était celle des voitures pour le passage des
Troupes. Les mouvemens de Troupes arri-
vent souvent dans les momens où il im-
porte le plus de ne pas déranger les Culti-
vateurs de leurs travaux. Les Cultivateurs
en Limousin n'emploient que des bœufs qui
vont très-doucement , & qui ne menent que
de petits charriots qu'on ne peut charger
beaucoup. Il fallait en rassembler de fort loin
un nombre considérable , qui souffraient un
grand préjudice pour faire mal & lentement
le service exigé. M. Turgot fit un marché
avec un entrepreneur , qui , pour une somme

TRANSPORT DES ÉQUIPAGES DES TROUPES. 91
annuelle assez modique, & régulièrement
payée, se chargea de fournir toutes les voi-
tures nécessaires au passage des Troupes.
Cet homme emploie des chevaux & des mu-
lets, les occupe ordinairement à porter ou
traîner des marchandises pour le commerce,
& au premier avis d'arrivée de Troupes,
il quitte tout pour les servir. Ses animaux
& ses voitures valant beaucoup mieux que
les bœufs & les petits charriots de Payfan,
le service est beaucoup mieux fait; il ne
coûte pas le quart de la perte qu'occasion-
nait l'ancien; il porte d'une manière insen-
sible sur toute la Province; l'ancien écrasait
les Paroisses voisines des chemins; & le Peu-
ple, débarrassé d'une servitude onéreuse,
vaque en paix à ses travaux. Plusieurs In-
tendans ont imité dans leurs Généralités cet
exemple salutaire, & depuis, M. Turgot a
eu le bonheur d'étendre à tout le Royaume
cet arrangement si avantageux & si sage; il
subsiste; c'est un des biens durables &
presque ignorés dont les Payfans, les Proprié-
taires, l'Agriculture, les Troupes & l'Etat
lui ont obligation.

Pour épargner encore au Peuple la charge

du logement des gens de guerre, les dépenses & les inconvéniens de toute espece qui en sont inséparables, & qui sont toujours aussi nuisibles à la discipline que funestes pour les mœurs, & qu'onéreux aux Payfans & aux Bourgeois, M. Turgot loua différentes maisons pour former des casernes dans les principaux lieux d'étapes; & avait pris toutes les mesures nécessaires, & amassé les matériaux pour en bâtir à Limoges. La discipline, au moyen de ces casernes, est beaucoup mieux tenue; & la dépense du logement des Troupes moins grande en elle-même, se trouvant répartie sur tous les contribuables de la Province, devient peu sensible, au lieu qu'elle était fort à charge aux particuliers sur lesquels elle tombait avant cet établissement.

Tandis que M. Turgot soulageait ainsi le Peuple de sa Généralité des corvées usitées jusqu'alors, on tenta d'y en introduire une nouvelle. Des gens qui s'étaient rendus adjudicataires de quelques fournitures de bois pour la Marine crurent en cette qualité pouvoir exiger des corvées pour faire hâler leurs bateaux sur la Charente par les Pa-

roisses voisines de cette riviere , & ils poufferent l'abus jusqu'à faire conduire ainsi des bateaux de bois pour le chauffage de Rochefort, qui n'avaient aucun rapport avec les fournitures de la Marine. M. Turgot s'opposa fortement à cette vexation. Sur les lettres qu'il écrivit aux différens Ministres , il fut constaté que dans son marché le Ministre de la Marine n'ayant point stipulé que ces bois seraient *hâlés* par corvées , les adjudicataires n'avaient aucun titre pour en exiger , & il fut décidé qu'on ne se permettrait jamais une telle stipulation , attendu que le dommage qu'elle causerait aux Provinces serait beaucoup au-dessus de la dépense qu'elle paraîtrait épargner à l'Etat.

Les recherches de M. Turgot sur la situation de la Généralité de Limoges , & le travail de ses Commissaires des Tailles , le mirent à portée de prouver au Gouvernement que cette Province , proportionnellement à ses revenus , était beaucoup plus chargée que les Provinces voisines. En conséquence il obtint annuellement des diminutions considérables sur les impôts. Il avait reconnu & se faisait un devoir de démontrer que dans

une grande partie de la Province la terre ne donnait de revenu que pour la dixme & l'impôt, & que le Propriétaire ne tirait rien du sol, ni de sa culture que l'intérêt de ses avances d'exploitation en bestiaux, instrumens, semences & nourriture des colons.

C'est le premier moyen d'augmenter la population que d'intéresser le Gouvernement à favoriser l'aisance des familles; car on peuple par-tout, tant qu'on a l'espérance & le pouvoir d'élever les enfans. Mais c'est souvent en vain dans les campagnes que l'union conjugale est féconde; l'impéritie des femmes qui se mêlent de prêter leur secours aux accouchemens, sans avoir aucun principe sur l'art important qu'elles exercent, expose une multitude d'enfans à périr au moment même où ils voient le jour, & rend victimes de la plus intéressante opération de la nature un grand nombre de meres précieuses à l'Etat, cheres & nécessaires à leur famille. Ces accidens trop communs arrachent des larmes à tous les cœurs sensibles. M. Turgot fit venir à Limoges M^{me}. *Ducoudray*, Sage-Femme vraiment instruite & expérimentée, lui assura un traitement honnête,

& lui fournit les *phantômes* nécessaires pour faire successivement plusieurs cours de l'Art des Accouchemens à Limoges, à Tulle & à Angoulême. Il donna des encouragemens aux femmes qui suivirent ces cours, & favorisa, en différens endroits de la Province, l'établissement de celles qui avaient le mieux réussi. Il parvint à former ainsi une pépinière de Sages-Femmes suffisamment éclairées, & les accidens sont devenus beaucoup plus rares.

Après la conservation des hommes, celle des bestiaux qui les font vivre, & qui fécondent les terres, lui paraissait un des objets les plus dignes des soins de l'administration. On a vu que dans les instructions qu'il donnait aux Commissaires des Tailles, il leur recommandait de s'en occuper. Il envoya plusieurs élèves à l'Ecole Vétérinaire de Lyon; & pour répandre davantage les lumières qu'ils y avaient acquises, & les mettre à la portée des Maréchaux du pays, il établit ensuite une autre Ecole Vétérinaire à Limoges, sous la direction du sieur *Mira*, qui, dans ses cours à Lyon, s'était fort distingué. Il facilitait aux élèves qui avaient suivi avec suc-

cès les différens cours relatifs à l'art de guérir les animaux à l'École de Lyon, ou à celle de Limoges, les moyens de s'établir dans la Province.

On n'est pas bien sûr, en écrivant ceci, de ne pas oublier quelques-unes des opérations bienfaitantes de M. Turgot. Il en a fait un si grand nombre, & les faisait avec une modestie si vraie, si profondément ennemie de tout ce qui pouvait sentir l'appareil ou l'éclat, que ses meilleurs amis, pour peu qu'ils aient été obligés de vivre quelque temps loin de lui, doivent avoir perdu le fil de plusieurs d'entre elles. Nous rapportons celles dont nous avons eu connaissance à mesure qu'elles se présentent à notre mémoire.

Il considéra combien la collecte de la taille était onéreuse pour ceux qui en étaient chargés. Rien n'est plus triste que l'état d'un Collecteur ; obligé de sacrifier son temps, toujours si précieux à la pauvreté ; exposé à être mis en prison par la faute ou l'impuissance d'autrui ; certain de perdre au moins l'intérêt de son argent, s'il l'avance, & regardé de mauvais œil par ses Concitoyens, comme

comme l'homme qui vient toujours demander, & se voit quelquefois forcé de poursuivre. Cet emploi cause le désespoir & la ruine de ceux qui ne peuvent éviter d'en être chargés. Et la plupart d'entr'eux ne sachant ni lire, ni écrire, ne peuvent tenir aucun calcul en regle, ni marquer d'une manière certaine sur leur rôle les *à-comptes* qu'ils reçoivent; de sorte que les contribuables risquent de payer deux fois. M. Turgot imagina un moyen de soulager encore le Peuple de ce fardeau qui ruine successivement presque toutes les familles d'un Village. Il trouva qu'avec les taxations ordinaires accordées aux Collecteurs pour leur remise, on pouvait, en réunissant dans le même arrondissement six ou huit Paroisses, former un salaire suffisant pour un homme cautionné, sachant lire, écrire & compter; & qu'en obligeant cet homme d'avoir un registre, & de donner aux contribuables des quittances qu'on lui fournirait imprimées, ceux-ci ne craindraient plus de payer au-delà de ce qu'ils doivent, & la comptabilité deviendrait beaucoup plus claire. Il a donc établi des Préposés au recouvrement des impositions, qui s'occupent sans cesse

à ce travail, & qui comptent du produit aux Receveurs des tailles tous les quinze jours, ou par soumission. On a l'avantage de pouvoir toujours contrôler la situation de ces préposés, en vérifiant les quittances qu'ils ont délivrées. Cette partie de la perception a donc été perfectionnée, & le Peuple de la Généralité de Limoges a encore eu la collecte de moins à redouter.

Aussi ce Peuple, quoique défiant & sauvage, en est-il venu à regarder M. Turgot comme un Pere; & là du moins la reconnaissance publique a payé ses travaux & ses bienfaits.

Les uns & les autres l'avaient attaché lui-même à cette Province. Il a refusé successivement l'Intendance de Rouen, celle de Lyon, & celle de Bordeaux, toutes trois d'un séjour plus agréable, & d'un beaucoup plus grand revenu que celle de Limoges, plutôt que d'abandonner le travail qu'il avait commencé pour le bien de celle-ci.

Il avait cru cependant pouvoir mettre une condition au sacrifice que lui prescrivait son zèle; c'était qu'on lui fournît les moyens de parfaire la grande opération qu'il avait enta-

ZÈLE DÉsINTÉRESSÉ DE M. TURGOT. 99

mée pour réformer l'assiette de l'imposition ; & qu'on destinât pendant trois ans vingt mille écus par an pris sur les fonds de la capitation , à finir l'arpentage de la Province , & à vérifier , dans la partie qui avait été arpentée , les cantons qui l'avaient été négligemment , & par rapport auxquels il s'était élevé des réclamations.

C'était à la fin de 1763 que M. Turgot , après avoir déjà refusé l'Intendance de Rouen , refusa celle de Lyon à cette condition. Il a depuis renouvelé la même demande , en refusant encore l'Intendance de Bordeaux. On applaudit toutes les trois fois à son désintéressement & à son zèle ; on le laissa en Limoufin , comme il l'avait désiré : les fonds qu'il avait demandés lui furent promis avec éloge. Mais il ne les avait point encore obtenus lorsqu'il fut appelé au Ministère.

Que font le Citoyen & le Sage en pareil cas ? Ils ne se repentent point d'avoir pris une résolution honnête ; ils ne se dépitent point ; ils ne se découragent point ; ils travaillent & s'occupent du bien qui demeure encore en leur puissance. Il n'est point d'homme privé , & à plus forte raison point de Magis-

trat & d'Administrateur qui, dans la position la moins favorable, ne soit encore entouré d'une multitude d'occasions de faire des choses utiles, qu'il n'a qu'à vouloir avec quelque énergie, & dont le nombre & l'importance peuvent occuper dignement, avec fruit, avec gloire, tous les efforts de la plus grande activité. Aussi peut-on dire que le dégoût produit par la contradiction, par l'impuissance de faire tout ce qu'on aurait conçu & désiré, par les malheurs de toute espèce, n'est pas seulement la faiblesse des lâches, mais encore le crime des mauvais cœurs & la folie des orgueilleux à qui le bien que Dieu laisse possible ne suffit pas, & qui voudraient un Univers à leur guise.

M. Turgot était bien au-dessus de cette vaine pufillanimité : il avait toujours des consolations prêtes dans la bienfaisance, & dans le plaisir d'étendre ses lumières & celles des autres.

Il est d'usage, lorsqu'on sollicite auprès du Ministere l'agrément de quelque entreprise qui doit être exécutée dans une Province, ou la décision de quelque affaire qui intéresse cette Province, que le Ministre ne se déter-

AVIS DE M. TURGOT AUX MINISTRES. 101
mine qu'après avoir pris l'avis de l'Intendant.
Ceux que donnait M. Turgot étaient des
traités complets qui discutaient à fonds la ma-
tiere sur laquelle on le consultait. Il ne se
bornait pas à dire son opinion; il en expo-
sait tous les motifs, & développait en détail
au Ministre tous les principes & tous les
faits qui pouvaient mettre à portée d'en
juger le poids.

Quelques-uns de ces Mémoires communi-
qués, ou par les Ministres qui les avaient
reçus, ou par des amis à qui l'Auteur avait
bien voulu les confier, ont été rendus pu-
blics.

Un des plus importans, qui, faisait partie
de l'avis de M. Turgot sur la demande pré-
sentée au Conseil pour la concession de la
mine de Glanges, contient les vrais prin-
cipes qui doivent diriger l'administration re-
lativement aux mines & aux carrieres. Il y
établit que, conformément au Droit naturel,
« chacun est le Maître d'ouvrir la terre dans
» son champ; que personne n'a droit de l'ou-
» vrir dans le champ d'autrui sans son con-
» sentement; qu'il est libre à toute personne
» de pousser des galeries sous le terrain d'au-

» trui, pourvu qu'elle prenne toutes les pré-
» cautions nécessaires pour garantir le Pro-
» priétaire de tout dommage; & que celui
» qui, usant de cette liberté, a creusé sous
» son terrain ou sous celui d'un autre, est
» devenu, à titre de premier occupant, Pro-
» priétaire des ouvrages qu'il a faits sous
» terre, & des matieres qu'il en a extraites,
» mais qu'il n'a rien acquis de plus, & n'a
» aucun droit d'empêcher un autre de tenter
» une entreprise semblable dans le même
» canton & sur les mêmes filons, s'il peut
» les rencontrer en s'ouvrant un nouveau
» chemin ».

Il montre ensuite que l'intérêt de l'Etat n'est pas de s'écarter de ces principes de droit naturel; que la Jurisprudence qui lui donne la propriété des mines, ne lui donne rien, puisque c'est un droit dont il ne peut faire usage qu'en le concédant; que les concessions à terme sont contraires à leur objet qui est d'encourager l'exploitation; que celle de toutes les mines d'un canton est injuste comme tout autre privilege exclusif, & qu'on n'allegue en sa faveur que les mêmes sophismes qu'on emploie pour faire excuser tout mo-

nopole ; que le droit accordé aux Concessionnaires de faire ouvrir sur le terrain d'autrui, en indemnifiant à dire d'experts, est pareillement injuste & inutile ; que le droit du dixieme du produit conservé pour l'Etat, est un impôt onéreux sur une entreprise dont le succès est toujours incertain, & que l'intérêt de l'Etat est au contraire de favoriser l'exploitation des mines par une entiere immunité (6).

Il a donné depuis, relativement aux forges & à l'impôt de la marque des fers, un autre avis très-détaillé, qui peut être regardé comme une suite de celui sur l'administration des mines & des carrieres, & où il rappelle les mêmes principes.

Un procès survenu à Angoulême pour de l'argent prêté à terme, à intérêt, & à différens taux d'intérêt, lui a donné occasion de développer aussi, dans son avis au Conseil sur cette affaire, les vrais principes sur l'intérêt de l'argent. L'erreur la plus commune

(6) Ce Mémoire séparé de l'avis particulier de M. Turgot, a été imprimé dans le septieme volume des *Ephémérides du Citoyen*, de l'année 1767.

104 PRINCIPES SUR L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.
sur cette matiere tenant à l'abus de quelques
opinions théologiques poussées jusqu'à l'exa-
gération, on ne peut la dissiper chez les
esprits qui s'en sont laissé prévenir, si l'on
ne possède soi-même la Théologie; & dans
cette occasion il ne fut pas inutile à M. Turgot
de l'avoir étudiée. Il a prouvé d'abord, en
Théologien très-instruit, que le prêt à intérêt,
sans aliénation du capital, n'est point con-
traire aux principes de la Religion. Et ensuite,
en Philosophe, en Politique, en Administra-
teur, que l'argent est une marchandise comme
toute autre, dont l'usage peut se louer com-
me celui de toute autre espece de bien; qu'il
est naturel que le prix de ce loyer soit en rai-
son des risques plus ou moins grands; que le
placement le plus sûr étant en acquisition
de terres, ce doit être aussi celui par lequel
les capitaux produisent le plus faible intérêt,
& que s'il peut être convenable de fixer les
intérêts courans en justice sur le pied du
produit des terres, il n'en résulte aucune rai-
son de gêner la liberté des conventions pour
les intérêts courans dans le Commerce;
que l'usage des Négocians ne s'est jamais
assujetti sur ce point aux fixations de la Loi;

VOYAGES, ET TRAVAUX PARTICULIERS. 105
qu'on a toléré & dû tolérer cet usage, qui est la compensation légitime d'un risque plus grand; & que le moyen qu'il n'y ait point d'usure est de ne point faire de règlement, de ne point donner de privilege exclusif à cet égard, & de laisser la concurrence des prêteurs & des emprunteurs en âge de contracter, établir le taux de l'intérêt de l'argent. Le Conseil adopta l'avis de M. Turgot dans l'affaire dont il s'agissait, & un Curé respectable, qui vient de publier un très-bon livre sur l'intérêt de l'argent, paraît avoir eu connaissance de ce Mémoire, dont les principes ont été la base de son Ouvrage.

Le chaos de l'imposition une fois débrouillé, M. Turgot, supérieur aux devoirs ordinaires de son administration, après les avoir remplis avec exactitude, se trouvait quelque loisir : il le consacrait à voir en détail les diverses parties de sa Généralité, & à combiner les différens biens qu'on y pourrait faire. On a trouvé plusieurs notes de ces projets utiles.

Il s'y est particulièrement appliqué avec M. Desmarets de l'Académie des Sciences, alors Inspecteur des Manufactures de sa

106 IL CONTRIBUE A RÉHABILITER CALAS.
Province, & depuis de celle de Champagne, à perfectionner les Tanneries & les Papeteries. Il a donné des fonds pour des machines nécessaires, & pour des expériences qu'il encourageait comme Administrateur, qu'il observait, qu'il discutait en Savant éclairé sur les principes des Arts.

Il venait aussi quelquefois à Paris. Les Administrateurs des Provinces y sont souvent obligés. Plusieurs des affaires importantes sur lesquelles ils doivent influer demandent la décision du Gouvernement, qu'ils attendraient six mois, qui exigeraient des lettres sans nombre, & qu'ils obtiennent dans une heure de conférence avec le Ministre, dont ils peuvent alors résoudre sur-le-champ les objections & les difficultés.

M. Turgot eut le bonheur de se trouver dans la Capitale lorsque MM. les Maîtres des Requêtes jugeant au souverain, sur le vû des pièces & le rapport de M. de Crosne, ont rendu justice à l'infortuné Calas, & réhabilité sa mémoire. Il fut un des Juges, & parla dans cette occasion avec une véhémence qui ne lui était pas ordinaire. On fait que l'Arrêt fut unanimement prononcé.

Quelque temps après il fit connaissance, chez *M. d'Alembert*, avec *M. le Marquis de Condorcet*, bien jeune encore, mais annonçant déjà tout le mérite, & le mérite de tous les genres qu'il a déployé depuis. *M. Turgot* & lui se lierent d'une amitié tendre qui a toujours été en augmentant, & dont une correspondance bien intéressante a été le fruit. Un grand nombre d'objets de Sciences, de littérature & de morale sont entrés dans cette correspondance. Mais le plus important de ceux qui y ont été traités est la Jurisprudence criminelle. *M. le Marquis de Condorcet* proposait en modèle celle des Anglais; & *M. Turgot*, en convenant qu'elle est préférable à celle des autres Nations, montrait qu'elle est cependant loin de la perfection à laquelle il ferait à desirer qu'on atteignît sur ce point si important à la sûreté & à la liberté des Citoyens. Il donnait le plan d'une Jurisprudence qui lui paraissait de beaucoup préférable à celle des Anglais, & tous ceux qui en ont eu connaissance ont partagé son opinion. Cet ouvrage de *M. Turgot* sera imprimé.

On pourra faire imprimer aussi un Mémoire très-simple & très-savant sur l'origine

des Monnoies, qu'il avait destiné au Dictionnaire de Commerce de *M. l'Abbé Morellet*, avec lequel il était lié dès sa jeunesse, ayant fait en même temps que lui sa Licence en Sorbonne.

Lorsque l'on a renvoyé dans leur patrie *MM. Ko & Yang*, deux jeunes Chinois de beaucoup d'esprit, qui avaient été amenés en France & élevés par les Jésuites, & qu'on a fait repasser à Canton, chargés de bienfaits, & soutenus par une pension du Roi, pour entretenir une correspondance suivie qui pût faire bien connoître la littérature & les Sciences Chinoises (7), *M. Turgot* leur donna des Livres & des instrumens précieux. Il y joignit un grand nombre de questions parfaitement bien conçues sur toutes les parties du Gouvernement & des Arts de la Chine. Il fit plus ; pour leur instruction & afin de les mettre à portée de bien répondre aux questions qui regardoient la culture, ses moyens, ses avances, ses produits, la population qui se les partage, & les différens travaux qui en

(7) *M. Yang* est mort. *M. Ko* vit encore & continue cette correspondance.

font la suite , il composa l'excellent ouvrage intitulé : *Réflexions sur la formation & la distribution des richesses* (8). C'est un de ceux où l'on peut prendre une plus juste idée du caractère étonnant qui distinguait l'esprit de M. Turgot, de cette union si rare de l'analyse scrupuleuse & sévère de la raison à la perspicacité créatrice du génie , de l'étendue & de la profondeur que personne n'a peut-être portées ensemble au même degré que lui. On pourrait dire qu'il a inventé les choses qu'il a cependant apprises , parce qu'il s'est toujours reporté au point d'où était parti l'inventeur ; & qu'il s'est instruit de celles qu'il a découvertes, parce qu'il ne s'est jamais livré au premier aperçu de son génie sans s'être démontré par l'examen de toutes les conséquences , par leurs rapports entr'elles , par leur conformité avec les faits reconnus , que la vue principale qui l'avait frappé était celle de la vérité même. Ses *Traité Philosophiques* semblent chargés de dé-

(8) Elles ont été imprimées dans les *Ephémérides du Citoyen* , tomes onzième & douzième de l'année 1769 & premier de l'année 1770 , & il en a été réimprimé séparément un fort petit nombre d'exemplaires.

ails ; mais comme ils ne renferment que ceux qui sont nécessaires , & les présentent dans l'ordre naturel & véritable de la génération des idées , il n'en est aucun qui ne soit d'une briéveté surprenante. Celui dont nous parlons forme un très-petit volume *in-douze* qui n'a pas cent quatre-vingt pages : il est pourtant singulièrement clair ; tout ce qu'il y a de vrai dans l'ouvrage estimable, mais pénible à lire, que M. Smith a publié depuis sur le même sujet en deux gros volumes *in-quarto*, s'y trouve ; & tout ce que M. Smith y a ajouté manque d'exactitude & même de fondement.

La plupart des écrits qui sont sortis de la plume de M. Turgot, depuis qu'il a occupé des places de l'Administration ont été, comme ses *Réflexions sur les richesses* déterminés par des circonstances particulières. Il n'a pu y consacrer que très-peu de temps ; mais à voir combien le sujet y est complètement traité, à la sagesse profonde des idées principales, à la justesse de l'expression, à l'extrême clarté des développemens, on croirait qu'ils sont le fruit du travail assidu d'un homme qui, dans la plus grande liberté d'une existence privée, aurait passé toute sa vie à les méditer & à les écrire.

SUR LES DIVERSES CULTURES. III

Quelques Auteurs économiques s'étaient engagés dans des querelles sur la grande & la petite culture, où trop occupés des détails de l'une & de l'autre, & des animaux qu'on leur voit employer dans leurs labours, ils s'éloignaient insensiblement du point réel de la question, & de la véritable distinction qui existe entre ces deux cultures. M. Turgot les y ramena par une dissertation aussi simple que décisive (9), dans laquelle il montre que ce qui caractérise la grande culture est d'être conduite & dirigée par des Fermiers ou des Entrepreneurs riches, qui en font les avances; au lieu que dans les Provinces qu'on appelle de petite culture, il n'y a point de Cultivateurs en état de faire les avances de l'exploitation, & les Propriétaires y sont réduits à les fournir en totalité quoique eux-mêmes soient souvent dénués de moyens.

Quant au labour des bœufs & des chevaux, M. Turgot regardait comme un grand préjugé en faveur de ceux-ci qu'ils sont préférés par

(9) Cette Dissertation sur les *Caractères de la grande & de la petite Culture*, est imprimée dans le sixième volume des *Ephémérides du Citoyen* de l'année 1767.

112 PRIX QU'IL A FAIT PROPOSER PAR LA
les Fermiers & les Cultivateurs qui ont le
plus de lumieres sur leur art , & qui sont en
état d'en faire la dépense ; mais il ne croyait
pas impossible cependant de monter une grande
culture avec des bœufs , & même en de cer-
tains cas d'y trouver quelque avantage local
qui pourrait tenir à la nature du pays.

Pour éclaircir encore mieux cette question,
il avait fait proposer à la Société d'Agriculture
de Limoges , dont il était Président comme
Intendant de la Province, un prix *sur les avan-
tages du labour des chevaux & de celui des
bœufs , & sur les raisons qui peuvent faire pré-
ferer l'un à l'autre.* Il avait rédigé le programme
qui est très-instructif , & plus instructif peut-
être que le Mémoire même que la Société a
couronné.

Tant que M. Turgot a présidé la Société
d'Agriculture de Limoges , elle a été célèbre
par les prix intéressans qu'elle a proposés.

Le plus important qu'elle ait donné avait
pour objet de déterminer *quels sont les effets
des impôts indirects sur le revenu des Proprié-
taires des biens-fonds ?* Le programme pour
éclaircir la question , est lui-même un ouvrage
très-lumineux & très-bien fait.

Le

Le Prix a été remporté par *M. de Saint-Pe-ravy*, de la Société d'Agriculture d'Orléans, & disputé avec distinction par *M. Graffin*, Receveur des Fermes à Nantes. M. Turgot a fait des remarques détaillées sur les ouvrages de ces deux concurrens. Elles furent destinées à éclairer le jugement de la Société, & eussent pu fixer celui du public. Mais M. Turgot qui ne voulait affliger ni décourager aucun de ceux qui pouvaient prétendre aux couronnes que la Société décernait, aurait craint qu'on ne fût quel sévère examen auraient à subir les Mémoires envoyés au concours.

Il avait fait proposer encore un Prix *sur la meilleure maniere d'estimer exactement le revenu des biens fonds*? Ce Prix n'a point été adjudgé, la Société n'ayant pas trouvé que les vues eussent été remplies par les Ecrivains estimables qui se le disputèrent.

Il en a donné un autre *sur la fabrication des eaux-de-vie*, qui a été mérité par M. l'Abbé *Rosier*, Physicien célèbre;

Et un autre *sur l'histoire du Charanson, & les meilleurs moyens de détruire cet insecte*, qui a été remporté par M. de *Joyeuse*.

M. Turgot avait déjà eu, dans l'Angoumois,

à s'opposer aux ravages d'un autre insecte infiniment destructeur. C'est le *Papillon de bled* qui fait jusqu'à trois générations dans une année, chacune de soixante à quatre-vingt-dix œufs : de sorte que chaque couple de ces papillons en produit par an plus de deux cents, dont chacun dans son état de chenille dévore un grain de bled.

Cet insecte, qui semble avoir été celui qui parut du temps de Charlemagne, & qui fit dire que les démons avaient enlevé la farine de l'intérieur du bled, & ne lui avaient laissé que l'écorce, avait reparu en 1734 auprès de *Luçon*, où il avait d'abord fait peu de dégât, parce que le climat ou les années ne s'étaient pas trouvés favorables à sa multiplication. Mais se répandant néanmoins de proche en proche il était devenu le fléau le plus redoutable. Il réduisait presque à rien dans l'Angoumois les récoltes qui avaient d'abord paru les plus abondantes. Les Habitans étaient au désespoir ; & cherchant à vendre au loin leurs grains dès qu'ils étaient recueillis, ils répandaient dans les autres Provinces l'insecte destructeur. La Cour envoya *MM. du Hamel & Tillet* pour examiner cet

infecte , & chercher les moyens d'en préserver les grains ou d'en détruire la race. Ces Académiciens trouverent que le meilleur moyen était de faire passer les grains au four après que le pain en était tiré , ou dans des étuves préparées à cet effet. Ils éprouverent qu'à soixante degrés de chaleur l'insecte & ses œufs périssaient. Mais l'expérience était toujours délicate , parce qu'à soixante - dix degrés le bled perd la faculté de germer. De sorte qu'il fallait , ou faire l'expérience avec beaucoup de précision, ou tirer d'ailleurs pour la semence d'autres bleds qui ne fussent pas infectés de papillons , & n'employer que pour faire du pain celui qui avait essuyé le degré de chaleur un peu trop fort.

M. Turgot fit construire des étuves en plusieurs endroits , & écrivit à plusieurs reprises aux Curés pour qu'ils engageassent les Paysans à y porter leurs grains , ou du moins à les faire passer dans leur propre four , après en avoir retiré le pain. Le Peuple était découragé , & chacun disait : *à quoi bon tuer les papillons de mon bled ? il sera dévoré l'année prochaine par ceux que produiront les œufs des papillons de mes voisins.* M. Turgot

116 DESTRUCTION DU PAPILLON DE BLEED.
répondait « il y aura d'abord de moins vos
» papillons qui ne feront plus d'œufs ; l'an-
» née prochaine vous détruirez les œufs des
» papillons de vos voisins, vos voisins vous
» imiteront, & vous parviendrez à détruire
» la race ». En effet à force d'exhortations,
de soins, de discours, de lettres, de petites
gratifications, & en combinant ces mesures
avec *M. de Blossac*, Intendant de Poitiers,
dont la Généralité était affligée du même
fléau, on est parvenu à l'éteindre, ou à le
calmer au point qu'il ne fait plus de rava-
ges sensibles.

Le principal produit du Limoufin est le
nourrissage des bestiaux que l'on engraisse
pour la boucherie ; mais on n'y employait
que les grosses raves, connues des anglais,
sous le nom de *Turneps*, & les prairies natu-
relles. Il est vrai que la nature des mon-
tagnes du Limoufin, qui donnent de l'eau
presque à toutes les hauteurs, & l'industrie
du payfan à dériver, ménager & conduire
ces eaux, y rendent les prairies nombreuses,
excellentes & d'un très-bon rapport. Quant
à la plaine, elle ne pouvait participer au
profit du *nourrissage* des bestiaux autrement

que par la culture des raves , qu'il faut renouveler d'année en année , & qui donnent une récolte peu abondante , relativement à l'étendue du terrain qu'elle emploie ; M. Turgot y a introduit les prairies artificielles , en treffles , luzernes & fain-foin. Il a fait venir des quantités considérables de graines de ces plantes , & les a fait distribuer aux divers membres des trois Bureaux d'agriculture , & par eux aux Cultivateurs les plus intelligens : de sorte que les bestiaux ne peuvent que se multiplier de jour en jour , & l'aisance de la Province s'en accroître.

C'est encore par les soins de M. Turgot que les pommes de terre y ont été connues , & que leur culture a été encouragée. Avant lui le Payfan n'avait pour subsistance qu'un peu de seigle , les châtaignes & le sarrasin. La récolte de ces deux dernières productions est toujours très-incertaine ; le sarrasin ne mûrissant que tard , est sujet à être gâté par les pluies d'automne ou par les gelées ; les châtaignes n'ont guère qu'une année abondante sur six. Aussi les disettes étaient-elles extrêmement fréquentes

118 CULTURES NOUVELLES,
dans cette Province, & d'autant plus fâ-
cheuses, que le Payfan Limoufin, très-atta-
ché à ses usages, ne peut se déterminer
qu'avec la plus grande répugnance à chan-
ger ses alimens ordinaires. On a vu à Tulle
une sédition parce qu'il ne se trouvait point
de seigle au marché, quoiqu'il fût abondam-
ment couvert de froment arrivé du dehors,
& qui n'était pas plus cher que le seigle
n'aurait pu l'être. Il faut à ce Peuple une
production née sous ses yeux, à laquelle
il soit accoutumé; & la pomme de terre
qui rapporte beaucoup, & dont la récolte
n'est sujette qu'à peu de variations, lui con-
vient parfaitement. Cependant M. Turgot
n'a pu l'introduire qu'avec peine. Il en fai-
fait servir tous les jours sur sa table. Il en
distribuait aux membres de la Société d'Agri-
culture & aux Curés, pour en manger &
pour en cultiver. Insensiblement le Peuple
s'y est fait. Il en a d'abord été plus touché
comme d'un supplément aux raves pour les
bestiaux, que comme d'un aliment pour lui
même. Mais les enfans ont bientôt prêché
à merveille que les pommes de terre étaient
fort bonnes à manger, & que par la pâte

& le goût elles ne différaient pas beaucoup des châtaignes. Elles commencent à être assez communes & très-estimées dans la Province.

C'est un des plus grands biens qu'on puisse faire devant Dieu, & des plus satisfaisans pour la conscience, que d'introduire & de multiplier ainsi dans un pays des productions & des cultures nouvelles. La plupart de ceux qui en jouissent, ignorent le bienfaicteur auquel ils les doivent. On ne peut s'occuper de leur reconnaissance. C'est une espece de service rendu à l'humanité dont l'amour de la gloire ne tache point les motifs. Tout y est pur. Tout y est pour l'utilité réelle; & c'est peut-être pour quoi les anciens Mages en avaient fait un point de leur Religion. Il est si doux de songer que dans plusieurs siècles, des gens qui n'auront jamais de nous aucune idée, souperont d'un bon appétit, dormiront d'un bon somme, jouiront, aimeront, peupleront dans l'aisance, parce que nous n'aurons pas négligé un travail, inconnu comme nous, qui se trouvait à notre portée; & l'âme est si heureuse en s'associant pour ainsi dire à la générosité paternelle du

créateur , qui répand les biens & qui se cache.

M. Turgot a goûté ce plaisir sous toutes ses formes. Ceux qui ont vécu dans son intimité savent , qu'ils ignorent peut-être les trois quarts du bien qu'il a fait. Tout ce qu'il a pu taire n'a jamais été connu. Et quand ses infirmités l'ont obligé de recourir à d'autres pour administrer les secours , les conseils , les services de toute espece qu'il versait sur une foule de gens , quand ses amis sont devenus ses mains , jamais personne n'a mieux rempli le précepte de l'Évangile qui veut *que la main droite n'ait pas connaissance de ce que fait la gauche*. Chacun d'eux avait son secret relatif à son caractère , à ses lumieres , à ses mœurs ; & chacun de ces secrets était un trésor de bonté & de sagesse.

Nous touchons à l'époque où M. Turgot a été le plus grand , & le moins heureux. Que ceux qui seraient tentés de le plaindre , ne s'imaginent pas cependant que l'homme de bien puisse manquer de consolations & de plaisirs. Au milieu des fatigues , des contradictions & des revers , il a ses intentions , ses œuvres , Dieu , sa conscience & son cœur.

Au commencement d'un nouveau regne, appelé par sa réputation & par le goût du Monarque pour la vertu, M. Turgot fut nommé Secrétaire d'Etat de la Marine le 20 Juillet 1774.

Il n'a rempli ce Ministère que cinq semaines. Mais dans ce court passage, l'espérance publique put cependant remarquer les lumières, les grandes vues, les importans projets d'améliorations & de réformes qui étaient le résultat de son esprit juste, de ses profondes recherches sur toutes les branches du gouvernement, de son amour actif pour la Patrie.

Trop modeste pour croire savoir ce qu'il n'avait pas étudié à fonds, il disait qu'il ne savait pas la Marine. Cependant les Marins qui conversaient avec lui s'apercevaient avec surprise qu'il en possédait l'histoire, qu'il connaissait parfaitement le globe, les mers, la théorie de la navigation & de la construction, tous les moyens que donne l'Astronomie pour conduire un vaisseau, & s'assurer de sa position, & qu'il avait même recueilli un nombre prodigieux d'observations nautiques.

Il comptait ajouter beaucoup à l'instruction de la Marine , & à la connaissance encore imparfaite que nous avons de notre terre , en employant fans cesse un certain nombre de bâtimens légers , & tirant peu d'eau , à conduire des Savans dans toutes les parties du monde , & sur-tout dans les plus ignorées. Sous son Ministère le célèbre *Cook* aurait eu plus d'un émule ; & il aurait réalisé le projet d'une Académie ambulante , formée de Savans Voyageurs : Académie non moins utile sans doute que celles qui sont sédentaires , & qui eut infiniment éclairé celles-ci.

L'Art de la construction est encore bien loin d'être une science , il se proposait d'employer les Savans les plus distingués à le perfectionner.

Il était instruit de la multitude d'abus qui s'étaient glissés dans le département de la Marine , & aurait porté dans leur réforme toute la fermeté de sa probité sévère.

Il savait de combien nos constructions sont plus chères que celles du Roi d'Angleterre ; & de combien celles du Roi d'Angleterre le sont plus , que ne le seraient les mêmes constructions faites par des Négocians qui arme-

raient pour leur compte des vaisseaux de même force, avec l'activité & les soins de l'intérêt particulier.

Il connaissait le danger d'abandonner trop légèrement les bois, usés ou présentés comme tels, & n'ignorait pas combien l'intérêt de multiplier les copeaux fait perdre de journées à hacher des bois précieux.

Il savait que l'administration des Officiers de plume pouvait & devait avoir donné lieu à de grands abus, sur-tout dans un temps où tout était abus, & où le relâchement des mœurs avait été tel qu'aucune fourniture, & peut-être aucune inspection de fournitures, n'en avaient été exemptes. Mais en se proposant de surveiller sévèrement ces Officiers, de les soumettre eux-mêmes à l'inspection des Officiers de Guerre, & à une forme d'administration qui ajoutât beaucoup à la difficulté de tromper le Ministre, il ne comptait pas les réformer. Il sentait que c'était un danger plus triste encore que celui d'exposer la valeur aux tentations de la cupidité, & de donner la disposition de l'argent à des mains réservées pour les exploits guerriers, auxquelles tout autre soin que

celui de vaincre doit paraître avilissant, & dont les désordres, s'il devenait possible qu'ils eussent lieu, seraient bien plus redoutables, parce qu'on n'aurait pas les mêmes moyens de les réprimer. Les Militaires lui paraissaient ne devoir être excités à aucune passion qu'à celle de l'honneur; & il aurait craint que chez ceux où l'intérêt pourrait s'ouvrir une porte, il n'affaiblît quelquefois le courage.

Tout en sentant la nécessité d'avoir des magasins bien approvisionnés, qui missent à portée de réparer les flottes, & même de multiplier les constructions en temps de guerre, & lorsque les dangers de la navigation ne permettraient pas aux matériaux d'arriver, il savait l'avantage qu'on pourrait trouver à faire faire les constructions habituelles en Suede, d'après les plans & sous la direction de Constructeurs Français; & d'amener les vaisseaux tout faits, tout grésés, montés d'une partie de leurs canons, & rapportant eux-mêmes les matériaux nécessaires pour en construire d'autres dans nos arsenaux maritimes. Il avait calculé que l'épargne du fret dispendieux qu'exige toute la partie du bois qu'il faut ensuite réduire en copeaux, celle

de la fonte de cuivre pour les piéces de bronze dans un pays qui le tire de l'étranger, & où le charbon est rare & cher, & enfin la différence du prix des subsistances & de la main-d'œuvre en Suede & en France, pouvaient procurer une économie des deux cinquiemes sur la construction des vaisseaux du Roi. Il ne voulait donc ordonner de constructions dans nos ports, que ce qu'il en faudrait pour en conserver la science & l'habitude, & pour ne jamais manquer d'Ouvriers capables & expérimentés, & il croyait utile de faire les autres sur les chantiers suédois. Il n'enviait point à une Nation amie & alliée le profit qu'elle pourrait retirer de cette main-d'œuvre, & ne croyait pas qu'il en résultât moins d'emploi pour la population du Royaume. Il savait que nos Constructeurs en Suede boiraient du vin & des eaux-de-vie de France, consommeraient le sucre & le café de nos Colonies, porteraient des draps, des serges, des étoffes de soie, de fabrique française, & étendraient le goût parmi les Suédois, en leur donneraient les moyens de les payer. Il savait qu'une économie des deux cinquiemes sur environ les deux tiers

126 PRINCIPES SUR LA LÉGISLATION
de nos constructions navales , procurerait au
Roi , ou les moyens de soulager le Peuple
qui fait toujours l'usage le plus profitable à
l'Etat des capitaux qu'on lui laisse , ou la fa-
cilité d'ordonner des travaux publics , des
constructions de canaux très-favorables à
l'emploi de la population actuelle , & plus
encore à l'agriculture & au commerce de la
population future.

Ses vues sur la législation & l'administra-
tion des Colonies étaient encore plus profon-
des. La principale utilité de ces établisse-
mens lointains lui paroissait être de fournir
un asyle & du travail à l'excès de la popu-
lation de l'Etat qui les forme , lorsqu'il est
en effet surchargé de sa population , & un
emploi aux capitaux qui n'en pourraient pas
trouver un suffisamment profitable dans l'ex-
ploitation des terres & le Commerce du pays.

Le second avantage qu'il y envisageait est
celui de donner la naissance à de nouvelles
Sociétés , à des Provinces qui , liées par la
reconnaissance , par le langage & par les Loix
à la même domination , au même Corps
Politique que les anciennes Provinces dont
l'Etat est réellement composé , ont avec lui

une confédération naturelle beaucoup plus solide , & par conséquent plus utile que celles qui sont fondées sur de simples Traités entre les Etats soumis à des Souverainetés différentes.

Pour que cette confédération puisse procurer à l'Etat qui forme des Colonies tous les avantages qu'il en peut espérer , il croyait indispensable de faciliter à ces Colonies les moyens d'arriver à la plus grande prospérité dont elles soient susceptibles , & n'ayant avec elles de relation que celle des bienfaits , de ne jamais s'allarmer de leur puissance , mais au contraire de faire en sorte que cette puissance soit toujours volontairement disposée à augmenter celle de la Mere-Patrie. Des Colonies faibles ne lui paraissaient qu'un fardeau pour un Etat , comme de jeunes enfans ne sont qu'une charge pour une famille. Des Colonies puissantes lui paraissaient impossibles à gouverner avec autorité , de même qu'il est impossible que des fils , devenus eux-mêmes chefs de famille , soient assujettis envers le Pere commun à la soumission de tous les instans qu'ils devaient avoir dans leur bas âges. Mais de riches Colonies , formant à leur

128 PRINCIPES ET PROJETS SUR
tour des Etats respectables, lui paraissaient
pouvoir être toujours retenues dans une liai-
son vraiment sociale avec l'Empire dont
elles sont émanées, tant qu'il ne voudrait pas
abuser de son autorité, comme diverses bran-
ches d'une même famille contribuent, par
leurs travaux, leurs succès & leur gloire, à
la considération, à l'illustration & au crédit
de la souche commune.

La politique des Anglais, qui, après avoir
formé de puissantes Colonies, se sont crus en
droit de les gouverner arbitrairement, lui pa-
raissait également injuste & imprudente.

Celle des autres Nations qui, pour con-
server leur autorité sur les leurs, les retiennent
dans un état de faiblesse, lui semblait pa-
reille à celle d'un pere qui énerverait par un
mauvais régime le tempérament de ses en-
fans pour les maintenir dans sa dépendance,
& qui paierait cette combinaison dénaturée
par l'obligation de les soutenir sans cesse à
ses propres frais, par le regret de n'en pou-
voir jamais tirer ni suffisante assistance, ni
véritable avantage.

Il ne croyait pas plus juste, ni plus raison-
nable, de soumettre Saint-Domingue & la
Martinique,

Martinique aux privilèges exclusifs de quelques ports de Guyenne, de Bretagne ou de Normandie, qu'il ne le ferait de soumettre la Bretagne & la Normandie elles-mêmes à un monopole exercé par des Provençaux.

Il pensait que la prospérité des Colonies exigeait qu'elles jouissent de la liberté du Commerce, & qu'on ne leur demandât d'autres impositions que celles qui seraient absolument nécessaires aux frais de leur propre administration. Il était convaincu que l'augmentation de culture & de richesses qui résulteraient pour elles d'un tel régime, procurerait plus d'emploi aux capitaux, aux services & à la navigation des Négocians de nos ports, pour la part qu'ils prendraient toujours nécessairement & naturellement au Commerce de nos Colonies, que ne peut leur en donner aujourd'hui le privilège exclusif de ce Commerce, restreint par l'état de langueur où ces Colonies sont maintenues. Il voyait en même temps que la puissance de l'Etat & du Roi serait notablement augmentée par des Provinces opulentes, se suffisant à elles-mêmes, pouvant assurer leur propre défense, & que personne n'aurait intérêt d'at-

130 PRINCIPES ET PROJETS POUR
taquer , puisque leur conquête même n'ajou-
terait rien au profit du commerce qu'on
pourrait faire avec elles.

Occupé de ces grandes vues pour les
Propriétaires & les Négocians des Colonies,
il n'oubliait pas les droits & les intérêts de
l'humanité. Il ne croyait nullement impossi-
ble , quoi qu'on en puisse dire , que la cul-
ture fût exercée par des hommes libres , &
même en partie par des hommes libres d'Eu-
rope , dans des pays où elle n'a commencé
que par des Européens flibustiers , boucaniers,
planteurs , engagés , qui avaient alors à y
lutter contre des fatigues bien plus grandes ,
& contre un climat bien plus mal sain qu'il
ne l'est aujourd'hui , que les défrichemens ,
les desséchemens & la diminution des bois &
des marais ont beaucoup purifié l'air.

Il ne comptait point cependant , comme
on l'a dit , abolir tout-à-coup l'esclavage des
Negres par une Loi. Quoique cette espece
de possession d'un homme sur un autre ne
soit justifiable ni aux yeux de la raison ,
ni à ceux de la morale , ni à ceux de
l'humanité , ni à ceux d'une religion vrai-
ment fraternelle , ni à ceux d'une saine po-

litique, il ne voulait pas employer le despotisme à l'établissement de la liberté même. Mais il voulait pourvoir avec tous les soins d'une humanité éclairée à la sûreté & aux besoins des Esclaves, prévenir & réprimer les abus d'autorité, favoriser les affranchissemens, & les concessions par les Propriétaires de terrains aux Affranchis à charge de redevances, multiplier celles du Gouvernement aux hommes libres d'Europe qui desireraient quelques petites étendues de terrain pour y cultiver des comestibles, à la condition, pour ceux à qui l'on ferait les concessions nouvelles, de n'y point employer d'esclaves. Se proposant d'ailleurs d'augmenter beaucoup toutes les relations de Commerce & la culture des Colonies, dans le temps même où l'affreux trafic des Esclaves devient de jour en jour plus pénible & plus coûteux à la côte d'Afrique, il entrevoyait le terme où le besoin ferait faire aux Propriétaires des conventions de culture avec des hommes libres, & où la supériorité du travail & de l'intelligence de ceux-ci rendant la culture par les Esclaves plus coûteuse que celle exercée librement, détruirait ainsi l'esclavage pour jamais & sans retour.

Sa politique élevée & bienfaisante embrasait l'Univers; elle n'avait pas une seule vue qui fût isolée, & chaque opération particulière qu'il se proposait pour le bien de son pays, n'était qu'une portion d'un grand plan dont l'objet était le bonheur du monde. On peut croire que son génie, qui avait prédit trente ans d'avance la révolution de l'Amérique Anglaise, la prévoyait bien mieux encore, lorsqu'elle était si prochaine; & quoiqu'il eût songé à tous les moyens possibles pour éviter la guerre lors de cette grande & nécessaire explosion, il craignait avec raison que le cours des événemens ne forçât notre Nation d'y prendre part. Il croyait que, dans cette hypothèse malheureuse, ce serait principalement aux grandes Indes qu'il faudrait cimenter la liberté de l'Amérique. Il croyait utile au genre humain, & facile en soi, de briser ce colosse de fer & d'or aux pieds d'argile, qui fait gémir les plus belles contrées de l'Orient sous le poids odieux de la plus avide tyrannie. Mais il ne pensait point qu'il fallût détruire la Puissance Anglaise aux Indes pour s'en emparer. Cette Puissance lointaine, & nécessairement passagère, lui paraissait trop

DE L'AMÉRIQUE PAR CELLE DE L'INDE. 133
opposée à la nature d'une bonne constitution sociale, trop corruptrice, trop nuisible au fonds à l'empire auquel elle prête un éclat & des moyens éphémères. Il ne pensait point que l'Europe dût gouverner l'Asie; il désirait au contraire qu'elle se bornât à lui procurer le pouvoir de se gouverner elle-même. Il trouvait digne de la France & de son Roi de protéger la liberté sur toute la surface du globe, & de ne l'opprimer nulle part: & c'est ainsi qu'il voulait assurer à sa Nation, au milieu de toutes les autres, par leur propre consentement, par l'utilité dont le louable usage de sa Puissance leur serait à toutes, le rang que méritent les lumières, la loyauté & la générosité françaises.

Quoique ses projets n'aient pas été suivis, la plus intéressante de ses vues du moins a été remplie, & le Roi ne s'est montré qu'en bienfaiteur de l'humanité, armé pour la liberté du commerce & des mers, pour les droits essentiels des hommes réunis en société, pour le maintien du respect réciproque que se doivent les Nations, & que les Etats belligérans doivent sur-tout conserver vis-à-vis de ceux qui restent neutres & dévoués à la fonction salu-

134 PROJET POUR LE COMMERCE DE
taire de verser de toutes parts , au milieu des
hostilités , le baume secourable du commerce
sur les profondes plaies dont la guerre couvre
les malheureux pays qui s'y laissent entraîner.

Mais soit qu'on pût ou non établir la liberté
de l'Inde & réduire les Nations Européennes
par l'exemple & les armes de la nôtre , à n'y
posséder que des comptoirs , il croyait égale-
ment indispensable de changer pour nous la
forme du commerce que nous exerçons dans
ces contrées.

Les dangers , la longueur & les frais d'une
navigation faite directement d'Europe en Inde
& à la Chine , rendent ce commerce plus
destructeur & infiniment plus dispendieux
qu'il ne devrait l'être. Mais ils n'existent que
par la jalousie mesquine , étroite & , il faut oser
le dire , stupidement fiscale des Nations Euro-
péennes, qui craignent de s'aider l'une l'autre ,
qui s'imaginent perdre les avantages qu'elles
procurent , comme si tout avantage de com-
merce n'était pas manifestement réciproque ,
qui hésitent toujours à se donner des ports
francs, quoiqu'elles ne l'aient jamais fait, même
imparfaitement, sans voir la prospérité marcher
à leur suite.

M. Turgot n'aurait pas hésité; il aurait conseillé au Roi de faire des Isles de France & de Bourbon des ports absolument francs, déchargés de tout impôt, ouverts à toutes les Nations; d'y établir à la fois la liberté du commerce & celle des consciences; d'y appeler par-là quelques-uns de ces négocians dont les capitaux, les travaux & l'industrie enrichissent aujourd'hui les pays étrangers, mais qui regrettent encore la patrie que leurs peres se virent en gémissant forcés d'abandonner; & d'y former même des Colonies Indiennes & Chinoises, en y favorisant l'établissement de quelques commerçans Malabares, de Formôse & de Ponthiamas, & celui sur-tout de cette antique & industrieuse Nation que sa population surcharge, & qui, malgré les préjugés qui s'opposent chez elle aux émigrations, commence à jeter des effains dans l'Archipel des Indes, forme une ville à Batavia, serait en grand nombre aux Philippines si on l'y avait soufferte, & porte partout où elle s'établit, l'activité, l'économie, l'amour du travail, l'intelligence, & ce respect des enfans pour les peres, cet esprit de famille qui est la base des bonnes mœurs.

136 ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

L'Isle de France alors serait devenue le centre d'un commerce immense, l'entrepôt de tout celui que font en contrebande les Officiers de toutes les Compagnies Européennes, le magasin général de celui qu'on appelle commerce d'Inde en Inde. Toutes les marchandises Indiennes & celles de la Chine y seraient venues dans les moussons favorables, soit sur des navires construits à l'Européenne, soit même sur les jonques du pays, amenées dans l'un & l'autre cas par ces Matelots Indiens qu'on appelle *Lascars*, qui sont les plus économes Navigateurs de l'Univers, & qui s'y seraient chargés en retour des marchandises d'Europe qu'ils y auraient trouvées en dépôt.

Les Vaisseaux Européens n'auraient plus eu que le voyage de l'Isle de France à faire; ils seraient revenus dans la même année par une navigation sans péril. La précieuse espece de nos Matelots eût été conservée; les dépenses du commerce de l'Inde réduites à moitié; ses profits augmentés, ainsi que les jouissances qu'il procure; & la principale cause des guerres qu'il a occasionnées jusqu'à ce jour tarie pour jamais. L'Isle de France aurait été la plus belle Colonie commerçante, & celle de Bourbon

PAIEMENT DES OUVRIERS DE BREST. 137
qui aurait principalement pourvu à la subsistance de ce commerce , la plus belle Colonie agricole qui ait jamais existé , & dont on puisse même concevoir l'idée.

Ces importantes vues de M. Turgot sur le commerce de l'Inde , ne sont pas seulement un des projets auxquels ses principes & ses lumières le conduisaient , & qu'il avait envisagés comme devant être l'objet de son ministère à la Marine. L'exécution en a été plus prochaine. Le choix de celui qui devait diriger à l'Isle de France les établissemens & les institutions que M. Turgot y croyait nécessaires était fait. Il avait déjà reçu ses premières instructions, de la main de ce Ministre, dans des lettres particulières qu'il conserve avec reconnaissance , amour & respect.

Depuis long temps les travaux des ouvriers de Brest n'étaient payés que par des *à-comptes* successifs , qui , laissant toujours des arrérages considérables , invitaient à la déprédation par la difficulté de parvenir à toucher les salaires légitimes. M. Turgot leur fit payer dix-huit mois qui leur étaient dus , & s'assura par-là de leur zèle , de leur activité , & du droit de veiller sévèrement leur conduite.

138 M. TURGOT PASSANT AUX FINANCES ,

Peut-être eût-il été à desirer que ce Grand-Homme eût été conservé pour la Patrie dans ce Ministère, où il avait déjà fait ce bien, où il projetait d'en faire tant d'autres, & qui moins orageux, moins sujet que celui des finances aux influences de Paris & de la Cour, n'expose pas un Ministre aux mêmes revers. Mais il n'y resta que trente-cinq jours, & devint Contrôleur-Général & Ministre d'Etat le 24 Août.

Il sentait le poids & le danger de cette nouvelle carrière, il ne s'y dévoua qu'en citoyen qui aurait donné sa vie même à son pays, qui n'osait la refuser aux intentions bienfaisantes de son Roi. La lettre qu'il lui adressa dans cette grande circonstance où il prévoit, où il annonce ce qu'il avait à craindre, les honore tous deux, & mérite à tous égards de passer à la postérité (10).

« SIRE » dit-il dans cette lettre mémorable « en sortant du cabinet de VOTRE » MAJESTÉ encore plein du trouble où me » jette l'immensité du fardeau qu'ELLE m'im-

(10) Elle est du 24 Août 1774, à Compiègne.

» pose , agité par tous les sentimens qu'excite
» en moi la bonté touchante avec laquelle
» ELLE a daigné me rassurer , je me hâte de
» mettre à ses pieds ma respectueuse recon-
» noissance & le dévouement absolu de ma vie
» entiere.

» VOTRE MAJESTÉ a bien voulu m'auto-
» riser à remettre sous ses yeux l'engagement
» qu'Elle a pris avec Elle-même de me sou-
» tenir dans l'exécution des plans d'économie
» qui sont en tout temps & aujourd'hui plus
» que jamais d'une nécessité indispensable.
» J'aurois désiré pouvoir lui développer les
» réflexions que me suggere la position où se
» trouvent les finances ; le temps ne me le
» permet pas , & je me réserve de m'expliquer
» plus au long quand j'aurai pu prendre des
» connoissances plus exactes. Je me borne en
» ce moment à vous rappeler ces trois
» paroles.

» Point de banqueroute.

» Point d'augmentation d'impôts.

» Point d'emprunts.

» Point de banqueroute , ni avouée , ni
» masquée par des réductions forcées.

140 LETTRE DE M. TURGOT

» Point d'augmentation d'impositions : la
» raison en est dans la situation de vos Peuples
» & encore plus dans le cœur de VOTRE
» MAJESTÉ.

» Point d'emprunts : parce que tout em-
» prunt diminuant toujours le revenu libre , il
» nécessite au bout de quelque temps , ou la
» banqueroute , ou l'augmentation d'imposi-
» tions. Il ne faut en temps de paix se per-
» mettre d'emprunts que pour liquider les
» dettes anciennes, ou pour rembourser d'au-
» tres emprunts faits à un denier plus onéreux.

» Pour remplir ces trois points il n'y a
» qu'un moyen , c'est de réduire la dépense
» au-dessous de la recette , & assez au-dessous
» pour pouvoir économiser chaque année une
» vingtaine de millions , & les employer au
» remboursement des dettes anciennes ; sans
» cela le premier coup de canon forceroit
» l'Etat à la banqueroute.

» On demande sur quoi retrancher ? & cha-
» que Ordonnateur dans sa partie soutiendra
» que presque toutes les dépenses particulières
» sont indispensables. Ils peuvent dire de fort
» bonnes raisons , mais comme il n'y en a
» point pour faire ce qui est impossible , il

» faut que toutes ces raisons cedent à la né-
» cessité absolue de l'économie.

» Il est donc de nécessité absolue que
» VOTRE MAJESTÉ exige des Ordonnateurs
» de toutes les parties, qu'ils se concertent
» avec le Ministre de la finance. Il est indis-
» pensable qu'il puisse discuter avec eux en
» présence de VOTRE MAJESTÉ le degré de
» nécessité des dépenses proposées. Il est sur-
» tout nécessaire que lorsque vous aurez,
» SIRE, arrêté l'état des fonds de chaque
» département, vous défendiez à celui qui en
» est chargé d'ordonner aucune dépense nou-
» velle sans avoir auparavant concerté avec
» la finance les moyens d'y pourvoir. Sans
» cela chaque département se chargeroit de
» dettes qui seroient toujours des dettes de
» VOTRE MAJESTÉ, & l'Ordonnateur de la
» finance ne pourroit répondre de la balance
» entre la dépense & la recette.

» VOTRE MAJESTÉ fait qu'un des plus
» grands obstacles à l'économie est la multi-
» tude des demandes dont Elle est continuel-
» lement assaillie, & que la trop grande facilité
» de ses prédécesseurs à les accueillir a mal-
» heureusement autorisées. Il faut, SIRE,

142 LETTRE DE M. TURGOT

» vous armer contre votre bonté de votre
» bonté même , considérer d'où vous vient
» cet argent que vous pouvez distribuer à
» vos courtisans , & comparer la misere de
» ceux auxquels on est quelquefois obligé de
» l'arracher par les exécutions les plus rigou-
» reuses , à la situation des personnes qui ont
» le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

» Il y a des graces auxquelles on a cru
» pouvoir se prêter plus aisément , parce que
» elles ne portent pas immédiatement sur le
» Trésor Royal.

» De ce genre sont les intérêts, les croupes,
» les privileges. Elles sont de toutes les plus
» dangereuses & les plus abusives. Tout profit
» sur les impositions qui n'est pas absolument
» nécessaire pour leur perception , est une
» dette consacrée au soulagement des contri-
» buables, ou aux besoins de l'Etat. D'ailleurs
» ces participations aux profits des traitans
» sont une source de corruption pour la No-
» blesse , & de vexations pour le Peuple , en
» donnant à tous les abus des protecteurs
» puissans & cachés.

» On peut esperer de parvenir, par l'amélio-
» ration de la culture, par la suppression des

» abus dans la perception, & par une répartition
» plus équitable des impositions, à soulager
» sensiblement les Peuples sans diminuer beau-
» coup les revenus publics. Mais si l'éco-
» nomie n'a précédé, aucune réforme n'est
» possible; parce qu'il n'en est aucune qui
» n'entraîne le risque de quelque interrup-
» tion dans la marche des recouvremens,
» & parce qu'on doit s'attendre aux embar-
» ras multipliés que feront naître les ma-
» nœuvres & les cris des hommes de toute
» espece, intéressés à soutenir les abus; car
» il n'en est point dont quelqu'un ne vive.
» Tant que la finance sera continuelle-
» ment aux expédiens pour assurer les ser-
» vices, VOTRE MAJESTÉ fera toujours
» dans la dépendance des financiers, & ceux-
» ci étant toujours les maîtres de faire man-
» quer par des manœuvres de place les
» opérations les plus importantes, il n'y
» aura aucune amélioration possible, ni dans
» les impositions pour soulager les Peuples,
» ni dans les arrangemens relatifs au Gou-
» vernement intérieur & à la législation.
» L'autorité ne sera jamais tranquille, parce
» qu'elle ne sera jamais chérie, & que les

44 LETTRE DE M. TURGOT

» mécontentemens & les inquiétudes des
» Peuples font toujours le moyen dont les
» mécontents & les mal-intentionnés se ser-
» vent pour exciter des troubles. C'est donc
» sur-tout de l'économie que dépend la prof-
» périté de votre regne , le calme dans l'in-
» térieur, les considérations au dehors, le
» bonheur de la Nation & le vôtre.

» Je dois observer à VOTRE MAJESTÉ
» que j'entre en place dans une conjoncture
» fâcheuse , par les inquiétudes répandues
» sur les subsistances , inquiétudes fortifiées
» par la fermentation des esprits depuis quel-
» ques années , par la variation dans les
» principes des Administrateurs , par quel-
» ques opérations imprudentes , & sur-tout
» par une récolte qui paroît avoir été mé-
» diocre. Sur cette matiere , comme sur
» beaucoup d'autres , je ne demande point
» à VOTRE MAJESTÉ d'adopter mes prin-
» cipes sans les avoir examinés & discutés, soit
» par elle-même , soit par des personnes de
» confiance en sa présence. Mais quand elle
» en aura reconnu la justice & la nécessité,
» je la supplie d'en maintenir l'exécution
» avec fermeté , sans se laisser effrayer par
» des

» des clameurs qu'il est impossible d'éviter
» en cette matiere, quelque systême qu'on
» suive, quelque conduite qu'on tienne.

» Voilà les points que VOTRE MAJESTÉ
» a bien voulu me permettre de lui rappel-
» ler. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la
» place de Contrôleur-Général, j'ai senti
» tout le prix de la confiance dont Elle
» m'honore, j'ai senti qu'Elle me chargeoit
» du bonheur de ses Peuples, &, s'il m'est
» permis de le dire, du soin de faire aimer sa
» Personne & son Autorité; mais en même
» temps j'ai senti tout le danger auquel je
» m'exposois, j'ai prévu que je serois seul à
» combattre contre les abus de tout genre,
» contre les efforts de ceux qui gagnent à
» ces abus, contre la foule de préjugés qui
» s'oppose à toute réforme, & qui font un
» moyen si puissant dans les mains des gens
» intéressés à éterniser les désordres. J'aurai
» à lutter contre la bonté naturelle, contre la
» générosité de VOTRE MAJESTÉ & des per-
» sonnes qui lui sont les plus cheres. Je
» serai craint, haï même de la plus grande
» partie de la Cour, de tout ce qui sollicite
» des graces; on m'imputera tous les refus;

» on me peindra comme un homme dur ,
» parce que j'aurai représenté à VOTRE
» MAJESTÉ qu'Elle ne doit pas enrichir, même
» ceux qu'Elle aime , aux dépens de la sub-
» sistance de son Peuple. Ce Peuple auquel
» je me ferai sacrifié est si aisé à tromper ,
» que peut-être j'encourrai sa haine par les
» mesures que je prendrai pour le défen-
» dre contre la vexation. Je ferai calomnié,
» & peut-être avec assez de vraisemblance
» pour m'ôter la confiance de VOTRE MA-
» JESTÉ. Je ne regretterai point de perdre
» une place à laquelle je ne m'étois jamais
» attendu. Je suis prêt à la remettre à
» VOTRE MAJESTÉ dès que je ne pourrai
» plus espérer de lui être utile ; mais son
» estime , sa réputation d'intégrité, la bien-
» veillance publique qui ont déterminé son
» choix en ma faveur , me sont plus chères
» que la vie , & je cours le risque de les
» perdre , même en ne méritant à mes yeux
» aucun reproche.

» VOTRE MAJESTÉ se souviendra que
» c'est sur la foi de ses promesses que je me
» charge d'un fardeau, peut-être au-dessus
» de mes forces ; que c'est à Elle person-

» nellement , à l'homme honnête , à l'homme
» juste & bon , plutôt qu'au Roi , que je m'aban-
» donne.

» J'ose lui répéter ici ce qu'Elle a bien
» voulu entendre & approuver. La bonté
» attendrissante avec laquelle Elle a daigné
» presser mes mains dans les siennes , comme
» pour accepter mon dévouement , ne s'ef-
» facera jamais de mon souvenir , elle sou-
» tiendra mon courage , elle a pour jamais
» lié mon bonheur personnel avec les inté-
» rêts , la gloire & le bonheur de VOTRE
» MAJESTÉ ».

Le sentiment profond qui termine cette lettre a toujours été dans le cœur de M. Turgot. Il avait la vanité en horreur , & loin de s'attribuer exclusivement la gloire de tout ce qu'il a fait ou tenté de grand & d'utile , il sentait à quel point l'amour du Roi pour son Peuple & pour la justice , avait facilité son travail. *Il est bien encourageant ,* écrivait-il à l'un de ses amis intimes , *d'avoir à servir un Roi qui est véritablement un homme honnête & voulant le bien.* Et si , depuis , la multitude des clameurs de ceux dont ses grandes vues , son caractère ferme ,

son amour pour la vérité , son intégrité sévère contrariaient les intérêts , lui a enlevé les bontés de son Souverain , la reconnaissance qu'elles lui avaient inspirée n'en a pas moins senti combien il leur devait , pour ce qu'il avait fait de sage & d'honorable sous leurs auspices , & avec leur aveu.

Ayant pris auprès de lui cette façon de voir , comme la plûpart de celles que nous conserverons autant que l'existence , nous ne craignons donc point d'exposer en détail ce que nous savons des bienfaits qu'un Monarque vertueux , conseillé par un Ministre habile , a répandus sur la Patrie. Si quelqu'un ôsait s'offenser de ce qu'il nous paraît utile & juste de parler avec éloge des travaux du Roi, & de rendre hommage à celui qui les a secondés pendant un temps , comment ôserait-il le dire ?

Fin de la premiere Partie.

MÉMOIRES

S U R

LA VIE ET LES OUVRAGES

D E

M. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE,

*Contenant son Ministère aux Finances &
sa Retraite.*



PHILADELPHIE.

1782.

Amans de la Gloire , songez qu'elle est Vierge
& Déesse. Elle échappe à ceux qui croient l'en-
chaîner par adresse , & n'en veulent jouir que par
orgueil : elle va chercher l'homme vertueux ,
simple & modeste , qui , même en l'aimant , ne
se permet jamais de ne l'envifager qu'avec pudeur ,
& qui s'est borné à la mériter par de grandes
actions.

MÉMOIRES

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE M. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT.

S E C O N D E P A R T I E.

LE principe fondamental de l'administration de M. Turgot, par lequel il a mérité & justifié la confiance du Prince & celle de la Nation, a toujours été de ne chercher l'amélioration des revenus de l'Etat, & les moyens de rétablir les finances, que dans l'augmentation de la richesse des Propriétaires, dans l'aisance du Peuple, dans les facilités plus grandes qu'on lui donnerait pour subsister. Il avait la plus haute idée de la sainteté des devoirs du Gouvernement, & le respect le plus religieux pour les droits des Citoyens confiés à la garde de l'Autorité qu'ils ont établie, & qu'ils soutiennent. Jamais il n'a donné un conseil au Monarque, avec cette formule: *Cela vous sera utile.* Il lui a toujours dit: *Cela est juste, SIRE, & ce sera un bien.*

4 PRINCIPES DE M. TURGOT.

fait pour votre Nation. Son génie élevé savait tout ce que les Rois gagnent à être bien-faisans & justes. Il savait que c'est ainsi, & que que ce n'est qu'ainsi, qu'ils peuvent augmenter la puissance de leur Etat, & assurer leur bonheur personnel, savourer les bénédictions du genre humain, & accroître chaque jour par leur usage même ces grands moyens de mériter de Dieu & des hommes, que la Société leur a remis dans les mains, avec la disposition de ses forces.

Econome intrépide des bienfaits de Cour, il a paru prodigue envers le Peuple, & des esprits étroits lui ont reproché d'oublier, dans ses vues équitables & généreuses, l'intérêt du Fisc. Il est possible que cette imputation répétée de tous côtés par l'intrigue, soit enfin parvenue à donner quelque inquiétude à la prudence du Roi. Mais la preuve que M. Turgot voyait mieux ce grand intérêt qui lui était spécialement confié, que ceux qui ont osé critiquer la marche & la nature de ses opérations, est dans l'état où se trouvaient les Finances lorsqu'on lui en a remis le timon, & dans celui où il les a laissées.

Nous rendrons compte de l'un & de l'au-

ÉTAT OÙ IL A TROUVÉ LES FINANCES. 5
tre, preuves & pieces en main; nous ne parlerons d'aucun fait qui ne se soit passé sous nos yeux; nous citerons les loix que M. Turgot a rédigées ou conseillées, & nous nous abstiendrons de louer son Ministère: il nous suffira de l'avoir peint. Ce qui fut fait pour le service du Roi & de la Patrie, n'a de véritables Juges que le Roi, la Patrie & la Postérité.

Lorsque M. Turgot fut chargé de l'administration des Finances, il ne trouva sur leur situation que des renseignemens fort incomplets, qui ne pouvaient donner qu'une idée bien imparfaite des recettes & des dépenses de l'Etat, & dont le résultat était très-affligeant. Il ordonna la rédaction d'un tableau méthodique & circonstancié, qui contient les plus grands détails sur chaque partie de recette & de dépense.

Ce travail a été fait, & a servi à établir le calcul des fonds nécessaires à l'année 1775.

Il présentait une somme de dépenses, qui devait^o surpasser de *vingt-deux millions trois cents sept mille cent vingt-six livres* celle des recettes, tandis que les anticipations étaient déjà portées à *soixante-dix-huit millions deux*

6 PAYEMENT SUR LA DETTE EXIGIBLE.

cents cinquante mille livres, & qu'il existait de plus dans chaque Département une dette exigible arriérée très-considérable.

Tel était le fardeau dont il fallait supporter le poids. Celui qui n'en a pas été effrayé, celui qui dans de telles circonstances a ôsé conseiller au Roi de diminuer plusieurs impositions, & d'avancer plusieurs payemens; celui qui, par cette marche, après vingt mois d'administration, qui n'ont semblé consacrés qu'à faciliter les travaux & la subsistance du Peuple, est parvenu à laisser à ses successeurs, les Finances au courant, allait sans doute à ce but avec une intelligence un peu au-dessus des combinaisons communes.

M. Turgot sentit qu'une forte dette exigible arriérée était un mal aussi fâcheux qu'indécent dans tout Corps politique, & nuisible sur-tout au crédit d'une grande Monarchie. La nécessité de payer des sommes considérables sur cette dette, tant par équité envers ceux qui attendaient la rentrée de leurs fonds, qu'afin de ranimer la confiance, de relever le crédit national, & de faire baisser l'intérêt de l'argent, lui parut indispensable.

PAYEMENT DES PETITES PENSIONS. 7

Il ne craignit pas d'y consacrer à l'instant *quinze millions*, & de porter par-là au-dessus de *trente-sept millions* le déficit auquel fallait pourvoir dans l'année 1775; déficit qui, sans ce paiement extraordinaire, était déjà de plus de *vingt-deux millions*. L'événement a prouvé que ce premier pas, qui pouvait sembler très-hardi, n'était que sage.

Tous les autres ont eu le même caractère.

Les pensions étaient arriérées de trois à quatre années. On avait imaginé dans d'autres temps de faire un capital de ces pensions arriérées, & d'en payer les intérêts en rentes viagères. Mais un tel arrangement qui laisse les Pensionnaires pauvres, écrasés sous le faix des dettes qu'ils ont été forcés de contracter, & qui expose ceux qui les ont secourus à perdre leurs avances, ne pouvait convenir ni à l'esprit de Justice du Roi, ni à celui de son Ministre, ni à leur humanité. Tous deux furent principalement touchés de la situation des Pensionnaires les plus réellement respectables, de ceux qui, pour retraite après de longs services, n'ont que de faibles pensions, & qui n'ont nul autre moyen de

8 SUPPRESSION DES SOLS POUR LIVRE
subsistance. On régla qu'il serait payé deux
années à la fois des pensions de quatre cents
livres & au-dessous, & M. Turgot les a lais-
sées au courant.

L'Edit de Novembre 1771, & l'Arrêt du
Conseil du 22 Décembre suivant, avaient
établi les *huit sols pour livre* sur toute es-
pece de droits, excepté seulement ceux dont
le principal ne serait que de quinze deniers
ou au-dessous. M. Turgot représenta au Roi
que le produit de cette imposition n'avait
été calculé dans les Régies, & passé en
compte dans les parties affermées, que
relativement aux droits appartenans à Sa
Majesté, ou par Elle engagés, & dont la
perception était ou pouvait être connue de
l'administration; & qu'en y ajoutant les huit
sols pour livre des droits qui se perçoivent
au profit des Particuliers, on levait sur le
Peuple une imposition onéreuse, très-nuis-
sible au Commerce par sa nature, & dont le
Gouvernement ne pouvait avoir aucune con-
naissance positive. En conséquence l'Arrêt du
Conseil du 15 Septembre 1774, affranchit
« les droits de péage, hallage, passage, pon-
» tonnage, travers, barrage, coutume, éta-

» lage, leyde, afforage, de poids, aunage,
 » marque, chablage, gourmetage & les droits
 » de bacs appartenans aux Princes du Sang,
 » Seigneurs & particuliers qui les possèdent à
 » titre patrimonial, ou autre équivalent, de la
 » perception des huit sols pour livre, » ne
 laissant subsister cette imposition que sur les
 droits faisant partie du revenu de l'Etat, ou
 donnés en engagement, & pouvant être un
 jour réunis au Domaine public.

La pesanteur de ces droits de huit sols pour
 livre, & le dérangement qu'ils apportaient
 dans le Commerce, avaient été déjà recon-
 nus relativement à ceux impôsés sur la mar-
 que des draps & des toiles, & ils avaient
 été réduits à cet égard, en 1773, à *trois*
deniers pour livre. Cette imposition repré-
 sentative d'une autre que le Roi venait de
 supprimer, ne pouvait pas n'être point abolie;
 elle le fut par un nouvel Arrêt du Con-
 seil du 4 Décembre 1774.

Quelque fâcheux que pût être pour le
 Commerce des étoffes ce surcroît d'impô-
 sition, dont les inconvéniens avaient frappé,
 même l'administration ancienne qui avait cru
 nécessaire de la réduire au vingt-quatrième,

les autres sols pour livre supprimés par le premier Arrêt dont nous venons de parler, & qui portaient sur les droits de hallage, de mesurage & autres du même genre, étaient beaucoup plus redoutables; parce que ces droits pesent directement sur la subsistance du Peuple, & sur le commerce de la première & de la plus considérable production du territoire.

Le commerce des subsistances était alors l'objet principal dont une administration prudente & prévoyante devait s'occuper. La récolte de 1774 avait été médiocre. Il était de la plus grande importance, pour prévenir les disettes & pour égaliser les prix, de permettre que les denrées allassent secourir les besoins aussi-tôt qu'ils pourraient se manifester. Il était en tout temps nécessaire que la culture fût encouragée par l'espoir d'un débit avantageux, & que la proportion des salaires fût équitablement fixée par l'uniformité & le peu de variation dans le prix du principal objet de consommation; ce qui ne peut jamais s'attendre que de la facilité avec laquelle la surabondance d'un lieu peut fournir à l'approvisionnement d'un autre. Par

DU COMMERCE INTÉRIEUR DES GRAINS. II
L'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774, & par les Lettres-Patentes du 2 Novembre suivant, dont il fut revêtu, le Roi rétablit la liberté du commerce des grains & des farines dans l'intérieur de son Royaume, & de Province à Province. M. Turgot n'ignorait pas que ce bienfait du Monarque contrariait des intérêts particuliers assez puissans, & qui sauraient tirer parti des anciens préjugés pour diminuer autant qu'ils le pourraient aux yeux de la Nation le prix d'un des plus grands services qu'il fût possible de lui rendre. Il s'attacha, dans le préambule de la Loi, à en développer tous les motifs.

Une chose assez remarquable dans l'histoire des disputes & des travers de l'esprit humain, & qui montre bien que la plupart des querelles tiennent uniquement à l'esprit de parti & d'intrigue, est que les dispositions de cet Arrêt du 13 Septembre étaient conformes à l'opinion même des gens qui l'ont combattu avec le plus de chaleur.

M. l'Abbé Galiani & les Ecrivains qui ont adopté ses principes, ou renouvelé son système, n'ont porté leurs déclamations que contre la liberté d'exporter. Et en effet on se

12 DU COMMERCE INTÉRIEUR DES GRAINS.
serait moqué d'eux s'ils eussent prétendu que les habitans d'une Province du Royaume ne dussent pas être libres de secourir leurs compatriotes d'une autre Province. C'est en parlant de la liberté de l'exportation qu'ils ont cherché à intimider le Peuple, dont les opinions ne passent que trop souvent dans la bonne compagnie, & en viennent aussi quelquefois. Ce n'est pas que la liberté de l'exportation ne soit elle-même nécessaire pour maintenir un prix moyen & uniforme, pour établir efficacement celle de l'importation, & se procurer aussi-tôt que le besoin pourrait s'en faire sentir, d'abondans & rapides secours de l'étranger : mais on peut parler avec beaucoup d'éloquence sans étendre si loin ses observations. Et l'on remue davantage, on est plus à la portée d'un auditoire vulgaire, en joignant l'idée d'exportation à celle de famine. C'est donc contre l'exportation que se sont tournés les discours & les efforts apparens : & l'on est convenu que, quant à la liberté intérieure, elle ne devait point souffrir d'atteintes; que l'exportation seulement méritait d'être contenue par des Réglemens sages, & de fixer l'attention du Gouvernement. Or l'Arrêt du

PRIVILEGE EXCLUSIF ABOLI. 13

13 Septembre 1774, & les Lettres-Patentes qui lui ont donné force de Loi, se sont bornés à établir la liberté intérieure. Ils ont laissé l'exportation aussi interdite qu'elle l'avait été par M. l'Abbé Terray. Il ne semblerait donc pas qu'on eût dû faire tant de bruit, ni témoigner tant de véhémence contre cette Loi. Mais la logique, qui n'a jamais été une chose commune, ne l'est pas encore devenue, même dans notre siècle raisonneur, & c'est rarement par elle que se distinguent les écrits qui excitent le plus d'applaudissemens.

Toutes les branches de productions & de subsistances, nécessaires aux besoins du Peuple, objets de travail & sources de richesses pour la Nation, paraissaient à M. Turgot mériter, après les grains, mais comme eux & dans le même esprit, l'attention bienfaisante du Gouvernement. Il songea à favoriser à la fois le nourrissage & le commerce des bestiaux, & les progrès de la pêche en mer. On révoqua le privilege exclusif de l'Hôtel-Dieu pour vendre la viande à Paris pendant le carême; & ce privilege, très-nuisible à la subsistance des pauvres malades qu'il privait d'avoir la viande dont l'usage importait au rétablissement de

14 IMPÔTS SUR LA PÊCHE SUPPRIMÉS.
leur santé, ou qu'il forçait de la surpayer en prenant au même prix de la viande de rebut dont ils n'avaient que faire, fut remplacé par une indemnité suffisante, également profitable & plus décente pour cet Hôpital (1).

On supprima en même temps les droits qui se percevaient à l'entrée du Royaume sur la morue sèche de Pêche Française (2); tous les droits d'entrée & de halle sur le poisson salé à Paris, & la moitié des droits sur la marée fraîche (3). Cette opération si favorable à l'extension de nos pêches, & à la subsistance du Peuple, ne coûta au Roi presque aucun sacrifice réel de revenus. La consommation s'accrut au point que la recette de la moitié des droits sur la marée fraîche qui fut conservée, se trouva peu inférieure à celle qu'avait précédemment procuré la totalité des anciens droits. C'est une belle expérience de finances; & il faut croire qu'elle ne sera pas perdue pour le genre humain, & que le bien qui en résultera ne se bornera point à celui qu'elle a produit.

(1) Déclaration du 25 Décembre 1774.

(2) Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1775.

(3) Déclaration du 8 Janvier 1775, & Arrêt du Conseil du 13 Avril de la même année.

ANCIENNE RÉGIE DES HYPOTHEQUES. 15

Ces soins de l'administration ne faisaient pas négliger à M. Turgot ceux de la finance proprement dite. Plusieurs opérations de son prédécesseur, dont l'exécution pouvait entraîner de grands inconvéniens, devaient ou avoir lieu sous très-peu de temps, ou être sur-le-champ réformées.

On fait dans quel esprit & par quels moyens s'étaient pendant long temps décidées les *Affaires de finance*.

Les droits d'hypothèques, ceux de greffes, les quatre deniers pour livre du prix des ventes d'immeubles dans les provinces, avaient été confiés à une Régie sous le nom de *Rouffelle*. Les Régisseurs devaient faire huit millions d'avances remboursables par des payemens successifs dont le dernier devait avoir lieu au mois de Juillet 1781. L'intérêt de leurs avances était stipulé à six pour cent; on leur avait accordé en outre des droits de présence montant à *quatre cents quatre-vingt mille livres* par an, ou six autres pour cent de leurs premiers fonds, & ces droits de présence devaient durer sur ce pied jusqu'au terme de leur Régie. Il en résultait que depuis le premier Janvier 1781 jusqu'au premier Juillet, les cautions de Rouf-

16 RÉGIE DES HYPOTHEQUES RÉFORMÉE.
felle ne devant plus être en avance que d'un million , dont la moitié leur aurait été remboursée au premier d'Avril , n'en auraient pas moins touché outre l'intérêt de leur capital à six pour cent , sujet à la retenue du dixieme , un surcroît d'intérêt de *deux cents quarante mille livres* sous le nom de droits de présence. Pour les trois premiers mois de 1781 , ces deux intérêts réunis eussent été de *cinquante-quatre* , & dans le second trimestre ils se seraient élevés aux taux de *quatre-vingt-seize pour cent*. M. Turgot crut devoir conseiller au Roi de résilier ce marché. Il forma une nouvelle Régie qui fournit quatre millions d'avances de plus que l'ancienne ; de laquelle on augmenta le travail, en lui confiant la perception d'un plus grand nombre de branches de revenus, dont on n'augmenta point cependant le taux des droits de présence ; & avec laquelle on stipula que ceux qui seraient accordés aux Régisseurs, fournis, comme les intérêts de leur capital, à la retenue du dixieme , diminueraient comme les intérêts même & dans la même progression en raison des remboursemens successifs (4).

(4) Résultat du Conseil du 15 Novembre 1774.
M.

M. Turgot avait pris des mesures pour que ces remboursemens fussent terminés six mois plutôt qu'ne devaient l'être ceux de l'ancienne Régie, quoiqu'il y eût quatre millions de plus à rendre à la nouvelle. Il hâta les remboursemens de ces especes d'avances parce que, dans ce commencement de son ministere l'intérêt de l'argent n'étant point encore baissé, il était obligé de payer l'argent que la situation des finances rendait nécessaire à un taux au-dessus de celui qu'il se proposait d'établir, & auquel il parvint dans la suite.

Il avait été encore plus pressant de prendre un parti sur l'administration des Domaines. Ceux qui sont proprement ainsi nommés, les Domaines réels, avaient été affermés pour trente ans, au prix de *quinze cents soixante-quatre mille six cents livres* par an, dont on devait payer une année d'avance le premier Octobre 1774. A cette condition on avait donné aux Fermiers la jouissance de terres précédemment louées *onze cents seize mille cent soixante-quatre livres*, par baux particuliers qui finissaient au mois de Décembre 1774, les profits à faire sur le renouvellement présent, & les renouvelle-

mens successifs de ces baux pendant trente années, & de plus la jouissance pour le même temps de toutes les terres vaines & vagues à défricher ou à dessécher, dont le Roi pourrait avoir le droit de jouir, & la faculté illimitée de rentrer dans tous les Domaines dans lesquels le Roi aurait pu rentrer lui-même. Par cette dernière clause, on affermait un droit dont le Gouvernement n'était pas à portée de connaître l'étendue, ou, pour mieux dire, on donnait gratuitement ce droit, ainsi que les augmentations successives de quatre baux; car dès le premier renouvellement on trouva dans le cours de l'année 1775 à porter les sous-baux de six & de neuf ans au même produit pour lequel le bail général de trente ans avait été passé.

Les baux de trente ans conviennent quelquefois aux particuliers qui traitent de leurs propres affaires, qui peuvent calculer la valeur de ce qu'ils engagent, & peser l'avantage d'appeller par cette espèce d'aliénation pour la durée de leur propre vie, des capitaux & des améliorations considérables sur le patrimoine de leurs enfans. Mais pour le compte de l'Etat, c'est toute autre chose. Les Administrateurs les plus intègres, en y apportant

DES BAUX POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT. 19
les soins les plus vigilans , font presque toujours de mauvais marchés pour le public. Il leur est impossible de n'être pas aisément trompés , dans une multitude immense de grandes affaires qu'ils n'ont jamais eu le temps ni les moyens d'étudier suffisamment. Ils ont à lutter dans l'obscurité contre des intérêts très-éclairés & très-adroits , & contre cette avidité générale qui cherche à s'excuser elle-même lorsqu'elle ne s'exerce qu'aux dépens du Roi , ou de la Société entière. Car l'ignorance des vrais principes de la morale porte un grand nombre de gens qui passent dans le monde pour très-honnêtes , & qui se feraient réellement scrupule d'abuser de la bonne foi d'un particulier , à se permettre sans remords des gains excessifs , des marchés illusoires , des profits usuraires & cachés , lorsqu'ils traitent avec le Gouvernement. Dans cette pente funeste qui ne pourrait diminuer que par une excellente éducation morale , dont il n'existe encore d'exemple que dans un infiniment petit nombre de familles éclairées & vertueuses , & qu'en général notre jeunesse ne reçoit pas , les Administrateurs doivent trembler sur chaque décision ; doivent desirer de revenir à

20 MARCHE DE L'OPÉRATION POUR
l'examen le plus souvent qu'il leur sera possible ; doivent sentir combien un engagement de trente ans est imprudent & absurde.

Celui qu'on avait pris excitait les plus vives réclamations. Les Engagistes universellement mecacés de procès au nom du Roi, dont le Roi ne devait pas retirer le fruit ; les Communautés d'Habitans allarmées sur le retrait des terres vaines & vagues qui servent au pâturage de leurs bestiaux, ne cessaient de présenter Mémoires sur Mémoires. Il fallait se déterminer & se déterminer assez promptement pour ne pas déranger, ou pour suppléer, le paiement de *quinze cents soixante-quatre mille livres* qui devoit être effectué au Trésor Royal le premier Octobre, & dont l'emploi était arrêté d'avance dans la dépense de ce mois.

Le bail de trente ans était visiblement insoutenable. Il ne restait que le choix entre trois partis.

Le premier, de remettre les Domaines réels entre les mains des Fermiers-Généraux, auxquels on venait de les retirer. Mais la Régie de la Ferme-Générale n'est pas propre à une administration terrienne,

RÉFORMER LE BAIL DES DOMAINES. 21

& l'expérience avait fait voir que sous cette Régie les Domaines avaient été fort négligés, qu'on n'avait pas mis l'attention & la suite nécessaires à la recherche des titres, & qu'en passant des sous-baux on n'était entré dans aucun des détails qui auraient dû mettre à portée de connaître ce qui en faisait l'objet.

Le second parti était de confier la Régie des Domaines aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois. On y pensa, on leur en parla. Mais, d'un côté, ils ne se trouverent point à portée de faire par eux-mêmes les fonds d'avances que les circonstances où l'on se trouvait, & les vues ultérieures de M. Turgot rendaient nécessaires. De l'autre, on réfléchit que leur administration n'avait point assez d'unité, que chacun d'eux était trop accoutumé à se conduire dans son département selon sa propre intelligence; & l'on ne pouvait se dissimuler que si plusieurs d'entre eux étaient des hommes d'une activité & d'un mérite distingués, quelques autres étaient loin d'avoir les mêmes talens.

L'envie d'établir des principes uniformes & d'avoir une administration dont on pût

toujours connaître la marche & l'ensemble, fit donc préférer le troisieme parti, qui était, en résiliant le bail de trente ans, dont la jouissance n'était pas encore commencée, de former une Régie spéciale pour les Domaines. C'est ce qui fut fait par l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1774.

La Régie fut établie pour neuf ans. Les Régisseurs firent un fonds d'avance de *six millions*. Ils ne devaient toucher aucun remboursement pendant les trois premières années de leur Régie, & devaient être remboursés d'un million par an, pendant chacune des six dernières. L'intérêt de leur fonds fut assigné à six pour cent avec retenue du dixieme, ce qui le réduisait à cinq & deux cinquiemes; & l'on doit se rappeler que c'était le premier moment de l'administration de M. Turgot, où il était obligé de suivre le cours subsistant, où il n'avait encore pu faire aucune opération qui influât sur l'intérêt de l'argent, où il avait besoin de cette avance même pour ces opérations, qu'il n'a pas tardé à suivre, & dont le succès a été complet.

On donna aux Régisseurs, outre l'admi-

nistrations des Domaines réels, dont le bail de trente ans était révoqué, la perception des droits féodaux & seigneuriaux casuels sur les terres de la mouvance du Roi, & le soin d'une ferme particulière qui avait été formée pour quelques Domaines réunis par le décès des Engagistes qui ne l'avaient été qu'à vie. Leur recette annuelle fut estimée, sauf les améliorations successives de *quatre millions cent mille livres à quatre millions trois cents quarante mille livres*. Leurs droits de présence furent réglés comme l'intérêt de leurs fonds à cinq & deux cinquièmes pour cent du capital de leurs fonds d'avances, & soumis aux mêmes dégradations en raison des remboursements successifs : de sorte qu'en y ajoutant les remises qui leur étaient accordées en raison du produit, & les frais de Bureau de toute espèce, & répartissant le tout sur la totalité de la recette dont la Régie était chargée, cette recette rendue au Trésor Royal ne coûtait qu'environ seize deniers pour livre.

Le plus grand avantage de cette opération était d'assurer pour la suite, autant qu'il serait possible, la connaissance de la véri-

24 REMBOURSEMENS, RÉFORMES, ÉCONOMIES.
table valeur des Domaines du Roi. Les fonds qu'elle fournissait, joints à ceux de la Régie des Hypotheses, & à ceux qui restaient du dernier emprunt en rentes viagères fait par M. l'Abbé Terray, furent employés à relever le crédit, à éteindre des anticipations beaucoup plus chères, à faciliter les moyens de faire la plupart des dépenses au comptant, & de diminuer ainsi les frais de banque, ceux de commission, ceux de remises & de services des Trésoriers. Les mesures que M. Turgot prit à cet égard furent si sages, & si bien calculées, qu'il parvint dans l'année 1775, comparée en ce point avec l'année moyenne des onze précédentes, à économiser *cinq millions sept cents cinquante mille livres* sur ces sortes de frais. C'était s'attirer de dangereux ennemis, mais c'était mériter de grands éloges.

La place de Banquier de la Cour avait été supprimée. Elle était inutile sous un Ministère qui operait en grand, qui s'assurait les moyens de se passer de ressources momentanées, qui rétablissait le crédit de l'Etat, qui n'en voulait point d'autre, & qui regardait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, tout

RÉFORME DES GROUPIERS. 25
profit qu'il était possible de retrancher ou
sur la recette, ou sur la dépense des reve-
nus publics, *comme une dette consacrée au sou-
lagement du Peuple* (5).

Fidèle à ce principe, M. Turgot, dès le com-
mencement de son Ministère, avait mis sous les
yeux du Roi la liste des Croupiers & des Pen-
sionnaires, dont l'existence grevait presque
toutes les places des Fermiers-Généraux, &
il avait été autorisé à écrire à leur Compagnie
que si le Roi se portait, par respect pour la
mémoire de son Ayeul, à ne retrancher aucune
des graces antérieurement accordées, il
n'en accorderait du moins aucune de cette
espece; & que son intention était que toutes
les croupes qui viendraient à s'éteindre tour-
nassent au profit des Fermiers - Généraux
titulaires, & que personne n'eût part aux
avantages des places de finance que ceux
qui les remplissaient. Il leur déclara aussi
qu'il ne serait accordé d'adjonctions que sur
la demande des Fermiers eux-mêmes, &
pour des sujets utiles à leur Régie qui eussent

(5) Voyez dans la premiere Partie de ces Mémoires
la Lettre de M. Turgot au Roi, page 142.

26 RÉGIE DES FERMES ADOUCIE ,
rempli avec distinctions les places de Direc-
teurs-Généraux des Fermes.

Cette résolution équitable du Roi aurait dû concilier à son Ministre la bienveillance des Fermiers-Généraux , & quelques-uns d'entre eux en effet lui ont toujours rendu justice (6). Mais le plus grand nombre , effrayé par les projets qu'il avait , ou qu'on lui supposait , & par la nouveauté des principes avec lesquels il prononçait sur les contestations qu'occasionnait leur Régie , était vivement prévenu contre lui.

M. Turgot, rigoureusement attaché à l'exécution de toute Loi , était ennemi décidé de toute *extension*. On avait cru avant lui qu'il était de l'intérêt des recouvrements d'expliquer en général les obscurités des Loix fiscales en faveur des Fermiers. M. Turgot ne prononçait pour eux que lorsque leur droit était clair. Dans les cas douteux, il jugeait pour le Peuple ; & l'on ne peut pas nier que l'équité ne le demande ainsi. Mais on criait de toutes parts qu'une telle Juris-

(6) On doit nommer parmi eux , M. de Verdun , M. Augeard , & M. de Lavoisier.

ÉTONNANT SUCCÈS QUI EN RÉSULTE. 27

prudence ferait baïſſer les produits ; que les Fermiers ne pourraient tenir leurs engagements ; qu'ils feraient réduits à demander des indemnités , & à compter *de Clerc à Maître*. Le contraire eſt arrivé. Un eſprit plus doux ayant été porté dans la perception , & les formes étant devenues moins oppreſſives , le Commerce s'eſt animé , & la conſommation s'eſt accrue au point que les profits du bail des Fermes , au-delà des rétributions & des intérêts annuels , ont monté à *ſoixante millions* , dont *quatorze millions quatre cents mille livres* pour le Roi , & *quarante-cinq millions ſix cents mille livres* pour les Fermiers-Généraux : ceux du bail précédent , régi avec une verge de fer , n'avaient été que de *dix millions cinq cents cinquante mille livres* , dont *trois millions cent ſoixante-cinq mille livres* revenans au Tréſor Royal , & *ſept millions trois cents quatre-vingt-cinq mille livres* à la Ferme. De forte que les principes d'équité ſcrupuleuſe & d'humanité , ſuppléés par M. Turgot dans la Régie des Fermes à ceux de ſévérité , d'extenſion & de rigueur , ont preſque quintuplé les profits du Roi , & plus que ſextuplé ceux des Fermiers-Généraux ſur la maſſe de leur bail. Seconde ex-

28 SUCCÈS D'UNE RÉGIE PLUS DOUCE.

périence de finance, qui n'est pas à dédaigner. Il est vrai qu'on peut dire que quelques bonnes récoltes de vin ont contribué à ce profit extraordinaire. Cependant l'année 1777 a été mauvaise, & 1776 médiocre. D'ailleurs la guerre a réduit à rien le Domaine d'Occident; & si la partie du tabac a été régie avec plus de soin, les achats en ont coûté beaucoup plus cher. Aussi les Fermiers-Généraux les plus instruits ne dissimulent à personne aujourd'hui que les principes de Régie introduits par M. Turgot, leur ont été très-favorables. Ils commencent à recommander à leur Compagnie de ne point ajouter à la surcharge de l'impôt par la forme de la perception. Ils voudraient pouvoir le diminuer pour y gagner davantage; & cet esprit, qui leur sera profitable, adoucira le sort du Peuple. M. Turgot passait pour n'être qu'un Philosophe, il a instruit les Financiers dans la pratique de leur métier, & leur a prouvé l'utile vérité, qu'il sera d'autant plus avantageux pour eux, qu'ils le rendront moins vexatoire: puisse cette heureuse découverte n'être pas du nombre de celles que leur importance bien constatée n'a pas empêché de retomber dans l'oubli!

Une grande partie des procès relatifs à la Régie des Fermes-Générales, se portant en première instance devant MM. les Intendants en Province, & à Paris devant M. le Lieutenant de Police, d'où, par appel, au Conseil, la multitude des décisions par lesquelles M. Turgot établit la Jurisprudence également utile au Peuple & aux finances dont nous venons de parler, & dans le travail desquelles il n'a pu être secondé que par MM. *Trudaine* & de *Fourqueux* (7), nous entraînerait dans des détails immenses & fastidieux que nous devons supprimer. Laisant donc les Arrêts sur litige, qui ne font que déterminer la manière d'exécuter les Loix fiscales, nous nous bornerons à dire un mot de ceux qui ont influé sur cette branche même de la Législation.

La perception des droits d'entrée sur les fers blancs & les fers noirs, venant de l'Etran-

(7) La santé de M. *Trudaine* ayant commencé à être très-altérée pendant le Ministère de M. *Turgot*, & au point de l'obliger de voyager pour changer d'air; c'est principalement sur M. de *Fourqueux* qu'est tombée la fatigue de ce travail très-ennuyeux, très-pénible, mais très-important.

30 RÉGIE SIMPLIFIÉE. IMPÔTS SUPPRIMÉS.
ger, fut simplifiée (8), en établissant à raison du poids le droit qui s'était jusqu'alors levé en raison de la qualité, ce qui faisait naître beaucoup de contestations.

Les droits qui avaient été établis en 1772 sur les étoffes qui *passent debout* à Paris, furent supprimés (9), ainsi que ceux sur l'entrée des Livres dans le Royaume (10), qui avaient été portés, en 1771, à vingt livres par quintal, & réduits, en 1773, à neuf livres deux sols, y compris les sols pour livre.

Les Fermiers - Généraux avaient obtenu en 1773 de fournir exclusivement le sel dans les Dépôts établis sur la frontière des Provinces rédimées de Gabelles, & quoiqu'ils dussent le donner à un prix modéré & réglé sur les frais d'achat & de route, les Provinces réclamaient, dans la crainte que le Fermier, seul fournisseur, ne trouvât des raisons pour augmenter le prix, & que sa fourniture ne

(8) Arrêts du Conseil du 23 Octobre 1774, & du 5 Avril 1775.

(9) Lettres-Patentes du 25 Décembre 1775.

(10) Arrêt du Conseil du 23 Avril 1775.

DROITS RESTITUÉS. VÉNALITÉ ABOLIE. 31
pût dans la suite être soumise à quelques sols
pour livre. M. Turgot rétablit les choses sur
l'ancien pied, en accordant au Fermier les
indemnités qu'il était en droit de préten-
dre (11).

On avait aussi changé en 1773 la forme
selon laquelle la Chambre des Comptes de-
vait jouir de son franc-salé, & cette Compa-
gnie desirait vivement le retour à l'ancienne
forme, qui lui fut accordé (12).

En rétablissant les anciens usages qui lui
paraissaient légitimes, M. Turgot savait bra-
ver ceux qui ne présentent que des abus &
des dangers.

La vénalité des Charges lui semblait un
grand mal, sur-tout celle des Charges dont
l'exercice demande des lumières peu com-
munes. Le mérite & les talens étaient à ses
yeux les seuls titres par lesquels on dût pré-
tendre à la confiance de la Nation & du Sou-
verain. Il sentait que pour conserver une
Charge, une fois obtenue à prix d'argent, il
suffisait d'être irrépréhensible, & qu'on avait

(11) Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1774.

(12) Arrêt du Conseil du 7 Janvier 1775.

toute liberté d'être médiocre. Et quand on pourrait mettre à l'obtention, ou à la durée, de l'agrément du Souverain, ou des Compagnies, une sévérité à laquelle nos mœurs répugnent absolument, il sentait encore que l'espece d'emprunt forcé sur les Titulaires des Charges, qui constitue leur vénalité, avait l'inconvénient irremédiable de ne laisser à choisir, pour remplir les places, que parmi les gens riches. Il sentait que c'était en exclure un très-grand nombre d'hommes dignes & capables, tandis qu'il n'y a personne cependant qui osât dire que la plus grande capacité ne méritât pas d'être préférée. Il eût désiré que cette opinion devînt générale; mais la sienne ne pouvant influer que sur les Charges qui dépendaient de son administration, il engagea le Roi à supprimer, par l'Edit de Novembre 1774, les quatre Charges & Offices d'Intendans du Commerce. Il fit rembourser un des Offices, qui était vacant, & dont M. *Albert* remplissait les fonctions d'une manière très-distinguée, mais par simple commission. L'Edit ordonne que, vacance arrivant par mort ou démission des autres Charges d'Intendant du Commerce, elles feront

ront

LE PRÉSENT DES FERMES SUPPRIMÉ. 33
sont pareillement remboursées, & que le service important qui avait été confié à leurs Titulaires, ne sera transmis à leurs Successeurs que par Commission du Roi.

La coutume s'était introduite que les Fermiers-Généraux donnaient au Contrôleur-Général, sous le Ministère duquel ils commençaient leur bail, cent mille écus par forme de présent. Quelques Contrôleurs-Généraux observant qu'il est rare de l'être pendant six années, & trouvant peu convenable que leur prédécesseur emportât à lui seul une espece de rétribution plus attachée à la place qu'à l'homme, avaient transformé ce présent en une gratification annuelle de cinquante mille francs. Leurs successeurs n'en avaient pas moins cru que le don de cent mille écus devait toujours avoir lieu pour la signature du bail. La facilité de nos mœurs le prêtait à tous ces arrangements, devenus, par l'habitude & l'opinion, une sorte de droit, & regardés comme des émolumens légitimes du Ministère des Finances. M. Turgot, qui ne trouvait à tout cela de noblesse ni dans les mots, ce présent s'appellait *pot-de-vin*, ni dans les choses, & qui voyait clairement que sans cette convention tacite,

les baux seraient au total de six cents mille francs plus chers, crut devoir abolir l'un & l'autre usage d'une manière assez marquée pour qu'il soit à l'avenir impossible de les renouveler. Les cent mille écus déjà fournis furent distribués aux Curés de Paris pour être employés à former les avances d'un travail de filature & de tricot, dont les ouvrages seraient vendus; ce qui procurerait à ces Pasteurs charitables la rentrée du fonds, & perpétuerait ainsi les moyens qu'ils y trouveraient d'occuper les pauvres de leurs Paroisses.

M. Turgot n'a pas vécu, ni administré, un instant sans travailler ou au soulagement des pauvres, ou à diminuer les causes qui font naître & propagent la pauvreté. Touché de la rigueur & de l'inutilité de la Loi qui établissait les contraintes solidaires contre les principaux Habitans des Paroisses pour le paiement des impôts royaux, il avait proposé au Roi d'en délivrer les Contribuables, excepté dans le cas de rébellion.

Cette Loi des contraintes solidaires autorisait les Receveurs à faire mettre en prison les quatre plus haut cotisés à la Taille de

CONTRAINTE SOLIDAIRES ABOLIES. 35
chaque Paroisse, lorsque le Collecteur s'était
trouvé insolvable, jusqu'à ce qu'ils eussent
rempli le *déficit*, sauf à eux à exercer en-
suite leurs recours contre les Paroisses par
forme de rejet & de réimpôtion. Le cœur
du Roi sentit combien il était triste & injuste
de vexer & de ruiner ainsi par provision les
Habitans les plus considérables d'une Pa-
roisse, pour la faute d'autrui, & lorsqu'eux-
mêmes avaient acquitté leurs cotes. Il était
d'ailleurs assez clair que puisqu'on finissait par
réimpôter sur la totalité des Paroisses la
somme dont la recette avait manqué, il va-
lait autant commencer par-là; & que pour
empêcher les Receveurs des Tailles de se
plaindre de l'obligation où ils pourraient se
trouver d'avancer pendant un temps la valeur
du *déficit*, il suffisait de leur accorder l'inté-
rêt de cette avance, & de le réimpôter avec
la somme même qu'ils auraient à répéter. La
Loi que sollicitait M. Turgot fut portée (13);
&, depuis ce temps, quiconque a payé sa cote
dans une Paroisse, est assuré du moins de
n'éprouver ni poursuites, ni vexation.

(13) Déclaration du premier Janvier 1775.

Cette Déclaration bienfaisante fut accompagnée d'un Arrêt du Conseil donné dans la même vue de rendre les campagnes plus heureuses & plus fécondes, en y appelant les capitaux, la dépense, les projets, l'industrie de gens riches qui voudraient tenter de grandes entreprises & des améliorations durables de culture. Pour faciliter leurs combinaisons, trop gênées par nos anciennes Loix fiscales, cet Arrêt exempta de droits d'insinuation, de centieme ou demi-centieme denier, & de francs-fiefs, les baux des biens-fonds de la campagne qui n'excéderont pas vingt-neufans (14).

Ces Loix ont effectivement retenu, attiré, attaché aux travaux champêtres un grand nombre d'hommes aisés & intelligens. Elles ont augmenté la masse des subsistances & des richesses renaissantes, & contribué à montrer au monde que la sagesse des Rois est dans leur bonté. Elles venaient d'être signées, & M. Turgot croyait pouvoir s'occuper du soin de procurer à tout le Royaume de meilleurs chemins à moins de frais, en le faisant participer à l'exemption de corvées dont la Gé-

(14) Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1775.

PRÉCAUTIONS CONTRE L'ÉPIZOOTIE. 37
néralité de Limoges jouissait depuis dix à douze
ans. Il croyait pouvoir supprimer dès-lors les
impôts qui se levaient sur les grains & les
farines à la Halle, sur les ports, & aux entrées
de Paris, en réglant le remboursement des
Officiers à qui une partie de ces impôts
avaient été aliénés, quand il tomba malade à
Versailles le 3 Janvier 1775. Ce qui l'affligeait
le plus dans ce contre-temps était qu'il venait
de recevoir de fâcheuses nouvelles de la ma-
ladie épizootique qui ravageait alors nos Pro-
vinces méridionales.

Il avait déjà pris des mesures contre ce
fléau redoutable. L'ordre de tuer les premiers
animaux malades dans les Paroisses où l'épi-
zootie se manifesterait, & de les enterrer
profondement avait été donné. Le Roi s'était
engagé à payer aux propriétaires le tiers de la
valeur que les animaux sacrifiés à la sûreté
publique, & déjà dévoués par la maladie in-
curable qui les attaquait, auraient pu avoir en
santé (15). Mais ces précautions, peut-être
suivies d'abord avec trop de négligence,
ayant été insuffisantes, la maladie se répandait

(15) Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1774.

38 COURAGE ET ZÈLE DE M. TURGOT.
avec fureur, & gagnait des Provinces où l'on
avait espéré qu'elle ne pénétrerait pas.

M. Turgot rassembla ses forces pour dicter,
de son lit, une instruction étendue sur la ma-
nière d'arrêter la contagion, d'en préserver
les Provinces qui en étaient encore exemptes,
& de désinfecter les lieux qu'avaient habités
les animaux malades. Aussi-tôt qu'une feuille
était prête, il l'envoyait à l'Imprimerie établie
à Versailles; il continuait de dicter. On lui
rapportait les épreuves, il les corrigeait. L'inf-
truction fut faite & imprimée en un jour
& une nuit; il dicta encore les lettres qui
devaient l'accompagner, & un Arrêt du
Conseil pour accorder des gratifications à
ceux qui conduiraient des chevaux & des
mulets dans les Provinces affligées, & les y
vendraient aux cultivateurs qui avaient perdu
leurs bestiaux de labour (16). Il sentait bien
qu'il prodiguait sa vie; mais il mourait en
faisant, dans une circonstance pressante, ce
qu'il regardait comme son devoir, ce que nul
autre n'eût pu faire aussi-bien que lui. Cet effort
appella la goutte sur la poitrine. La France

(16) Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1775.

SÉDITIONS. INJUSTICE DU PRÉTEXTE. 39
manqua le perdre. Il fut près de quatre mois
sans pouvoir se lever, & ne fut tiré de son lit
que par le bruit des séditions qui prenaient
pour prétexte la liberté du commerce intérieur
des grains.

L'Histoire aura peine à rendre compte de
cet étrange événement. Quoique les récoltes
eussent été généralement mauvaises, les bleds
étaient moins chers qu'on ne les avait vus sou-
vent sous le règne précédent, & notamment
sous le Ministère du prédécesseur de M. Tur-
got; la liberté du commerce intérieur des
grains établie, soutenue, protégée, avait
réparé une partie du mal causé par l'intem-
périe des saisons. On avait permis de faire
passer par le port de Marseille, & d'y adresser
des Provinces, où se trouvait le plus d'abon-
dance, des grains destinés à l'approvisionne-
ment de l'intérieur du Royaume, en prenant,
vû les Réglemens relatifs au commerce de ce
port réputé étranger, des acquits à caution
qu'on était obligé de rapporter au Bureau de
fortie, avec la décharge du Bureau par lequel
les grains rentraient dans le Royaume (17).

(17) Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1775.

40 ABOLITION DU COMMERCE DES BLEDS

Cette précaution avait assuré la subsistance de la Provence , du Dauphiné & d'une partie du Languedoc ; & les acquits à caution garantissaient que sous prétexte du commerce si nécessaire d'une Province du Royaume à l'autre par mer , il ne pouvait pas se faire d'exportation. Car quoique M. Turgot fût convaincu que la liberté de l'exportation n'aurait eu aucun danger , il suffisait qu'elle fût encore interdite par une Loi , pour qu'il voulût que cette Loi fût rigoureusement respectée.

Les prédécesseurs de M. Turgot , par zèle sans doute , mais il faut l'avouer par ce zèle de l'ignorance presque toujours plus redoutable que les mauvaises intentions , avaient dans la vue louable de prévenir les famines ou d'y remédier , employé les moyens les plus contraires à cet objet. Ils avaient totalement découragé de contribuer à l'approvisionnement des Provinces , les Commerçans qui ne pouvaient ignorer que, sous les ordres de ces Ministres, on faisait un commerce considérable de bleds pour le compte du Roi, avec lequel aucun Négociant ne veut entrer en concurrence. Trop d'expériences ont en effet prouvé que des spéculateurs qui disposent des fonds du

Trésor Royal, & qui ont l'autorité derrière eux, ont mille moyens de ruiner les opérations du commerce particulier, & doivent y réussir contre le vœu même du Gouvernement qui les emploie. M. Turgot qui avait tant de fois démontré que le commerce particulier cependant pouvait seul pourvoir aux besoins du Peuple dans les années de disette & les cantons malheureux, avait donné & fait donner les assurances les plus positives que le Roi, ni l'Administration, ne se mêleraient plus du commerce des bleds que pour le protéger en général & contre toute vexation. Joignant les effets aux paroles, il avait fait vendre, avec la seule précaution que ce fût successivement & au cours du marché, pour ne pas donner de secousses aux prix naturels, environ *cent soixante dix mille septiers* de bled qui s'étaient trouvés dans les magasins de la Compagnie qui avait eu les commissions du Roi. Il avait fait louer ces magasins & les moulins dont cette Compagnie avait eu l'usage.

Cette opération si rassurante pour le commerce, & sans laquelle la liberté que les Loix lui devaient & lui promettaient aurait été illusoire, fit rentrer au Trésor Royal *quatre millions*

qui n'auraient jamais dû en être fortis , & qui contribuèrent au succès des opérations de finance. La réforme d'un abus prêtait des forces pour diminuer les autres.

On avait réprimé les tentatives ou les erreurs de quelques Juges qui, sous prétexte de police, s'étaient permis de gêner l'importation des grains étrangers (18). Il en était arrivé beaucoup de Hollande & du Nord. Tout ce qui avait pu se faire pour procurer l'abondance & pour égaliser la distribution des denrées avait été fait. La disette n'était nulle part. Les Provinces où le soulèvement eut lieu n'étaient pas celles où le bled se vendait au plus haut prix. Ceux qui le pillaient n'étaient pas des gens affamés. Ils se souciaient même assez peu de le paraître, puisqu'ils répandaient par les rues, ou jettaient à la rivière les grains dont ils s'étaient emparés, ce qui ne pouvait avoir d'autre effet que celui d'augmenter la cherté dont ils feignaient de se plaindre. Les principaux d'entre eux avaient douze francs dans leur poche, & les proposaient aux marchands avant le pillage, soit pour un sac

(18) Arrêt du Conseil du 7 Avril 1775.

de grain, soit pour un sac de farine, quoique le Peuple n'ignore pas que le sac de celle-ci vaut ordinairement le double du sac de grain. Quelques-uns avaient de l'or. Leur marche était réglée comme si leur projet eut uniquement été d'affamer Paris. Sous ce point de vue elle était parfaitement dirigée, dans les meilleurs principes de l'Art Militaire, comme par un Général expérimenté. Elle était si bien réglée qu'elle put être devinée d'après leurs premiers pas, & que dès le troisième jour ils furent prévenus, dans tous les lieux où ils se présenterent, par les troupes qu'on envoya au devant d'eux. On avait imprimé de faux Arrêts du Conseil. On avait fabriqué d'avance, & laissé moisir pour le moment de l'explosion, du pain composé d'un peu de farine de seigle mêlée de son & de cendre. On avait répandu ce pain à Paris, & sur-tout à la Cour. Mais si la partie militaire de ce plan montrait du talent, la partie politique faisait pitié. La marche pour affamer Paris était conduite avec intelligence. L'espoir de soulever les Parisiens en pillant leur pain & le jettant à leurs yeux dans la boue, n'avait pu entrer que dans des têtes bien médiocres.

Tout ce qu'on peut croire & dire est que M. Turgot avait & devait avoir beaucoup d'ennemis. Il avait déjà coupé la racine à de grands profits. Son projet de détruire les Jurandes avait transpiré, de même que celui d'ôter les droits sur les grains. On craignait de lui de bien plus grandes réformes dans toutes les branches de l'Administration. L'enthousiasme de ses admirateurs, la manie qu'ils avaient de lui supposer, & souvent de lui attribuer tous les projets qu'ils concevaient eux-mêmes, devaient semer les allarmes sur une multitude de gens, & fomenter des haines sans nombre. Beaucoup d'adversaires font beaucoup de mauvais propos; beaucoup de mauvais propos peuvent animer quelques esprits ardents; quelques esprits ardents peuvent soulever un petit nombre de personnes; un petit nombre de personnes peuvent faire beaucoup de bruit en l'annonçant la veille: & en effet le Peuple qui se trouvait à ces scènes scandaleuses, & y faisait nombre, n'y venait que comme au spectacle; attiré par la nouveauté de l'invitation, & par l'espoir d'une distribution gratuite dont il ne comprenait pas trop le motif.

Du reste nulle opiniâtreté , nulle force , nulle animosité parmi les séditieux. Ils faisaient leurs courses en chantant. Jamais complot si atroce ne fut exécuté d'une manière si ridicule.

Indépendamment du danger de toute insubordination , il pouvait cependant avoir plusieurs effets très-funestes : celui de détruire une grande quantité de substances ; celui d'exciter de proche en proche des soulèvements dans toutes les Provinces ; celui d'effrayer le commerce , de faire manquer les approvisionnements ordinaires , d'exposer Paris & les autres grandes Villes à quelques momens d'une disette réelle. Il avait au moins celui de détourner de pauvres citoyens de leurs travaux , d'augmenter leur misère par la perte de leur temps , & de détruire leur morale en leur persuadant qu'ils pouvaient disposer arbitrairement du bien d'autrui.

Mais la fermeté du Roi déconcerta les acteurs. La vigilance qui répandit les troupes dans tous les points importans , réduisit le pillage à très-peu de chose ; & la présence d'esprit avec laquelle M. Turgot fit payer sur le champ *cinquante mille francs* au Négociant

46 SÉDITION. MAUX QU'ELLE A FAITS.

Planter, pour la valeur d'un bateau de bled qu'on lui avait pillé, & dont on avait jetté le grain à l'eau, rassura le commerce. Les Marchands & les Laboureurs virent qu'ils pouvaient continuer d'envoyer des grains, puisqu'il n'y avait rien à perdre, & que le Roi les garantissait par ses armes, ou les payait si bien. Les approvisionnemens continuerent de même que s'il n'y avait point eu de désordre. Le trouble réprimé & n'ayant plus d'objet fut obligé de finir; & bientôt, comme il arrive trop souvent en France, la plupart des sociétés n'y virent plus qu'une matière à plaisanterie.

Les bons esprits & les cœurs honnêtes n'y devaient cependant trouver que des sujets d'affliction profonde. On n'avait pu se dispenser de sacrifier deux malheureuses victimes, *six cents dix mille francs* avaient été dépensés en pure perte, beaucoup de temps précieux pour le Peuple & pour le Ministère avait été consumé, beaucoup de projets utiles avaient été retardés, & de plus grandes haines couvaient pour un autre temps.

Leur donnera-t-on le plaisir féroce de savoir toute l'étendue du mal qu'elles ont fait? Oui: puisque c'est un moyen, le seul moyen

PROJETS UTILES RETARDÉS ET ROMPUS. 47
peut-être , de mettre sous les yeux de la Nation , sous ceux de la postérité , sous ceux du Roi , une partie des plans achevés ou presque achevés , que la nécessité d'employer six semaines au soin pressant de protéger le commerce, l'agriculture & la subsistance du Peuple contre les efforts d'une sédition insensée , ont assez retardés pour faire manquer l'époque du mois d'Octobre 1775 , où ces projets auraient dû avoir été soumis à l'approbation du Monarque & de son principal Conseil , & pouvoir s'exécuter. Car l'assiette & la répartition de toutes les impôts territoriales & personnelles se faisant au mois d'Octobre , & les rôles des contributions étant alors rendus exécutoires pour un an ; ce n'est qu'au moment où l'année est révolue , & où il faut procéder à une nouvelle répartition & donner les ordres qu'elle nécessite, qu'on peut perfectionner cette grande opération du Gouvernement, la régler d'après de meilleurs principes, & y apporter les réformes que le bien de la Nation , les droits des contribuables, & l'intérêt même du fisc, exigent de la sagesse & de la bonté du Souverain. Au mois d'Octobre de l'année suivante , il y avait déjà long temps

48 CONVERSION DES VINGTIEMES.

que M. Turgot n'était plus dans le cas de proposer ce qu'il aurait cru convenable ; & dans l'intervalle, sa grande âme aurait dédaigné d'employer l'exposition de ses projets pour se soutenir , & de donner ainsi au zèle pur dont il était animé l'air de la prétention ou de l'intrigue.

Il faut donc dire qu'il avait résolu de supprimer les deux Vingtiemes & les quatre sols pour livre du premier , en les remplaçant par une impôtition de la même somme sous le nom de *subvention territoriale* , mais qui aurait été établie dans une proportion réelle & juste avec les revenus des biens-fonds (19) , de sorte qu'on aurait pu avoir une véritable connaissance des revenus territoriaux : premiere bête de toute bonne opération de finance.

Il faut dire que le travail nécessaire pour établir l'utilité de cette conversion des vingtiemes

(19) On sait que la proportion des Vingtiemes avec le revenu des terres n'est que *nominale*. Les petites propriétés sont taxées à la rigueur ; aucune des grandes ne l'est à son véritable taux. Ainsi les plus pauvres contribuables de la Nation sont surchargés , & les plus riches soulagés ; ce qui est visiblement contraire à toute justice & à toute saine politique.

en une impôtion de même valeur, mais effectivement proportionnelle aux revenus, & le dispositif de la Loi qui aurait ordonné cette conversion, ainsi que le détail des moyens de l'effectuer, ont été conduits presque au point où il les fallait pour les pouvoir offrir aux regards du Ministre principal & du Roi.

Il faut dire qu'il avait pris des mesures pour épargner à toutes les Provinces du Royaume, comme il l'avait fait à la Généralité de Limoges, la perte de temps, les dangers & les abus de la Collecte des Tailles.

Il faut dire enfin qu'il avait conçu un grand plan pour régler, de la manière la plus équitable & la plus simple, la répartition de toutes les impôts territoriales & celle de tous les travaux publics; en établissant une hiérarchie d'administrations municipales, à commencer par celles des Paroisses de Campagne faisant Corps de communauté, & des Villes; formant ensuite des Députés des unes & des autres, chargés d'instructions, par leurs commettans, la municipalité des arrondissemens d'un certain nombre de Villes, de Bourgs & de Villages, & nommés Elections, Bailliages ou Vigueries; qui par leurs Dépu-

50 PLAN ET PRINCIPES POUR LES
tés , pareillement porteurs d'instructions ,
formeraient à leur tour celle des Provinces
dont ces arrondissemens font partie ; lesquels
enfin auraient pendant un certain temps à la
Cour des Députés qui , réunis, pussent coopé-
rer sous les ordres du Roi , à l'administration
municipale de la totalité du Royaume , d'après
la connaissance que chacun d'eux aurait de
la Province dont il serait envoyé , & les
faits qu'il pourrait justifier (20).

Le principe de ces Administrations aurait
été que chaque possesseur d'une propriété fon-
cière pût , dans le canton où elle est située ,
concourir à la répartition des impôts , à la
décision & à l'exécution des travaux publics
uniquement utiles à ce canton , en raison
précise du revenu de sa propriété ; que
les Députés de chaque Communauté pussent
concourir à la répartition des mêmes impôts

(20) Cet établissement ne devait d'abord être fait
que pour les Provinces qu'on appelle *Pays d'Élection* ;
mais il y avait lieu de croire que les grands avan-
tages qu'elles en retireraient , engageraient plus tôt
ou plus tard les *Pays d'États* eux-mêmes , à demander
au Roi de changer la forme de leur administration ,
& de les rapprocher de la constitution générale.

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES. 51
fitions entre les Communautés, ainsi qu'au pouvoir d'ordonner & de faire exécuter les chemins & les canaux avantageux à tout l'arrondissement où leur Communauté serait comprise, & n'intéressant que cet arrondissement, en raison également précise des revenus de cette Communauté; & de même en remontant jusqu'à la répartition générale des impositions entre les Provinces & à celle des grands travaux publics, qui, regardant la totalité de la Nation, se feraient faits par ordre du Roi avec le concours de l'assemblée générale des Députés des Provinces.

Il serait résulté de la contexture de ce plan profondément combiné, que toutes les affaires importantes à l'administration de chaque canton, & n'important qu'à lui, se feraient faites & décidées aussi raisonnablement, aussi équitablement qu'il soit possible dans le canton même; que chaque citoyen aurait eu la plus grande influence qu'il puisse desirer sur toutes les choses qui l'intéressent, & une influence exactement proportionnée au degré d'intérêt qu'il y peut avoir. Tandis que de son côté le Roi aurait eu la connaissance la plus sûre & la plus com-

52 ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

plette qu'il soit possible de la véritable situation de son Royaume, la plus grande autorité & la moins aisée à tromper, la plus grande facilité pour faire exécuter à l'instant ses intentions paternelles; & que les Ministres débarrassés d'une incroyable multitude de détails, qui dans la forme actuelle les accablent de travail, auraient eu le loisir de s'occuper uniquement, avec toute la maturité & tous les secours nécessaires, des grandes vues de la législation & de l'administration générale.

Il faut dire que ce plan qui est un des plus vastes & des plus sages du plus excellent homme d'Etat, & les deux autres dont on vient de parler, étaient entièrement achevés au mois de Septembre 1775; & que si la futile sédition prétextée par le commerce de grains n'eut pas dévoré six semaines, ils eussent pu l'être à la fin de Juillet, & qu'alors ils eussent pu être soumis à la discussion du Conseil, proposés au Roi, publiés au mois d'Octobre, où, comme nous venons de le remarquer, il était absolument nécessaire que leur exécution commençât, à peine d'être reculée d'un an. C'est un devoir envers la

Patrie de publier ce qu'on a pu recueillir de ce plan général d'administration que M. Turgot avait conçu , & dont on ne pourrait donner ici une juste idée qu'en le transcrivant en entier ; ce devoir sera rempli.

Le terme où M. Turgot aurait désiré de voir adopter un établissement d'une si grande importance se trouvant passé, il jugea qu'il fallait attendre un autre temps pour occuper le Roi & le Conseil de projets dont l'exécution ne pouvait plus être prochaine, & crut devoir se livrer lui-même au travail des opérations qui ne demandoient point une époque positive.

Avant d'en revenir à celles-ci qui sont connues du Public, sera-t-il permis de dire encore qu'il avait joint à son projet de Constitution générale de tous les degrés d'Administrations, celui de l'établissement d'un Conseil de l'instruction nationale, composé d'un petit nombre de Citoyens les plus recommandables par leur naissance, leurs lumières & leurs vertus, choisis parmi les plus grands Seigneurs, dans le Conseil du Roi, dans le Parlement ; & que ce Conseil qui ne devait

54 INSTRUCTION NATIONALE. TOLÉRANCE.
influer é rien sur l'instruction religieuse ,
toujours sacrée & qui n'est pas du ressort
de l'autorité civile , devait avoir la direc-
tion générale des Académies , des Univer-
sités , des Colleges , des petites Ecoles ,
faire faire au concours des livres classiques ,
établir des Maîtres d'Ecole dans les Paroisses ,
avoir soin que le Peuple même pût être inf-
truit de l'intérêt , du lien social , des droits ,
des devoirs qui l'attachent à la Patrie , &
acquérir les connaissances nécessaires pour
vivre en bon fils , en bon mari , en bon
pere , en bon administrateur dans sa famille ,
en bon voisin & en bon citoyen dans sa
Paroisse , en bon sujet & en bon Français
dans l'Etat ?

Pourra-t-on ajouter qu'il avait commencé
pour le Roi un *Mémoire sur la Tolérance* ,
dans lequel il établit qu'un incrédule pour-
rait n'y voir qu'une institution politique
avantageuse à l'Etat ; mais que pour un
homme qui croit qu'il doit y avoir une Re-
ligion , & qu'il y a une vraie Religion , la
Tolérance devient un devoir sévere de la
conscience ; puisque le fidele alors sent par
sa conscience même , qu'il préfere à sa vie ,

LIBERTÉ DU COMMERCE AUGMENTÉE. 55
combien il serait atroce de vouloir impôser
des loix à celle d'autrui, & qu'il y a des
points sacrés où cesse toute autorité humaine ?
L'étude qu'il avait faite de la Théologie lui
servait à établir d'une maniere plus régu-
liere & plus impôfante ces utiles vérités (21).

Mais laissons ce que ce grand homme
avait pensé, ce qu'il avait conçu, ce qu'il
avait voulu faire, cela nous menerait trop
loin, & les Nations ne tiennent compte
que de ce qu'on a fait.

Nous devons remarquer à ce titre com-
ment au milieu de la sédition, qui a coûté
si cher à la France & aux vues de M. Turgot
pour son bonheur, il a, d'un esprit froid &
d'une main vigoureuse, étendu & assuré cette
même liberté du commerce des grains contre
laquelle on soulevait le Peuple, & qui était
en effet le meilleur & le plus sûr remede
aux murmures qu'elle faisait naître. C'est un

(21) On assure qu'il avait chargé des personnes
de confiance de prendre dans les Pays étrangers des
informations prudentes, sur la quantité & la richesse
des Protestans de race française qui pourraient ren-
trer dans la Patrie de leurs ancêtres, si la tolérance
y était établie.

56 LA LIBERTÉ BLAMÉE OÙ ELLE N'EST PAS.
exemple de la maniere dont les hommes de
génie & de courage savent marcher plus
rapidement à leur but , à la faveur des ob-
stacles qu'on leur oppose.

Il était facile d'observer alors que les
Villes où l'on se plaignait de la liberté du
commerce , & qui étaient le foyer public ou
caché des mouvemens excités contre cette
liberté , étaient précisément celles que des
Réglemens particuliers dérobaient à l'in-
fluence de la Loi générale , dont ils gênaient
l'approvisionnement , & dans lesquelles des
impôts onéreux sur les grains augmentaient
la cherté & repoussaient l'abondance. Ceux
qui ont bien lu l'histoire , savent que le
même fait s'est répété toutes les fois qu'il
y a eu des réclamations au sujet de la liberté
du commerce des grains ; & qu'elles ne se
font jamais élevées que dans les lieux & les
temps où ce commerce était chargé d'im-
pôts , soumis à des privileges exclusifs & à
des vexations arbitraires , où il n'existait
enfin aucune liberté véritable. La liberté est
un de ces bienfaiteurs du monde que l'on
calomnie quelquefois , mais seulement en
leur absence. M. Turgot méprisait les cla-

DROITS SUR LES GRAINS SUSPENDUS. 57

meurs des hommes ignorans , trompés , insensés , prévenus. Il allait à la source du mal , supprimait , ou suspendait du moins , les droits & les impôts qui renchérisaient la subsistance du Peuple , révoquait les privilèges exclusifs , anéantissait les monopoles qui en étaient la suite , & rétablissait l'abondance.

C'est ainsi que les droits qui se percevaient sur les grains dans les Villes de Dijon , de Beaune , de Saint-Jean - de - Lofne & de Montbard furent suspendus par Arrêt du Conseil du 22 Avril 1775.

Le droit de minage qui était considérable dans la Ville de Pontoise , fut pareillement suspendu par un autre Arrêt du 30 du même mois.

La Ville de Bordeaux levait un droit d'octroi de sept sols six deniers par boisseau de froment , de six sols par boisseau de méteil , & de quatre sols & demi par boisseau de seigle ; & la Ville de Bordeaux en percevant ce tribut onéreux qui ajoutait à la cherté des grains destinés à la consommation de ses Habitans , & qui portait les Marchands à conduire leurs bleds dans d'autres Villes où les droits étaient

58 DROITS SUR LES GRAINS SUSPENDUS.
moins pesans , demandait que le Roi trouvât quelque moyen de diminuer la cherté , & d'appeller la denrée dans ses murs. Il trouva celui de suspendre l'octroi (22).

Un autre Arrêt étendit la suspension des droits sur les grains à tous ceux qui se levent dans toutes les Villes du Royaume au profit du Corps Municipal , & à ceux qui dans quelques-unes d'entre elles étaient attribués aux Exécuteurs de la Haute-Justice (23). Le Roi qui s'était fait rendre compte de la situation des revenus & des dépenses d'un grand nombre des principales Villes du Royaume , & qui faisait suivre avec activité cet examen , annonçait dans cet Arrêt l'espoir de trouver , dans l'économie de plusieurs dépenses inutiles aux Villes, les moyens de rendre cette suspension durable.

(22) Arrêt du Conseil du 3 Juin 1775.

(23) Autre Arrêt du même jour 3 Juin 1775.

Paris & Marseille furent les seules Villes exceptées pour le moment. Il y avait , relativement à Paris , une Déclaration prête qui embrassait un plus grand nombre d'objets , & qui n'a pu être publiée que le 5 Février 1776 , comme on le verra plus bas. Marseille demandait aussi des dispositions particulières.

DROITS SUR LES GRAINS SUSPENDUS. 59

Indépendamment des dépenses superflues qui se font dans la plupart des Villes en fêtes & en repas, il était singulier de voir les plus peuplées lever d'une main de très-forts impôts sur les grains que les Laboureurs & le commerce pouvaient leur apporter, & dépenser de l'autre les revenus municipaux, & au-delà, pour acheter des grains & les revendre à perte; dégoûter ainsi les Marchands de les approvisionner, d'un côté, par l'octroi établi sur leur denrée, & de l'autre, par le danger de se trouver en concurrence avec un Corps Municipal déterminé à perdre lui-même sur ses fournitures, & à faire perdre les Négocians sur les leurs. Il était non moins singulier de voir ces Villes, administrées par des gens qui n'étaient pourtant pas totalement dénués de sens-commun, témoigner une grande surprise de ce qu'avec de tels Réglemens, & de tels usages, l'abondance n'était pas extrême dans leurs marchés.

La Ville de Lyon entre autres avait été ruinée; elle avait contracté une dette immense par ce double manège. Ses greniers d'abondance avaient été pour elle une source d'abus de plus d'un genre, & de calamités de toute

60 ABUS RÉFORMÉS DANS
espece. Ils furent loués au profit de la Ville,
à laquelle on enjoignit de ne plus faire le
commerce des bleds. Les droits qu'elle levait
sur les grains furent suspendus comme les
autres. Un Arrêt du Conseil (24) permit à
tous les Boulangers des Villes, Villages &
autres lieux circonvoisins de Lyon, d'y ap-
porter du pain, & de l'y exposer en vente
tous les jours de la semaine ; & depuis lors
cette grande Ville si remplie d'Habitans a
toujours été abondamment pourvue, & les
prix n'y ont jamais été excessifs.

La Ville de Rouen était dans une position
encore plus étrange. Le commerce des grains
y était uniquement & exclusivement confié à
une Compagnie de cent douze Marchands
privilégiés & créés en titre d'office, qui
non seulement jouissaient seuls du droit &
de vendre du grain & d'en tenir magasin
dans la Ville, mais qui avaient seuls la per-
mission d'acheter celui qu'apportaient les
Laboureurs & les Marchands étrangers, &
de le vendre ensuite aux Boulangers ou aux
Habitans qui ne pouvaient en aucun cas

(24) Du 5 Novembre 1775.

acheter de la première main. Le monopole des Marchands privilégiés de Rouen ne se bornait pas même là, il s'étendait jusques sur les marchés d'Andely, d'Elbœuf, de du Clair & de Caudebec, qui sont les plus considérables de la Province & dans lesquels la Compagnie de Rouen avait seule le droit d'acheter. A ces privilèges exclusifs, si nuisibles à l'approvisionnement de la Ville de Rouen, se joignait le privilège exclusif d'une autre Compagnie de quatre-vingt-dix Officiers Porteurs, Chargeurs & Déchargeurs de grains, qui pouvaient seuls se mêler du transport de cette denrée, & devaient y trouver outre le salaire de leur travail, l'intérêt de leur finance & la rétribution convenable au titre d'Officiers du Roi. Ce n'était pas tout : la Ville de Rouen possède cinq moulins qui jouissaient du droit de bannalité sur tous les grains qui devaient se consommer dans la Ville. Ces moulins ne pouvaient suffire à la mouture d'une aussi grande quantité de grains, que celle qui est nécessaire à la subsistance du Peuple de Rouen. Ils se faisaient payer par les Boulangers de la Ville qu'ils ne pouvaient servir, la permis-

sion de faire moudre ailleurs ; & les Boulangers des fauxbourgs qui n'étaient pas directement soumis à la bannalité s'y trouvaient assujettis indirectement, avec surcharge, par l'obligation qu'un Règlement de Police leur impôfait de fournir le pain sur le pied de dix-huit onces par livre, au même prix que les Boulangers de la Ville, qui n'étaient tenus qu'à la livre de seize onces : ce qui montre que ceux-ci faisaient payer seize onces de pain à la véritable valeur de dix-huit onces, ou sur le pied d'un huitième en sus de la valeur naturelle que cette denrée si nécessaire aurait dû avoir, même soumise au double monopole des Marchands privilégiés & des Officiers Porteurs.

C'était au milieu de ces entraves & au prix de ces surcharges, que l'on mangeait du pain à Rouen. Et l'on y dormait sur ces fers, tandis que les préjugés les plus violens y régnaient contre la liberté du commerce des grains qui n'y existait pas, dont ceux qui s'en plaignaient n'avaient même aucune idée nette, & à laquelle on attribuait toutes les chertés que tant de privilégiés exclusifs accumulés devaient rendre si fréquentes. Les

préventions y étaient telles sur ce point , que les Lettres-Patentes du 2 Novembre 1774, dont l'objet était de donner force de Loi aux dispositions de l'Arrêt du 13 Septembre de la même année , portant rétablissement de la liberté du commerce intérieur des grains & des farines , ne furent enrégistrées à Rouen que le 21 Décembre 1775 , & qu'il fallut casser l'Arrêt d'enregistrement qui détruisait la Loi par les modifications qu'il y avait apportées (25). Quant au monopole des Marchands privilégiés , à celui des Officiers Porteurs , à celui des moulins bannaux , personne ne s'en était jamais plaint. Il fallut que la vigilance de l'Administration s'en fît instruire , & y apportât remède sans qu'on le lui demandât.

C'est ce qui fut fait par un Edit donné à Rheims au mois de Juin 1775 , car les cérémonies & les fêtes du Sacre n'empêchaient ni le Roi , ni son Ministre , de se livrer aux travaux du Gouvernement. Cet Edit supprime la Compagnie des Marchands privilégiés & celle des Officiers Porteurs ,

(25) Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1776.

64 BANNALITÉ SUPPRIMÉE A ROUEN.

& pourvoit au remboursement de leurs Officiers & au paiement de leurs dettes, leur permettant de continuer leur commerce & leur travail comme à tous autres, mais sans privilege exclusif. Il supprime aussi le droit de bannalité des moulins de la Ville, en assurant pareillement à la Ville l'indemnité qu'elle pourrait être dans le cas de prétendre; car M. Turgot n'a jamais conseillé au Roi de supprimer un Office inutile sans s'occuper du remboursement du Titulaire, ni un droit onéreux au Peuple, mais légal, sans indemniser le légitime possesseur.

On trouve dans cet Edit un principe sur les droit de bannalité qui mérite une attention particuliere, parce qu'il paraît devoir servir de regle pour l'indemnité à fournir dans le cas de suppression de toute bannalité, dont on croirait devoir l'anéantissement au bien public. l'Edit de Rheims distingue, dans le produit des moulins bannaux & autres usines du même genre, ce qui constitue le salaire naturel du surplus de ce salaire qui est l'effet du privilege exclusif & qui forme le seul revenu réel de la bannalité, le seul dont on doive indemnité au propriétaire,

propriétaire, lorsque la bannalité est supprimée.

Un exemple rendra ce principe encore plus sensible à nos Lecteurs, & nous ne devons donc pas nous refuser à l'énoncer. Si un Seigneur jouit d'un moulin bannal affermé mille écus, & faisant, en vertu de sa bannalité, la mouture au douzième, l'indemnité qu'il a droit de prétendre dans le cas de suppression de sa bannalité, n'est pas de mille écus de rente; car son moulin lui reste avec pleine faculté de moudre librement, & avec l'avantage d'être tout construit & ordinairement mieux placé que ceux qu'on pourrait construire, & de gagner par conséquent plus qu'ils ne pourraient faire. Mais si la suppression de la bannalité fait baisser le prix de la mouture au quinzième, de manière que le moulin ne puisse plus être affermé que cent louis, la juste indemnité que peut exiger le possesseur, est de six cents livres de rente. L'avantage de ce genre de privilège exclusif monte rarement aussi haut: la plupart des moulins, fours, & pressoirs bannaux, ayant été originellement construits par la suite de conventions faites de gré à gré

66 COMMISSION POUR VÉRIFIER LES
entre les possesseurs & ceux qui se sont soumis
à la bannalité, ne rendent guere plus que le
salaire dû au service, & qui aurait lieu de même
sans privilege exclusif, & si l'on veut examiner
ce que vaudraient sans ce privilege les usines
qui jouissent de la bannalité, on verra que
la suppression générale de cette servitude,
exécutée de maniere à ne faire aucun tort
réel à ceux au profit desquels elle existe, ne
ferait pas une grande dépense pour les Com-
munautés qui auraient la liberté de s'en
rédimer.

Qu'on nous pardonne cette digression. En
rendant compte des principes d'un homme
qui avait consacré sa vie au bien public,
il n'est pas inutile de les développer quel-
quefois. Revenons aux mesures que prit
M. Turgot pour faciliter le commerce des
grains & l'équitable distribution des subsis-
tances.

Une Commission de deux Conseillers d'Etat
& de sept Maîtres des Requêtes fut nommée
pour se faire représenter les titres des Sei-
gneurs & autres Particuliers qui percevaient
des droits sur les grains, supprimer ceux
qui seraient dénués de titres suffisans, &

TITRES DE DROITS SUR LES GRAINS. 67
à viser aux moyens d'indemniser les Propriétaires des autres, si l'on jugeait à propos d'ordonner aussi la suppression de leurs droits. Le même Arrêt qui établit cette Commission (26), ordonne aux Villes, dont les droits sur les grains avaient été suspendus par l'Arrêt du 3 Juin précédent, de représenter aussi pardevant les Intendants des Provinces, les titres d'après lesquels elles avaient levé ces droits & d'y joindre l'état de leurs revenus & de leurs charges, afin de mettre les Intendants à portée de « proposer les retranche-
» mens dans les dépenses qu'ils jugeroient
» convenables, d'indiquer les améliorations dont les revenus seroient susceptibles, & le plan de libération le plus
» avantageux aux Villes, & d'après la balance exacte des revenus & des charges,
» de donner leur avis sur l'indemnité qui
» pourroit être nécessaire aux Villes, pour
» remplacer les droits sur les grains, & sur
» les moyens les moins onéreux de la procurer ». Il est encore ordonné par le même Arrêt aux Fermiers des droits sur

(26) Arrêt du Conseil du 13 Août 1775.

68 LA COMMUNICATION PAR MER FACILITÉE.
les grains appartenans à Sa Majesté, dont la perception avait été pareillement suspendue, de représenter aussi leurs titres devant les Intendans, chargés de donner également leur avis sur l'indemnité qui pourrait être due à ces Fermiers.

Le commerce & la distribution des grains en raison des besoins ainsi favorisés par l'immunité, le furent encore par de plus grandes facilités données à leur transport. La faculté d'en envoyer par mer d'un Port du Royaume à un autre, qui avait d'abord été restreinte à quelques Ports, fut accordée à tous, & la peine de confiscation & de trois mille livres d'amende portée par les loix précédentes, lorsqu'il se trouverait au Port de rentrée un *déficit* d'un vingtième sur la quantité constatée par l'acquit à caution du Port de sortie, fut commuée en l'obligation de faire entrer dans le Royaume, sous un court délai, des grains étrangers en quantité quadruple du *déficit* (27) : genre de peine beaucoup plus adapté à la nature de la contravention, & qui apportait un remède direct au mal qu'on

(27) Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1775.

L'IMPORTATION ENCOURAGÉE. 69

aurait pu craindre en , rendant chaque exportation frauduleuse garante d'une importation quadruple.

M. Turgot n'ignorait pas que l'attrait le plus sûr pour l'importation des grains étrangers, est la liberté absolue & la plus dégagée qu'il soit possible de formalités pour la réexportation; parce qu'alors les Négocians étrangers & nationaux se livrent avec ardeur à la spéculation d'importer dès que l'état des prix y fait envisager un bénéfice, & ne sont pas retenus par la crainte que l'affluence d'un grand nombre de combinaisons semblables à la leur ne fasse trop baisser le prix & ne les force à vendre à perte. Ils voient la réexportation, lorsqu'elle peut avoir lieu, comme une ressource naturelle contre ce danger, & il n'en est aucune de plus efficace. Mais l'état des opinions ne permettant pas encore au Gouvernement d'employer ce moyen si simple, on y avait suppléé par des gratifications pour les grains étrangers qui entreraient dans le Royaume, tant par mer que par terre (28).

(28) Arrêts du Conseil du 26 Avril & du 8 Mai 1775.

70 APPROVISIONNEMENS D'ORDONNANCE

Exciter quelquefois, & seulement dans les grandes occasions; jamais contraindre : c'était une des maximes de M. Turgot. Elle était encore neuve en France.

L'usage y était très ancien dans les voyages de la Cour, d'ordonner aux Cantons environnans, & aux Provinces voisines des lieux où elle allait séjourner, une certaine quantité d'approvisionnement. Et quoique ces ordres renfermassent une sorte d'exclusion tacite & de fait pour les Négocians, les Entrepreneurs, les Fournisseurs qui ne les avaient pas reçus, & qui craignaient alors de se présenter dans une Ville fournie par ordres du Roi; quoique d'ailleurs ces ordres fussent balancés par des taxations du prix de toutes les denrées, toujours onéreuses, ou au commerce, ou aux consommateurs, on avait de tout temps été persuadé que sans cette précaution orientale la Cour manquait de tout.

L'ébranlement de la sédition durant encore, & ajoutant pour les esprits faibles à la prétendue nécessité de suivre l'ancienne forme, M. Turgot ôsa conseiller de ne donner aucune Ordonnance pour l'approvisionnement

POUR LA COUR ABOLIS A RHEIMS. 71
de Rheims où l'on préparait le Sacre du Roi,
& de s'en fier à la liberté, à l'intérêt qui
appelle les Marchands par-tout où se trouve
un grand débouché, à l'espoir que chacun
aurait de vendre plus & mieux dans cette
brillante circonstance. Il demanda seulement
que cet attrait naturel fût abandonné à toute
son énergie, & ne fût balancé, ni retenu,
par la crainte d'aucune imposition. Il repré-
senta que ce n'était qu'un acte de justice ;
que les Fermiers des droits d'entrée & de
ceux sur les consommations dans la Ville de
Rheims, n'avaient pu combiner sur l'affluence
& l'excès de consommation qu'y appellerait le
Sacre du Roi, qu'on ne prévoyait pas lors
de la passation de leurs baux ; que laisser
subsister dans cette circonstance extraordi-
naire les droits dont la perception leur avait
été confiée, ce serait donc mettre sur le
Peuple une surcharge, dont les Fermiers
n'avaient point payé le prix au Roi, ni à
l'Etat ; & que l'indemnité qui leur serait due
pour la suspension des droits pendant cette
époque, ne devant être proportionnée qu'à la
consommation ordinaire de la ville de Rheims,
ne serait qu'un objet de peu de conséquence

72 APPROVISIONNEMENT DE RHEIMS LIBRE.
dont la générosité du Roi ne pouvait regretter
le don à son Peuple au moment de son Sacre. Les
gens à routine murmuraient contre toutes ces
propositions. Le Roi les adopta. M. Turgot
obtint qu'en effet tous les droits d'entrée &
de consommation sur toute espèce de den-
rées & d'approvisionnement, seraient sus-
pendus à Rheims pendant le séjour du Roi,
huit jours avant son arrivée, & huit jours
après son départ (29). Il prit seulement des
précautions afin que cette franchise ne s'éten-
dît pas aux denrées qui ne seraient point
destinées pour la Ville (30), ni à celles qui
ne devaient servir qu'à sa consommation
ordinaire, lorsque le temps de l'exemption
serait passé (31). Ce furent tous les prépa-
ratifs de l'approvisionnement de Rheims. Il
n'y eut point d'injonction ; M. Turgot ne
souffrit aucune taxation de prix ; & à la
grande surprise des Réglementaires, l'abon-
dance fut extrême, & le cours des prix très-
modéré. Cet exemple notable a rendu libre

(29) Arrêt du Conseil du 15 Mai 1775.

(30) Arrêt du Conseil du 29 Mai 1775.

(31) Autre Arrêt du Conseil du même jour.

l'approvisionnement de Fontainebleau dans le voyage suivant, & jamais il n'a été plus complet. Ce n'est pas un des succès, auquel M. Turgot ait été le moins sensible.

Il eut deux autres plaisirs très-doux pour son cœur. *Sa Majesté le Roi de Suede*, Prince éclairé dans ses vues, sage dans ses moyens, noble dans ses discours, héroïque dans ses actions, & attaché à la France comme doit l'être le Souverain d'un Peuple lié avec nous selon les termes de la plus antique & de la plus durable alliance *de Roi à Roi, de Nation à Nation, d'homme à homme*, au premier bruit des séditions qui prenaient les grains pour prétexte, envoya en présent au Roi deux Vaisseaux chargés de bled. La lettre qu'il lui écrivit dans cette occasion, était accompagnée d'une autre lettre de sa main & assez étendue pour M. Turgot, dans laquelle, en rendant à son administration une justice raisonnée, ce Monarque l'exhortait à soutenir toujours avec le même courage des principes qui devaient être aussi utiles à la prospérité d'un Empire, dont le bonheur, la puissance & les succès intéresseront tou-

74 M. DE MALESHERBES, MINISTRE.

jours vivement la Suede. C'est une des plus précieuses récompenses que puisse recevoir un grand Ministre que les éloges motivés d'un grand Roi.

Cette jouissance de la gloire méritée ne peut le céder qu'à celles de l'amitié satisfaite & du patriotisme qui se livre à l'espoir. M. Turgot vit appeller au Ministère *M. de Malesherbes*, qu'il connaissait dès l'enfance, qu'un extrême amour pour les sciences & beaucoup de zèle pour le bien public lui rendaient infiniment cher, & dont les lumières, les vertus, la douce & facile éloquence, lui paraissaient si propres à seconder, à faire réussir tout projet de réforme, tout plan d'administration utile à l'Etat : M. de Malesherbes que le vœu de son cœur & de sa raison eût placé à la tête du Conseil de l'instruction nationale, s'il eut pu, comme il s'en flattait alors, faire un jour adopter au Gouvernement cette institution importante. Dans ce premier moment, avec le secours de M. de Malesherbes, M. Turgot croyait possible toute entreprise qui aurait pour objet l'avantage du Roi & de la Nation.

RÉSILIATION DU BAIL DES POUDRES. 75

Une des premières qui fut exécutée fut la résiliation du bail des poudres (32).

Pour juger cette opération, il faut savoir ce que c'était que le bail des poudres ; à quelles conditions , à quel prix , à quel point l'État se trouvait approvisionné de cette matière nécessaire à sa défense ; & quel avantage retirait le fisc du droit exclusif de fabriquer & de vendre dans le Royaume la poudre & le salpêtre : droit que , comme tant d'autres , on avait cru devoir attribuer au Gouvernement , & qui était exercé en son nom.

Ce privilege était affermé à une Compagnie de Financiers. Les conditions du bail étaient arrêtées par le Ministre des Finances ; mais ce n'était point à lui à savoir comment elles étaient remplies , & on lui disputait jusqu'au droit de s'informer si les fournitures de poudres stipulées , comme seul prix de bail , étaient effectivement faites aux Arsenaux de la Guerre & de la Marine.

Il y avait , il est vrai , un Commissaire-Général des Poudres, que son titre & sa Com-

(32) Arrêt du Conseil du 28 Mai 1775.

mission constituaient l'homme du Roi pour veiller à l'exactitude & au bien du service en cette partie. Mais l'usage s'était introduit que le Commissaire-Général fût toujours un des Fermiers, & ordinairement celui d'entre eux qui avait le plus gros intérêt dans leur entreprise, auquel le brevet de Commissaire-Général était expédié sur la présentation de la Compagnie même dont il était membre; & toutes les fois qu'une Compagnie succédait à une autre dans cette entreprise, le Commissaire-Général était changé & repris dans la nouvelle Compagnie.

Celle qui existait au commencement de 1775, avait le bail des poudres, à la seule charge de fournir par an *un million pesant de livres de Poudre* dans les Arsenaux du Roi, sur le pied de *six sols la livre*. Cette Poudre coûtait environ *douze sols la livre* à l'Adjudicataire, ainsi le prix de son bail paraissait être de *cent mille écus*.

Si l'Etat avait besoin d'une fourniture de Poudre qui excédât *un million de livres pesant*, il devait se pourvoir, où, & comme le Gouvernement jugerait à propos, mais il n'avait rien à demander au Fermier. Il résultait de

cette clause que la défense de la Nation en guerre n'était point assurée; car elle a souvent consumé jusqu'à *trois & quatre millions de livres de Poudre.*

En paix on était loin d'en consumer *un million de livres.* Depuis la dernière guerre, la Compagnie à laquelle le bail avait toujours été renouvelé n'en avait jamais fourni plus de *cinq cents milliers.* On avait glissé dans un ancien bail la clause singulière, qu'on a fait valoir quoiqu'elle n'eut pas été renouvelée depuis, que, l'année finie, le département de la Guerre & celui de la Marine ne seraient en droit de rien répéter pour les fournitures de Poudre qui leur étaient dues, mais qu'ils auraient négligé de réclamer & d'exiger dans l'année même. Ainsi leurs demandes en paix n'allant pas à *cinq cent milliers*, l'Etat perdait, & perdait sans retour, la moitié du prix de bail convenu.

L'autre moitié était sujette aux déductions suivantes.

La Compagnie devait prendre le salpêtre que fabriquaient les Salpêtriers du Roi, & le payer *sept sols* la livre. Mais comme ce prix, qui n'était pas augmenté depuis quarante ans,

78 DÉTAILS SUR LE BAIL DES POUDRÉS.
était devenu insuffisant, le Roi s'était chargé de faire payer par le Trésor Royal un supplément aux Salpêtriers de Paris, qui coûtait de *cinquante à soixante mille livres* tous les ans. On donnait aussi, mais pendant la guerre seulement, des gratifications aux Salpêtriers des provinces, qui ont été portées plusieurs fois jusqu'à *quarante mille livres*; & ces gratifications devaient encore être à la charge du Trésor Royal.

Les événemens de force majeure, tels que les incendies, si fréquens dans ce genre de travail, la submersion ou l'enlèvement des matières, effets & ustensiles, étaient restés au compte du Roi. Il avait un abonnement de *vingt-sept mille livres* par an avec la Compagnie, pour le seul article des sauts de moulins; & les autres dépenses éventuelles à la charge du Roi, pouvaient monter, année commune, à *dix mille francs*.

Ainsi pour environ *cinquante mille écus* que le Roi paraissait avoir de bon marché sur les fournitures de Poudre faites à son Armée & à sa Marine, il était obligé de payer *quatre vingt-dix-sept mille francs* d'indemnité à la Compagnie & aux Salpêtriers; & le bail apparent

QUEL ÉTAIT LE VRAI PRIX DU BAIL. 79
de cent mille écus ne se trouvait réellement
valoir à l'Etat que de cinquante à cinquante-
trois mille francs par an. C'était à ce prix
qu'on avait engagé la fabrication & la four-
niture exclusive de la Poudre & du salpêtre
dans tout le Royaume.

La Compagnie avait eu le crédit de faire
augmenter à son profit de deux sols par livre
dans le cours du bail, le prix du salpêtre
qu'elle vendait. Elle avait obtenu cette aug-
mentation sous prétexte de celle du prix des
denrées, tandis qu'elle continuait de ne payer
aux Salpêtriers leur salpêtre que sept sols,
& que le supplément de prix & les gratifi-
cations qui leur étaient accordées l'étaient
par la justice & aux dépens du Roi.

Pour remplacer effectivement aux Salpê-
triers ce qui manquait au salaire de leur travail,
on leur avait attribué des privilèges qui les
rendaient à la fois odieux & onéreux à la Na-
tion. Ils avaient droit de fouiller, pour cher-
cher les matières salpêtrées, non seulement
dans les écuries, granges & bergeries, mais
encore dans les maisons, salles basses & caves
des citoyens. Les Communautés où ils s'éta-
blissaient étaient obligées de leur fournir des

80 IMPÔT LEVÉ PAR LES SALPÊTRIERS.
voitures , & le logement *gratis* , & des bois à vil prix. Il en résultait une imposition inégale & très-pesante sur une partie de la Nation. On a calculé que ces faux-frais coûtaient *soixante-neuf mille livres* par an aux seuls Villages de la Franche-Comté ; & l'on peut juger , en supposant une perte proportionnelle dans les autres Provinces , combien le Peuple était surchargé pour procurer des profits considérables à une Compagnie , & une économie de *cinquante mille francs* seulement au Roi sur la fourniture habituelle de la poudre nécessaire à ses Troupes en paix , sans assurer la défense du Royaume en guerre.

Elle l'était d'autant moins, que les Communautés, effrayées des prétentions & des droits des Salpêtriers , prenaient ordinairement le parti de transiger avec eux pour les envoyer porter le même effroi dans une autre Communauté , & s'y faire ensuite payer de la même complaisance ; ainsi les Salpêtriers se promenaient avec leur attirail, & levaient un impôt sur les Villages , sans que la fabrication du salpêtre, qui en était l'objet, eût lieu. La Nation supportait la dépense, & n'avait pas la matière qui devait en être le fruit ; & la récolte du
salpêtre

IGNORANCE SUR L'ART DU SALPÊTRIER. 81
salpêtre national qui, à la fin du dernier siècle, était annuellement de *trois millions cinq cents milliers*, se trouvait réduite à moins de *dix-huit cents milliers*. Les Fermiers se souciaient peu d'en soutenir ou d'en rétablir l'abondance; ils se procuraient du salpêtre de l'Inde à meilleur marché, & ne pouvant être guidés que par leur intérêt personnel & du moment, rien ne les engageait à s'occuper de ce qui arriverait si la guerre venait à intercepter l'importation du salpêtre étranger.

L'Art du Salpêtrier perfectionné en Suede, en Prusse, aux Indes, était en France au premier état d'enfance & de grossiereté. On n'y savait que démolir & lessiver les vieux bâtimens; on ignorait qu'on pût construire des nitrières artificielles, & recueillir l'immense quantité de cette substance qui, dissoute dans l'air, ou prête à se former par son moyen, ne demande qu'à se déposer sur les terres préparées pour l'attirer & la recevoir. Comment des Financiers, qui n'avaient qu'un bail de six ans, auraient-ils songé à faire de grandes dépenses pour des ateliers de physique, qui n'auraient rien ajouté à leur profit, & n'auraient pu être utiles qu'à leurs successeurs?

82 SORT DE L'ANCIENNE COMPAGNIE.

La Compagnie avait *quatre millions* de fonds d'avances en matieres & ustensiles de toute espece. Elle commençait par partager tous les ans *quinze pour cent* de ce capital entre ses membres. Elle partageait ensuite à la fin de son bail une masse de bénéfices, qui s'étaient plusieurs fois montés à *quinze autres pour cent* par an ; & elle trouvait que tout était bien dans le monde.

M. Turgot crut qu'un tel bail, quoiqu'il eût encore quatre ans & demi à courir, était réfiliable, & le ferait au jugement de tous les Tribunaux de la terre ; qu'il ne pouvait lier un Monarque & une Nation visiblement surpris.

Il assura en quatre ans le remboursement des Fermiers. Il leur accorda l'intérêt à *onze pour cent* de leur capital, sujet à la retenue du dixieme, ce qui le réduisait à *neuf & neuf-dixiemes pour cent*. Et malgré cette indemnité & ce taux d'intérêt, qu'on peut regarder comme trop forts pour une Compagnie qui avait fait depuis vingt ans des gains immenses, & qui n'était plus soumise à aucun travail, ni exposée à aucun danger, la réfiliation du bail des Poudres excita les mur-

mures les plus violens contre M. Turgot. Depuis qu'il avait appris au Public le mot de *propriété*, tous ceux dont on dérangeait ou les profits excessifs, ou les privileges exclusifs, ou les monopoles, criaient qu'il n'y avait plus rien de sacré, & qu'on portait atteinte à leur propriété.

M. Turgot ne crut point devoir substituer de nouveaux Fermiers aux anciens, quoiqu'on lui eût fait à cet égard des propositions très-avantageuses. Il sentit qu'un Fermier, tel qu'il pût être, ne serait pas assez intéressé à perfectionner l'Art du Salpêtrier, & à encourager la production nationale du salpêtre; & que la nécessité de déterminer la quotité de sa fourniture de Poudre aux Arsenaux du Roi, rendrait trop précaire la défense de l'Etat lorsque la guerre pourrait survenir.

Il préféra l'établissement d'une Régie pour le compte du Roi (33).

Les Régisseurs furent choisis avec soin (34). On plaça parmi eux quelques membres distingués de l'ancienne Compagnie. On y joignit

(33) Résultat du Conseil du 30 Mai 1775.

(34) Arrêt du Conseil du 24 Juin 1775,

M. le *Faucheux* , homme d'une probité & d'une intelligence rares , & qui , en qualité de Directeur-Général sous l'ancienne Compagnie , était depuis long temps l'âme du service & de la manutention des Poudres ; & M. de *Lavoisier* , aussi connu par ses lumières en chymie , essentiellement nécessaires pour ce genre d'administration , que par l'activité , la capacité , l'honnêteté qu'il porte dans la partie de la Régie des Fermes dont il est chargé comme Fermier-Général.

Les nouveaux Régisseurs firent des fonds d'avances destinés à former une partie du remboursement des anciens Fermiers ; le reste de ce remboursement fut pris sur les profits mêmes de l'entreprise. Il fut stipulé pour les fonds qu'ils fourniraient que l'intérêt n'en serait jamais payé qu'au cours du commerce , c'est-à-dire à *un pour cent* au-dessus de l'intérêt légal , & que cet intérêt diminuerait si l'intérêt légal venait à baisser. On verra plus bas que M. Turgot avait pris des mesures très-bien combinées pour que cette condition ne présentât pas un avantage imaginaire , & pour faire baisser en effet l'intérêt de l'argent ; & que ces mesures eurent un plein succès , malheu-

reusement passager comme son ministere.

Les remboursemens à l'ancienne Compagnie effectués, les nouveaux Régisseurs n'ont gardé de fonds d'avance que ceux qui sont absolument nécessaires à la manutention du service. S'il survient un moment de besoin qui surpasse les forces de leur caisse, ils mettent sur la place leurs billets à courts termes, & l'Etat ne paye que l'intérêt de ce besoin passager. L'intérêt de leurs fonds compris, ils font pour moins de *cent mille francs* le même service pour lequel l'ancienne Compagnie avait souvent touché un *million deux cents mille livres*.

Mais ils font mieux. La prévoyance du Législateur ayant attaché leurs plus grands profits à l'accroissement de la récolte du salpêtre national, & leurs plus fortes remises à celui qui provient des nitrières artificielles, la Régie a favorisé ces établissemens & le travail des Salpêtriers. L'Arrêt qui lui confie le soin de l'administration des Poudres, délivre le Peuple des corvées auxquelles il était assujetti pour voiturer les matieres salpêtrées & les ustensiles des Salpêtriers, & de l'obligation de leur fournir ni logement, ni bois, autrement qu'en payant au prix courant & de gré à gré. C'était une im-

86 SOULAGEMENT ET INSTRUCTION.
pôtion arbitraire d'environ *six cents mille francs*, & une foule de vexations non moins onéreuses dont la Nation était soulagée. On annonça la suppression du droit de fouille pour un temps déterminé. Les privilèges des Salpêtriers furent remplacés par une augmentation de prix du salpêtre, qui coûtait beaucoup moins à l'Etat, qui leur était plus profitable, qui les excitait à la fabrication. On rechercha les procédés des différens Peuples étrangers. On profita de l'expérience des Suédois qui sont très-habiles dans cette partie; on fit recueillir & traduire leurs méthodes, & on les rendit publiques. On répandit dans les Provinces des instructions imprimées sur l'art de former des nitrières. M. Turgot donna des fonds à l'Académie des Sciences pour proposer un Prix sur cette matiere importante. Il choisit des Savans pour les envoyer jusqu'aux Indes étudier les causes qui y rendent le salpêtre en si grande quantité & à si vil prix, & la maniere dont on y aide à sa formation & à sa récolte. Il leur donna les encouragemens & les secours nécessaires pour un pareil voyage.

Ce concours d'opérations a produit l'effet qu'on en devait attendre. La matiere est deve-

nue plus abondante & de meilleure qualité. On a pu épargner au Peuple la gêne de la fouille dans les maisons & dans les caves à l'époque précise où M. Turgot l'avait espéré & annoncé ; & malgré la cessation de cette ancienne maniere de recueillir le salpêtre, la récolte qui, tandis qu'on exerçait le droit de fouille à la rigueur, était tombée à *dix-huit cents milliers*, est remontée jusqu'à *deux millions sept cents milliers*. Elle continue de s'accroître ; de sorte qu'on peut se flatter qu'avant peu d'années non seulement on en recueillera ce qui est nécessaire à la consommation du Royaume, mais le salpêtre deviendra un nouvel objet d'exportation.

Un succès si complet montre une opération parfaitement combinée. M. Turgot eut la satisfaction, dans les recherches & les travaux de détail qu'elle exigea, comme dans ceux relatifs au projet de subvention territoriale à substituer aux vingtièmes, de voir ses intentions & son plan aussi-bien fécondés qu'il avait droit de le desirer, par le zèle & l'activité de M. d'Ormesson, jeune & vertueux Magistrat, fils respectable d'un pere respectable.

Dans la crainte d'exagérer, on ne compte

88 PRODUIT DE LA RÉGIE DES POUDRES.
encore que pour *huit cents mille francs* le profit annuel en argent qui revient à l'Etat de la nouvelle forme donnée à l'Administration des Poudres. Mais on doit compter aussi l'avantage d'avoir en outre fourni à la consommation de Poudre que la guerre a occasionnée, & aux secours que le Roi a donnés en ce genre à ses Alliés. On doit compter celui d'avoir foulagé la Nation d'une foule de vexations & de contributions qui coûtaient au moins *six cents mille francs* par an à la classe la plus pauvre & la plus utile des Sujets du Roi, & qui étaient répartis sur elle avec une inégalité & un arbitraire effrayans. On doit compter celui d'avoir au contraire fait naître pour le Peuple une nouvelle branche de production, d'industrie & de revenus. Et en remarquant que, depuis six ans & demi qu'elle existe, la Régie des Poudres a remboursé, ou fourni, ou payé pour l'Etat la valeur de *sept millions*, on verra que pour prix de tant de biens qui ont été chers au cœur du Roi, ses revenus seront accrûs de plus d'*un million* par an.

On estime que l'établissement de la Régie des Messageries Royales les a augmentés de *quinze cents mille francs* : c'est encore un des

objets sur lesquels on a crié à la violation de la propriété: comme si des privilèges exclusifs concédés par le Roi, & qu'il n'avait concédés qu'à la condition expresse d'y rentrer à sa volonté, qui ont donné des profits très-considérables, & qui étaient en eux-mêmes à charge au Public, pouvaient être *une propriété*, & s'assimiler aux biens qu'on a hérités de ses peres, ou acquis par son travail.

En faisant exercer ce privilege exclusif pour le compte du Roi, on le rendait en soi moins onéreux & plus favorable aux communications; on se donnait les moyens de perfectionner plusieurs branches d'administration & de les rendre moins coûteuses; on préparait les voies par lesquelles on pourra le supprimer un jour. Car ce n'était pas l'intention de M. Turgot de conserver dans la suite au Roi, ni ce privilege exclusif, ni même aucun privilege exclusif. Dans l'Arrêt du Conseil qui réunit au Domaine ceux qui avaient été concédés pour les Messageries (35), & dans le Règlement sur la maniere dont la Régie Royale

(35) Arrêt du Conseil du 7 Août 1775.

90 L'EXCLUSIF DEVAIT CESSER. PROJETS
exercerait cette administration (36), il avait
fait annoncer que ce qu'il y avait d'exclusif,
dans le droit qui allait être régi pour le compte
de l'Etat, ne serait pas durable. Il y voyait un
terme. On n'en voyait point avant lui à l'exclu-
sion que renfermait l'établissement des an-
ciennes Messageries qui n'étaient d'aucun avan-
tage aux finances, & qui servaient mal le
Public. Mais M. Turgot savait que lorsque
le service des Messageries Royales serait
monté comme il devait l'être, l'avantage
d'une entreprise faite en grand, & combinée
avec l'établissement des Postes, lui donnerait
les moyens, qu'il attendait avec impatience,
de rendre libre ce genre de commerce &
d'industrie, comme tous les autres dont il
projetait la liberté, sans nuire à la ressource
qu'il y trouvait pour l'état arriéré dans lequel
on lui avait remis les finances, & aux vues
ultérieures qui se combinaient avec cette opé-
ration.

M. Turgot n'en a pas dirigé tous les détails.

(36) Autre Arrêt du 7 Août, servant de Régle-
ment pour les Diligences & Messageries.

On commence à s'appercevoir qu'il avait un assez grand nombre d'autres travaux plus importants. Mais il en avait approuvé le plan, embrassé les conséquences, conçu les rapports. Il avait vu combien cet établissement pouvait lui être utile pour concourir aux autres grands projets dont il était occupé.

En réunissant cette entreprise à l'Administration générale des Postes, dont il fut nommé *Surintendant* sans appointemens le 3 Septembre 1775, M. Turgot trouvait l'avantage d'épargner, lorsque les Messageries seraient bien montées, toute la dépense des Couriers de la Malle, au moins jusqu'à trente lieues à la ronde de Paris, où les diligences auraient porté les lettres en un jour & sans frais; de sorte qu'il n'y aurait eu besoin d'avoir des carioles & des Couriers que pour les prendre à ce terme & les porter plus loin. Ç'aurait été un profit considérable pour le Roi, sans perte & sans retardement pour le Public.

M. Turgot qui comptait supprimer & *rembourser* tous les Trésoriers & les Receveurs-Généraux des Finances, épargner leurs taxations, monter à la maniere des Banquiers, & semaine par semaine, une correspondance de

92 PROJETS AUXQUELS L'ETABLISSEMENT
comptabilité suivie, mais dont les formules
& les tableaux eussent été imprimés pour
ménager le temps & les Commis, entre le
Trésor Royal & tous les Receveurs locaux
des impôts, faire payer par ceux-ci dans
les provinces toutes les dépenses de l'Etat
qui sont à leur portée, & n'amener à Paris
que l'argent dont on ne pourrait trouver l'em-
ploi ailleurs, voyait dans les Messageries
Royales l'avantage de conduire les fonds en
sûreté, avec rapidité & sans frais, ou des
recettes particulières au chef-lieu, ou d'une
Province dans l'autre, ou des Provinces à
Paris, ou dans des cas extrêmes de Paris
même aux Provinces. Et cette facilité de por-
ter & de rendre par-tout l'argent, tel qu'il aurait
été reçu, tel qu'il devait être dépensé, quitte
de tous frais de voiture & de commission,
devait épargner des sommes immenses au pro-
fit du Roi, sans qu'il en coûtât rien à la Na-
tion.

Il se proposait encore de mettre toutes les
Postes à quatre lieues, comme elles le sont dans
le reste de l'Europe, & de donner aux Maî-
tres de Poste l'inspection des routes à laquelle
ils sont plus intéressés que personne. Alors

les Maîtres de Postes jouissant d'un petit traitement, comme Inspecteurs des routes, & recevant le prix de la course double, auraient suffisamment gagné sur les chevaux à vingt sols; les diligences moins chères, eussent été plus employées: & le Peuple eût profité de la moitié des exemptions des Maîtres de Postes qui sont à sa charge; les chemins eussent été mieux entretenus, & le fisc se fût enrichi, tandis que les Provinces auraient été soulagées.

La Régie des Messageries Royales qui, malgré son utilité sensible, paraissait, à quelques amis de M. Turgot, n'être pas une opération au niveau des grandes vues qu'on lui connaissait, était donc essentiellement liée à des vues non moins grandes, qu'il était trop prudent pour dévoiler avant le temps. Mais considérées en elles-mêmes, indépendamment de ces rapports importants, & ne s'arrêtant qu'à l'effet nécessaire de la plus grande facilité pour les voyageurs, de l'épargne des frais pour le transport des marchandises précieuses & des lettres, & du secours réciproque que les Postes & Messageries devaient se prêter, on peut supputer que l'établisse-

94 DROITS DES FERMIERS RESPECTÉS.
ment achevé, & le Peuple moins chargé qu'auparavant, l'Etat en aurait tiré annuellement *quatre millions de livres* au moins, en augmentation de revenu, ou en diminution de dépenses.

Les droits des anciens Concessionnaires du privilege exclusif des Messageries & de leurs Fermiers, pour lesquels les ennemis de M. Turgot cherchaient à exciter la pitié publique, avaient été scrupuleusement respectés, & leurs intérêts ménagés avec une attention paternelle. Une Commission de trois Conseillers d'Etat & de quatre Maîtres des Requêtes, fut nommée pour liquider ce qu'ils pourraient avoir à prétendre (37). Leurs chevaux, voitures, fourrages, effets & ustensiles relatifs à leur service, leur furent achetés à toute leur valeur, plutôt augmentée qu'affaiblie. On les garantit de toutes poursuites pour les dettes qu'ils pourraient avoir contractées comme Propriétaires ou Fermiers des Messageries, en chargeant le Caissier de la Régie Royale d'acquitter leurs billets (38). Si

(37) Arrêt du Conseil du 7 Août 1775.

(38) Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1775.

DETTES DES COLONIES PAYÉES. 95

ce n'eût été alors une espece de mode, personne n'eût murmuré contre M. Turgot; personne du moins n'en avait le droit.

Attentif aux intérêts de tous ceux qui pouvaient avoir des prétentions légitimes à réclamer contre l'Etat, il avait fait un fonds extraordinaire de *quinze cents mille livres* pour rembourser en 1775 les lettres-de-change des Isles de France & de Bourbon, arriérées depuis cinq ans (39). De ce fonds, *douze cents mille livres* furent employées dans les six premiers mois, à retirer celles de ces lettres qui avaient été données aux Hollandais & aux Danois, pour fournitures nécessaires à ces Colonies, & au Régiment de *Royal Comtois*, en échange des fonds qui s'étaient trouvés dans sa caisse à son départ de ces Isles. *Cent mille écus* furent destinés, dans les six derniers mois, à payer celles appartenantes à des Français, qui n'étaient que de la somme de *cinq cents livres* & au-dessous, & qui en cela se trouvaient les plus dignes de faveur.

Ces remboursemens effectués, il restait encore pour *huit millions cinq cents mille livres*

(39) Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1775.

de ces lettres. On assigna *un million* par an pour les rembourser, par ordre de dates; en laissant aux Propriétaires qui ne voudraient pas attendre l'époque des remboursements, la liberté d'échanger leurs lettres pour des contrats à quatre pour cent. Plusieurs d'entre eux préférèrent ce parti, & l'Etat par un premier sacrifice d'argent, & pour une modique rente volontairement acceptée, se trouva libéré d'une dette exigible qui nuisait beaucoup à son crédit.

Le *droit de Marc d'or* établi, par le prédécesseur de M. Turgot, sur les lettres d'honneur ou de vétérance, obtenues par les Officiers qui ont servi vingt ans dans les Cours & autres Sieges, avait été supprimé (40). Celui sur les Charges qui n'ont pas besoin de lettres scellées en grande Chancellerie, le fut pareillement (41); ainsi que celui pour les lettres portant création de Foires ou de Marchés, & pour celles qui permettent d'établir des Manufactures, des Forges, des Verreries, des Tuileries, d'imprimer des

(40) Déclaration du 26 Décembre 1774.

(41) Arrêt du Conseil du 16 Mars 1775.

livres, ou de faire toute autre entreprise utile (41).

Un grand nombre de Charges, de Places & de Commissions Militaires avaient aussi été déclarées exemptes de ce droit, d'après des considérations de convenance ou de justice, & il avait été modéré pour plusieurs autres (42).

L'exemption du droit de centieme-denier, étendu sur les Officiers des Bureaux des Finances, par M. l'Abbé Terray, avait été accordée à leurs réclamations, comme ayant toujours fait partie des Compagnies supérieures; & des deux droits dont le *centieme-denier* est composé, n'ayant jamais été soumis à celui de *prêt*, & ayant racheté celui *annuel* (43).

L'esprit de sagesse qui porte à favoriser toute convention libre, licite & utile, avait fait exempter pour deux ans des droits d'*amortissement*, les actes qui pourraient se passer

(41) Autre Déclaration du 26 Décembre 1774.

(42) Arrêts du Conseil du 4 Décembre 1774 & du 13 Avril 1775. Voyez aussi l'Arrêt du Conseil du 9 Février 1776.

(43) Lettres & décision du 10 Novembre 1775.

entre les Gros-Décimateurs, ou Curés primitifs, & les Curés ou Vicaires perpétuels, pour échange de dixmes (44); & avant que le délai fût expiré, un nouvel Arrêt avait rendu cette exemption perpétuelle & l'avait étendue à tous les autres actes & concordats à passer entre les Gros-Décimateurs & les Curés (45).

Le même esprit & la vue, plus importante encore, de mettre autant qu'il se peut dans des mains laborieuses & actives, l'usage des biens dont l'emploi peut devenir utile à la Société, avait fait exempter aussi du droit d'amortissement les Maisons Abbatiales & autres lieux dépendans des biens claustraux & réguliers qui seraient donnés à location, & mis ainsi passagerement dans le commerce (46). Ils ne furent plus soumis dans ce cas qu'au droit de nouvel acquêt, qui est le vingtième du prix du loyer.

Cette exemption fut encore accordée par les mêmes motifs & sous les mêmes condi-

(44) Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1774.

(45) Arrêts du Conseil du 29 Janvier 1776.

(46) Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1774.

tions aux bâtimens appartenans aux Villes & destinés à servir de casernes, dont l'intérêt des Villes exigerait la location, pourvu que la destination de ces édifices ne se trouvât pas changée à perpétuité (47).

Un Edit de 1758 avait établi sur les marchandises entrantes à Paris, ou qui se consomment dans sa banlieue, différens droits connus sous le nom de *droits réservés*. Ces droits avaient été abonnés, en 1768, à la Ville de Paris. MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, administrant en Magistrats & non en Financiers, avaient très-sagement cru devoir borner leur perception à la somme suffisante pour payer leur abonnement. Ils n'avaient pas perçu la totalité des droits, ils en avaient affranchi les suifs, les cuirs, l'amidon dans la Ville même, & n'avaient fait aucune perception en plusieurs endroits de la banlieue. L'abonnement & la régie de la Ville finissaient avec l'année 1774, & dès 1772, M. l'Abbé Terray avait confié la perception des droits réservés à une nouvelle Compagnie, sous le nom de

(47) Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1775.

Bossuat, moyennant certaines soumissions & certaines avances. Le traité avait été fait avec cette Compagnie, d'après l'Edit de création des droits. Elle était donc fondée à les percevoir en rigueur, & sans s'assujettir aux adoucissmens que le Corps de Ville avait cru devoir y apporter. On n'avait pu le prévoir. On savait que la totalité des droits réservés avait été abonnée à la Ville, que la Compagnie de Bossuat devait la régir après elle, que c'était un arrangement décidé par un Résultat du Conseil depuis deux ans. Nul droit nouveau n'avait été établi, il ne semblait pas qu'il y eût là-dessus rien à faire.

Le Peuple paya pendant deux mois sans réfléchir & sans se plaindre. Enfin quelques réclamations s'éleverent, & M. Turgot malade, apprit avec la plus grande surprise qu'une perception avait été aggravée sous son ministere. Les Régisseurs, cautions de Bossuat, furent mandés. Ils représentèrent les Edits & prouverent qu'ils n'avaient perçu que ce qu'ils étaient chargés de percevoir. Il y eut un moment d'incertitude très-singulier. La tolérance de la Ville n'était connue de per-

IMPÔTIONS SUPPRIMÉES. 101
sonne. Il paraît qu'elle était ignorée de
M. l'Abbé Terray lui-même. Elle avait été
décidée, & avait eu lieu avec sagesse, avec
simplicité, sans éclat. Le Corps de Ville
avait craint en l'ébruitant d'appeller un ordre
rigoureux de percevoir, & une augmenta-
tion d'abonnement, tandis que celui qu'il
avait souscrit avait paru suffire au besoin
pour lequel l'impôt avait été établi. Ce fait
est très-honorable pour l'Administration de
M. de la Michodiere, sous la Prévôté duquel
il s'est passé. Il fut consulté & dévoila le mot
de l'énigme. M. Turgot n'hésita pas à croire
que la justice du Roi devait consolider l'ar-
rangement qu'avait fait la prudence de la
Ville. Il fut ordonné à Bossuat de se confor-
mer à l'usage que les Prévôt des Marchands
& Echevins avaient établi (48); & le Roi se
chargea d'indemniser ses cautions de la perte
que pouvait leur causer ce changement
fait aux conditions de leur traité.

Il n'est pas une opération de M. Tur-
got qui ne soit ainsi marquée par la jus-
tice, la bonté, & un dévouement perpétuel.

(48) Arrêt du Conseil du 24 Mars 1775.

102 RÉFORME DANS LA PERCEPTION DES
au bien public. Dans cette même maladie, &
du fond de son lit encore, il a porté une
réforme très-sage dans la manière de per-
cevoir les impôts de Paris & celles
de la Cour. Il mettait à profit pour le ser-
vice de l'Etat jusqu'à l'insomnie qui le dé-
vorait.

Il y avait un Receveur-Général de la Ca-
pitation & des Vingtièmes de Paris, & un
Receveur-Particulier de la Capitation de la
Cour. Le dernier sur-tout était très-arriéré
dans ses payemens.

L'autre n'était tenu de commencer ses
payemens qu'au bout de six mois. Il ne les
finissait qu'en trente, & ne rendait & soldait
son compte qu'à la fin de la troisième année.

On créa six Receveurs des Impôts en
titre d'Office. La finance des six Offices
réunis fut portée à six cents mille francs,
ce qui était le prix de la Charge de Rece-
veur-Général de la Capitation & des Ving-
tièmes, & employée au remboursement de
cette Charge, dont les gages se trouverent
éteints par ce remboursement. Les six cents
mille francs de finance à payer pour les
six Offices furent partagés entre eux, non

par égale portion , mais en raison de l'importance du département & de la recette confiés à chacun d'eux. Ils furent dispensés d'autre cautionnement que cette finance, qui par l'ordre qu'on mit dans leurs payemens, & la forme qu'on établit pour être toujours instruit de l'état de leurs caisses, se trouvait suffisante pour garantir le Trésor Royal de toute perte. Il ne leur fut point attribué de gages. Les taxations dont ils se contentèrent, quoique plus faibles que celles qui avaient été accordées précédemment, suffirent pour leur procurer l'intérêt de leurs fonds, & la rétribution honnête de leur travail (49). Ils furent chargés de la perception des impôts des personnes de la Cour qui ont leur domicile à Paris, & qui ne sont pas employées dans les Maisons du Roi, de la Reine, ou des Princes; & firent leurs soumissions pour commencer leurs payemens dans le troisième mois, & solder & compter à la fin de la seconde année.

On supprima ensuite la commission du

(49) Edit de Janvier 1775, & Règlement du Conseil du 19 Mars suivant.

Receveur-Particulier de la Capitation de la Cour (50). On cessa de faire fonds aux Trésoriers du montant de la Capitation des personnes employées à la Cour, en les autorisant à leur en faire la retenue sur leurs appointemens. Le Trésor Royal ainsi payé par ses mains, n'eut plus de non-valeurs à craindre, & plus de taxations à supporter sur cette partie.

On supprima le Bureau particulier de la direction des Vingtièmes de Paris.

Toute cette opération produisit une avance de *deux cents quatorze mille livres* dans la recette, & une augmentation de revenu de *sept cents dix mille livres* en épargne de frais & de non-valeurs, sans augmentation de l'impôtion.

Le principe de cette opération consiste à faire rembourser des Charges de finance auxquelles sont attribuées, sous le nom de gages, l'intérêt du capital de leur acquisition, par de nouveaux titulaires qui n'ont pas besoin de gages, attendu qu'ils trouvent dans la réunion des taxations ordinaires, un

(50) Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1797.

RECEVEURS DES TAILLES DÉDOUBLÉS. 105
émolument suffisant pour le produit des
fonds que leur coûte leur Office, & pour
le salaire de leur travail. Il fut appliqué aux
Receveurs des Tailles. Un Edit du mois
d'Août 1775 supprime tous les Offices an-
ciens & alternatifs, triennaux & mi-trien-
naux des Receveurs des Tailles, & crée en
leur place un seul Office de Receveur des
impôts pour chaque Election, Bailliage,
Bureau, Diocese ou Viguerie où il en avait
été créé plusieurs. Le Roi ne voulant cependant
point déposséder tout-à-coup un grand nom-
bre d'Officiers qui n'ont donné aucun sujet
de mécontentement, consent que la suppres-
sion qu'il prononce n'ait lieu, quant à ses
effets, que lors de la vacance arrivant d'un
des Offices doubles, par la mort ou la dé-
mission d'un des titulaires. En ce cas, celui
qui demeure doit rembourser à celui qui se
retire, ou à ses héritiers, s'il est mort, le
montant de la finance de l'Office dont il
avait joui : savoir un tiers comptant, un
tiers six mois après, & l'autre tiers lorsque
les comptes du Receveur décédé ou démis
auront été rendus. Au moyen de ce paye-
ment le survivant sera pourvu, par de nou-

106 RECEVEURS DES TAILLES DÉDOUBLÉS.
velles provisions & sans frais, de l'Office de
Receveur des impôts; & les taxations
des deux Offices réunis, suffisant pour pro-
curer un traitement convenable à ses avances
& à son travail, les gages, tant de son an-
cien Office, que de celui qu'il aura remboursé
à la famille de son collègue, demeureront
éteints & supprimés. Cet arrangement est
avantageux aux Receveurs dont il améliore
la situation; car il n'en est aucun dont les
taxations ne montent à plus du double des
gages de son Office: de sorte qu'en jouissant
seul des taxations qui par-là deviennent
doubles pour lui, il se trouve avoir du profit
au-delà des doubles gages ou intérêts dus à
une double finance, & de la somme de
taxations qui avait jusqu'alors été l'honoraire
de ses peines. L'Etat se trouve acquitté sans
dépendre d'une dette très-considérable; & les
contribuables sont soulagés, parce qu'ils n'ont
plus à craindre le croisement des poursuites
des Receveurs des années paires & impaires,
& la multiplicité des frais que chacun d'eux
fait à l'envi, pour tâcher de retirer ses fonds
avant son collègue.

Les besoins de l'Etat avaient, sous des

Ministres peu capables , fait multiplier à l'excès les Offices de toute espece. On avait pour la seule administration des fonds des saisies - réelles , successivement créé des Conseillers - Commissaires , des Receveurs , des Contrôleurs , des Payeurs , des Greffiers , des Commis anciens , alternatifs , triennaux , quatriennaux. Quelques-uns de ces Offices avaient été réunis , d'autres étaient encore exercés séparément. Le partage des droits sur les saisies-réelles entre tous ces Officiers ne donnait à chacun d'eux que de faibles émolumens ; & presque tous s'étaient laissés entraîner à prendre sur les fonds des saisies-réelles des sommes assez considérables , dont eux ou leurs héritiers n'avaient pu faire le remplacement , ce qui diminuant le gage des créanciers , mettait la rentrée de ce qui leur était dû dans un véritable péril. Car les créanciers ne pouvaient pas trouver une caution suffisante de leur remboursement sur la valeur de ces charges mises dans le commerce & proposées à de nouveaux Officiers , attendu que ces charges étaient décriées & tombées de valeur , vu la connaissance qu'on avait de la modicité

108 LE ROI PAYE LEURS CRÉANCIERS.
de leurs profits légitimes. Le Roi jugea, sur le rapport de M. Turgot, que le prix qu'avaient dans le commerce des Offices aliénés par ses Prédécesseurs, avec charge de dépôt public, ne suffisant plus pour garantir la sûreté de ce dépôt, l'Etat qui avait reçu la finance primitive de ces Offices, devenait la caution naturelle & nécessaire des Officiers; & que c'était le cas, telle que pût être la situation des Finances, de rembourser les Offices au profit des créanciers. Tous les Offices sur les saisies-réelles furent supprimés par Edit du mois de Juin 1775. Les fonds destinés à leur remboursement furent faits, & assignés de préférence, avec les deniers & effets trouvés dans leur caisse, au paiement des créanciers des saisies-réelles.

Pour diminuer sur les Finances la charge de ce remboursement imprévu, il fut créé un seul Office de Conseiller-Commissaire-Receveur & Contrôleur-Général des saisies-réelles, à la finance de cent mille écus. Et les droits des différens Offices supprimés, réunis pour ce seul Officier, devenant un objet assez considérable, en lui conférant les mêmes hon-

neurs, titres, prérogatives, droits & émolumens dont avaient joui les anciens Officiers, il ne lui fut point attribué de gages. Ceux qui avaient été attachés aux Offices supprimés, se trouverent éteints par leur remboursement, & l'Etat fut encore soulagé par un acte de justice.

Cet acte de justice semblait ici prescrit par la nature des circonstances. Celui dont nous allons rendre compte ne l'était pas aussi précisément, quoiqu'il ne fût pas moins convenable à la probité scrupuleuse du Roi & à celle de son Ministre.

L'Edit de Décembre 1764 avait prescrit une liquidation générale des dettes de l'Etat, une représentation des titres, une constitution de *titres nouveaux* dans de certains délais, passé lesquels les Propriétaires qui n'auraient pas représenté leurs titres seraient déchus de toutes prétentions. Les délais accordés pour ces opérations avaient été prorogés, il est vrai, mais les dernières prorogations étaient expirées depuis quatre ans.

La Déclaration du 12 Juillet 1768 avait ordonné une autre représentation des titres nouveaux & pièces justificatives de propriété

110 CRÉANCIERS LÉGITIMES DÉCHUS
des rentes sur le Roi, dans les Bureaux de
M. d'Ormesson, pour que les arrérages
pussent être employés dans les Etats du
Roi. Plusieurs propriétaires avaient confondu
ces deux représentations, un grand nombre
avaient envoyé leurs titres au Bureau des-
tiné à la rédaction des Etats du Roi pour
le paiement des arrérages, au lieu de les
envoyer au Bureau de la liquidation. D'autres
n'avaient remis qu'une partie de leurs titres,
insuffisante pour qu'ils pussent être liquidés, ni
employés dans les états. L'Arrêt du Conseil
du 11 Août 1771 avait déclaré fatals les
délais expirés, nulles & de nul effet toutes
les parties de rentes, intérêts ou autres
créances dont il n'avait point été représenté
de titres avant le premier Juillet précédent.
Il avait donné jusqu'au premier Janvier 1772
pour représenter au Bureau de liquidation
les titres qui l'avaient été par erreur au Bu-
reau de M. d'Ormesson, & ceux qui ayant
été déjà présentés au Bureau de liquidation,
n'y avaient obtenu, faute de quelques titres
de propriété, qu'une simple date. Le même
Arrêt obligeait même les titres nouveaux ob-
tenus au Bureau de liquidation, d'être re-

ADMIS A PROUVER LEURS DROITS. III
présentés avant le premier Juillet 1772 aux
Bureaux de M. d'Ormesson, pour la con-
fection des états du Roi. Les créances pour
lesquelles on n'avait pas rempli ces formalités
étaient périmées sans retour. Telle était la
Loi, dont le règne du Roi n'était pas res-
ponsable, & en vertu de laquelle un grand
nombre de créanciers légitimes de l'Etat se
trouvaient déchus & dépouillés de leurs
droits.

Une Déclaration du 30 Juillet 1775, qui
réunit la Caisse des amortissemens à celle
des arrérages, & établit par-là une écono-
mie notable de frais de régie & de bureaux
inutiles, relève les propriétaires qui n'avaient
rempli qu'une partie des formalités prescrites
par l'Edit de Décembre 1764, & par les
Déclarations & Lettres-Patentes qui l'avaient
suivi, & même ceux qui les auraient toutes
négligées jusqu'alors, de la perte de leurs
capitaux, prononcée contre eux en 1771 &
1772, & leur donne un nouveau délai de
six mois pour représenter leurs titres.

Il existait une multitude de petites parties
de rentes sur les Aides, les Gabelles & les
Tailles, qui ne valaient pas pour les pro-

112 RENTES ONÉREUSES AUX POSSESSEURS
priétaires, sur-tout pour ceux dont le séjour
habituel est en Province, les frais nécessaires
afin d'en toucher les arrérages à Paris. Une
Administration avide les eût laissé s'anéantir
& s'éteindre. Une équité prévoyante & bien
entendue en ordonna le remboursement. On
avait fait dresser un état de toutes celles
dont le revenu, impositions déduites, était
de *douze francs* & au-dessous, & dont chaque
article chargeait la comptabilité d'autant de
travail que les sommes les plus confidé-
rables. Le capital en montait à *dix-huit cents
mille francs*. Les fonds furent faits pour le
folder en 1776 ; & ce remboursement fut
annoncé par la même Loi qui rend leur for-
tune à ceux que l'Arrêt du 11 Août 1771,
& la rigueur des Loix précédentes en avait
privés.

Qu'arriva-t-il ? Que le crédit fut entière-
ment rétabli. Les Actions des Indes qui, le
premier Septembre 1774, étaient à 1,757
remonterent à 2,007 livres ; les Rescriptions
qui perdaient dix-neuf pour cent, se négocie-
rent à moins de cinq ; les Billets des Fer-
mes revinrent au pair. On a vu qu'au com-
mencement de son Ministère, M. Turgot lui-
même

REMBOURSÉES. LE CRÉDIT RELEVÉ. 113
même avait été obligé de prendre des fonds
d'avances à cinq & deux cinquièmes pour
cent, l'intérêt revint à quatre. A quatre pour
cent, le Clergé fit avec facilité un emprunt
de seize millions (51). Il fallut autoriser les
Etats de Bourgogne (52), ceux de Langue-
doc (53), ceux de Provence (54) à em-
prunter à quatre pour cent les sommes qu'on
leur offrait pour rembourser les capitaux à
cinq; & par la suite de cette opération, les
intérêts de toutes les rentes perpétuelles al-
laient baisser d'un cinquième de gré à gré.

L'esprit d'ordre & la bonté se montraient
par-tout. Il fut déclaré que les Villes, Corps,
Communautés Hôpitaux & Provinces ne
pourraient être autorisés à emprunter qu'en
assignant des fonds pour le remboursement.
Cette Loi nécessaire, pour assurer les droits
des prêteurs & la libération des Communau-
tés, l'était aussi pour prévenir les dépen-
ses fastueuses & inutiles, auxquelles les Corps
se livreraient, encore plus que les particuliers,

(51) Lettres-Patentes du 21 Octobre 1775.

(52) Lettres-Patentes du 16 Décembre 1775.

(53) Arrêt du 19 Février 1776.

(54) Arrêt du 19 Mars 1776.

114 CORVÉE DU PASSAGE DES TROUPES
s'il ne s'agissait que d'emprunter sans s'inquiéter du paiement des capitaux (55).

Les Impôts qui se levaient en différentes Provinces pour divers travaux publics, furent converties en une seule de huit cents mille francs, répartie sur la totalité du Royaume, & spécialement consacrée aux travaux nécessaires pour les canaux de navigation intérieure (56).

Les Corvées pour le transport des équipages des Troupes, déjà supprimées dans la Généralité de Limoges, dans celle de Soissons, de Châlons, de Bordeaux, de Grenoble, de Metz, de Franche-Comté, dans la Lorraine & dans le Barrois, par des arrangemens particuliers, le furent dans toutes les autres Provinces, par une Loi générale & une répartition proportionnelle (57). L'équité de cette répartition diminua la dépense, même pour les Provinces déjà soumises à la payer en argent. La perfection du service la diminua pour toutes. La charge commune partagée entre tous ceux qui pouvaient y être exposés, sou-

(55) Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1775.

(56) Arrêt du Conseil du premier Août 1775.

(57) Arrêt du Conseil du 29 Août 1775.

ABOLIE. VASSAUX DU ROI SOULAGÉS 115
lagea beaucoup ceux qui en avaient alternative-
ment porté seuls le fardeau ; & les tra-
vaux champêtres moins interrompus , ont fait
naître des récoltes plus abondantes , qui ont
procuré plus de subsistances , de consumma-
tions , de jouissances pour l'humanité , & né-
cessairement plus de revenus pour l'Etat.

Un délai de deux ans fut accordé aux Vas-
saux du Roi , pour rendre foi & hommage.
Ceux qui ne les lui devaient qu'à cause de son
avènement à la Couronne , furent autorisés à
les rendre par Procureurs , & dispensés de
tous autres frais pour ce devoir , que ceux
du papier & du parchemin timbrés (58). On
songeait à leur épargner une dépense impré-
vue , qui n'avait pu entrer dans leurs arran-
gemens domestiques.

Les anciens principes fiscaux avaient été
de mettre des droits sur les conventions les
plus utiles , afin qu'ils fussent perçus plus sou-
vent , & donnassent un plus gros produit ; on
songeait au contraire à favoriser toutes les
conventions utiles aux particuliers. Les ac-
tes portant extinction de rentes foncières ,

(58) Arrêt du Conseil du 7 Août 1775.

116 IMPÔSION SUPPRIMÉE : LIBERTÉ
originaires stipulées non-rachetables, & ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat serait accordée aux débiteurs, furent exemptés du droit de *centieme-denier* (59), le Roi se réservant de pourvoir, s'il y avait lieu, à l'indemnité de l'Adjudicataire des Fermes-Générales. On sentait que faciliter aux Propriétaires la libération de leurs héritages, & les occasions de placer sur eux-mêmes le produit de leurs économies, était le plus puissant aiguillon qu'on pût donner au travail, & le meilleur moyen d'accroître les richesses publiques & privées.

Ces deux objets essentiellement liés aux yeux éclairés de M. Turgot, & devant également résulter du soin de conformer les loix & la police aux principes de l'équité naturelle, offraient de toutes parts les plus puissans motifs à la liberté qu'il cherchait à donner à toute espece de commerce & de travail.

Le débit de l'huile de pavôt, dite d'œillet, dont il se consommait secrètement à Paris des quantités considérables sous le nom

(59) Arrêt du 9 Septembre 1775.

DONNÉE A PLUSIEURS COMMERCES. 117
d'huile d'olive, fut permis d'après les décrets de la Faculté de Médecine, & l'expérience publique des Provinces de Beaujolois, de Picardie, de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre, & de plusieurs Pays étrangers, qui constatent que l'usage n'en est accompagné d'aucun danger. Il fut seulement prescrit de vendre cette huile sous son véritable nom, & l'on fit imprimer une instruction pour apprendre aux consommateurs à la distinguer de l'huile d'olive (60).

L'art de polir les ouvrages d'acier, fut déclaré une profession libre (61).

Les Verreries de la Province de Normandie n'avaient fait aucuns progrès; elles ne fabriquaient encore que du verre à vitre le plus grossier, tandis que plusieurs autres Verreries du Royaume avaient porté à un très-haut degré de perfection la fabrication du verre blanc, connu sous le nom de *verre de Bohême*. Cette impéritie pour une branche d'industrie précieuse, au milieu d'une Province

(60) Arrêt du Conseil du 28 Novembre & Lettres-Patentes du 20 Décembre 1774.

(61) Arrêt du Conseil du 24 Juin 1775.

118 LIBERTÉ AUX VERRERIES.
dont les habitans montrent beaucoup d'intelligence dans tous leurs travaux, venait de ce que les Verreries de Normandie avaient été soumises à des Réglemens onéreux, & à l'obligation de fournir aux Villes de Paris & de Rouen, une certaine quantité de paniers de verre, à un prix au-dessous de la valeur réelle de leur marchandise. De sorte que pour y perdre moins, elles s'étaient plutôt attachées à en diminuer qu'à en améliorer la qualité; tandis que les Provinces libres de leur débit & de leur prix, avaient suivi une marche contraire. Ces Réglemens absurdes furent abolis (62). Les Maîtres de Verrerie de la Province de Normandie furent rétablis dans la liberté de vendre leur verre où il leur plairait, & au prix qu'ils trouveraient convenable, & dispensés de faire aucune fourniture à Paris, ni à Rouen, qu'aux conditions qu'ils y voudraient mettre eux-mêmes. Cette Loi bienfaisante a déjà relevé, ranimé & perfectionné ces Verreries.

Le Port de Rochefort (63), & ceux de

(62) Déclaration du 12 Janvier 1776.

(63) Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1775;

S. Brieuç, Binic & Porterieux (64) obtinrent la liberté du commerce des Colonies dont ils n'avaient point encore joui, & celle de l'entrepôt pour les marchandises qu'ils en rapporteraient.

Les Négocians de Marseille furent autorisés à mettre en entrepôt, pendant un certain délai, les marchandises de l'Amérique dont ils ne pourraient pas donner de déclarations précises au moment de leur arrivée (65).

La gratification de vingt-cinq sols qui avait été accordée en 1763, à chaque quintal de morue sèche de pêche française, qui serait importée dans nos Isles & autres Colonies Américaines, tant pour en favoriser l'approvisionnement que pour encourager nos Pêcheurs, n'avait plus lieu depuis deux ans. Elle fut rétablie par Arrêt du Conseil du 19 Mai 1775, dans le temps où le Ministre paraissait devoir être assez occupé d'autres soins, pour qu'il eût été pardonnable d'avoir négligé ou retardé celui-là.

(64) Arrêt du Conseil du 14 Mars 1776.

(65) Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1775.

120 DÉFRICHEMENS PROTÉGÉS.

Sous le règne précédent & particulièrement par les soins de feu *M. d'Ormesson*, plusieurs exemptions, & entre autres celle de dixmes, avaient été accordées aux défrichemens pour un certain nombre d'années. Mais plusieurs de ceux qui se prétendaient dans le cas d'en jouir, étaient troublés par des procès portant, soit sur la quantité de terres par eux défrichées, soit sur la *qualité* des terres *incultes* que les Décimateurs ou Habitans contestaient aux terres nouvellement mises en valeur, sous prétexte qu'anciennement elles avaient rapporté quelques récoltes, ou qu'elles avaient servi de pacages. La faculté d'élever de tels procès fut restreinte à six mois; & les déclarations des Cultivateurs ou Propriétaires faites avec les formalités requises, qui auraient passé six mois sans contradictions, furent déclarées suffisantes pour leur assurer les exemptions qu'ils réclamaient (66).

Une autre chose fut faite en faveur de l'Agriculture, & *M. Turgot* n'y eut de part

(66) Déclaration & Lettres-Patentes du 7 Novembre 1775.

TRAVAIL DU ROI POUR L'AGRICULTURE. 12^E

que celle d'avoir été consulté sur la forme , & d'avoir applaudi avec un sentiment bien tendre & bien profond aux vues paternelles qui avaient inspiré le projet. Le Roi avait été touché des dégâts que causent les lapins de ses Capitaineries , dans les terres ensemencées & dans les vignes. Il avait rédigé lui-même , & de sa main , une Loi pour faire détruire ces animaux nuisibles , qui consomment chaque année une quantité de productions dont la valeur est dix fois au-dessus du prix auquel ils peuvent être vendus eux-mêmes. Ce monument de l'intérêt que doit inspirer à un Prince , & à un homme , la conservation de la subsistance du Peuple , & des revenus des Propriétaires & de l'Etat , est l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1776. M. Turgot regardait ce travail du Roi comme la plus douce récompense qu'il eût reçu du sien.

Il en méritait sans doute , & en méritait de ce genre. Les affaires s'arrangeaient ; l'ordre s'établissait ; le Trésor public se libérait par des moyens doux & nobles. Les anticipations étaient diminuées de près de *vingt-huit millions*. L'Administration prenait une marche d'autant plus impôfante qu'elle

122 EXAMEN DES PROJETS DE DÉPENSES, répandait par-tout des bienfaits. Elle acquérait le poids nécessaire pour faire mieux encore.

M. Turgot avait sévèrement discuté les projets de fonds des différens départemens ; & celui des Affaires Etrangères seul excepté, il avait trouvé dans tous la possibilité de faire des économies considérables, sans nuire à la dignité, ni à l'utilité du service du Roi. Il avait sur-tout apporté le plus grand soin à l'examen du projet de fonds de la Guerre. Il l'avait comparé avec celui des deux Puissances militaires les plus respectables. Il avait consulté des Officiers-Généraux du mérite le plus distingué. Et il en avait conclu, qu'en rendant les Garnisons plus sédentaires ; en améliorant l'administration & le plan des étapes ; en réformant ceux des Châteaux forts qui ne sont plus d'aucun usage, & même par la suite une partie des Forteresses qu'un meilleur système pour la Guerre rendrait inutiles ; en donnant à l'Ecole Militaire une constitution plus avantageuse, qui fît élever encore mieux & d'une manière plus convenable au service dans les Régimens, un plus grand nombre de jeunes Gentils-

hommes ; en rendant les Invalides plus heureux , & les Vétérans plus utiles ; en confirmant pour leur vie aux Gouverneurs & Commandans actuels des Provinces leurs places purement honorables & lucratives , dont ils ne peuvent remplir les fonctions sans une commission particulière , ce qui les met dans une position si étrange , qu'un Gouverneur de Province n'oserait exercer aucune autorité , ni même faire un voyage dans la Province qui paraît lui être confiée , sans un ordre exprès de la Cour ; mais en réformant pour l'avenir ces titres qui n'occasionnent point de service & qui ne donnent de pouvoir ; ou si la faiblesse extrême de nos mœurs veut absolument faire de ces places & de leurs revenus un fonds perpétuel de fiefs à vie , ou de Bénéfices militaires , en les chargeant du moins , lorsque la vacance en arriverait & qu'il faudrait les conférer de nouveau , d'une partie des pensions militaires au soulagement du Trésor Royal , comme les gros Bénéfices ecclésiastiques sont chargés de pensions envers d'autres Ecclésiastiques que les titulaires ; il en conclut qu'on pouvait se procurer les moyens d'améliorer le sort du Soldat , & la force , &

les approvisionnemens de l'armée & rendre beaucoup de fonds libres pour les autres besoins de l'Etat.

Il avait remis à M. le Comte de Saint-Germain deux Mémoires, dont l'un contenait les économies qui pouvaient, & devaient être faites sur-le-champ dans le Département de la Guerre; elles passaient *deux millions*. L'autre exposait celles qui demandaient un travail & des réformes qui pouvaient cependant avoir lieu dans le cours d'une année; elles se montaient à *quinze millions* & devaient s'accroître annuellement par le décès de ceux auxquels les réformes laisseraient des traitemens viagers. Et il faut répéter que c'était en rendant le Soldat plus heureux & l'armée plus redoutable.

M. Turgot finissait ce dernier travail lorsqu'il tomba malade à Fontainebleau, vers la fin d'Octobre 1775. Il l'a été jusqu'au mois de Janvier suivant. Et quand on considère ce qu'il a exécuté & ce qu'il a été forcé de laisser imparfait, c'est une chose à remarquer que sur vingt mois de Ministère aux Finances, il en a passé sept dans son lit, en proie aux plus vives douleurs & en danger de la vie.

Au commencement de 1776, il mit sous les yeux du Premier Ministre & du Roi l'état des améliorations faites dans le revenu, & celui des économies apportées dans la dépense pendant l'année qu'on venait de finir (66).

(66) Les personnes que l'histoire circonstanciée des Finances n'intéresse point, & qui craignent la fatigue d'une lecture pénible, sont priées de passer tout de suite à la page 169.

Ce qu'elles trouveraient dans les pages qu'elles peuvent se dispenser de lire est la démonstration:

1°. Que M. Turgot ayant été chargé des Finances dans un moment où elles présentaient, autant qu'on en pouvait juger, un *déficit de vingt-deux millions trois cents mille livres* de la recette à la dépense, & où il en existait réellement un d'environ *dix-huit millions sept cents mille livres*; après vingt mois d'administration, dont il n'en a pu employer que treize au travail, & pendant lesquels il a payé plus de *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, éteint près de *vingt-huit millions* d'anticipations, remboursé environ *cinquante millions* de la dette constituée, & n'ayant pris de fonds d'avances à la charge du Roi que *dix millions*, il les a laissés avec un excédent de *trois millions six cents mille livres* au-delà des fonds faits pour le remboursement annuel d'environ *vingt-cinq millions*;

2°. Que cet excédent devait croître d'année en

Le premier, non comprise la Régie des Messageries qui n'était encore passée que pour *Mémoire*, se montait à . . 2,982,967 liv.

L'autre était de . . 6,075,747 10 s.

année, sans améliorations nouvelles, par le seul cours des extinctions de rentes viagères, de la cessation des intérêts qu'anéantissent les remboursements, & par la fin de plusieurs payemens qui, d'année en année, se trouvaient terminés ;

3°. Que cette suite naturelle & indispensable de la situation où M. Turgot a laissé les Finances, a en effet libéré, depuis 1776 jusqu'à la fin de 1780, plus de *vingt-cinq millions* de revenus qui, joints à l'augmentation d'impôts, établie par son successeur sous le nom de loterie, ont fourni une hypothèque plus que suffisante aux emprunts que la guerre a occasionnés dans cet intervalle ; & qui auraient pu procurer des moyens plus considérables, si l'on n'avait pas préféré, pour la plus grande partie des emprunts, les constitutions de rentes viagères, dont il semble cependant qu'on pourrait se dispenser, lorsqu'il est facile d'établir clairement la solidité de l'hypothèque.

La puissance que le Roi a pu déployer a donc été la conséquence nécessaire de l'état dans lequel M. Turgot a remis les Finances, si différent de celui où elles étaient lorsqu'elles lui furent confiées, quoiqu'il n'ait été le maître d'achever qu'un petit nombre des opérations qu'il avait projetées.

& de cette somme il y en avait, comme on l'a dit plus haut, *cinq millions sept cents cinquante mille six cents livres* en économie de

Le respect dû à la vérité a obligé de développer ces faits incontestables, dont la connaissance a été puisée dans des pièces sur l'authenticité desquelles on peut compter. C'est la partie des objets traités dans ces Mémoires la plus ignorée jusqu'à ce jour; & ces calculs, qui pourraient ennuyer la plupart de nos Lecteurs, seront peut-être ce que les Historiens, & les Hommes d'Etat qui auront part à l'administration des Finances, feuilleteront le plus souvent. Mais il était impossible d'en rendre la lecture agréable à ceux qui n'en veulent pas faire une étude particulière; les résultats indiqués dans cette note leur suffisent.

M. Turgot ne cherchait en aucune manière à se faire valoir. Sa modestie couvrait réellement une partie de son mérite. Un grand nombre de ceux même qui rendent justice à la sagesse de ses vues sur la Législation, & à sa haute capacité comme Administrateur, ne lui croyaient, comme Financier, que des talens ordinaires. Cependant, si, depuis le commencement de la Monarchie, il a été un autre Ministre qui, en si peu de temps, avec une autorité aussi contrariée & aussi limitée, sans injustice d'aucune espèce, & en soulageant le Peuple autant & aussi constamment, ait opéré dans la situation des Finances un changement aussi considérable & aussi avantageux, qu'on le nomme.

128 ÉCONOMIE SUR LES FRAIS DE BANQUE.
frais de banque, de courtage, de commissions
& de services des Trésoriers, ou autres four-
nisseurs d'argent.

Depuis la dernière paix ces fortes de frais
avaient consumé à l'Etat *quatre-vingt-quinze
millions cinq cents quarante-huit mille livres*,
ce qui était sur le pied de *huit millions six
cents quatre-vingt-six mille livres*, année com-
mune. Ils n'ont coûté dans l'année de l'admi-
nistration de M. Turgot, que *trois millions
quarante mille livres*. Ce succès tenait à sa bonne
réputation, à ses principes, à son génie, & à
son courage.

Ayant fait un effort pour donner des *à-
comptes* considérables aux créanciers de la dette
exigible arriérée, pour rembourser les antici-
pations, & pour rapprocher le paiement des
rentes sur la Ville, auxquelles il fit donner
deux millions d'extraordinaire en 1775, &
deux autres en 1776, & montrant dans toutes
ses opérations le plus grand respect pour les
droits du Peuple, & la bienfaisance la plus
soutenue; il avait relevé le crédit au point que,
les Rescriptions ayant repris faveur, le Trésor
Royal pouvait les négocier directement avec
le Public, & n'avait plus besoin de les donner

aux

aux personnes chargées de services , & de subir la loi que ces personnes avaient toujours imposée en raison du discrédit. Les Rescriptions ainsi négociées au cours de la place , procuraient de l'argent qui , joint aux autres ressources que M. Turgot s'était préparées , faisait au comptant la plus grande partie des services : ce qui en économisait tous les faux-frais , rendait la marche des affaires publiques plus impôfante , relevait encore plus le crédit , & n'avait d'autre inconvénient que celui d'exciter l'inimitié de ceux qui avaient jusqu'alors fondé leur fortune sur les anticipations des revenus auxquelles le Gouvernement s'était trouvé réduit , & sur les manœuvres de banque qui en étaient la suite.

Il avait diminué de *vingt-sept millions sept cents soixante-dix mille livres* ces anticipations onéreuses. Elles avaient été au premier Janvier 1775 , de *soixante-dix-huit millions deux cents cinquante mille livres*. Au dernier Décembre de la même année elles n'étaient plus que de *cinquante millions quatre cents quatre-vingt mille livres*.

Il avait remboursé *vingt millions deux cents trente-trois mille quatre-vingt-une livres* sur la

dette constituée à différens taux d'intérêt, sans compter les *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient chargés d'acquitter annuellement sur le prix de leur bail.

Ces deux remboursemens joints à celui des anticipations, éteignaient une somme d'intérêts annuels de *trois millions deux cents quarante-neuf mille quatre cents cinquante-trois livres*. Mais comme dans les fonds extraordinaires qui avaient mis à portée de les effectuer, se trouvaient *dix millions* provenans des fonds d'avance des deux Régies, & *cinq millions cinq cents soixante mille livres* qu'avait procurés une vente de Rescriptions & de Billets des fermes; ces deux secours coûtant *huit cents dix-huit mille livres* d'intérêts, le soulagement réel pour les finances n'était que de *deux millions quatre cents trente & un mille quatre cents cinquante-trois livres*.

En joignant cette somme d'intérêts absolument éteints aux *deux millions neuf cents quatre-vingt-deux mille neuf cents soixante-sept livres* d'autres améliorations, & aux *six millions soixante-quinze mille sept cents quarante-neuf livres* d'économies dont nous venons de

RECETTE ET DÉPENSE RAPPROCHÉES. 131

parler, &, comme il est juste encore, au produit de la Régie des Messageries Royales qui a été en rapport dès l'année suivante, & qu'on estime *quinze cents mille francs*. On verra que les opérations de l'année 1775 ont amélioré la situation des finances, & rapproché respectivement la dépense & la recette d'environ *treize millions*.

De cette somme il y avait eu *sept millions huit cents dix-neuf mille quatre cents dix-huit livres* de réalisés dans le cours de 1775, & qui avaient contribué d'autant à couvrir le déficit de cette année, ou à opérer des remboursemens extraordinaires. Le surplus montant à *cinq millions cent soixante-dix mille sept cents cinquante & une livres*, & provenant tant d'extinctions d'intérêts que d'opérations & de réformes qui ne venaient que d'être achevées, comme la Régie des Poudres & celle des Messageries Royales, ne pouvaient avoir d'effet que pour les années suivantes.

Sur le fonds de *quinze millions* formé pour le paiement d'une partie de la dette exigible arriérée, il n'y en avait eu que *quatorze millions cinq cents cinquante-neuf mille livres* employés à cet usage; mais ce qu'il avait fallu payer de

132 TOTAL DES REMBOURSEMENS.

dépenses extraordinaires imprévues en 1775, ayant surpassé de *cinq cents six mille huit cents quarante-quatre livres* le fonds qui leur avait été destiné, ces deux articles se balançaient; & le fonds de l'arriéré était venu d'autant plus naturellement au secours des dépenses extraordinaires, qu'il fallait, ou que ces dépenses fussent soldées, ou qu'elles augmentassent d'autant la dette exigible.

La somme des remboursemens avait donc été,

1°. Sur la dette constituée à différens taux d'intérêts, y compris les billets des Fermes 23,833,081 l.

2°. Sur la dette exigible arriérée 14,559,000 l.

3°. Sur les dépenses extraordinaires excédant le fonds qui avait été fait pour elles 506,844 l.

4°. Sur les anticipations 27,770,000 l.

Total 66,668,925 l.

On demandera peut-être comment M. Turgot qui avait trouvé les finances arriérées & dans un état de *déficit* plus ou moins grand, a pu faire tant de remboursemens? Il est juste & honnête de ne le pas laisser ignorer au Public. Un homme qui avait autant de véritable génie que celui sur lequel nous recueillons

ces Mémoires, n'a pas besoin que pour rehausser sa gloire & pour éblouir les Lecteurs inattentifs, on cherche à insinuer, ce que les autres ne croiraient pas, qu'il ait opéré comme par magie. M. Turgot a eu des moyens extraordinaires qui lui étaient donnés par les circonstances. Il s'en est procuré d'autres par son travail & par la sagesse de ses combinaisons. Le mérite d'un Ministre n'est pas de faire tout avec rien ; c'est de se préparer & de saisir toutes les ressources possibles ; c'est de les employer à mesure qu'elles se réalisent avec habilité, activité, & intégrité à la libération de l'Etat & au soulagement du Peuple.

Il y avait au Trésor Royal le premier Janvier 1775, tant des fonds provenans du dernier emprunt en rentes viagères, fait par M. l'Abbé Terray, que des avances de la première Régie des Hypotheques 19,214,000 l.

Il s'y trouvait aussi des rescriptions anciennes & des billets des Fermes, dont on vendit pour 5,560,000 l.

On toucha sur le bénéfice du précédent bail de la Ferme-Générale, & à compte des trois dixièmes qui en appartenaient au Roi 1,620,000 l.

De cette part . . . 26,394,000 l.

134 MOYENS EXTRAORDINAIRES.

<i>De l'autre part</i>	26,394,000 l.
Une dette particuliere qui fut recouvrée, fit rentrer	2,000,000 l.
Les fonds d'avance de la Régie des Domaines procurerent	6,000,000 l.
Le surplus de ceux qu'on obtint de la nouvelle Régie des Hypotheses, au-delà de ceux que l'ancienne avait faits sous le ministere de M. l'Abbé Terray, avait été porté à , , .	4,000,000 l.
La vente successive des bleds de la Compagnie qui avait eu les commiffions de l'ancien Ministere, avait rendu, comme nous l'avons dit plus haut,	4,000,000 l.
L'emprunt du Clergé avait fourni	16,000,000 l.
Les diverses économies & améliorations faites par M. Turgot avaient produit ou libéré, pour employer à l'acquittement des dettes	7,819,418 l.
<hr/>	
Total des moyens extraordinaires...	66,213,418 l.
Sur le produit de ces moyens extraordinaires il restait au Trésor Royal en especes, le premier Janvier 1776,	12,510,000 l.
<hr/>	
Il n'y en avait donc eu d'employés aux remboursemens que	53,703,418 l.
Les remboursemens avaient cependant monté, comme on vient de le voir, à la somme de	66,668,925 l.
<hr/>	
<i>Différence</i>	12,965,507 l.

ÉTAT RÉEL DES FINANCES EN 1775. 135

Il en résulte clairement que si l'on n'eut point eu en 1775 ces remboursemens à faire, & que les revenus courans n'eussent eu à subvenir qu'aux dépenses courantes, il y aurait eu dès-lors un excédent de 12,965,507 l.

Cet excédent de la recette de 1775, sur les dépenses courantes de la même année, en n'y comprenant pas les remboursemens, ne pouvaient cependant pas être estimé au commencement de l'année, puisqu'il s'en est trouvé une forte partie montante à . . 7,819,418 l.
provenant d'améliorations pour les revenus, & d'économies sur la dépense, effectuées par M. Turgot, dans le cours même de l'année. Lorsque l'état des recettes & des dépenses fut dressé, il n'y avait d'excédent véritable de la recette à la dépense courante, non compris les remboursemens, que . . 5,146,089 l.

Mais comme il y avait un engagement pris pour rembourser *vingt millions deux cents trente-trois mille quatre-vingt-une livres* de la dette constituée à différens taux d'intérêts, & *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes, ce qui formait un total de dépense inévitable de 23,833,081 l.

136 ÉTAT RÉEL DES FINANCES , EN 1775.

De l'autre part, dépense inévitable

pour remboursement 23,833,081 l.

L'excès des revenus sur la dépense qu'exige le service ordinaire & régulier de la Nation & la dignité de la Couronne , quoique réellement de . . . 5,146,089 l.

n'en laissait pas moins dans les Finances un *deficit* de 18,686,992 l.

Et tel est précisément l'état où l'administration en a été remise à M. Turgot.

Il résulte de cette exposition du fait tel qu'il s'est passé , que le tableau de situation mis à la fin de 1774 sous les yeux de M. Turgot , & par lui sous ceux du Roi , qui présentoit un déficit de *vingt-deux millions trois cents sept mille cent vingt-six livres* qu'il porta à *trente-sept millions* & au-delà , par la formation d'un fonds de *quinze millions* pour la dette exigible arriérée , était en erreur de *trois millions six cents vingt & un mille cent trente-quatre livres*.

Cette erreur dans des estimations faites d'avance , & par apperçu , d'une multitude de branches de recettes & de dépenses , formant une somme d'environ *quatre cents millions* , ne doit être imputée comme un tort, ni à M. Turgot , ni aux personnes employées sous ses ordres, Lorsqu'il faut rendre compte à son

Souverain de l'état des Finances d'un grand Empire, & peser les moyens de faire face à la situation où elles se trouvent, il ne s'agit pas de flatter le Prince & d'éblouir le Public par des résultats impôsans dont on ne pourrait pas garantir la solidité. La vertu & le patriotisme demandent au contraire que l'on n'exagere aucun avantage; que l'on n'atténue aucun embarras; que l'on estime les dépenses au plus haut, & les recettes au plus bas; que l'on ne s'expose à trouver, ou à laisser à ses successeurs, sur aucun article, un mécompte imprévu qui pourrait nuire au crédit de l'Etat; & qu'on se réserve plutôt la satisfaction de pouvoir employer au rétablissement de l'ordre plus de moyens & d'aisance qu'on ne l'avait cru, & sur-tout qu'on ne l'avait annoncé.

Le même esprit de prudence & de prévoyance avait été recommandé aux Bureaux lorsqu'ils furent chargés de rédiger le tableau des recettes & des dépenses auxquelles ont devait s'attendre dans l'année 1776. Aussi, malgré les améliorations & les économies faites par M. Turgot en 1775, cet état de la situation des finances pour l'année 1776 présente, les remboursemens de la dette constituée compris,

138 PROJET DE FONDS POUR L'ANNÉE 1776.
un excédent de dépenses au-dessus de la recette, de *quatorze millions quatre cents cinquante-neuf mille sept cents trente-neuf livres.*

M. Turgot crut devoir y ajouter par une continuation du remboursement de la dette exigible arriérée, & consacrer encore à cette manière équitable de libérer les Finances & de soutenir le crédit, *une dixaine de millions.* D'après cette vue on dressa un tableau des différens *à-comptes* qui seraient payés en 1776 aux créanciers de la dette exigible; & ces divers *à-comptes* n'ayant demandé que *neuf millions sept cents trente-trois mille huit cents quarante-trois livres*, l'acquittement d'une portion de la dette exigible ne fut porté que pour cette somme dans le projet de dépense de cette année; & l'état général des recettes & dépenses de l'année 1776, fut arrêté comme présentant un *déficit* de *vingt-quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cents quatre-vingt-deux livres.*

On ne doit pas dissimuler que cet aperçu de recettes & de dépenses a servi de matière à des Mémoires de la part de personnes qui s'en étaient procuré la communication, & que ces Mémoires, alors se-

crets, ont contribué à faire déplacer M. Turgot. Mais quoique la situation des Finances eût encore quelque chose de fâcheux, elle ne pouvait pas effrayer un Administrateur qui avait déjà fait le tiers du chemin pour revenir de plus loin, puisque le projet de recette & de dépense de l'année précédente avait présenté un déficit de *trente-sept millions trois cents sept mille cent vingt-six livres*, auquel on avait pourvu avec supériorité.

Nous avons vu de combien en 1775 le mal & le vuide ont été moins grands qu'on ne l'avait présumé dans des tableaux faits pour se préparer à tout événement, & où la plus dangereuse imprudence eût été de se flatter soi-même, & le crime le plus grave de flatter le Souverain. Nous devons prendre le même soin pour l'année 1776. Ce n'est pas que nous ignorions que ces calculs paraîtront très fastidieux aux Lecteurs frivoles dont nous n'ambitionnons nullement le suffrage. Mais ils ne sont pas indifférens aux Citoyens, ils sont intéressans & utiles aux Hommes d'Etat, ils sont le véritable flambeau de l'Histoire.

Nous remarquerons d'abord que dans le

140 EXAMEN DU PROJET DE FONDS
tableau de situation dont nous venons de
parler , pour l'année 1776 , il y avait une
erreur d'un million soixante-cinq mille livres
en moins sur la recette.

Cette erreur venait de ce qu'on avait mal
estimé le produit du dernier bail des Fermes
sous le nom d'*Alaterre*. On avait supposé
que les profits de ce bail ne seraient que de
sept millions, dont le Roi devait avoir les
trois dixiemes, ou *deux millions cent mille*
livres. Le Trésor Royal avait reçu à-compte
de ces profits , en 1775, *seize cents vingt*
mille francs ; on pensait donc qu'il n'avait
plus à prétendre que *quatre cent quatre vingt*
mille livres de cet article qui avait en con-
séquence été passé pour cette somme au
chapitre des recettes en 1776. Mais les profits
du bail d'*Alaterre* se sont trouvés de *dix*
millions cinq cents cinquante mille livres, dont
les trois dixiemes sont *trois millions cent*
soixante-cinq mille livres. Le Roi n'en ayant
reçu que *seize cents vingt mille*, en avait donc
encore à recevoir *quinze cents quarante-cinq*
mille en 1776 , au lieu des *quatre cents quatre-*
vingt mille qu'on avait présumés. Si les profits
de ce bail eussent pu être connus lorsqu'on

rédigeait les états de situation , il est donc clair que ces états auraient présenté une recette d'un million soixante-cinq mille livres au-dessus de celle qui s'y trouve portée.

Si de la recette nous passons à la dépense , nous verrons que l'article des frais de service des Trésoriers y avait été passé pour quatre millions ; cependant il n'avait coûté l'année précédente que trois millions quarante mille livres , & M. Turgot était occupé à prendre les mesures les plus efficaces pour réduire à zéro, au moins dans le second semestre de l'année, cet article de dépenses. On pourrait donc le regarder comme exagéré de deux millions à deux millions cinq cents mille livres. Mais comme M. Turgot n'a pas administré le second semestre, & comme on ne s'est procuré que six mois plus tard les fonds qu'il s'était assurés , nous nous bornerons à dire que cet article n'a pas dû monter plus haut que l'année précédente ; & à le prouver en montrant que les fonds n'ont pas pu manquer pour les services de l'année , ni le secours des Trésoriers devenir par conséquent plus nécessaire. Il en résultera que cet objet de dépense avait été

142 EXAMEN DU PROJET DE FONDS
estimé par les Bureaux qui avaient dressé l'état
au moins à *neuf cents soixante mille livres* de
plus qu'il ne devait employer.

Nous observerons ensuite que l'article des
dépenses extraordinaires & imprévues avait
été passé pour *dix millions*, dans lesquels l'épi-
zootie était comprise pour *quatre millions* ;
cette cruelle maladie a coûté en tout environ
trois millions neuf cents mille livres au Trésor
Royal ; mais il y en avait eu *seize cents trente-
quatre mille cinq cents soixante-quatorze livres*
d'acquittés en 1775, & alors la maladie était
à sa fin. Il ne restait donc plus des frais & des
indemnités qu'elle a occasionnés que pour
*deux millions deux cents soixante-six mille
livres* à solder, qui l'ont effectivement été en
1776. Cet article avait donc été évalué à *un
million sept cents trente-quatre mille livres* de
plus qu'il n'a coûté.

Les autres dépenses extraordinaires & im-
prévues avaient été estimées à *six millions*, &
celles de l'année précédente avaient de beau-
coup passé cette somme. Mais il y avait plu-
sieurs de ces dépenses extraordinaires de l'an-
née précédente, & entre autres les deux plus

fortes , celle du sacre du Roi , & celle du mariage de Madame Clotilde qui n'étaient pas de nature à se renouveler. On n'a compté depuis que pour *trois millions* l'article des dépenses imprévues , dans lesquelles même se trouvent toujours comprises quelques maladies épizootiques , & l'on assure que cette somme y suffit. La maladie des bestiaux avait son article désigné à part dans le chapitre des dépenses extraordinaires pour l'année 1776 ; les autres dépenses imprévues n'ont donc guere dû monter au-delà de *deux millions cinq cents mille livres* , puisque trois millions suffisent ordinairement pour y pourvoir en y comprenant ce qui peut arriver & arrive presque toujours d'épizooties , année commune , & dans une Province ou dans l'autre. Ainsi cet article était encore porté au-dessus de la réalité & du cours ordinaire d'environ *trois millions cinq cents mille livres*. C'était une erreur des Bureaux qui n'avaient pas assez réfléchi sur la nature des dépenses de l'année précédente , dont on n'avait pas à craindre le retour , ou une prudence du Ministre qui voulait opérer en grand , & se réserver plus de ressources pour les événemens.

144 ÉTAT RÉEL DES FINANCES, EN 1776.

En résumant ces quatre articles on trouve :

1,065,000 l. de recettes provenantes de profit du bail des Fermes, qu'on n'avait pu connaître encore.

960,000 l. au moins, à quoi on avait évalué de trop la dépense des services des Trésoriers.

1,734,000 l. d'excès dans l'estimation de la dépense de l'épizootie.

3,500,000 l. à quoi les autres dépenses imprévues avaient été supposées au-delà de ce qu'on les a comptées depuis.

C'est en total *sept millions deux cents cinquante-neuf mille livres* qui grossissaient l'apparence du déficit de l'année 1776.

Au lieu d'être de *vingt quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cents quatre-vingt-deux livres*, il n'était donc réellement pour cette année que de *seize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres*.

Et l'on ne doit pas oublier, il faut répéter pour l'instruction des étrangers, que ce déficit ne venait aucunement de ce que les revenus réguliers se trouvaient au-dessous des dépenses nécessaires pour le maintien & la dignité de la Couronne, & pour les intérêts de ses emprunts; mais seulement de ce que l'on devait

devait & voulait faire des remboursemens qui excédaient ce qu'on avait réellement de fonds libres ; car il y en avait alors , & comme on va le voir , pour une somme très-considérable.

Il avait été un temps où le désordre dans les dépenses les avait élevées au-dessus des revenus , & c'était de là qu'était résultée une dette exigible arriérée , au remboursement de laquelle M. Turgot travaillait avec une activité qui rétablissait l'ordre général & le crédit, mais qui ne pouvait qu'ajouter au *déficit* du moment.

On a vu qu'il avait payé *quatorze millions cinq cents cinquante-neuf mille livres* de cette dette exigible en 1775. On vient de voir qu'il y avait encore consacré en 1776 *neuf millions sept cents trente-trois mille huit cents quarante-trois livres*. S'il n'eut pas pris ce parti, auquel rien ne l'obligeait que ses grandes vues d'administration , d'ordre & d'équité , il est clair que le *déficit* n'aurait pas été de *seize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres* , & qu'il eût été borné à *sept millions deux cents mille sept cents trente-neuf livres*.

Mais les remboursemens de la dette conf-

146 VÉRITABLE ÉTAT DES FINANCES
tituée se montoient dans cette même année
à *vingt-cinq millions neuf cents soixante-seize*
mille huit cents vingt-sept livres, en y com-
prenant toujours *trois millions six cents mille*
livres de billets des Fermes. Il est donc clair
encore qu'il y avait dès-lors au-delà des dé-
penses courantes, un excédent de *dix-huit*
millions sept cents soixante-seize mille quatre-
vingt huit livres de revenus qu'on employait à
des remboursemens; qu'ainsi la position ne se
trouvait gênée que par respect pour d'an-
ciens engagements, qui obligeaient de rem-
bourser au-delà des fonds libres qu'on y
pouvait consacrer, & par la justice, la pru-
dence & la raison qui voulaient qu'on ne
laisât pas le crédit de l'Etat compromis sous
le fardeau d'une forte dette exigible arriérée,
& qu'on travaillât à l'en soulager.

Il ne faut donc pas s'arrêter plus que ne
l'a fait M. Turgot, à l'excédent réel de *dix-*
huit à dix-neuf millions qui existait alors,
mais qui était absorbé & bien au-delà par
des remboursemens nécessaires. Il faut par-
tir du point où il était, des engagements qui
avaient été pris, les uns avec raison, les autres
sans réflexion & sans principes, par les pré-

décesseurs de M. Turgot , mais qu'il était obligé de respecter ; de ceux que le bien du service exigeait qu'il prît lui-même. C'étaient ces engagements divers qui portaient , non pas la dépense courante & habituelle , comme quelques Ecrivains l'ont insinué , mais la dépense particulière de l'année 1776 à *seize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres* au-dessus de la recette.

Et pour se convaincre que cette position n'était nullement fâcheuse , il faut se rappeler que M. Turgot avait en especes au Trésor Royal du reste des fonds extraordinaires de l'année précédente , *douze millions cinq cents dix mille livres*. Il n'était donc absolument obligé de chercher de ressources momentanées que pour environ *quatre millions quatre cents vingt-cinq mille livres*. On peut croire que ce n'était pas une grande difficulté.

La Caisse d'Escompte s'était engagée à lui avancer *dix millions* , remboursables en treize ans , & portant quatre pour cent d'intérêt. Les plus fortes Maisons de banque en Hollande avaient fait la soumission de lui en

148 M. TURGOT S'OPPOSE A LA LOTERIE.

prêter *soixante*. Il devait avec ce secours effectuer de bien plus grandes améliorations & des économies bien plus considérables que celles de l'année précédente.

Elles n'ont pu avoir lieu. Son successeur immédiat qui n'inspirait pas la même confiance aux Prêteurs, a couvert le vuide du moment en remettant les Maîtrises en finance, en refusant aux sept derniers Contrôleurs des Rentes, le remboursement de *quatre cents soixante-deux mille livres* qui leur avait été promis pour solde de leurs charges, & en établissant le *Jeu public des numéros* dans toute l'étendue sous laquelle on le nomme *Loterie Royale*.

M. Turgot s'était refusé à cette institution, puissamment protégée, avec la vertueuse fermeté de son caractère. Il regardait cette Loterie comme un impôt de séduction du genre le plus funeste, & qui corrompant les mœurs & dérangeant les fortunes des citoyens, ne pouvait à la longue que devenir très-nuisible aux finances même de l'Etat.

Ce qu'il avait fait pour elles, quoiqu'arrêté au milieu de sa marche, mettait ceux qui devaient occuper sa place hors de tout embarras.

QUEL DEVAIT ÊTRE L'ÉTAT DE 1777. 149

Il ne devait pas y avoir de *déficit* en 1777. Il devait au contraire y avoir un excédent, qui devait croître, qui a cru, d'année en année; & qui a pourvu, presque seul jusqu'à ces derniers temps, aux dépenses extraordinaires, dans lesquelles une guerre, qu'on ne peut regretter, puisqu'elle n'a pour objet & ne peut avoir pour terme que le maintien des droits naturels de tous les hommes & de tous les Etats, a entraîné la Nation.

Pour nous en convaincre & achever de juger en arithméticiens le travail de M. Turgot, déjà suffisamment apprécié sans doute par les Citoyens, par les Philosophes & par les Hommes d'Etat, il ne faut qu'examiner quels remboursemens se trouvaient terminés à demeure par les dispositions qu'il avait faites, & ne devaient plus avoir lieu à l'avenir, & calculer la marche ordinaire des extinctions. Alors la véritable situation dans laquelle ce Ministre méconnu a laissé les finances, se trouvera clairement développée; & nous aurons rempli la plus importante partie de la tâche que nous impôsaient envers sa mémoire, l'amour de la vérité, celui de la justice & celui de la Patrie.

150 DIFFÉRENCE DE L'ÉTAT DE 1776

Voici ce qui devait inévitablement arriver.

Il était encore dû sur la dot de Madame Clotilde *dix-huit cents mille francs* dont un million devait être payé en 1776, & huit cents mille francs pour solde en 1777.

Il était donc clair que l'année 1777 serait pour cet article chargée de *deux cents mille francs* de moins que 1776, ci. 200,000 liv.

Il était pareillement dû pour le reste du paiement du trousseau de cette Princesse *cent mille francs*, & pour solde de différens articles de sa toilette *soixante-dix-neuf mille sept cents quatre-vingt-quatre livres*; ces deux dépenses soldées ne devaient plus avoir lieu, & c'est encore 179,784 livres dont l'année 1776 était plus chargée que ne devait l'être 1777.

Le paiement de deux années à la fois des petites pensions consommait *onze cents mille francs* d'extraordinaire, mais par-là ces pensions se trouvaient remises au courant, & cet extraordinaire devait cesser, ci. 1,100,000 l.

Le remboursement des rentes de *douze livres* & au-dessous sur les Tailles, Aides & Gabelles, absorbait *dix-huit cents mille francs*, & c'était encore un objet qui rempli en

1776 ne pouvait plus être renouvelé ,
 ci 1,800,000 l.

Lorsque les Rescriptions avaient été suspendues , on avait fait des fonds particuliers pour le remboursement de celles qui circulaient & qui circulent encore dans le public , & d'autres pour celui de la quantité qui s'en était trouvée dans les mains mêmes des Receveurs - Généraux des Finances. Il ne restait à rembourser de ces dernières , que pour *cinq millions soixante & un mille neuf cents trente livres*. De cette somme les dépenses de 1776 avaient été chargées d'acquitter *quatre millions deux cents vingt-neuf mille vingt-trois livres* , & celles de 1777 devaient solder le reste , ou *huit cents trente-deux mille neuf cents sept livres*.

Il était encore clair que sur ce point la dépense de 1777, serait de *trois millions trois cents quatre-vingt-seize mille cent seize livres* moindre que celle de 1776.

On devait achever de rembourser en 1776 les Contrôleurs des Rentes , & c'était un paiement de *sept cents vingt-six mille livres* pour solde , ci 726,000 l.

On devait faire un autre paiement définitif

152 DIFFÉRENCE DE L'ÉTAT DE 1776
& pour solde aux anciens Fermiers des Voitures de la Cour de . . . 180,841 l.

On en devait faire encore un autre & pareillement pour solde de l'arriéré au Guet & à la Garde de Paris, de . . . 98,040 l.

L'extinction des rentes viagères est d'environ un *vingt-neuvième* tous les ans. En 1775 elle avait dégagé *quinze cents quarante-huit mille cinq livres*, on pouvait s'attendre à une extinction à-peu-près égale en 1776 ou environ, 1,500,000 francs.

Divers traitemens accordés aux Officiers de la feuë Reine, ou à ceux qui ont servi le feu Roi dans son bas-âge, & les Princes & Princesses de la Maison Royale aussi dans leur bas-âge, & qui ne sont pas dans le cas d'être renouvelés, se montoient à *quatre cents deux mille quatre cents soixante-quinze livres*. En supposant que l'extinction s'en fasse sur le même pied que celle des rentes viagères, d'un *vingt-neuvième* tous les ans, on pouvait compter à cet égard sur une extinction de . . . 17,327 liv.

Les pensions & gratifications annuelles de toute espece ont été estimées nouvellement à *vingt-huit millions*. Les pensions

s'éteignent dans la même proportion que les rentes viagères. Mais une partie d'entre elles doivent être remplacées. Cependant vu la profusion avec laquelle elles avaient été accordées sous le dernier règne, & la somme énorme à laquelle elles se montent, on pouvait se flatter qu'il serait suffisant de n'en remplacer que pour une somme égale à la moitié de celles qui s'éteindraient; & l'on pouvait l'espérer de la sage économie du Roi & du desir qu'il avait de mettre ses affaires au courant.

L'extinction des pensions au lieu d'être calculée sur le pied du vingt-neuvième, ne doit l'être que sur celui du cinquante-huitième, puisqu'on en suppose la moitié remplacées par d'autres légitimement acquises. Mais il en résulte toujours qu'on pouvait, d'après cette évaluation, s'attendre à une extinction annuelle de pensions de la somme de 482,758 liv.

Afin de remplir d'anciens engagements pris avec très-peu d'intelligence, puisqu'il est absurde de rembourser des dettes qui ne portent qu'un faible taux d'intérêt, lorsqu'on en laisse subsister de beaucoup plus onéreuses, les fonds étaient faits pour rembourser :

154 DIFFÉRENCE DE L'ÉTAT DE 1776

3,950,153 l. de capitaux portant *quatre*
pour *cent* d'intérêts.

15,047,288 l. de capitaux portant *cing* pour
cent.

100,000 l. de capitaux portant *sept* pour
cent.

2,279,386 l. de capitaux portant *huit* pour
cent.

& selon le plan de l'établissement de la Régie
des poudres, *un million* aux anciens Fer-
miers portant *neuf & neuf dixiemes* pour *cent*.

Outre ces remboursemens à la charge du
Trésor Royal ou des Régies, il y en avait,
comme on l'a remarqué, encore un autre de
trois millions six cents mille livres de billets des
Fermes que les Fermiers - Généraux étaient
obligés par leur bail d'effectuer tous les ans.

Ces divers remboursemens devaient éteindre
une somme d'intérêts annuels de... 1,360,728 l.

En remboursant au moyen d'un emprunt à
un taux d'intérêt modéré, la totalité des an-
ticipations, comme M. Turgot touchait au
moment de le faire, on pouvait faire toutes
les dépenses au comptant, & ménager ainsi
la totalité des fraix de services des Trésoriers
& Banquiers; la différence de l'intérêt de

l'emprunt à celui qu'ils retirent pour leurs services & leurs commissions, devait assurer un profit de plus d'un million, ci... 1,000,000.

La maladie épizootique était terminée. Elle avait dû coûter encore *deux millions deux cents soixante-six mille livres* en 1776, dont nous avons supposé que *cinq cents mille francs*, au plus, pouvaient être dans le cas de se renouveler annuellement, & contribuer avec les autres événemens inattendus à employer le fonds ordinaire de trois millions destiné aux dépenses imprévues. On était donc moralement assuré, & on l'a été ensuite physiquement, d'avoir pour cet article en 1777, une diminution de dépense au moins de 1,766,000.

Et l'on pouvait commencer à compter la Régie des Messageries Royales pour un objet de revenu de 1,500,000.

Ainsi :

En diminution sur ce qu'il y avait à payer pour la dot de Madame Clotilde..	200,000 l.
En solde pour son trousseau & sa toilette	179,784
En autres payemens définitifs qui ne devaient plus avoir lieu . . .	7,300,997
<hr/>	
De cette part . .	7,680,781 l.

156 VÉRITABLE ÉTAT DES FINANCES

<i>De l'autre part</i>	7,680,781 l.
En extinction de rentes & de traitemens viagers non susceptibles de remplacement	1,517,327
En extinction des pensions dont on n'aurait remplacé que la moitié	482,958
En extinction d'intérêts	1,360,728
En épargne sur les frais de banque, de services & de commissions, par la méthode impôfante de faire les dépenses au comptant	1,000,000
En diminution de dépenses, par la cessation de la maladie épizootique	1,766,000
En augmentation de revenu par la Régie des Messageries Royales	1,500,000

Sans aucune réforme nouvelle, on était donc certain d'être rapproché, à la fin de 1776, de 15,307,594 l.

Or, on a remarqué plus haut que dans l'année 1776, l'excès des remboursemens de la dette constituée au-delà du fonds de *dix-huit millions sept cents soixante-seize mille quatre-vingt-huit livres* de revenus, qu'on avait déjà de libre pour employer à ces remboursemens, n'avait été que de *sept millions deux cents mille sept cents trente-neuf livres*.

En supposant la recette & les remboursemens de la dette constituée sur le même pied,

il y aurait donc eu à la fin de 1776 & pour 1777, un excédent de *huit millions cent six mille huit cents cinquante-cinq livres*, à employer aux engagements particuliers de cette année, & à la continuation du paiement de la dette exigible arriérée.

Mais il y avait eu en 1776 un article de recette extraordinaire qui ne devait plus avoir lieu en 1777, c'était celui de *quinze cents quarante-cinq mille livres*, provenant de la solde des profits auxquels le Roi avait droit dans le dernier bail des Fermes.

La recette de l'année 1777, devant être plus faible de cette somme que celle de 1776, l'excédent, au lieu d'être de *huit millions cent six mille huit cents cinquante-cinq livres*, ne devait donc être réellement que de *six millions cinq cents soixante & un mille huit cents cinquante-cinq livres*.

Nous prions nos Lecteurs de se souvenir que cet excédent des revenus de l'Etat sur toutes les dépenses nécessaires au service public, au faste de la Cour, aux arrérages des emprunts, au remboursement annuel d'environ *vingt-cinq millions* de capitaux de la dette constituée, devait exister dans l'année 1777,

158 COURS INÉVITABLE DES
même en supposant qu'il ne se fît dans les
huit derniers mois de 1776 aucune opéra-
tion utile , aucune amélioration nouvelle ,
aucune économie d'aucun genre.

Ceux qui liront ces Mémoires , qui ont
vu tout ce qui s'était exécuté en 1775 , qui
savent ou prévoient une partie de ce qui
était préparé , n'imagineront pas que les tra-
vaux de M. Turgot pendant ces huit mois ,
n'eussent été d'aucun avantage.

Nous reviendrons à ce qu'il aurait fait ; il
faut dire ce que personne ne pouvait s'em-
pêcher de faire en partant du point où il avait
conduit les Finances de l'Etat. Il faut que
les Peuples étrangers apprennent que les
moyens de puissance de la Nation Française
ne sont pas une énigme. Il ne peut qu'être
utile de faire connaître quels ils ont été ,
& quels ils peuvent encore être à l'avenir ,
dans le temps où un Prince & un Gouver-
nement dénués de toute ambition person-
nelle , ne les employent qu'à établir la li-
berté du Commerce , à protéger les droits
naturels & imprescriptibles des hommes & des
nations , à étendre & à fonder solidement le
bonheur du monde.

Il faut qu'on nous permette encore ici quelques calculs ; comme ils doivent expliquer avec quels fonds on a rétabli la Marine & soutenu une guerre infiniment dispendieuse, l'importance de l'objet continuera de faire supporter à nos Lecteurs la sécheresse des détails.

Sur les *six millions cinq cents soixante & un mille huit cents cinquante-cinq livres* d'excédent de l'année 1777, il aurait fallu, selon les conventions faites avec la Régie des Hypothèques, lui payer *trois millions* pour le premier remboursement qui lui était promis.

Il n'en devait donc rester, en ne supposant aucune amélioration nouvelle, ni aucune économie, que *trois millions cinq cents soixante-un mille huit cents cinquante-cinq livres* d'absolument libres, & que l'on pût employer ou à continuer l'acquittement de la dette exigible arriérée, si le besoin de soutenir le crédit l'exigeait, ou à rembourser d'autres dettes encore plus fâcheuses.

Le Roi a malheureusement une somme considérable de dettes qui portent de gros intérêts. Il pourra donc, pendant long temps, éteindre avec les capitaux dont la disposi-

160 COURS INÉVITABLE DES
 tion lui deviendra libre, des intérêts fort
 onéreux dont l'anéantissement progressif
 ajoutera d'année en année à la somme du
 fonds libéré. Mais en supposant, ce qui est
 arrivé, qu'il devînt impossible de les consacrer à cet usage salutaire, ni même à l'acquittement de la dette arriérée, & qu'il fallût les employer à mesure en constructions de Vaisseaux ou en autres dépenses publiques, cet emploi moins favorable de l'excédent annuel ne pouvait empêcher que les fonds libres ne s'accrussent encore annuellement, comme on va le voir.

En 1777, le remboursement de *trois millions* à la Régie des Hypotheses, qui recevait tant pour intérêts que pour droits de présence, douze pour cent sujets seulement à la retenue du dixième, libérait une rente de . . . 324,000 l.

L'anéantissement d'intérêts produits par les remboursemens ordinaires a été d'environ 1,200,000

L'extinction des rentes viagères, & celle de la moitié des pensions qu'on suppose renouvelées pour moitié, dégageaient annuellement 2,000,000

Le payement de la dot de Madame

De cette part . . . 3,524,000 l.
 ci-contre

Ci-contre,	3,524,000 l.
la Princesse de Piémont devait être terminé par une solde de	800,000 l.
Et le remboursement des dernières rescriptions suspendues entre les mains des Receveurs Généraux, délivrait en- core pour l'avenir	832,907 l.
En joignant ces sommes au fonds déjà libre de	6,561,855 l.

Le fonds libéré par le seul cours des
événemens en 1777 devait être de . . . 11,718,762 l.

Ce fonds libéré était chargé de payer en 1778,
3,000,000 l. pour le second remboursement promis à
la Régie des Hypothèques.

1,000,000 l. pour le premier remboursement promis
à la Régie des Domaines.

En total quatre millions.

Il ne devait donc rester des onze millions sept cents
dix-huit mille sept-cents soixante-deux livres, libérés
en 1777, que sept millions sept cents dix-huit mille
sept cents soixante-deux livres, dont on eût pu dis-
poser à volonté en 1778; mais dans le cours de cette
année le remboursement de quatre millions aux deux
Régies aurait libéré, sur le pied de 10 & $\frac{4}{5}$ pour $\frac{0}{0}$,
toutes retenues faites, une rente de 432,000 l.

Les intérêts éteints par les rembour-
semens ordinaires, comme l'année
précédente 1,200,000 l.

L'extinction des rentes viageres &

De cette part . . . 1,632,000 l.
L

II. Part.

162 LIBÉRATION ANNUELLE

De l'autre part 1,632,000 l.
des pensions, de même aussi 2,000,000.

C'est ce dont aurait été accru le fonds libéré, déjà porté l'année précédente à 11,718,762.

A la fin de 1778, ce fonds devait donc être porté, pour l'année 1779, à 15,350,762 l.

Mais il devait acquitter pour les mêmes objets, & par les mêmes raisons qu'en 1778, quatre millions.

Il n'en pouvait donc rester que onze millions trois cents cinquante mille sept cents soixante-deux livres à consacrer aux besoins publics que les circonstances politiques pouvaient faire naître.

Mais dans cette même année le remboursement aux deux Régies, délivrait en outre, comme l'année précédente 432,000 l.

De plus, deux payemens définitifs devaient avoir & ont eu lieu en 1779; l'un était pour solde aux anciens Fermiers des poudres, & libérait pour l'avenir 1,000,000.

L'autre était pour solde aux Administrateurs-Généraux des Postes, & se montait à 253,333.

L'extinction d'intérêts causée par les remboursemens ordinaires 1,200,000.

Celle des rentes viagères & des pensions, toujours la même 2,000,000.

Toutes ces sommes ajoutées au fonds

De cette part . . . 4,885,333 l.

ET INÉVITABLE DES REVENUS. 163

Ci-contre 4,885,333 l.
 déjà libéré qui, à la fin de 1778, était de 15,350,762

devaient le porter à la fin de 1779,
 & pour l'année 1780, à 20,236,095 l.
 qui devaient, dans le cours de 1780, achever de
 folder la Régie des Hypotheques par un dernier
 paiement de *trois millions*, effectuer un troisieme
 remboursement d'un million à la Régie des Domaines.

Cette soustraction de *quatre millions* devait réduire
 à *seize millions deux cents trente-six mille quatre-vingt-*
quinze livres, les fonds à employer pendant l'année
 1780, à l'acquittement des dettes au plus gros inté-
 rêt, si l'on avait eu la paix, ou aux besoins extraor-
 dinaires de l'Etat pendant la guerre.

Dans cette année, les remboursemens des Régies
 devaient dégager à l'ordinaire une
 somme d'intérêts de 432,000 l.

Les remboursemens ordinaires
 étant diminués par la fin de ceux aux
 anciens Fermiers des poudres, & à
 l'administration des postes, n'étei-
 gnaient plus d'intérêts que pour . . . 1,099,467 l.

Mais le fonds libéré se trouvait
 augmenté de *trois millions*, par le rem-
 boursement définitif de la Régie des
 Hypotheques, ci 3,000,000 l.

Et il l'était toujours à l'ordinaire de
deux millions, par l'extinction des rentes

De cette part 4,531,467 l.
 L 2

164 SOMME DES REVENUS LIBÉRÉS.

<i>De l'autre part.</i>	4,531,467 l.
viageres, & de la moitié des pensions, ci	2,000,000.
Ces sommes jointes aux	20,236,095.
déjà libérés à la fin de 1779, devaient porter pour l'année 1781, & à la fin	_____
de 1780, le fonds libéré à	26,767,562 l.

chargés seulement alors d'un million de rembourse-
ment envers la Régie des Domaines, & laissant
*vingt-cinq millions sept cents soixante-sept mille cinq cents
soixante-deux livres* de revenus entierement libres,
& applicables à toute espee de besoins de l'Etat.

Voilà quel devait être le cours naturel
des choses. Voici les seuls changemens qu'il
ait éprouvés.

Quelques variations dans la constitution
des Régies & dans les noms des Régisseurs.

Le retardement de l'emprunt qui devait
avoir lieu au mois de Juin 1776, & qui a
été fait sous une autre forme & à d'autres
conditions à la fin de l'année, mais de ma-
niere cependant qu'il a toujours pu influer
sur les événemens de l'année 1777.

Une suite de circonstances, sans doute
impérieuses, qui ne doivent pas avoir per-
mis de ménager les frais de banque & de
services, comme M. Turgot se l'était pro-

SOMMES DONT ON A PU DISPOSER. 165
posé, & malgré les moyens qu'il avait préparés
pour cette opération importante.

Enfin l'établissement de la Loterie Royale,
qui tout mauvais & dangereux qu'il soit, &
doive encore plus être à l'avenir, a pro-
curé *sept millions* de revenu annuel libre,
qui a augmenté d'autant les fonds dont on a
pu disposer, & ceux qu'on a pu engager
chaque année. Car il est naturellement arrivé
qu'on a employé chaque année les fonds
qui se sont trouvés libres, & qu'on a engagés
en tout ou en partie pour l'année suivante
les revenus qui étaient libérés.

On peut se former une idée de cette marche
au moins par approximation.

En 1777 il a dû se trouver d'entièrement libre,
y compris le produit de la Loterie . . . 10,561,855 l.

On a pu en disposer pour cette an-
née, & il ne paraît pas qu'on en ait
engagé pour l'année suivante plus de
cinq millions neuf cents dix mille livres
pour les intérêts des emprunts faits en
1777, tant en rentes perpétuelles qu'en
viageres.

Il en est donc resté *quatre millions*

De cette part . . . 10,561,855 l.

166 SOMMES DONT ON A PU DISPOSER

De l'autre part 10,561,855 l.

six cents cinquante & un mille huit cents cinquante-cinq livres de livres, qui joints aux cinq millions cent cinquante-six mille neuf cents sept livres, qui se sont dégagés en 1777, ont porté le fonds libre pour l'année 1778 à 9,808,762.

On a pu employer ces fonds dans l'année 1778.

Mais les emprunts en rentes viagères étant alors devenus considérables, il paraît qu'on en a engagé pour l'année suivante jusqu'à *sept millions deux cents cinquante mille livres, & qu'il n'en est resté de libre que deux millions cinq cents cinquante-huit mille sept cents soixante-deux livres, qui joints aux trois millions six cents trente-deux mille livres libérés dans cette année, ont formé le fonds libre de l'année 1779, & l'ont borné à* 6,190,762.

On a pu dépenser ce fonds en 1779.

On en a engagé, pour 1780, *six millions vingt-cinq mille livres, & il en est resté cent soixante-cinq mille sept cents soixante-deux livres, qui, ajoutés aux quatre millions huit cents quatre-vingt-cinq mille trois cents trente-*

De cette part 26,561,379 l.

Ci-contre 26,561,379 l.

trois livres de revenus libérés en 1779 ,
ont formé le fonds libre de l'année
1780 , montant à 5,051,095.

& dont on a pu disposer dans le cours
de cette année.

Ce fonds joint aux *six millions cinq cents trente-un mille quatre cents soixante-sept livres* de revenu qui ont dû se libérer en 1780 , a formé un revenu libre de *onze millions cinq cents quatre-vingt-deux mille cinq cents soixante-deux livres*. Ce revenu réellement libre , avec le secours de l'opinion , qui a fait regarder comme d'autres revenus réguliers le partage sur plusieurs années des profits du bail de la Ferme Générale , & du Don gratuit du Clergé , payés & dépensés en une seule , a pu suffire aux emprunts qui ont eu lieu dans le cours de l'année 1780 , & au commencement de 1781. Et il y a eu de plus pour ces deux années deux secours extraordinaires, le premier de *quatorze millions quatre cents mille livres* , que le Roi a effectivement retirés des profits du bail des Fermes sous le nom de David, profit le plus

De cette part 31,612,474 l.

168 RÉSULTAT DES SOMMES ET DES

De l'autre part 31,612,474 l.
 grand qui ait jamais été fait sur un bail
 des Fermes-Générales, & qui a été dû,
 comme on l'a vu plus haut, page 27,
 aux principes de régie plus doux &
 plus équitables établis par M. Turgot, ci 14,400,000.
 & le second de *seize millions*, formant
 le Don gratuit du Clergé, ci. 16,000,000.

Ainsi les fonds dont on a pu disposer
 dans cet intervalle, indépendamment
 des emprunts, ont été de 62,012,474 l.

En supposant que les frais extraordinaires de
 banque auxquels les circonstances ont pu en-
 traîner, ait absorbé *six millions douze mille
 quatre cents soixante-quatorze livres*, il en fera
 toujours resté *cinquante-six millions* pour con-
 tribuer à l'augmentation des dépenses militaires.

Les revenus qui ont pu être engagés de
 nouveau dans le même intervalle, se sont
 montés, comme nous l'avons vu, à *trente-
 deux millions sept cents soixante-sept mille cinq
 cents soixante-deux livres*, savoir:

*Vingt-cinq millions sept cents soixante-sept
 mille cinq cents soixante-deux livres* provenans
 de l'état où M. Turgot avait laissé les finan-
 ces, & du cours inévitable des extinctions
 & des remboursemens dans le temps qui a

REVENUS DONT ON A PU DISPOSER. 169
 suivi, ci. 25,767,562 l.
 Et *sept millions* provenans
 de la Loterie Royale, ci . 7,000,000 l.

 Total . . . 32,767,562 l.

Si l'on suppose encore que de ce revenu libéré, il ait dû y en avoir environ *dix-sept cents soixante-sept mille cinq cents soixante-deux livres*, destinés à l'augmentation extraordinaire des frais de banque, à-peu-près sur le pied où nous avons cru pouvoir porter l'estimation de cette dépense pour les années précédentes, il en résultera toujours qu'on a pu engager *trente & un millions* de revenus, très-propres à fournir une hypothèque excellente & parfaitement sûre à plus de *six cents millions* d'emprunts, & qui l'ont donnée à *quatre cents deux millions sept cents deux mille livres*, malgré la forme onéreuse & dangereuse des emprunts en rentes viagères qu'on a préférée pour la plus grande partie des fonds dont on a eu besoin.

Quarante millions de fonds libres & *quatre cents deux millions sept cents mille livres* d'emprunt, dont l'hypothèque était assurée d'avance par une administration qui avait

170 AVEC QUOI ON A FAIT LA GUERRE, été très-sage, & par un cours d'événemens auxquels on ne pouvait résister : voilà donc avec quoi l'on a fait les frais de trois campagnes à raison d'environ *cent cinquante millions* chacune.

Si les dépenses eussent été plus fortes, on y aurait pourvu par quelques anticipations ou par un accroissement de la dette exigible arriérée, deux moyens qui ont leurs bornes, mais qui sont plus dans la main des Ministres que les emprunts publics.

Quant aux emprunts, plus le siècle s'éclaire & moins on pourra se flatter qu'ils réussissent sans que l'hypothèque en soit connue. On ne peut emprunter que l'argent des capitalistes disposés à le confier, & si par fois l'enthousiasme peut exciter quelques personnes à offrir de petites sommes, les gros Prêteurs ne se déterminent que par un calcul plus ou moins approfondi. Il ne sont pas aussi dupes qu'on le croit, & le crédit des Nations comme celui des Particuliers tient sur-tout à leurs facultés réelles.

La Nation Française en a eu, en a, & en aura ; elles sont mêmes plus connues à présent qu'elles ne l'ont encore été ; & de là

ET ON POURRAIT LA FAIRE ENCORE. 171
vient qu'elle a eu, qu'elle a, & qu'elle aura
un crédit proportionné à la sûreté que don-
nera l'état de ses finances : & c'est le seul
qui soit à desirer pour elle & pour les
Prêteurs.

C'est par la suite de cette marche qu'il
était donc utile de développer, & qui n'a
demandé ni ne demandera aucun effort de
génie, qu'on pourra continuer de soutenir
cette guerre autant qu'il sera nécessaire pour
arriver à un traité qui assure à l'Amérique
son indépendance, à toutes les Nations la
liberté des mers & du commerce, & qui
engage l'Angleterre à favoriser le nôtre, à
la condition pour nous de rendre les mêmes
faveurs ou d'équivalentes au sien.

Il est clair que le cours nécessaire des extinc-
tions & des remboursemens, nous libérant tous
les ans *quatre à cinq millions* de revenu, qui peu-
vent donner une hypothèque parfaitement sûre
à *cent millions* d'emprunt, si les circonstances
nous obligent d'emprunter *cent cinquante mil-
lions* qui sont suffisans pour faire très-hono-
rablement les frais d'une campagne, nous ne
nous trouverons arriérés que de l'intérêt de
cinquante millions. Et si l'on évitait d'ajouter

172 PROJETS DE RÉFORMES SUR
à cet arrièremment par la méthode d'emprunter en rentes viagères, on se trouverait après dix ans de guerre n'être reculé que d'environ *vingt-cinq millions*, que cinq années de paix remettraient au courant. Heureux Royaume, auquel tous les biens sont faciles à faire, & à qui l'incurie même & les méprises ne font point des maux sans remède!

Mais revenons à M. Turgot & à la position dans laquelle il a laissé les finances de l'Etat. Par le détail que nous venons d'en mettre sous les yeux de nos Lecteurs, on voit qu'elles pouvaient marcher de leur propre pente, d'après une seule impulsion donnée, sans réformes nouvelles, sans améliorations d'aucun genre, sans autre soin que celui d'employer les fonds qui viendraient d'eux-mêmes au Trésor Royal. M. Turgot ne craignait pas cependant, il n'avait point à craindre d'être ainsi réduit aux seules ressources de l'inaction. Le cœur du Roi lui était trop connu pour qu'il n'en attendît pas des réformes utiles. On a vu qu'il y en avait plusieurs de projetées, & que dans le département de la Guerre nommément, on en pouvait faire de très-importantes, aussi conve-

nables pour augmenter le bonheur & la force de l'armée que pour soulager les finances. M. Turgot avait poussé plus loin un projet de réforme considérable dans la Maison du Roi, dont le premier Ministre avait eu connoissance (67). Il avait lieu de se flatter de le voir adopter, & la suite a montré que nulle espérance n'était mieux fondée; de sorte qu'il pouvait & devait présumer que la progression de ses opérations & de ses succès, serait bien plus rapide que celle dont nous venons d'exposer le tableau.

Tout ce qu'il y avait à faire était préparé. Nous avons déjà parlé d'un emprunt dont M. Turgot avait engagé le Roi à autoriser la négociation en Hollande, & pour lequel il

(67) Ce projet présentait au total, & pour la suite une économie de *quatorze millions*; mais qui, par le nécessité des remboursemens, des pensions, & des indemnités auxquels cette réforme même donnait lieu, ne devait délivrer pour le moment que *cinq millions* de revenu. La cessation d'intérêts prodrite par les remboursemens des Charges, & l'extinction progressive des traitemens viagers, devaient ajouter environ *un million* tous les ans à ce revenu libéré, jusqu'à ce que le profit de la réforme fût complet.

174 EMPRUNT EN HOLLANDE.
avait les soumissions des plus fortes Maisons
de Banque de ce pays.

Une partie du capital de cet emprunt, qui avait été fixé à *soixante millions*, dont moitié en rentes viagères sur une tête, à *huit pour cent*, & moitié en rentes perpétuelles à *quatre pour cent*, devait être employée à rembourser les anticipations, à mettre ainsi la finance au courant, & à rendre inutiles par-là tous les frais de banque & de services; & le surplus devoit hâter le remboursement des fonds d'avance des Régies, dont le taux d'intérêt était trop fort.

Quoique M. Turgot regardât les rentes viagères comme un très-grand mal, parce qu'elles donnent lieu à des spéculations dans lesquelles les Particuliers prêteurs dupent toujours les Gouvernemens emprunteurs; parce qu'on ne peut déterminer un homme au sacrifice barbare de sa postérité, qu'en le séduisant par l'appât d'un intérêt excessif; parce qu'avec le surplus d'intérêt qu'on est dans l'usage d'offrir en ce cas, on rembourserait le capital en moitié moins de temps que les rentes viagères n'en mettent à s'éteindre; parce que l'institution de toute manière de se procurer

un gros revenu sans un travail utile, est un établissement corrupteur ; parce que cette espèce de rentes dépravent les mœurs, multiplient les célibataires, détruisent l'esprit de famille, rendent les pères injustes & les enfans peu respectueux ; la grande importance d'avoir des capitaux *étrangers* à verser sur la place de Paris, l'avait déterminé à consentir à la demande qu'avaient faite les Hollandais d'avoir la moitié de la constitution en rentes viagères, sous la condition expresse, pour chaque Actionnaire, de prendre autant de rentes perpétuelles que de viagères : condition qui diminuait un peu le mal, qui, d'ailleurs, dans le plan adopté, ne portait que sur une Nation étrangère qui l'avait elle-même exigé, & chez laquelle l'économie, qui tient à ses mœurs, rend ce mal beaucoup moins grand.

La première impulsion donnée avec ces capitaux étrangers, M. Turgot comptait proposer au Roi de tenir toujours ouvert un emprunt à quatre pour cent, afin d'offrir un débouché à l'argent des capitalistes qui n'en trouveraient plus l'emploi dans les anticipations du Gouvernement. C'était le moyen d'arriver, tant par des remboursemens effec-

176 BAISSÉ DANS L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.
tifs que par des reconstitutions volontaires, qui se font toujours aisément lorsqu'on voit la Nation se libérer avec rapidité, à réduire à quatre pour cent toutes les dettes dont le Roi paye l'intérêt à un taux plus fort, & d'augmenter d'environ *dix millions* de plus le fonds libre annuel. C'était celui, non moins intéressant pour un Ministre tel que M. Turgot, d'établir ce taux pour toutes les conventions de prêt d'argent entre les Citoyens, & par la simple force des choses, plutôt que par l'autorité d'une loi.

Depuis que les Anglais ont écrit sur cette matière, on commence à savoir assez généralement combien il importe à la société que l'intérêt de l'argent soit bas; parce que chacun voulant tirer de ses capitaux le plus de revenu qu'il peut, personne ne se livre aux entreprises de culture ou de Commerce, qui ne donneraient pas un profit au moins égal au taux de l'intérêt courant. C'est ce qui a porté plusieurs Gouvernemens à publier des Loix pour baisser l'intérêt de l'argent. Mais les Loix qui ne peuvent obliger personne de prêter son argent, s'il ne le veut, sont impuissantes pour fixer le taux de l'intérêt, puisque

UTILITÉ ET MOYENS DE L'EFFECTUER. 177
que les emprunteurs surpassent toujours dans leurs offres la fixation de la Loi, lorsqu'ils ne peuvent déterminer autrement les prêteurs. Et l'on a vu trop souvent les Gouvernemens eux-mêmes, qui avaient voulu baisser l'intérêt par des Loix, & déclarer usuraire le prêt d'argent à un taux plus fort que celui qu'ils avaient fixé, donner l'exemple de violer leurs propres Loix dans leurs emprunts, & offrir aux prêteurs un intérêt au-dessus de celui qu'ils permettaient de prendre. M. Turgot, très-convaincu, comme on l'a déjà pu voir, que le commerce des capitaux prêtés devait être libre ainsi que tout autre, qu'il était susceptible comme tout autre de recevoir la Loi de la concurrence, & n'était susceptible que de celle-là, ne doutait point que lorsque le Gouvernement n'emprunterait plus qu'à quatre pour cent, & rembourserait ses dettes contractées sur un pied plus haut, l'intérêt ne tombât de lui-même à ce taux entre les particuliers, qui, à tout prendre, se donnent plus de sûretés réciproques qu'ils n'en peuvent recevoir sur les engagements des Nations emprunteuses. Il était donc certain que les entreprises de culture & de com-

merce foulagées d'un cinquieme du fardeau que le taux actuel de l'intérêt leur impôse, s'étendraient en conséquence, au profit de la population & de la masse des richesses renaissantes, sur les terres moins fécondes & les travaux aujourd'hui négligés; & cette perspective flattait jusqu'à l'attendrissement son cœur avide de bien faire.

C'était pour concourir à cette révolution si favorable, que ses autres opérations avaient déjà prodigieusement avancée, qu'il avait accepté les soumissions & autorisé l'entreprise de la Caisse d'Escompte. Elle s'était engagée à prêter au Gouvernement *dix millions* à quatre pour cent, remboursables en treize ans (68). C'était, en y comprenant les intérêts, & pour être acquitté du capital en ces treize années, la même dépense annuelle qu'on accorde communément aux rentes viagères qui sont de vingt-neuf à trente ans à s'éteindre. Outre ce fonds qu'elle devait fournir au Trésor Royal le premier Juin 1776, la Caisse en devait avoir un autre de *cinq millions* qu'elle destinait à escompter pour le

(68) Arrêt du Conseil du 24 Mars 1776.

Public des billets commerçables revêtus de trois signatures d'hommes connus pour solvables. Ce fonds qui devait être la bête de son commerce, devait s'accroître tous les six mois, & à mesure que ce commerce s'étendrait, par le remboursement que le Gouvernement devait lui faire de *cinq cents mille francs*, afin d'effectuer en treize ans, & en vingt-six payemens, la solde des *dix millions* avancés, & de leurs intérêts à *quatre pour cent*. La Compagnie avait demandé la permission de faire le commerce des matières d'or & d'argent; & celle dont elle espérait davantage de tenir en recette & dépense, & sans frais, les caisses de particuliers qui voudraient les lui confier, & de faire tous les recouvremens & payemens dont ces particuliers pourraient vouloir la charger pour leur compte, sans exiger d'eux aucune rétribution. La combinaison des Entrepreneurs était très-ingénieuse. Ils sentaient qu'en faisant circuler à quatre pour cent le capital considérable qu'ils avaient formé, & ayant commencé par établir la réputation de leur opulence, au moyen d'un prêt notable au Gouvernement, à un prix modéré, &

dont le capital devait en tout cas leur servir de caution, ils s'établiraient un grand crédit, & que leur caisse inspirant la confiance, deviendrait, préférablement à beaucoup d'autres, une caisse de dépôt. De sorte que prêtant avec sûreté leurs capitaux, & une partie de ceux qu'on leur aurait confiés, ils pourraient n'exiger que quatre pour cent, & cependant retirer un beaucoup plus grand profit de leur mise réelle.

Ils envisagerent vraisemblablement aussi que leur crédit établi & leurs billets ayant pris cours dans le commerce, ils pourraient escompter quelquefois sans argent pour les Négocians qui accepteraient en tout ou en partie leurs billets de caisse; de sorte que cet emploi à quatre pour cent d'un fonds imaginaire, augmenterait encore le bénéfice du fonds effectif.

M. Turgot les prévint qu'il n'empêcherait personne de les imiter, & que l'Arrêt du Conseil qu'il proposerait au Roi pour accepter leurs offres & autoriser leur établissement, ne contiendrait rien d'exclusif. Leur combinaison, dans la classe des entreprises licites de commerce, pouvait être plus ou moins heu-

DE LA CAISSE D'ESCOMPTE. 181
reuse ; mais leur proposition de prêter à l'Etat
& de mettre en circulation dans le commerce
un assez gros capital à quatre pour cent , ne
pouvait que hâter la diminution générale de
l'intérêt de l'argent : déjà sensible par la faci-
lité que le Clergé avait trouvée pour remplir
son emprunt , & par la demande des États de
Languedoc , de Bourgogne & de Provence,
d'être autorisés à rembourser leurs dettes à
cinq pour cent , & à reconstituer à quatre
comme nous l'avons rapporté plus haut.

La Caisse d'Escompte ne tint point les en-
gagemens qu'elle avait pris avec M. Turgot ;
soit qu'elle eût trop présumé de ses forces ,
soit que le rehaussement qui se fit sentir dans
l'intérêt de l'argent après la disgrâce de ce
Ministre , & qui arrêta pareillement la con-
clusion de l'emprunt qu'il avait négocié en
Hollande , eût empêché les Entrepreneurs de
rassembler au prix où ils s'en étaient flattés
les fonds qu'ils avaient promis ; soit que la
seule rapidité avec laquelle ils virent détruire
un grand nombre d'opérations de M. Turgot ,
& cette espece de plaisir que tout nouveau
Ministre semble avoir de dédire son prédéces-
seurs , les ait enhardis à demander d'être dis-

pensés de fournir au Trésor-Royal des fonds qui pouvaient avoir plus d'activité dans leur propre caisse ; ils sollicitèrent vivement, & obtinrent avec assez de facilité, d'être dégagés de leur parole envers le Roi, quoique con- signée dans un Arrêt du Conseil. Le reste de leur établissement subsiste, & peut être regardé comme véritablement utile.

M. Turgot en a fait un grand nombre de toutes sortes de genres, & tous respectables.

Il avait vu par ses yeux combien il impor- tait de rendre la Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, & de perfection- ner sa navigation d'Angoulême à Rochefort. Il fit ordonner l'exécution des travaux qui avaient été projetés pour remplir cet objet de la plus grande utilité pour trois Provinces, & pour l'approvisionnement du Port de Roche- fort (69).

Il avait extrêmement à cœur les progrès de la navigation intérieure. L'expérience avait fait voir qu'on ne peut examiner avec trop de soin les projets relatifs à la conduite des eaux, & qu'on peut être dangereusement

(69) Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1775.

trompé, tant sur la dépense que sur la possibilité des canaux, proposés souvent avec plus de zèle que de lumières, quand on s'en rapporte trop à des Ingénieurs qui ne sont pas toujours assez profondément Géomètres. Pour prévenir cet inconvénient, M. Turgot crut devoir proposer de confier à trois Géomètres distingués, avec le titre d'Inspecteurs-Généraux de la Navigation intérieure, l'examen de tous les projets de ce genre; & il indiqua pour ces places importantes MM. *d'Alembert*, l'Abbé *Bossut*, & le Marquis *de Condorcet*. Un tel choix était assuré du suffrage du très-petit nombre de rivaux que ces trois grands Géomètres ont en Europe.

Ils ont commencé leur travail par des expériences très-curieuses sur la résistance des fluides, dont les détails & les résultats sont imprimés.

Pour compléter cet établissement, rendre les lumières plus générales sur la science importante dont il est l'objet, & former des Ingénieurs éclairés qui sachent les appliquer dans les Provinces à l'utilité publique, une Chaire d'Hydrodynamique était nécessaire. Elle a été fondée, & M. l'Abbé *Bossut* la remplit.

184 EPIZOOTIE ARRÊTÉE. ORIGINE DE

Le zèle & l'activité que nous avons vu M. Turgot déployer pour arrêter l'épizootie, ont donné naissance à la Société Royale de Médecine. La maladie s'était trouvée incurable ; & quand on eût pu guérir un petit nombre d'individus , le danger de répandre la contagion en s'obstinant à les traiter , & de laisser communiquer la maladie à une immense quantité d'animaux dont on ne pourrait encore sauver que très-peu , & qui répandraient à leur tour la mortalité sur une multitude d'autres , prescrivait de réprimer ce fléau par le sacrifice des animaux atteints (70) , par leur isolement , par leur séparation absolue des animaux sains. Ces mesures avaient enfin réussi ; & surtout par le parti que prit M. Turgot d'en confier exclusivement l'exécution à la force militaire & à une Magistrature accoutumée à la célérité de l'administration (71). Mais ce succès avait coûté des soins infinis , une grande multiplicité d'instructions qu'il fallait répéter sans cesse , une dépense énorme. La bienfaisance du Roi & la sagesse du Ministre avaient

(70) Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1775.

(71) Arrêt du Conseil du 1 Novembre 1775.

LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE. 185
prodigué les gratifications & les secours. On
avait payé aux Propriétaires le tiers des ani-
maux immolés , on avait payé des gratifica-
tions pour appeller dans les Provinces affli-
gées , de nouveaux animaux de labour (72) ;
on en avait donné pour encourager le zèle des
Troupes ; & l'épizootie avait consumé près
de *quatre millions* à l'Etat , sans les pertes
particulieres des Provinces qui devaient se
monter au moins aussi haut. Mais quelque
nécessaire que fût le parti qu'on avait pris ,
il avait lui-même fait vivement sentir combien
il eût été à desirer qu'on eût pu dans les com-
mencemens arrêter le mal avec des remedes
plus doux. Il était donc utile de tourner de
ce côté les spéculations des Médecins & des
Physiciens , & le plan le plus sage semblait
être de former un Corps dont le devoir per-
pétuel fût l'examen & le soin des maladies
contagieuses sur les hommes & sur les animaux.
C'est ce que fit l'Arrêt du Conseil du 29 Avril
1776, qui établit dans cette vue une Com-

(72) Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1775, ci-
dessus cité. Autre Arrêt du Conseil pour le même
objet , du 28 Octobre de la même année.

186 ÉTABLISSEMENS POUR SECOURIR
sion Royale de Médecine. Et c'est cette Com-
mission qui prenant une forme plus Acadé-
mique, est devenue la *Société Royale de Mé-
decine*, qui sera triplement utile, par l'objet
particulier de ses recherches, par l'émula-
tion qui anime ses Membres, & par celle
qu'elle inspire aux autres Docteurs de la Fa-
culté, qui, depuis la fondation de la Société
Royale, est devenue elle-même une Acadé-
mie.

Dès le commencement de son ministère,
M. Turgot avait engagé le Roi à fonder dans
les Ecoles de Chirurgie à Paris, un hospice
de six lits pour les maladies chirurgicales; &
cet établissement avait été fait, ainsi que celui
d'un Professeur de Chymie Chirurgicale, par
Edit de Décembre 1774.

Le même desir de contribuer plus effica-
cement au soulagement des pauvres malades,
fit porter à *deux mille deux cents cinquante-huit*
le nombre des boîtes de remèdes, que la bien-
faisance du Roi fait distribuer tous les ans
dans les Provinces aux personnes éclairées &
charitables qui se font un devoir d'assister le
Peuple dans ses infirmités. On n'en distribuait

auparavant que *sept cents soixante-quatorze* (73).

On établit une forme pour assurer la publicité des secrets & des remèdes, dont le Roi fait souvent l'acquisition, sous la condition de ne les publier qu'après la mort des Inventeurs. Plusieurs de ces secrets étaient restés ignorés dans la poussière des Bureaux qui en étaient dépositaires. M. Turgot & M. de Malesherbes firent ordonner qu'il en ferait à l'avenir déposé sous cachet un duplicata dans les archives de la Faculté de Médecine, à laquelle les propriétaires seraient tenus d'envoyer tous les six mois leur certificat de vie, & qui, lorsque le certificat manquerait, devrait ouvrir le dépôt, publier le remède dans les Journaux, & en faire remettre la recette à tous les Apothicaires de Paris (74).

Le remède contre le ver solitaire fut acheté de la veuve Nouffre, & publié sur le champ.

M. Turgot encouragea, conjointement avec le Ministre de la Guerre, les expériences que

(73) Arrêt du Conseil du 9 Février 1776.

(74) Ordonnance du 12 Avril 1776.

M. Parmentier fit aux Invalides, & dont le résultat fut d'améliorer le pain du Soldat.

Il protégeait l'entreprise du Dictionnaire du Commerce, s'étant convaincu par l'examen qu'il avait fait du travail de l'Auteur, que cet Ouvrage contiendrait la meilleure Géographie commerçante, le recueil le plus curieux de faits sur les matieres & les objets du commerce, & d'excellens principes d'administration. Il se faisait un plaisir d'y coopérer lui-même.

Il avait chargé *M. l'Abbé Roubaud* d'écrire l'Histoire des Finances depuis le commencement de la Monarchie, & il comptait lui assurer un traitement convenable pour cet Ouvrage important.

On a vu qu'il avait pris l'agrément du Roi pour envoyer aux Indes un Savant, *M. de Saint-Emond*, qui devait y recueillir des lumières sur l'Histoire Naturelle, acquérir des connaissances pour la perfection des salpêtrieres, faire passer en Europe les graines des plantes utiles, & sur-tout le riz sec qui se cultive dans les montagnes, & n'a besoin que d'une chaleur modérée. Le vaisseau qui portait ce Savant estimable, a péri dans la tra-

versée, & cet événement funeste nous prive des fruits d'un voyage dont le plan avait été formé, & les instructions dirigées par M. Turgot.

Il demanda encore la permission & les moyens d'envoyer au Pérou *M. d'Ombey*, & principalement aussi pour y recueillir des graines de plantes utiles & propres à se naturaliser en Europe. *M. d'Ombey* a justifié son choix, & a déjà envoyé plusieurs graines très-précieuses, & des instructions sur leur culture.

Il avait envoyé en Corse *M. l'Abbé Rosier*, si avantageusement connu par ses lumières en Physique & en Economie Rustique. *M. l'Abbé Rosier* y devait établir une Ecole d'Agriculture, & y montrer particulièrement aux Corfes à perfectionner leurs vins & leurs huiles.

On a suffisamment vu que ces opérations particulières si favorables aux Sciences, & aux Sciences utiles, n'arrêtaient point l'activité des opérations publiques dont l'objet était toujours le rétablissement des Finances par le soulagement du Peuple.

Le pays de Gex, situé à une extrémité de la France, entre la Suisse, la République de

190 AFFRANCHISSEMENT DU PAYS DE GEX.
Genève & la Savoie , exigeait de la part des Fermiers - Généraux une garde dispendieuse & inévitablement vexatoire pour les Habitans. Sur la demande des Etats de Gex , M. Turgot fit calculer ce que les Fermiers - Généraux tiraient de net de ce petit canton. Feu M. *Trudaine* le fils , qui avait été témoin de la triste situation du pays de Gex , & en partie l'organe de ses plaintes , porta sur ce travail le zèle pour le bien public héréditaire dans sa famille , & l'activité qui lui était personnelle. Il fit défalquer de tous les produits tous les frais d'une perception , que la position topographique du pays de Gex rendait encore plus compliquée qu'elle ne l'est dans le reste du Royaume. Cette recherche faite avec beaucoup d'exactitude , & de sagacité , constata qu'en retranchant des recettes toutes les dépenses qui leur étaient relatives , le pays de Gex ne produisait pas trente mille francs à la Ferme-Générale pour les droits de toute espece , Gabelles comprises. Moyennant un abonnement de trente mille francs par an , auquel les Etats de Gex se sont soumis , leur pays a été mis hors de la ligne des Bureaux de la Ferme-Générale , qui s'est obligée de

lui fournir à prix marchand une quantité de sel limitée relativement à sa consommation. La liberté s'est assise dans ce coin du monde, & le Pays a fait graver une médaille en mémoire de cet événement.

Il n'est pas vraisemblable que ce fût le seul canton du Royaume par rapport auquel un grand changement dans la forme de plusieurs impôts, pût être également avantageux aux Finances & au Peuple. M. Turgot s'en était sérieusement occupé. Il croyait devoir supprimer plusieurs droits; en convertir un grand nombre d'autres en des impôts moins onéreuses; réunir dans la main d'une seule Régie, aux produits de laquelle les Régisseurs seraient intéressés, les impôts indirectes dont les circonstances forceraient de prolonger encore quelque temps la durée; choisir pour cette Régie les plus habiles & les plus distingués de nos Financiers actuels. Mais l'équité demandait que ces arrangements fussent faits l'argent à la main, pour rembourser les Compagnies desquelles on a eu l'imprudence de prendre des fonds d'avances considérables; ce qui gêne beaucoup l'autorité réelle du Roi & le droit inaliénable qu'il a

192 PRUDENCE QU'EXIGENT LES PROJETS.
de réformer toute impôtion nuisible à ses
Finances & à son Peuple. Il n'y a point de
mauvaise institution qui n'ait ainsi poussé de
profondes racines, vraiment difficiles à extir-
per.

La prudence voulait encore que le Roi se
fût assuré les moyens de ne trouver aucune
résistance puissante à ses intentions paternelles.
Les gens qui s'abandonnent au plaisir peu
civique de tout fronder, crient sans cesse que
rien n'est plus aisé que les grandes réformes,
dont chacun sent en effet la nécessité. Il n'en
est aucune cependant qui ne demande beau-
coup de précautions, & des plans très sage-
ment liés. Celles même qui sont les plus uni-
versellement desirées, si elles étaient tentées
par une main mal habile ou sans vigueur, ou
par des têtes ardentes & sans suite, trouve-
raient des obstacles peut-être insurmontables.
Le murmure contre les Gabelles est très-gé-
néral. Il est démontré qu'elles coûtent au
moins *quatre-vingt millions* à la Nation, pour
environ *cinquante* qu'elles produisent au Roi ;
qu'elles sont de plus excessivement nuisibles à
l'agriculture, au commerce, à la liberté des
hommes, à la fécondité des terres, à la con-
servation

servation des bestiaux. Eh bien ! le Ministre qui entreprendra de suppléer aux Gabelles par une autre imposition de *cinquante* ou *soixante millions* de revenu , & de soulager ainsi les contribuables de *vingt* ou *trente millions* , s'il n'est pas d'une prudence consommée & d'une inébranlable fermeté , & s'il ne prépare à l'avance tous les moyens de son opération jusques aux plus petits , éprouvera la plus folle résistance , les déclamations les plus odieuses , les oppositions les plus absurdes. Il sera peut-être victime de son zèle pour le bien public & pour l'intérêt commun le plus reconnu , le plus grossièrement sensible du Roi & du Peuple. Puissions-nous en écrivant ceci nous tromper complètement ! Mais hélas ! les obstacles qu'ont rencontrés plusieurs des projets visiblement bienfaisans de M. Turgot , semblent trop bien prouver que , telle que soit l'autorité du Roi , il ne pourra jouir d'assez de puissance pour réformer les abus les plus nuisibles à son Peuple & à lui-même , que lorsqu'il appuiera ses intentions paternelles de l'union des volontés & des forces de sa Nation entière. Aussi M. Turgot croyait-il que l'établissement de tous les degrés d'Ad-

ministrations municipales, depuis celle de la généralité du Royaume jusqu'à celles des Paroisses, devait précéder toute autre grande opération. C'est ce qui rendait véritablement amers à son cœur, c'est ce qui a rendu si funestes à l'Etat, les événemens qui ont retardé cette institution majeure, de sorte qu'elle n'a pu avoir lieu sous son ministère, & qui par-là peut-être s'y sont opposés pour jamais.

Mais si des intérêts particuliers, qui réunissent contre le bien général un grand nombre d'individus, ou des corps puissans dans la Nation, peuvent balancer l'autorité du Roi qui parle seul pour cette Nation dénuée d'organes, tout murmure privé serait sans force contre le Roi parlant à la tête de sa Nation, & ayant fait sentir aux Députés de ses Provinces la justice des vues qu'il suivrait & des mesures qu'il prendrait pour l'intérêt public.

Aussi aurait-ce été dans l'assemblée des Députés des Provinces soumises aux Aides & aux Gabelles, que M. Turgot aurait exposé ce que ces impôts coûtent au Peuple, ce qu'elles rendent au fisc, ses projets, & les moyens qu'il croyait justes & raisonnables pour leur remplacement. C'aurait été aux

GABELLES ET TRAITES A RÉFORMER. 195
Provinces elles-mêmes qu'il aurait confié
le soin de l'exécution. Il leur aurait seule-
ment prescrit de respecter toutes les exemp-
tions anciennes, mais de n'en établir aucune
nouvelle. La Gabelle, par exemple, porte
sur les Citoyens de tous les ordres, excepté
un très-petit nombre qui, en vertu de leurs
charges, jouissent, sous le titre de *franc-salé*,
d'une exemption bornée à la consommation
personnelle de leur maison. Tous les ordres
de Citoyens doivent donc contribuer au
remplacement de la Gabelle, & ce n'est
porter atteinte à aucun privilege subsistant que
de les y soumettre. M. Turgot aurait désiré
qu'après avoir fait sentir que le remplacement
de la Gabelle n'est point injuste, on effectuât ce
remplacement dans toute son étendue, sur tous
ceux qui sont aujourd'hui soumis à l'autre
maniere de lever la même impôtion, &
précisément pour autant qu'elle leur coûte.
Et comme il en serait résulté environ *trente*
millions d'augmentation de revenu pour
l'Etat, dont il ne voulait point faire profiter
le fisc, il aurait proposé au Roi de suppri-
mer tous les Droits de Traite, & ceux du
Domaine d'Occident qui, réunis, montent à

196 AVANTAGE D'ABOLIR LES TRAITES.
environ *dix-neuf millions*, & de diminuer
onze millions sur les Tailles.

L'abolition des droits de traite était une grande vue politique, qui devait nous donner sur l'Angleterre une supériorité si prodigieuse, qu'il eût été impossible à cette Puissance de lutter à l'avenir contre nous. Elle a environ *soixante-douze millions* de revenus (75) établis sur des droits de traite; elle se ferait vue forcée de les sacrifier, & alors de diminuer sa puissance de tous les efforts que solde ce revenu, ou de voir fuir en France presque tout le commerce sur lequel ce revenu même est fondé. Car de deux Etats aussi voisins l'un de l'autre, celui qui voudrait s'obstiner à lever *soixante-douze millions* sur le commerce, tandis que l'autre ne lui demanderait rien, doit s'attendre à voir le commerce presque entier passer du côté de la franchise.

M. Turgot comptait charger l'assemblée de chaque Province de la régie des Eaux & Forêts comprises dans son arrondissement, & réformer cette branche d'administration où

(75) Monnoie de France.

les abus dévorent le fonds. Le profit de toutes les améliorations successives, produites par les soins des Provinces, devait être consacré à la diminution des tailles.

C'était encore par les Provinces qu'il comptait faire améliorer le sort des Curés, & avec leur concours qu'il voulait trouver les moyens d'y pourvoir.

Mais jusqu'à l'établissement des Etats ou de l'administration municipale du Royaume, il croyait devoir se borner aux opérations qui par leur nature n'avaient à dépendre que de la seule volonté du Roi.

Tel était un arrangement très-important qu'il préparait & que l'on doit beaucoup regretter qu'il n'ait pu conduire à sa fin.

La dessuétude, la rapidité avec laquelle le courant des affaires entraîne, le défaut d'un plan de comptabilité assez judicieux, qui puisse se prêter à la variété des besoins publics, & aux circonstances qui font que quelques-uns d'entre eux ne sont soldés que long-temps après leur échéance, que plusieurs part-prenans négligent ou sont empêchés de retirer leurs fonds, que plusieurs rentrées elles-mêmes ne s'effectuent pas dans

le temps où on les attendait : toutes ces causes réunies & augmentant l'intensité les unes des autres, ont produit dans le travail de la Chambre des Comptes, un retard, devenu inévitable, si l'on ne perfectionne beaucoup cette branche de l'Administration. En 1774, les comptes des Trésoriers les moins arriérés, l'étaient de cinq ans. Quelques-uns l'étaient de six, d'autres de sept, d'autres de huit, celui des Bâtimens l'était de douze, & celui de la Caisse des Amortissemens de treize (76). Les Ministres des finances ont dans leurs travaux celui purement technique, d'imprimer des formes légales aux comptes de l'Administration de leurs prédécesseurs. Et le Roi consume lui-même un temps considérable à signer, parapher & approuver ceux de son Ayeul.

Il suit de cette forme que la comptabilité, dont les élémens & les titres se reglent longtemps après coup, n'est devenue à beaucoup d'égards qu'une vaine formalité, qui ne peut satisfaire que la curiosité des spé-

(76) Déclarations des 12 & 22 Janvier 1775, & du 11 Mai 1776.

DANS LA COMPTABILITÉ. 199
culatifs, & ne donnerait pas toujours des
matériaux très-solides pour l'histoire.

On vérifie tard l'état définitif de quelques
Caissiers. On les poursuit, s'ils se trouvent
redevables, ou leur famille après leur mort.
Mais l'état habituel des Caisses, les moyens
effectifs & présens de la Nation, sont pro-
fondement ignorés.

M. Turgot a d'abord songé à hâter la
marche, afin qu'on pût rendre deux comptes
dans une année, & se rapprocher ainsi du cou-
rant (77). Il avait imaginé ensuite d'épar-
gner au Roi & à lui-même tout le travail
relatif aux comptes antérieurs, en autori-
sant quelques Conseillers d'Etat à faire les
signatures & les paraphes nécessaires pour
mettre en règle la comptabilité passée, dont
on aurait confié l'expédition à différens
comités de la Chambre. Et avec le secours
de *M. de Fourqueux*, Administrateur d'une
sagesse & d'une modestie rares, qui a été
pendant vingt-cinq ans, avec la plus haute
distinction, Procureur-Général de la Chambre
des Comptes, il avait préparé le projet d'une

(77) Voyez les trois Déclarations ci-dessus citées.

200 PROJET DE RÉFORME DE LA MARQUE
forme qui mît la Chambre à portée de juger
chaque année la comptabilité des recettes
& des dépenses effectives de l'année pré-
cédente , & de vérifier en tout temps
l'état des Caisses ; & que lui procurât à lui-
même la satisfaction de n'être occupé que
de la comptabilité du temps de son admi-
nistration, de la tenir toujours au courant,
toujours sous les yeux du Roi, de la Magif-
trature & du Public.

Il avait encore plus avancé le plan d'une
réforme dans l'assiette & la régie de l'impô-
sition qui se leve sur la fabrication des cuirs.
Dans l'état actuel , la perception de cette
impôtion est attachée à une marque qu'on
imprime sur le cuir. Mais la nature des peaux
susceptibles de s'étendre par l'humidité & de
se resserrer par la sécheresse , laisse toujours
lieu de soupçonner la fraude, & met dans
l'impossibilité de reconnaître la fidélité
des marques apposées par les Employés &
avec les coins du fisc. Il en résulte une infi-
nité de procès plus à charge à la Nation
que l'impôt même, & qui causent & ont
causé le plus grand préjudice aux Tanneries.
M. Turgot avait fait constater l'état de cette

fabrique importante; & touché de sa décadence, il avait préparé les moyens de substituer au droit qui se leve pour la marque des cuirs, une impôtion qui n'aurait jamais pu devenir vexatoire; qui aurait épargné aux fabriquans le trouble des visites & les frais litigieux par lesquels on les peut ruiner arbitrairement, & qui leur sont plus onéreux que la taxe qui en est l'objet. Dans ce soulagement universel du Peuple, l'Etat aurait profité d'un million de revenu qui se consume annuellement en frais de Régie pour cette opération. Cet arrangement eût été d'un avantage inestimable pour la fabrication des cuirs, pour le nourrissage & la multiplication des bestiaux, pour l'agriculture dont la fécondité & la richesse dépendent de la quantité d'animaux qui lui fournissent des engrais.

M. Turgot avait disposé une réforme semblable dans la marque des fers, & qui eût considérablement augmenté l'activité des forges, animé l'exploitation des mines.

Il avait porté sur l'administration des Monnoies un œil attentif. Il y voyait beaucoup à perfectionner, tant sur les règles de la comptabilité, que sur l'étendue donnée par les

Ordonnances à la liberté de fabriquer les pièces un peu légères, & à un titre un peu inférieur à celui que ces mêmes Ordonnances prescrivent. On appelle cette première liberté *remède de poids*, & la seconde, *remède de loi* ou *d'alloy*. Cette tolérance paraît au premier coup-d'œil fondée en raison; quoique la monnoie doive être d'un certain poids & à un certain titre, on a représenté que l'alliage de toutes les parties d'une fonte était si difficile à mêler exactement, & en quantité parfaitement proportionnelle sur toutes ses parties, qu'on devait accorder une petite limite dans laquelle la Monnoie ferait encore recevable, quoique de quelque chose au-dessous du titre; & la précision géométrique du poids plus aisée à saisir, ne pouvant cependant être entièrement atteinte, on a cru devoir fixer aussi une certaine borne, dans laquelle la Monnoie, quoiqu'un peu faible de poids, ne pourrait être refusée. M. Turgot regardait ces raisonnemens comme illusoires. Il voyait très-bien que si l'Ordonnance qui fixe un titre & un poids à la Monnoie, tolere qu'elle puisse manquer en la moindre chose à l'un ou à l'autre, ce n'est plus la fixation qu'a désirée le Législateur, mais celle de la

tolérance, qui devient la véritable fixation de la Loi; & que la fabrication doit se rendre habile à marcher sur les dernières bornes de la tolérance, puisque l'écu ayant tout le *remède de poids*, & tout celui *de loi* que l'Ordonnance accorde, se vend précisément aussi cher que celui pour lequel on n'a pas usé de cette liberté. Il en résulte que les Monnoies comptent inévitablement sur le pied d'un plus grand nombre de marcs de métaux précieux qu'elles n'en emploient. Si l'on considère la fabrication totale du Royaume, on trouvera que la somme devient assez considérable pour mériter que le Gouvernement s'en occupe; & il est assez clair que puisqu'on arrive avec exactitude aux limites de la tolérance, on pourrait tout aussi-bien se tenir aux véritables limites que le Législateur a eues en vue. Une ligne n'est pas plus difficile à suivre qu'une autre qui lui est parallèle.

Quant au poids, on peut arriver à une précision extrême. En pesant en masse, les erreurs d'une pièce à l'autre deviennent insensibles.

Quant au titre, la plus grande sûreté consiste à fabriquer au dernier degré de fin, du moins toutes les pièces qui sont assez fortes pour recevoir une empreinte profonde, & dans

204 PROJETS DE RÉFORME DANS
lesquelles par conséquent le plus ou le moins
de malléabilité du métal, ne fait pas un in-
convénient sensible. D'ailleurs une Monnoie
n'a pas essentiellement besoin d'une grande
dureté; les Ducats de Hollande qui sont d'un
très-bon or, & qui se roulent dans les doigts,
sont une belle & bonne Monnoie.

M. Turgot comptait bannir les Monnoies
de Billon qui ne peuvent avoir de valeur
réelle que celle de l'argent qu'elles contien-
nent, puisqu'on n'en pourrait séparer le cui-
vre qu'avec une dépense au-dessus de sa va-
leur; dans lesquelles par conséquent le cui-
vre est perdu, & qui d'ailleurs sont très-fa-
ciles à contrefaire, en augmentant la dose
d'alliage, sans que l'on puisse s'en apperce-
voir dans le Commerce courant. On fait qu'à
Birmingham il y a fabrique presque publique
de pieces de deux sols au coin de France, &
qu'elles sont à Calais, à Dunkerque & sur
toute la côte, un objet de contrebande très-
considérable. M. Turgot comptait remédier
à cet abus, en faisant fabriquer des pieces
de deux sols d'argent, en forme d'anneau, &
en ne conservant de monnoie inférieure que
celle purement de cuivre.

Il avait vérifié que malgré le droit de Mon-

LA FABRICATION DES MONNOIES. 205
noyage du Roi, les Monnoies, au lieu d'être un objet de revenu pour l'Etat, en étaient un de dépense, tandis que la Nation prenant cependant la monnoie pour un prix au-dessus de sa valeur, se trouvait par-là soumise à un véritable impôt.

Il trouvait encore dans la fabrication de nos Monnoies une perte réelle de travail, de temps & de charbon, perte onéreuse en soi à l'humanité, puisqu'il faut la payer sur la valeur des Monnoies. Le métal, d'abord frappé en piastras au Pérou, arrive en Europe, où nous l'achetons & le remettons à la fonte pour le refrapper en écus. M. Turgot, vu l'amitié qui unit les deux Couronnes, & l'évidence du fait que nous ne frappons pas un seul écu qui n'ait déjà été frappé une fois en piastras, croyait possible & utile d'obtenir de la Cour d'Espagne de faire frapper tout de suite au coin de France en sa monnoie du Pérou, la quantité du métal qu'exigent les besoins de nos Monnoies; de sorte que la dépense de la fabrication française se trouverait épargnée en entier, sans que nous en eussions moins d'écus aux armes & à l'effigie du Roi. La même convention pourrait se faire avec la

206 PROJETS DE RÉFORME SUR LES
Suede pour les Monnoies de cuivre. Lors-
qu'une dépense de main d'œuvre est inu-
tile, ou peut entraîner moins de frais chez
l'Etranger, il ne faut pas croire que ce soit
une raison pour la conserver, que d'en don-
ner le travail aux nationaux. Les nationaux
trouvent toujours assez d'occupation lorsque
les revenus de la Nation ne sont pas dimi-
nués; ils en trouvent toujours davantage lors-
que ces mêmes revenus sont augmentés par
une sage économie. La Nation d'ailleurs a
tant de choses à vendre; elle a si grand be-
soin que les Peuples étrangers aient l'occa-
sion, le desir, & sur-tout le moyen de les lui
acheter, qu'elle doit saisir avec empressement
toutes les conjonctures qui peuvent la mettre
à portée d'ouvrir avec eux de nouvelles bran-
ches de Commerce; car il n'y en a point qui
ne soient réciproques (78) & à l'avantage
des deux contractans.

(78) On avait autrefois des idées si peu justes sur
ce que c'est que vendre & acheter, qu'on ne regardait,
pour ainsi dire, comme vente que ce qui était
soldé en argent: de sorte qu'on croyait le commerce
d'une Nation bien plus avantageux pour elle lors-

Témoin des maux réels & des chagrins amers que cause, au Peuple des campagnes, la maniere établie de lever les Milices,

qu'elle achetait des métaux précieux pour la valeur de ses productions ou de ses marchandises, que lorsqu'elle était payée en autres productions, ou en autres marchandises à son usage.

On n'avait pas réfléchi qu'une Nation qui se trouverait, par la balance de son commerce, avoir acheté plus de métaux qu'il ne s'en use habituellement chez elle en monnoie, en vaisselle & en bijoux, éprouverait en cela un malheur réel. Car elle ne pourrait faire usage alors de ces métaux qu'en rachetant à d'autres étrangers d'autres productions ou d'autres marchandises, qui se trouveraient en résultat être le prix de celles qu'elle aurait données d'abord pour les métaux, & par cette manœuvre les jouissances seraient chargées des doubles frais d'un double commerce; ou bien la consommation de la vaisselle & des bijoux s'accroîtrait chez elle, espece de faste qui donne peu de jouissances, qui répand peu de salaires, & qui ne procurant que des plaisirs d'opinion fondés sur l'inégalité des fortunes, tend à la dépravation des mœurs.

Il faut acheter des métaux aux Nations propriétaires de mines; parce que c'est la production de leur territoire, & que c'est leur procurer le moyen de se pourvoir en retour des productions & des marchandises des Nations cultivatrices & fabriquant.

208 PROJET DE RÉFORME DANS LA
M. Turgot pressait le Ministre de la Guerre
de donner à la formation des Régimens Pro-
vinciaux une règle différente, & au lieu d'em-

tes, qui donnent pour ces métaux les fruits de leur
culture & de leur travail.

Quant aux Nations qui n'ont pas plus de mines les
unes que les autres, elles doivent désirer d'être payées
mutuellement en denrées ou en travaux, parce que
cette façon de solder les achats étant la plus avanta-
geuse pour chacune d'elles, c'est celle aussi qui fournit
le plus de moyens de multiplier entre elles les achats
& les ventes avec profits réciproques.

C'est d'après ces principes que M. Turgot n'était
point effrayé lorsqu'il trouvait que ses vues d'écono-
mie générale pouvaient être liées à quelque portion
de dépense faite chez l'étranger : il savait que le
commerce ferait tourner ce gain de l'étranger en
profit pour la Nation même, qui aurait de plus
celui de l'économie qu'on aurait établie dans ses dé-
penses ; d'où résulterait pour elle une plus grande
somme de revenus libres.

Au reste, dans l'idée de faire frapper nos écus au
Pérou, il n'y a que l'épargne du monnoyage pour
nous, sans multiplication de salaires pour les étran-
gers ; car les piastras que nous achetons y ont été
frappées, & il n'en coûte pas plus de façon pour
faire d'un morceau d'argent un écu par l'empreinte
des armes de France, que pour en faire une piastre
par celle des armes d'Espagne.

ployer

ployer le sort pour désigner les Miliciens, de permettre aux Communautés d'enrôler un homme de bonne volonté, dont elles répondraient, qu'elles auraient intérêt à bien choisir, & qu'elles renouvelleraient au besoin. L'expérience lui avait fait voir dans son Intendance, qu'il était impossible que le tirage des Milices fût réglé avec l'équité qui serait desirable. Les variations perpétuelles des demandes; le peu de soin qu'on a eu pour proportionner les premiers tirages à la durée des engagements, de sorte qu'on pût faire chaque année une levée à-peu-près égale; la difficulté pour subvenir à des levées tantôt très-fortes, tantôt presque nulles, de classer & d'unir les Paroisses d'une manière qui ait aucune stabilité ni une proportion régulière; répandent un arbitraire effrayant sur la répartition de cette contribution sociale.

Ils ont certainement été très-coupables, quoique sans le savoir, ceux qui, par une rigueur inutile & déplacée, sont parvenus à rendre odieuse à la Nation, peut-être, qui se pique le plus aisément d'honneur, & qu'il est le plus facile de porter à l'héroïsme militaire,

210 PROJET DE RÉFORME DANS LA
l'obligation de se dévouer pour le service de
la Patrie.

Les Communautés fournissant un Soldat Provincial volontaire, ne verraient plus les familles & les travaux dérangés par un hasard cruel. La Milice se réduirait pour elles à une légère contribution en argent, qu'elles n'évitent pas dans la forme actuelle; car l'usage d'assurer une somme au Milicien, usage qu'il a bien fallu tolérer par-tout, malgré les Ordonnances qui le proscrivent, coûte plus que ce qu'elles auraient à sacrifier pour enrôler un Soldat qui leur serait connu, qu'elles pourraient s'attacher par une petite demi-solde, qui servant de bon gré servirait mieux, & qui ne pourrait jamais manquer, puisque la Communauté en garantirait le remplacement. La seule chose que demandait M. Turgot, pour qu'on pût exiger avec justice ce remplacement des Paroisses qui s'y verraient fournies, était qu'on s'engageât à ne point incorporer les Soldats Provinciaux dans les autres Corps; mais qu'en les dressant tous les ans par quelques semaines d'assemblée, on les employât au besoin en Corps de Régimens vraiment Provinciaux, & intéressés par un

préjugé national à soutenir l'honneur de leurs Provinces respectives. La grande utilité & les nobles services qu'on a tirés des Grenadiers-Royaux, chez lesquels cependant on n'avait pas songé à mettre en œuvre ce penchant naturel à honorer le pays où l'on est né, montre que le plan de M. Turgot était militairement bien vu; le soulagement & la consolation qu'il eût répandus sur les campagnes, ne peuvent s'exprimer.

Il ne faut point se lasser de répéter que c'est dans les campagnes que germent la gloire des Monarques, la puissance & la prospérité des Empires. L'Administrateur qui ne saurait qu'inspirer de la confiance à des Capitalistes oisifs, & manœuvrer habilement l'argent ou les engagements qu'il tirerait d'eux, mais qui négligerait de favoriser les travaux champêtres, de faciliter le commerce de leurs productions, d'appeler par l'instruction, par la liberté, par la sûreté personnelle, l'aifance, les lumieres, les bonnes mœurs sur les familles rustiques, pourrait éblouir une Cour, & même une Ville, mais ne saurait servir ni une Nation, ni un Roi. Tel n'était point *Sully*, qui disait: que *l'Agriculture & le Commerce*

sont les mammelles de l'Etat. Tel n'était point M. Turgot. Il combinait de loin, avec une profonde sagacité, tous les moyens d'étendre & d'augmenter le bonheur du Peuple, & sur-tout du Peuple des champs. Il y songeait à la fois en sage économe & en pere tendre; en Ministre, chargé, comme il le disait, de *faire aimer l'autorité de son Souverain*, & en Ministre des Finances ayant à lui procurer tous les moyens de puissance & de bienfaisance, dont le Chef d'un si beau Royaume & d'une si bonne Nation doit pouvoir disposer.

On a beaucoup parlé de ses principes & de ses plans relativement aux droits féodaux; & comme il entraît dans les vues de l'intrigue qui espérait le renverser, qui enfin y est parvenue, d'exciter contre lui les plaintes de la Noblesse, on en a parlé avec autant d'animosité que d'ignorance. Il faut dire en quoi ils consistaient.

M. Turgot qui était lui-même de la plus pure & de la plus ancienne Noblesse, ne pouvait en être l'ennemi, comme on le criait & le faisait crier; mais il ne croyait point qu'il fût essentiel à la Noblesse d'exercer des droits vexatoires. L'honneur de descendre d'une

longue suite d'ayeux remarquables par les services qu'ils ont rendus à la Patrie, & les distinctions qui, dans la société, sont inséparables de cet honneur; la préférence, à *merite égal*, en toute concurrence avec les Citoyens d'un ordre inférieur, lui paraissaient les attributs vraiment précieux de la Noblesse : attributs si bien fondés en raison, & si parfaitement établis sur la nature des choses, que nulle autorité ne pourrait les enlever aux familles illustres. Chacun de nous est naturellement porté à étendre sur les enfans d'un homme estimable, une partie de la considération que leur pere a méritée. Ce sentiment que nous ne pouvons refuser à une seule génération d'hommes vertueux, doit sans doute augmenter de force lorsqu'il peut s'appliquer à plusieurs générations accumulées; & les familles, qui pendant cinq siècles, ont de pere en fils obtenu l'estime publique, par leur loyauté, leurs vertus & leur valeur, ont certainement un droit imprescriptible aux témoignages les plus éminens du respect que leur nom, *porté avec honneur*, doit inspirer à tous les bons citoyens, à tous les hommes justes & sensibles.

Mais, encore une fois, il n'y a aucun rapport entre ce respect, qui donnerait naissance à la Noblesse si elle n'existait pas, qui maintiendra toujours celle qui existe, & le droit institué dans des temps d'usurpation & de barbarie, de nuire à l'agriculture, au commerce, à la liberté des hommes, & de gêner la plupart des conventions utiles. Aussi ne peut-on pas dire que la sagesse des Loix ne dût point ouvrir au Peuple tous les moyens de libération qui ne porteraient pas atteinte au droit de propriété des Seigneurs, qui pourraient même résulter du libre usage de ce droit de propriété. On ne peut pas dire non plus qu'aucun des droits féodaux doive avoir une extension arbitraire, & que la Loi ne doive pas les contenir dans la borne rigoureuse de leur institution.

La seule Loi que M. Turgot ait rédigée, & qu'il ait été au moment de présenter au Roi, relativement aux droits féodaux, regardait ceux de bannalité. Ces droits ayant été institués seulement sur les denrées destinées à la consommation des Communautés qui y sont soumises, M. Turgot croyait devoir empêcher qu'on les étendît sur les denrées, uni-

quement réservées au commerce, & qui excèdent la consommation des habitans bannaux amiablement estimée. Cette Loi était visiblement dictée par l'équité.

M. Turgot comptait proposer au Roi d'accompagner ce règlement, si juste, par le bienfait envers les vassaux des terres du Domaine, de l'exemption des droits de bannalité, dont le Roi jouit comme Seigneur de ces terres. Personne ne peut encore contester au Roi le droit d'exercer cette bienfaisance, ni blâmer le Ministre qui la lui conseillait, qui avait calculé la très-petite perte qui pouvait en résulter pour les Finances, l'avantage qu'en retirerait le Peuple, celui du bon exemple, & les autres compensations que le commerce plus animé pouvait procurer aux Finances mêmes.

Il comptait aussi supprimer tous les droits de bannalité appartenans aux Corps Municipaux, comme il l'avait fait à Rouen; & trouver dans une meilleure administration des revenus des villes, de quoi compenser pour elles la très-petite perte que pourrait leur causer l'abolition de leur droit exclusif. On a vu qu'il distinguait le privilege exclusif, onéreux

216 PROJETS DE RÉFORMES
au Public, de la propriété des moulins, fours
& pressoirs bannaux, qui doit toujours être
respectée, & de la liberté de leur usage qui
doit être maintenue avec soin (79).

L'intérêt pressant de favoriser l'égalité &
juste distribution des grains & des farines, &
de faciliter l'approvisionnement des Provinces
qui pourraient en manquer, avait prescrit de
commencer toute opération sur les droits
féodaux par celui-là.

M. Turgot se faisait rendre compte de tous
les autres droits qui appartiennent au Roi au
même titre, afin d'en mettre le tableau sous ses
yeux, & de lui proposer l'abolition de celui
de servitude personnelle dans les Domaines
où il avait encore lieu, & celle des droits
sur les échanges qui nuisent tant dans toutes
les Provinces à la distribution la plus avanta-
geuse des propriétés, & à la réunion des hé-
ritages en grandes pièces, si favorables à l'a-
griculture. Le premier de ces projets a été
exécuté depuis, avec l'applaudissement uni-
versel des mêmes personnes qui en avaient
blâmé la pensée chez M. Turgot. Le second
aurait pu l'être.

(79) Ci-dessus pages 64, 65 & 66.

Il comptait encore proposer au Roi de supprimer tous les péages des terres de ses domaines, & qu'il possède à titre féodal.

Il voulait sur l'excédent de revenu dont l'Etat devait jouir, à compter de 1777, former un fonds annuel qui aurait été employé, selon la générosité du Roi, à racheter des droits de péage des Seigneurs, afin de les supprimer & d'en affranchir le commerce & le Peuple.

Il ne croyait pas être toujours obligé d'employer l'argent pour obtenir des Seigneurs l'abolition de leurs droits de péages. Il savait que le Roi témoignant desirer la suppression de cette espece de droits, les Seigneurs seraient portés à s'en faire un titre pour mériter ses bontés. Il y a eu des exemples de péages supprimés par ce motif, combiné sans doute avec un sentiment de patriotisme & de bienfaisance. *M. de Laverdy* & *M. de Barentin*, ont volontairement sacrifié les péages de leurs terres de *Gambais* (80) & de *Hardivilliers* (81).

(80) Voyez l'Arrêt du Conseil du 29 Février 1776.

(81) Voyez l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1776.

218 RÉFORMES SUR LES DROITS FÉODAUX.

Plusieurs autres droits féodaux, dans les Domaines du Roi seulement, devaient, selon les vues de M. Turgot, être ou supprimés, ou convertis en une redevance annuelle & régulière, moins onéreuse aux vassaux, moins litigieuse, plus favorable à la liberté, & plus réellement profitable aux finances.

Quant à ceux des Seigneurs, il se proposait seulement d'en faciliter le rachat, ou la conversion amiable & de gré à gré, en réformant par un Edit les dispositions de quelques coutumes qui s'y opposent. Il croyait par-là servir également la Noblesse, en lui préparant cette ressource à tirer de droits qui ne font presque d'aucun produit pour elle; & le Peuple en ouvrant une porte qui devait à la longue conduire à la libération des héritages, & par conséquent à la plus grande amélioration de la culture: car chacun s'affectionne à son champ & y prodigue les avances & les soins, en raison de ce qu'il le sent plus complètement à soi.

En quoi l'exécution de ces plans pouvait-elle nuire à la Noblesse? Ils respectaient sa possession. Ils constataient sa dignité. Ils devaient ajouter à son aisance.

M. Turgot comptait enfin employer avec elle les encouragemens personnels, en proposant au Roi de remettre aux Seigneurs qui relevent de lui, & qui voudraient affranchir leurs propres vassaux des droits féodaux, ceux qu'il a lui-même à prétendre sur eux. Ainsi chacun serait devenu par la suite pleinement propriétaire de son bien. Tous les patrimoines eussent été améliorés, & le Roi qui, par les impôts de toute espece, jouit d'une part dans tous les patrimoines, aurait vu ses revenus augmentés par la suite du bonheur général. Cette grande vue domine dans toutes les opérations exécutées ou méditées par M. Turgot.

Mais il faut arriver aux six Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qu'il a rédigés: pour supprimer les corvées dans tout le Royaume & les remplacer par une imposition; pour supprimer les Jurandes & rendre à tous les Citoyens la liberté du commerce & du travail, & le droit de s'établir sans payer de Maîtrise, en se soumettant seulement aux Loix de la Police générale; pour supprimer les impôts établis sur les grains & les farines à Paris, & les Réglemens particu-

liers de cette Ville à cet égard, & pourvoir au remboursement des Officiers de la Halle & sur les Ports, auxquels une partie de ces droits avaient été aliénés; pour supprimer la Régie des suifs & la Caisse de Poissy; rendre le commerce & l'arrivée du suif & des bestiaux libres, & convertir ce que le Roi retirait des impôts que levaient cette Régie & cette Caisse, en un droit additionnel à l'entrée de Paris.

Ces Edits sont très-connus. Un seul d'entre eux a été enrégistré librement. Les cinq autres l'ont été en Lit-de-Justice. Le seul qui n'ait point éprouvé de réclamation, & dont le projet avait été en partie formé d'après des Mémoires recueillis par des Membres distingués du Parlement de Paris, celui relatif à la Caisse de Poissy, est le seul dont aucune disposition ne subsiste.

Quant aux autres: les impôts supprimés sur les grains & la farine qui se consomment à Paris, n'ont point été rétablis. Les Officiers auxquels ces impôts avaient été attribués, n'ont point été recréés de nouveau. Les Jurandes ont repris une existence, mais qui n'est qu'un simulacre de celle qu'elles avaient autre-

fois. Plusieurs Communautés ont été réunies , ce qui diminue du moins le nombre des procès. La plupart des formalités des apprentissages , des compagnonages , des chef-d'œuvres sont demeurées abolies. L'entrée des Arts que l'Edit de Février 1776 avait déclarée libre , est devenue , moyennant finance , beaucoup plus facile qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. On n'a presque repris des anciennes corporations que la partie fiscale , qu'on a crue utile pour les revenus casuels.

La Loi révocatoire de l'Edit qui supprimait les corvées , n'est point définitive ; elle ne porte qu'une suspension provisoire de son exécution. L'opinion répandue à ce sujet dans des écrits publiés avec l'aveu spécial du Gouvernement , est que puisqu'on a trouvé trop de difficultés à faire cesser par une Loi générale les corvées en elles-mêmes très-onéreuses , il faut aller à ce but par des opérations particulières , & qu'un grand avantage des Assemblées provinciales serait d'en faciliter les moyens. Sans offenser l'Autorité qui n'a point annoncé qu'elle eût pris de parti , on peut donc dire encore à ceux qui se sont opposés à ce soulagement , que le Roi voulait donner

à son Peuple, & qui ont intéressé les premiers Ordres de l'Etat à y mettre obstacle, que l'usage de faire les chemins royaux par corvée n'a pas plus d'un siècle ; que celui de faire contribuer tous les propriétaires de tous les Ordres aux dépenses qu'entraîne la confection des routes, est autant & plus ancien que la Monarchie ; qu'il est consigné dans les Loix Romaines, & dans les plus antiques Loix Françaises ; que le rétablissement de cet usage n'était que le retour au droit naturel & général ; que prétendre, comme on a osé l'avancer, que du droit que la Société & son Chef ont de faire concourir à la construction des chemins toutes les propriétés foncières, dériverait celui d'envoyer à la corvée les Propriétaires d'un Ordre distingué, c'est se permettre un sophisme indécemment & absurde ; qu'on ne pense pas sans doute que le Roi qui donnait l'exemple de soumettre ses propres Domaines à la contribution pour les routes, eût cru s'affujettir à aucun travail ; qu'on n'imagine point qu'il veuille jamais faire tirer sa Noblesse à la milice, quoiqu'il l'oblige d'acquiescer des droits sur les consommations, & de supporter sa part des gabelles, & quoi-

SUPPRESSION DES CORVÉES. 223
qu'il leve sur les terres des Nobles comme sur celles des Roturiers, des vingtièmes qui servent à l'entretien de son armée ; que le moment où il déclarait qu'il trouvait injuste & onéreux d'exiger aucun travail par corvée de la classe inférieure de ses Sujets, & qu'il voulait abolir pour toujours cet usage, n'était pas celui où l'on pût, où l'on dût témoigner l'inquiétude qu'il ne voulût l'étendre ; que le bienfait qu'il avait résolu d'accorder à son Peuple était un soulagement réel, & considérable pour les Propriétaires de tous les rangs ; que les terres des Princes, celles des Seigneurs, celles du Clergé, payent très-visiblement toutes les surcharges qu'on impose à leurs Cultivateurs, & qu'elles les payent au quadruple quand ces surcharges, comme celle de la corvée, sont au moins quadruples de la dépense véritablement nécessaire pour remplir le besoin public qui en est l'objet ; que. . . . Mais il sera plus sage de nous épargner toutes ces discussions. Il suffit de relire ce qui a été publié dans ce temps, pour s'assurer que les Edits proposés par M. Turgot n'ont eu que des déclamations à combattre. Le Conseil les avait adoptés

dans sa sagesse. Le Roi, très-éclairé sur leur objet par les Mémoires qui lui avaient été mis sous les yeux, avait cru devoir déployer son autorité pour leur publication. Sa modération a jugé depuis que, par égard pour les obstacles qu'opposaient à l'exécution de ces Loix, des préventions, des passions & des animosités du moment, il faudrait revenir à leur but en apportant des modifications douces & successives aux anciennes Loix dont il connaissait le danger. Il a permis que ce vœu de son cœur fût imprimé avec son approbation, au commencement de cette année 1781. Nous devons respecter ses motifs actuels; & le petit nombre de personnes qui croiraient pouvoir manifester une opinion différente de la nôtre, doivent respecter ceux qu'il eut alors.

Il nous reste à remarquer seulement, sur la rédaction des Edits de Février 1776, qu'elle est absolument l'ouvrage de M. Turgot. Il était très-difficile de l'aider dans son travail. Il y avait quatre ou cinq personnes, non dans ses Commis, mais de ses amis, qui partageaient plus particulièrement sa confiance; il leur faisait essayer à tous la rédaction

DIMINUTION DE LARGEUR DES ROUTES. 225
tion de ses projets, comparait leurs ouvrages,
& finissait par tout refaire lui-même.

Ses amis se plaignaient que ce faible, si l'on peut ainsi dire, pour la perfection, consumait un temps précieux. Mais c'est qu'il les avait accoutumés à lui rendre la sévérité qu'il leur témoignait; car ceux qui auront vu cette esquisse incomplète des travaux de son ministère, pendant lequel il a été sept mois malade, ne trouveront pas qu'il ait perdu beaucoup de temps.

Tout était disposé pour l'exécution des Loix qu'il avait cru devoir proposer au Roi.

Le projet de construire les chemins à prix d'argent avait conduit au soin de n'en pas augmenter la dépense par une largeur excessive & inutile. L'équité est économe. Un Arrêt du Conseil portant règlement sur la largeur des routes, en avait diminué les proportions, & avait réduit celles qu'on ferait dorénavant aux dimensions suffisantes pour un service commode, dont il était sage d'écarter un faste onéreux. L'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, était la Loi subsistante à cet égard. Il avait fixé la largeur des grandes routes à soixante pieds entre les fossés, or-

226 RÉGLEMENT POUR DIMINUER
donné que les fossés auraient six pieds de
large, & que les arbres seraient plantés à six
pieds du bord extérieur des fossés ; ce qui,
d'un arbre à l'autre employait quatre-vingt-
quatre pieds de terrain. Le même Arrêt dé-
terminait la largeur des chemins du second
ordre à trente-six pieds entre les fossés, ce
qui, avec la largeur prescrite pour les fossés
& la distance réglée pour la plantation des ar-
bres, donnait soixante pieds de largeur à cette
seconde classe de chemins. M. Turgot fit
ordonner (82) que les routes seraient divisées
en quatre classes. La première comprend les
grandes routes qui traversent la totalité du
Royaume, ou qui conduisent de la Capitale
aux principales Villes, & aux grands Ports ou
entrepôts de commerce. Les routes par les-
quelles les Provinces & les principales Villes
communiquent entre elles, ou qui vont de
Paris à des Villes considérables, mais moins
importantes que les premières, furent mises
dans la seconde classe. La troisième classe fut
formée de celles qui ont pour objet la com-
munication entre les Villes principales d'une

(82) Arrêt du Conseil du 6 Février 1776.

LA LARGEUR DES ROUTES. 227
même Province , ou de Provinces voisines.
Et les chemins particuliers destinés à la communication des petites Villes ou des Bourgs, furent placés dans la quatrième. La largeur des grandes routes du premier ordre fut fixée à quarante-deux pieds ; celle des routes du second ordre à trente-six ; celle du troisième ordre à trente ; & les chemins particuliers à vingt-quatre pieds, entre les fossés, ou les empattemens des talus. Il fut réglé , quant aux fossés, qu'on n'en ferait que dans le cas où ils seraient jugés nécessaires pour prévenir l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux , & que les motifs qui devraient en déterminer l'ouverture seraient énoncés dans les projets de routes envoyés au Conseil pour en avoir l'approbation. Le Conseil se réservant de pourvoir , s'il y avait lieu, au rétrécissement des routes déjà construites dans de plus grandes dimensions. Les proportions nouvelles , très-suffisantes pour le commerce & même pour la décoration , avaient le double avantage de laisser à l'agriculture une étendue immense de terrains précieux, & d'occasionner moins de dépenses pour la construction & l'entretien des chemins , en diminuant notable-

228 TERREIN DE ROUTES DOIT ÊTRE PAYÉ.
ment leur surface; ce qui devait donner la possibilité de trouver sur les fonds destinés aux chemins le moyen d'indemniser les Propriétaires dont on prendrait le terrain pour y faire passer les routes. Tel était le projet de M. Turgot. Il pensait que c'était exercer toute l'étendue du droit que la Société peut avoir sur ses membres, que de prendre d'autorité les héritages des Particuliers pour en faire des chemins utiles au Public, & qu'il était de toute injustice de les prendre gratuitement. Nous avons lieu de croire qu'il avait en conséquence obtenu la décision du Roi pour ordonner que désormais tous les terrains nécessaires aux routes nouvelles seraient payés aux Propriétaires, suivant l'estimation à dire d'Experts; mais n'ayant pas entre les mains ce monument de l'équité royale, le scrupule de l'histoire nous empêche de rien affirmer à cet égard. Au reste si le peu de temps que dura le ministère de M. Turgot depuis la publication de l'Edit qui supprime les corvées, n'avait pas permis que cette décision eût été demandée, ou prononcée, elle ne mériterait pas moins de l'avoir été. Quant à la Loi qui diminue la largeur des routes, elle existe, elle

CE QU'EUSSENT COÛTÉ LES CHEMINS. 229
n'a pas été révoquée ; & il serait fâcheux
qu'elle tombât en désuétude (83).

Afin de connaître d'avance le montant de
l'impôtion qui serait nécessaire pour payer
tous les travaux qui s'étaient faits jusqu'alors
par corvée , on avait demandé à tous les In-
génieurs des Provinces un devis des dépenses
qu'occasionneraient autant de constructions
nouvelles qu'on en avait fait précédemment,
année commune, dans chacune des Provinces
où ils sont employés, & de ce que coûterait
aussi l'entretien des ouvrages déjà faits. On
leur recommanda d'établir leurs calculs sur
le pied de la plus forte dépense possible. La
totalité de leurs devis se monta à *dix millions
cinquante mille livres*. Si quelqu'un veut savoir
ce que c'est que cette dépense comparée à la
corvée , il n'a qu'à demander à son Fermier à
quel prix il voudrait être exempt de ce far-
deau. Il verra que la plûpart des Laboureurs
estiment le dommage que leur cause la corvée
à la moitié de la taille , c'est-à-dire à environ

(83) Il est triste d'avouer qu'on a déjà vu des
Ordonnances de Bureaux des Finances sur la largeur
des routes, qui rappellent les dispositions de l'Arrêt
de 1720, & ne s'arrêtent point à celui de 1776.

quarante millions sur la totalité du Royaume, & cette estimation des Laboureurs ne comprend pas la corvée de main-d'œuvre des journaliers. On peut juger de là combien la Nation aurait été soulagée en voyant au prix de dix millions ses routes s'augmenter annuellement d'autant plus vite que le travail payé vaut mieux que celui fait par corvée.

C'était d'après ce calcul de tous les Ingénieurs que le Roi qui soumettait ses propres domaines à contribuer pour la construction des chemins, avait pris l'engagement de ne jamais porter l'impôtion, tant pour les constructions nouvelles que pour l'entretien, au-dessus de la moitié d'un vingtième.

Les mesures étaient également prises pour la nouvelle manière d'être dont le commerce devait jouir. *M. Albert*, alors Lieutenant de Police, avait rédigé un règlement, qui ne demandait que la sanction, pour que la Police fût aussi-bien assurée dans tous les points, mieux dans quelques-uns, avec la liberté de l'industrie qu'avec les Communautés d'Arts & Métiers.

Déjà *M. Turgot* se livrait à d'autres projets. Il étendait aux droits qui se levent sur

les grains hors des marchés (84), à ceux des Officiers mesureurs supprimés, existans, ou réunis aux droits des Seigneurs (85), & aux formes & usages locaux introduits dans la perception de ces droits (86), & qui souvent en aggravent le fardeau, la nécessité de la vérification par la Commission du Conseil instituée d'abord pour celle des droits établis dans les marchés.

Il se convainquit par l'inventaire des biens, des effets, des rentes & des droits des Communautés supprimées, de la justesse des calculs par lesquels il s'était précédemment assuré que ce qu'elles possédaient suffisait au paiement de leurs dettes, & que la liberté donnée au commerce, qui par la plus grande activité du travail & des consommations devait ensuite être profitable aux finances, ne leur coûterait aucun sacrifice momentané.

Il trouvait dans cette suppression des Jurandes la facilité de réunir la halle aux toiles

(84) Arrêt du Conseil du 8 Février 1776.

(85) Arrêt du Conseil du 24 Avril 1776.

(86) Arrêt du Conseil du 10 Mai 1776.

& la halle aux draps pour la perception des droits sur les marchandises qu'on y conduit (87), qui avait été ci-devant confiée à différens Corps & Communautés, & de ménager ainsi les frais de régie pour l'Etat, la perte du temps & les dépenses de voiture pour le commerce.

La suppression des Officiers sur les Ports lui donnait aussi l'occasion de réunir dans les mêmes vues d'économie, le Bureau de recette des bois quarrés au Bureau général des Aides (88).

Il établissait une forme pour assurer le paiement des rentes dues aux Indiens, ou autres personnes domiciliées dans les Indes, à cause des contrats ou promesses de passer contrat à quatre pour cent, qui leur avaient été donnés en acquit de leurs créances sur la Compagnie; cette forme avait pour objet que les arrérages parvinssent aux Propriétaires dans les Indes, presque sans frais & sans qu'ils fussent obligés d'exposer leurs titres de propriété aux dangers de la mer (89).

(87) Arrêt du Conseil du 15 Mars 1776.

(88) Arrêt du Conseil du 16 Mars 1776.

(89) Arrêt du Conseil du 10 Février 1776.

Une opération plus importante l'occupait en Franche-Comté. Comme toutes les autres opérations, c'était un acte distingué de bienfaisance. Comme la plûpart de ses autres opérations, elle trouva les oppositions les plus violentes, & causa dans Versailles les plus inconcevables murmures.

D'anciens Réglemens affectaient au service des Salines de la Ville de Salins tous les bois qui se trouvaient dans un arrondissement de *six lieues comtoises* de rayon autour de cette Ville. D'autres bois encore, situés dans des arrondissemens circonscrits, avaient été pareillement affectés ou destinés aux Salines de Montmorot.

D'après des propositions faites avant le ministere de M. Turgot, mais dont il suivit l'exécution avec beaucoup de soin, on conduisit une partie des eaux salées sur les bords de la forêt de Chaux appartenante au Roi; on y construisit une nouvelle Saline; & le Roi consacrant à son approvisionnement les bois de sa forêt, jouit de la satisfaction de pouvoir rendre aux Propriétaires le libre usage des leurs.

Dès que la nouvelle Saline fut en état de

234 LIBERTÉ DE LEURS BOIS RENDUE AUX
commencer à employer les bois du Roi,
M. Turgot se hâta de délivrer ceux des
Particuliers dont on parvenait à pouvoir se
passer. L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1776
rend aux Propriétaires, dont les bois sont
situés dans la quatrième, la cinquième & la
sixième lieue de distance de Salins ou de
Montmorot, la libre disposition de leurs
bois, n'exceptant pour le moment que ceux
des Communautés Régulières & Séculières.
Encore l'exploitation des bois de ces Com-
munautés qui avait été faite jusqu'alors par
les Entrepreneurs des Salines, fut-elle ren-
due à ces Communautés elles-mêmes; à la
seule charge de fournir la quantité de cordes
de bois qui serait réglée tous les ans par le
Commissaire du Conseil, en raison des be-
soins indispensables de la Saline; & sous la
condition impôsee à l'Entrepreneur de payer
déformais sur le pied de *trois livres* la corde
ces bois, qu'il ne payait précédemment que
deux livres dix sols.

Le même Arrêt annonce, qu'à compter
du premier Octobre 1778, les Propriétaires
& Seigneurs dont les bois sont situés même
dans les trois lieues intérieures de l'arrondis-

PROPRIÉTAIRES DE FRANCHE-COMTÉ. 235
fement de Salins & de Montmorot rentreront aussi dans la jouissance libre de leurs bois.

Le Roi les exempte du droit de *cinq livres* par four à charbon qu'un Arrêt de 1756 avait établi.

Les bois appartenans à la Ville de Salins lui sont rendus pour son chauffage, & les autres usages de ses Habitans, le Roi se charge en outre de leur faire fournir quinze cents cordes de bois de ses forêts au simple prix d'une *livre quatre sols* la corde.

Il faut l'avoir vu pour croire, mais non pas pour comprendre, qu'une telle opération puisse faire naître autre chose que des actions de grâces. Cependant voici le fait.

Afin de pouvoir mettre la Province de Franche-Comté en jouissance de ce grand bienfait du Roi, il fallait, comme nous l'avons dit, conduire les eaux de la source de Salins à la forêt de Chaux & construire une Saline nouvelle. Ces travaux exigèrent que l'on prît possession de quelques arpens de terre appartenans à un Gentilhomme du pays. On lui proposa; selon les principes de M. Turgot, de l'indemniser à dire d'Experts.

Il se mit dans la tête de ne vouloir point d'indemnité, & de prétendre qu'on ne pouvait toucher à son terrain. Il vint à la Cour. Il y trouva des protecteurs. Personne n'y parlait de l'emploi d'une forêt du Roi à un service utile qui lui donnait de la valeur, & du soulagement qui en résultait pour une Province. Personne n'y parlait de la servitude onéreuse dont les Propriétaires de deux cents vingt-six lieues quarrées de terrain se trouvaient affranchis. Tout le monde y disait qu'il était odieux que M. Turgot, avec la sévérité de principes qu'il affichait, se crût permis de toucher arbitrairement à *la propriété* d'un Gentilhomme, & de prendre sous prétexte de bien public, & pour se livrer à des idées nouvelles, une portion (bien petite) de terre, en la payant. Que ceux qui voudront servir les Nations apprennent qu'il n'en faut attendre & chercher la récompense que dans son propre cœur. Mais là, elle se trouve : & même assez douce.

Indifférent aux bruits de Cour, M. Turgot s'occupait du dernier travail qu'il ait fait comme Administrateur, de la rédaction de l'Edit par lequel le Roi donne la liberté du

commerce des vins dans nos Provinces méridionales, qui étaient enchaînées par une foule de privilèges exclusifs. Cet Edit subsiste. Il est également précieux par le fonds & par la forme. Si on le considère comme un ouvrage sur les droits des hommes & sur les principes de la législation, c'est un chef-d'œuvre. Si on l'envisage comme une Loi de justice, de politique & de commerce, on sera touché de reconnaissance en voyant qu'il augmentera peut-être d'un million d'âmes la population des Provinces auxquelles il a été accordé. On peut spéculer sans crainte d'erreur que, la paix établie, il assurera à la Nation un commerce de plus de *soixante millions* d'exportation annuelle; & un tel commerce ne se fait pas au-dehors, sans occasionner au-dedans des travaux & des profits au moins doubles de sa valeur.

Cet Edit seul mériterait à son auteur d'éternelles bénédictions. Le bonheur d'avoir encore pu le faire adopter au Roi, consolait M. Turgot de sa disgrâce.

Arrêtons ici nos Lecteurs, & prions-les de porter un coup-d'œil en arrière sur cette longue suite de faits publics, consignés dans

238 RÉSUMÉ DES PRINCIPALES
des Loix imprimées, la plûpart ignorés ce-
pendant, mais tous honorables, qui distin-
guent le ministere de M. Turgot.

Un homme a été chargé des finances d'un grand Etat. Il a supprimé vingt-trois especes de droits ou d'impôts établis sur des travaux nécessaires, ou sur des conventions utiles, ou sur des récompenses méritées. Il avait de plus aboli la corvée des chemins. Il avait par-là épargné à la Nation un travail & des pertes de plus de *quarante millions*, pour une dépense de *dix millions*. Il avait ainsi procuré au Peuple un soulagement plus grand que ne le ferait celui de la suppression d'un Vingtieme. Il a supprimé l'autre corvée qui avait lieu pour le voiturage des équipages des troupes. Il a diminué la rigueur de la régie des impôts indirectes au très-grand profit des Contribuables, du Roi & même des Financiers. Il a de même adouci la perception des impôts territoriales en abolissant les contraintes solidaires, &, autant qu'il a été possible, le croisement des poursuites des Receveurs. Il a arrêté le cours de la plus terrible des épizooties. Il a réprimé une sédition conduite avec art. Il a pourvu

à l'égale distribution des subsistances. Il a donné les plus grands encouragemens au commerce & à la culture des trois principales productions du territoire, le bled, la viande & le vin. On ne peut pas dire pour cela qu'il n'ait été occupé que de l'intérêt des Propriétaires, comme le hafarde une fausse philosophie qui croit l'intérêt des Propriétaires opposé à celui du Peuple. Il avait aussi donné à ce Peuple la liberté du commerce & du travail, & ne voulait pas qu'on la lui vendît. Il a réformé une multitude d'abus, dont quelques-uns étaient au profit de sa place. Il a aboli la vénalité des Charges, autant qu'il a dépendu de lui. Il a fait un grand nombre d'établissemens utiles. Il s'est refusé & opposé aux mauvaises institutions. Il a été au secours des plus pauvres serviteurs de l'Etat; il leur a fait payer leurs pensions arriérées de quatre ans. Il a remboursé les capitaux dont les rentes coûtaient trop de frais aux Propriétaires proportionnellement à leur valeur. Il a essuyé les dépenses extraordinaires du Sacre du Roi, du mariage d'une Princesse, de la naissance d'un Prince. Il a réparé une banqueroute faite. Il en a prévenu une prête à faire. Il a facilité les payemens jusqu'aux Indes.

Il a soldé une partie des dettes des Colonies & mis l'autre en ordre. Il a trouvé le crédit à cinq & demi pour cent & l'a laissé à quatre. Il n'a chargé le Trésor Royal que de *dix millions* d'avances ; il a cependant payé *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, *cinquante millions* de la dette constituée, *vingt-huit millions* d'anticipations. Il a donc diminué les dettes de l'Etat de *quatre-vingt-quatorze millions*. Il a fait cela en vingt mois ; & dans ces vingt mois, il n'en a pu travailler que treize. Il avait pris les finances à *dix-neuf millions* de déficit. Il les a laissées avec un excédent de *trois millions & demi*. Son ministère avait préparé les moyens par lesquels on a soutenu la guerre pendant trois années. Son génie a servi l'Etat long-temps après sa retraite. Ce n'est là qu'une partie de ce qu'il a fait pour vous, Français, qui l'avez méconnu ; & c'est peu de chose à côté de ce qu'il voulait faire.

Il voulait vous donner une constitution qui assurât vos propriétés & votre liberté, sans porter atteinte à l'autorité bienfaisante du Roi ; qui rendît la répartition des impôts

sitions & l'administration des travaux publics aussi parfaites qu'il soit possible de les desirer. Il vouloit donner à l'Etat les moyens de jouir de toute l'étendue de sa puissance, dont il est en grande partie privé par le vice de la répartition qui, jettant le fardeau des charges publiques sur les Citoyens les plus indigens, ne peut même, en les écrasant, en tirer que des ressources limitées par leur pauvreté. Il vouloit que par la hiérarchie des Administrations municipales, la Nation pût toujours éclairer le Ministère; & que le Monarque toujours à portée de convaincre les Députés de sa Nation de la bonté de ses intentions paternelles & de la nécessité des réformes, ne pût trouver aucun intérêt particulier assez puissant pour lui résister dans l'exécution de ses vues patriotiques.

Il vouloit pour les Citoyens la conservation de tous leurs droits, & pour le bien public le concours de toutes les forces.

Il vouloit que le Conseil le plus sage & le mieux composé fût sans cesse occupé à diriger l'éducation nationale, de manière que chaque classe de Citoyens pût être dès l'en-

fance instruite de ses devoirs envers les autres & envers l'Etat, & des principes sacrés qui fondent solidement l'amour de la Patrie, sur celui de la famille, & sur la reconnaissance envers l'Autorité qui repousse les injustices & protège les propriétés.

Jaloux de prévenir tout murmure, & de conserver inviolable chez la Nation le respect qu'elle doit à la manifestation des volontés du Souverain, il ne voulait réformer les abus même qu'après les avoir fait connaître. Il voulait que le pouvoir du Roi fût appuyé sur le pouvoir irrésistible de la raison.

Il voulait démontrer & faire démontrer à la Nation & aux Compagnies par des ouvrages composés avec soin, que le véritable Domaine de la Couronne essentiellement inaliénable, c'est l'impôt nécessaire aux dépenses publiques; puisque les Nations devant toujours subsister, il ne doit jamais leur être permis de vendre, ni d'engager les revenus sur lesquels sont établis leur sûreté politique & les frais de leur administration générale. Mais que des terres que le Souverain ne possède qu'à titre particulier, &

comme le ferait tout autre Seigneur, des héritages qui ne peuvent jamais être bien administrés pour le Public, ont vainement été qualifiés du titre de *Domaine de la Couronne*; qu'ils ne peuvent pas l'être, puisque la Couronne ne peut jouir de leur propriété dans toute son étendue, la régir avec une sage économie, ni la porter à sa véritable valeur; que quand on a cependant fait la méprise d'engager l'impôt, qui n'aurait jamais dû l'être, parce qu'il était *Domaine inaliénable*, & de réserver des propriétés foncières qui ne pouvaient être que domaines du Prince & non de l'Etat, il n'y a d'autre ressource que celle de revenir sur cette erreur, & de tirer tout le parti qu'on peut de ces terres pour dégager l'impôt. Et que si le Roi en offre le sacrifice à la Nation, il fait à la fois un acte de justice & de bonté. Par cette doctrine fondée sur les meilleurs principes du droit social, sagement & suffisamment développée, il serait parvenu à obtenir de la Nation & des Cours l'autorisation la plus complète pour la vente la plus solidement garantie des terres qu'on avait trop légèrement crues domaniales. L'acqui-

sition alors en devenant sûre, elles auraient pu être aliénées pour le prix qu'elles vaudraient en elles-mêmes; & il en ferait résulté un secours extraordinaire très-considérable, appliqué, sous les yeux des Députés de la Nation, à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Ç'aurait été par un compte fidele de ce que coûtent les Gabelles à tous les ordres de Citoyens, qu'il aurait voulu engager la Nation à contribuer d'elle-même à la suppression de cet impôt destructeur, & à sa conversion en une imposition moins onéreuse. Il aurait trouvé, comme nous l'avons dit sur l'imposition qui eût légitimement remplacé les Gabelles, de quoi supprimer les droits de traite & diminuer les Tailles de *onze millions*.

Il destinait encore à la diminution des Tailles le profit d'environ *dix autres millions*, qu'il aurait fait sur les arrérages annuels des dettes de l'Etat, par la réduction de l'intérêt à quatre pour cent, & l'offre du remboursement aux créanciers qui n'auraient pas voulu reconstituer à ce taux.

Il avait établi la possibilité d'une réforme de *cinq millions*, croissant d'année en année

d'un million, jusqu'à ce qu'elle fût devenue de quatorze, sur les dépenses de la Maison du Roi, de dix-sept millions sur celles du Département de la Guerre, de huit millions sur la Marine, sans diminuer la dignité de la Couronne, & en augmentant la puissance militaire maritime & terrestre de l'Etat. Il comptait y joindre un profit de cinq millions sur la réforme & le remplacement des Aides, combiné, comme celui des Gabelles, avec les Députés de la Nation, & trois millions à prendre sur l'excédent de revenu dont on devait jouir en 1777. Il voulait employer le produit de cette amélioration & de ces économies, à supprimer le privilège exclusif de la Ferme du Tabac, & ce qu'il y a de fiscal dans les droits d'insinuation & de contrôle sur les actes, n'en réservant que ce qui est de police & ce qui peut contribuer à la sûreté des propriétés, à la conservation des titres des Particuliers; & tariffant alors ces droits de manière qu'ils fussent simplement au salaire de la Régie qu'ils exigent, & des Commis qu'ils emploient.

Les Députés de la Nation & les Pro-

vinces auraient eux-mêmes administré les travaux publics, & auraient eu à y consacrer *dix-huit millions & demi*, savoir *dix millions* pour le remplacement des corvées, *deux millions quatre cents mille livres*, dont les fonds étaient faits pour la mendicité & les travaux de charité, *cinq millions trois cents mille livres* de fonds pareillement faits pour les ponts & chaussées, & *huit cents mille francs* déjà destinés pour les canaux de navigation. Ce qu'on aurait fait de canaux & de chemins avec cette somme, indépendamment des travaux particuliers dont les Provinces elles-mêmes auraient jugé à propos de faire les frais chacune dans leur intérieur, aurait donné les plus grandes facilités au commerce, & embelli le Royaume comme un jardin.

M. Turgot aurait conservé annuellement le fonds de *trente-six millions* qu'il avait formé, & employé dans chacune des deux années de son Administration au remboursement de la dette constituée & de la dette arriérée. Sur les *quatre millions cinq cents mille livres* que devaient au moins annuellement produire les extinctions d'intérêts, celle des rentes via-

geres , celle des pensions dont on n'aurait renouvelé que la moitié jusqu'à ce qu'elles fussent réduites à *dix millions* , & la suite de la réforme de la Maison du Roi ; il aurait consacré tous les ans *deux millions* à la diminution des tailles , & *deux millions cinq cents mille livres* à l'augmentation du fonds d'amortissement.

Dans cette situation la France n'aurait jamais redouté la guerre , & par conséquent n'aurait eu que bien rarement à la soutenir ; parce que les moyens d'y faire face auraient toujours été prêts. La guerre arrivant , on aurait suspendu les remboursemens , en continuant de payer les intérêts , & les constructions nouvelles d'ouvrages publics , en se bornant à l'entretien de ceux qui se seraient trouvés faits. Ces deux points de vue auraient été annoncés par une Loi. En contractant avec l'Etat on aurait su que pendant la guerre on ne devait attendre que le paiement des intérêts de la dette constituée , & que les remboursemens ne reprendraient leur cours , ainsi que les nouveaux travaux publics , qu'à la paix. Il est en effet absurde d'emprunter d'une main pour rembourser de l'autre ; ce sont des frais perdus

pour la Nation, & qui ne peuvent être utiles qu'aux Banquiers, aux Trésoriers & aux Notaires. En supposant que la guerre fût survenue au moment même où elle a eu lieu, le fonds d'amortissement eût donné *quarante & un millions*; on en eût trouvé *seize* sur celui des ouvrages publics, en cessant les constructions, les *deux millions cinq cents mille livres* des travaux de charité suffisant pour le simple entretien. L'Etat aurait donc eu dès le premier moment, sans emprunts, sans impôts, & après avoir au contraire aboli trois impôts ruineux qui valent aujourd'hui *cinquante-sept millions* au fisc, & en coûtent plus de *quatre-vingt* à la Nation, tant en frais de régie qu'en dépenses litigieuses, & ayant diminué les tailles de *vingt-cinq millions*, l'Etat aurait cependant eu au premier coup de canon *cinquante-sept autres millions* de revenu libre & croissant chaque année de *deux millions* par l'extinction des rentes viagères, à employer aux frais de la campagne. On sent la différence de faire la guerre sur les revenus libres ou sur les emprunts. Quelle est la Nation qui, lorsqu'elle est attaquée, peut tout-à-coup sans surcharge aucune, se délivrer *soixante*

millions de revenu ? O mes compatriotes , ç'eût été la nôtre ! Et qui doute que la nôtre comblée de tant de bienfaits , foulagée de plus de *cent millions* , adorant son Prince & devant l'adorer , n'eût d'elle-même offert un vingtième & peut-être deux de subvention pendant la durée de la guerre ? Nous aurions donc pu avoir , sans effort , au moins *quatre vingt-cinq millions* à consacrer annuellement au noble projet du Roi d'établir par-tout la liberté , de faire par-tout respecter la justice , de rendre les autres Peuples presque aussi heureux que l'eût été le sien. Et si ces fonds n'eussent pas suffi , s'il eût fallu recourir à quelques emprunts , quel n'eût pas été le crédit d'un Empire porté en si peu d'années à ce point de prospérité , à cette étonnante supériorité sur ses besoins habituels ! Voilà quelles eussent été l'opulence , la puissance , la gloire. Voici ce que fussent devenues les mœurs plus importantes encore.

M. Turgot aurait rendu les hypotheques spéciales , & les eût fait enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction où les biens sont situés. De là plus de banqueroutes possibles pour les Propriétaires des biens-fonds , & tous les frais

ruineux des poursuites juridiques & des décrets forcés épargnés à la Nation. Il aurait établi une Banque rurale, ou autorisé la Caisse d'escompte à prêter aux Propriétaires jusqu'à concurrence d'une certaine proportion dans la valeur de leurs héritages libres, ce qui leur eût fourni les fonds d'avances nécessaires pour les améliorer. Il n'y aurait plus eu moyen de s'enrichir qu'en administrant bien ses propres affaires. Plus de gains excessifs sur la recette des revenus publics, plus de déprédations sur leur dépense; point de privilèges exclusifs; plus de fortunes énormes par conséquent, & l'aïfance répandue sur tous les états en raison du travail & de la bonne conduite. De là presque plus de corrupteurs, ni de corrompus; car ils sont tous enfans de l'extrême inégalité des fortunes. La cupidité décidant moins des mariages, l'amour honnête y aurait régné plus souvent; l'union, la paix & l'ordre auraient marché à sa suite. Les affaires domestiques eussent été mieux soignées, les travaux mieux conduits, les enfans mêmes plus robustes, plus sains, plus beaux par conséquent, développés par la gymnastique, formés à la vertu par l'exemple universel, supérieurs à leurs

peres, & promettant à la Patrie une génération meilleure encore. L'instruction de l'arithmétique, du toisé, des principes de l'agriculture, & de la comptabilité du commerce ; mais surtout celle de la morale, & d'une morale vraiment civique, aurait été répandue jusques sur le Peuple des campagnes ; l'esprit d'équité & de sagesse inspiré dès l'âge le plus tendre, la pente naturelle vers le plaisir de donner & de recevoir des secours réciproques excitée, éclairée, augmentée. L'activité serait entrée dans toutes les têtes, parce qu'elle aurait joui du fruit de ses peines. On aurait vu le zèle semé par la reconnaissance dans tous les cœurs. Quelques fêtes publiques ajoutant à la gaieté & à la concorde, & toutes rappelant les obligations de l'homme envers la Société, du Citoyen envers la Patrie. Le point d'honneur national exalté avec justice. Quelques privilèges accordés, la préséance aux assemblées, une place à l'église dans le chœur pour ceux qui ont porté les armes, & l'avantage de servir la Nation recherché, la qualité de Soldat Provincial devenue une gloire, au lieu que notre Milice est un fardeau redouté. Chaque homme se serait trouvé

252 PRINCIPAUX PROJETS DE M. TURGOT.
obligé d'exercer son esprit & de cultiver sa
raison ; chaque famille aurait eu quelque part
aux petites affaires publiques de son Village ;
chaque Village aurait été lié à son canton par
des rapports d'utilité & de justice connus de
tous ; chaque canton eût tenu de même à sa
Province , & chaque Province à l'Etat. Un
Royaume bien organisé dans toutes ses par-
ties , où la félicité , germant comme dans un
terrain fertile , eût sans cesse reproduit &
multiplié la félicité , aurait enivré de toutes
parts l'âme de son Chef par la plus douce ,
la plus pure & la plus céleste des voluptés.
Ne dites pas , Lecteur , que je vous fais un
Roman ; je vous ai indiqué la marche par la-
quelle M. Turgot serait arrivé à ce résultat.
Vous pouvez juger vous - même si ses pas
étaient mal assurés, s'ils ne tenaient point à un
grand plan , si ce plan n'était pas conçu avec
un sublime génie. Je ne vous expose que ce
qu'il aurait fait , & non pas même tout ce qu'il
aurait fait ; je vous dis ce qu'il voulait , ce
qu'il savait , ce qu'il pouvait faire aisément ,
ce qui était facile dans ses mains ; ce qu'il a
quelquefois daigné me confier ; ce dont j'ai
pleuré à ses côtés d'espérance & de joie ;

LES PAYSANS ET LES COURTISANS. 253
ce dont vous pleurerez vous-même, qui que
vous soyez, si avant tout vous êtes homme
& citoyen.

Invisa nobis Fata tulerant!

Poursuivons. --- Il ne doit pas être inutile
aux Nations, il importe certainement aux
Princes de considérer la maniere dont le
Peuple de la Généralité de Limoges fut affecté
lorsqu'il perdit son vertueux Intendant, &
celle dont les Courtisans virent tomber l'ha-
bile & grand Ministre. Quand la nouvelle de
son avènement au Ministère parvint dans les
Villages de sa Province, on vit couler de
tous les yeux des larmes où la reconnaissance
& la tendresse se confondaient avec un mê-
lange de regret & de joie. On envia au reste
du Royaume le bonheur d'avoir un tel Ad-
ministrateur, & le sentiment général de pa-
triotisme ne put balancer entièrement la dou-
leur personnelle d'en être privé. La plûpart
des Curés l'annoncerent en chaire à leurs
Paroissiens, & recommanderent au Peuple
d'implorer par ses prieres la faveur du Ciel
pour les opérations d'un Ministre qui avait
répandu sur lui tant de bienfaits. Ils avertirent
qu'ils diraient une Messe à cette intention, &

quoiqu'elle ait été célébrée dans le cours de la semaine tous les Payfans suspendirent d'eux-mêmes leurs travaux pour y assister. On se ferrait la main & l'on disait : *c'est bien fait au Roi de l'avoir pris ; c'est bien triste à nous de ne l'avoir plus.* Combien peu d'Intendants ont mérité & obtenu une si douce gloire !

Lorsqu'on fut à Versailles que M. Turgot avait reçu l'ordre de donner sa démission, la joie fut indécente, les rires bruyans & multipliés, les félicitations réciproques dans la galerie, dans l'antichambre, dans la chambre du Roi, & la même scène fut répétée à Paris parmi tous ceux dont l'existence tient aux abus. Ce panégyrique en vaut un autre, & l'Histoire doit remarquer ces traits ; mais la raison & la philosophie doivent plaindre bien amèrement les Monarques.

M. Turgot a porté dans sa retraite la plus profonde sérénité. Quoique sa santé fût altérée, jamais elle n'a influé sur son humeur ; jamais il n'a été plus aimable, ni plus cher à tous ceux qui ont eu l'avantage de vivre dans sa société. Les Lettres, les Sciences, & le soin de secourir les infortunés ont rempli

tous les momens dont sa maladie l'a laissé jouir.

Il s'appliquait à la Géométrie transcendante avec *M. l'Abbé Bossut* ; à la Chymie , à la Physique , à la Mécanique , à l'Optique , à l'Astronomie avec *M. l'Abbé Rochon* : le plus moderne peut-être de ses amis , mais non pas le moins cher, *M. l'Abbé Rochon* l'a aidé dans un très-grand travail sur les thermomètres , que *M. Turgot* avait conduit à un haut degré de perfection, qu'il n'a pu achever, mais dont son coopérateur devra au Public la fin & le compte.

Les expériences qu'ils ont faites ensemble ont confirmé la belle découverte que la savante théorie de *M. Turgot* lui avait fait présumer. C'est qu'en distillant dans le vuide, la distillation s'opere par un degré de chaleur infiniment faible. Le fait se trouve constaté. Il peut être de la plus grande importance , & pour ménager les frais , & pour ne pas incendier les matieres qu'on veut soumettre à la distillation. En établissant en hiver l'alembic dans sa chambre , & le récipient au dehors , & les privant d'air intérieur l'un & l'autre , la seule différence de température de la chambre où l'on fait du

feu pour son usage , & de l'air ambiant extérieur , suffit pour produire la distillation ; qui peut continuer ainsi sans dépense , & sans craindre l'empyreume , depuis l'automne jusqu'au printemps.

M. Turgot a encouragé M. l'Abbé Rochon , & l'a aidé de ses conseils , pour l'invention de plusieurs machines ingénieuses , qui ont été mises sous les yeux de l'Académie des Sciences , & ont mérité son approbation.

Une autre invention très-importante dont M. Turgot s'est occupé , mais à laquelle il n'a pu donner la dernière main , est une manière de tisser les cables qui les rendrait à la fois plus forts , moins gros , plus légers , & d'une longueur telle qu'on pourrait la désirer (90). La théorie & l'expérience prouvent

(90) M. *Musschembroeck* a conçu le premier que plus le chanvre se trouverait disposé d'une manière qui approchât de la ligne droite dans les cordages , & plus ils auraient de force. M. *Duhamel* a fait plusieurs expériences qui ont confirmé ce principe ; & notre Marine lui doit d'avoir perfectionné les cables , en diminuant la *torsion* qu'on leur donnait anciennement. Cet Académicien a fait essayer de natter quelques *Aussieres* (espece de cordage simple) qui se
que

que les cordages tissus de cordelettes, elles-mêmes tissues, feraient beaucoup plus forts que tordus; & l'on n'aurait pas besoin pour les faire de ces longs bâtimens de corderie dont la construction coûte tant de dépense, & qui cependant limitent leur longueur. Un petit bâtiment quarré suffirait; & on le disposerait de façon qu'à mesure que le cable avancerait, on pût le devider par une ouverture pratiquée au-dessus ou au-dessous de l'atelier.

M. Turgot comptait donner à la Société d'Emulation, dont il était membre, vingt-cinq louis pour proposer un Prix à celui qui, par la

sont trouvées d'un cinquieme plus fortes que celles de même grosseur & de même poids qui avaient été tordues à l'ordinaire. On emploie quelquefois cette méthode avec succès pour d'autres menus cordages, qu'on appelle *badernes* & *garcettes*, & qui servent à plusieurs usages sur les vaisseaux. Quant aux cordages d'un plus gros volume, M. Duhamel croit impraticable de les *tisser*, principalement, dit-il, parce que les fils sont sujets à s'écorcher en passant les uns contre les autres dans cette opération. M. Turgot croyait possible d'enduire le fil de manière qu'il ne s'écorchât point, & de tisser par le moyen d'un *métier* qui rendrait la fabrique du cordage plus parfaitement régulière.

méthode qu'il avait imaginée & qu'il comptait développer, ou par une meilleure, tisserait le mieux & avec le moins de frais un cable. La plus grande partie de ses loisirs était ainsi consacrée encore à l'utilité de son pays.

Il avait toujours eu, il conservait dans sa retraite un extrême attachement, certainement alors bien désintéressé, pour la personne & la gloire du Roi. Au commencement de la guerre il fit remettre à M. de Sartine, par une main tierce, un petit Mémoire dont on a trouvé la minute de son écriture, pour proposer d'excepter le Capitaine *Cook* des hostilités; & cette proposition qui s'accordait avec la magnanimité du Roi, qui ne fait point la guerre aux Sciences, ni aux découvertes utiles, ayant été adoptée comme elle devait l'être, a mérité & obtenu les justes applaudissemens de l'Europe.

Elle ne les a pas refusés à l'ensemble des opérations & des projets contre lesquels la portion la plus bruyante de la ville de Paris s'est déchaînée. Le Prince étonnant qui voyageait comme Solon, méditant les sages Loix qu'il commence à donner à son Pays, ce Prince qui veut tout voir, parce qu'il est bon juge de

tout, l'Empereur a cherché & saisi deux fois dans son séjour en France l'occasion de rencontrer M. Turgot, & de payer par des marques d'estime & d'intérêt les grands services qu'il avait rendus & voulu rendre à sa Patrie, & les malheurs qui en avaient été la suite.

Ils n'avaient point dégoûté M. Turgot du plaisir de développer des vérités utiles au genre humain. Il avait commencé un ouvrage qui devait être bien précieux, mais qu'il n'a pu avancer beaucoup : c'étaient des *Réflexions sur la situation des Américains*. Il comptait y faire entrer tous les conseils dont peut avoir besoin cette République naissante ; les institutions qui lui seraient nécessaires ; les écueils qu'elle doit éviter ; les Loix qu'elle devrait promulguer ; la Jurisprudence qu'il faudrait qu'elle établît.

Il avait aussi commencé pour *M. Franklin*, auquel il était fort attaché, & qui lui rendait cet attachement, un *Traité des vrais principes de l'impôt* ; où devait être approfondie la question, si l'impôt doit porter sur les terres ou sur les consommations.

La Littérature mêlait ses fleurs aux occu-

pations plus importantes de M. Turgot dans sa retraite. Il allait le plus souvent qu'il lui était possible à l'Académie des Inscriptions, dont il avait été élu Membre honoraire le premier Mars 1776, & dont il a été Vice-Directeur en 1777. Et, peu avant sa mort, quelques Membres de cette Académie ayant fait une proposition que M. Turgot croyait propre à la compromettre, il fit un Mémoire pour l'en détourner, & le lut dans une de ses Assemblées.

C'est dans sa retraite qu'il a traduit en vers métriques la plus grande partie des Bucoliques & un Livre de l'Enéide.

C'est au mois de Janvier de cette année, dans son avant-dernière maladie, qu'il a traduit en vers libres l'Ode d'Horace *Æquam memento*, qui n'avait que trop de rapport à sa situation.

Il donnait des conseils aux deux jeunes Traducteurs d'Ovide & d'Homere.

Un de ses amis ayant aussi tenté un commencement de traduction en vers, qu'il n'osera vraisemblablement achever, privé des secours qu'il trouvait dans le goût de M. Turgot, privé sur-tout de la sérénité d'esprit qu'il

puisfait dans sa douce société, M. Turgot prenait à cet essai l'intérêt d'un père ; & dans ses derniers jours encore, il daignait s'informer de ce qu'en pensaient ses autres amis. Ces sortes de traits peignent mieux l'amitié véritable, & sont plus touchans pour elle que les plus grands bienfaits.

Si jamais l'amitié a daigné habiter un temple sur la terre, c'était le cœur de M. Turgot. Peut-être aucun homme n'a-t-il été aussi cher que lui à ses amis ; parce qu'aucun homme n'a su les aimer aussi-bien, les conseiller avec autant de raison & autant de charmes, pardonner leurs fautes avec autant d'indulgence, éclairer leur esprit avec autant de méthode & si peu de prétentions, soulager & consoler leur âme avec autant de douceur & de sensibilité, partager leurs plaisirs & leurs peines avec une vérité & une naïveté si touchantes. Sa mémoire sera toujours respectée du genre humain, toujours adorée de ceux qui ont eu le bonheur & la gloire de mériter de lui quelque attachement.

A cet égard M. Turgot n'a pas été malheureux. Il a recueilli le fruit du sentiment profond & tendre qu'il savait éprouver. Il l'a

vu se répandre autour de lui, & gagner, & dominer tous ceux qui ont pu avoir part à sa familiarité ; & si peu de gens ont eu des amis aussi attachés, très-peu de gens en ont eu un si grand nombre. C'est une faveur du Ciel, sans doute ; mais c'est peut-être la seule qu'il n'accorde jamais qu'aux mortels qui en sont véritablement dignes.

L'âme de M. Turgot était si heureusement constituée, que tous les sentimens bons, nobles & honnêtes, même ceux qui semblent les plus incompatibles y régnaient à la fois, & que nul des autres n'y pouvait trouver place. Il joignait la sensibilité d'un bon jeune homme, & la pudeur d'une femme estimable, au caractère d'un Législateur fait pour réformer & constituer des Empires, & pour changer la face du monde.

Sa figure était belle ; sa taille haute & proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne se tenait pas fort droit. Ses yeux, d'un brun clair, exprimaient parfaitement le mélange de fermeté & de douceur, qui faisait son caractère. Son front était arrondi, élevé, ouvert, noble & serein ; ses traits prononcés ; sa bouche vermeille & naïve ; ses dents

blanches & bien rangées. Il avait eu, surtout dans sa jeunesse, un demi-fourire qui lui a fait tort ; parce que les gens qui ne le connaissaient pas y croyaient presque toujours voir l'expression du dédain, quoiqu'il ne fût, le plus souvent, que l'effet de la naïveté & d'un peu d'embarras. Il s'en était corrigé par degrés en vivant dans le monde, & l'était totalement vers la fin de son ministère. Ses cheveux étaient bruns, abondans, parfaitement beaux ; il les avait tous conservés, & lorsqu'il était vêtu en Magistrat, sa manière de porter la tête les répandait sur ses épaules avec une sorte de grace naturelle & négligée. Il avait la couleur assez vive sur un teint fort blanc, & qui trahissait les moindres mouvemens de son âme. Jamais homme n'a été, au physique & au moral, moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande ; & de toute espèce d'émotion, soit d'impatience, ou de sensibilité. Ses mœurs étaient infiniment régulières. Il aimait la société des femmes, & avait presque autant d'amies que d'amis ; mais son respect pour elles était celui de l'honnêteté, dont l'accent diffère un peu de celui de la galanterie.

Il a sans doute manqué au bonheur de M. Turgot, dont tous les sentimens étoient rapprochés de la nature, & qui regardait la famille comme le sanctuaire dont la société est le temple, & la félicité domestique comme la première des félicités; il lui a manqué une épouse & des enfans. C'est une espèce de malheur public qu'il n'ait point laissé de postérité. Mais M. Turgot avait une trop haute idée de la sainteté du mariage, & méprisait trop la façon dont on contracte parmi nous cet engagement, pour être facile à marier.

Cet usage qui se contente d'assortir la naissance & la fortune, ou de compenser l'une par l'autre, dans une union où la félicité cependant ne peut être fondée que sur le rapport intime des personnes & des caractères: cet abus de s'engager solennellement à aimer des gens avec lesquels on n'a eu aucune liaison, tandis qu'on a toujours tant de peine à trouver parmi ceux qu'on connaît à fonds où bien placer son attachement: cette loterie par laquelle une jeune vierge passe tout-à-coup dans les bras d'un inconnu, & vend sa personne, ses charmes, tous les plaisirs qu'elle est capable de

donner & de recevoir en sa vie, pour de honteuses considérations d'intérêt, lui paraissent le comble de l'avilissement & des mauvaises mœurs pour les femmes, de la brutalité & de la démence pour les maris.

Il ne déclamait point contre notre dépravation. A la manière dont on se marie, dont on élève ses enfans, dont on leur fait choisir un état, dont on dispose d'eux à leur tour; aux leçons qu'on leur donne, il était surpris qu'il y eût encore tant de probité & de vertu, & en concluait qu'il fallait que l'homme eût une bonté naturelle au-dessus de toutes les mauvaises institutions. C'est ce qui aurait rendu si chers à son âme bienfaisante l'espoir & le bonheur de les changer, & d'y en substituer de plus honnêtes & de plus raisonnables.

Mais s'il ne pouvait pas être sauveur, il ne voulait pas être victime. Il aurait encore moins voulu s'exposer à prendre une compagnie qui eût pu se croire plus heureuse avec un homme peut-être moins parfait. Il lui fallait donc la réunion de trop de rapports. Il fallait sur-tout qu'il trouvât tout l'attachement qu'il pouvait payer. C'est un des plus grands malheurs qu'ait pu éprouver son âme sensi-

ble, que de ne l'avoir pas rencontré, ou de n'avoir pas été à portée d'en profiter pour la douceur, le repos, & la consolation de sa vie.

Mais il faut beaucoup de malheurs pour compenfer les avantages de toute espece qu'avaient répandus sur M. Turgot la nature & la Providence, qui, après tout, égalisent, ou peu s'en faut, les lots entre leurs enfans. Il a eu des peines de toute espece, parce qu'il a eu des plaisirs de tous les genres. Il n'a pas été complètement heureux, car il était un homme. Il a beaucoup souffert & beaucoup joui, parce qu'il était un grand homme. C'est toute la faveur que le Ciel accorde à ses créatures privilégiées, que de charger ainsi les deux bassins de la balance. Il ne faut pas s'arrêter seulement à celui qu'ont rempli les douleurs, celui des jouissances est à côté pour en payer le prix. Le mortel qui a goûté le plus des unes & des autres, qui a eu la plus grande somme de pensées & de sensations, a été le mieux traité. Il a vécu davantage. Aussi, quoique le terme des jours de M. Turgot ait été court, on peut dire que sa vie a été très-étendue en vertus respectables & touchantes, en sentimens doux, purs & honnê-

tes, en travaux importans & utiles, en nobles & bonnes actions, en une foule d'idées, de plans & de projets combinés avec autant de sagesse que de lumieres, qui eussent pu fonder le bonheur de sa patrie, qui peut-être dans la suite produiront celui du genre humain.

Il a eu trois grands besoins; celui de chercher & de connaître la vérité, celui de faire du bien aux hommes, & celui d'être aimé. Tous trois ont été autant satisfaits qu'il soit donné à notre nature de l'être. Ce n'est donc pas lui qu'il faut plaindre, c'est l'humanité qu'il eût pu servir encore, c'est son pays que ses écrits eussent éclairé; ce sont ses amis qui chaque jour auprès de lui devenaient meilleurs, plus instruits, plus estimables & plus heureux. Leur faiblesse ne peut s'accoutumer à se passer des lumieres de sa raison & du charme de sa bonté.

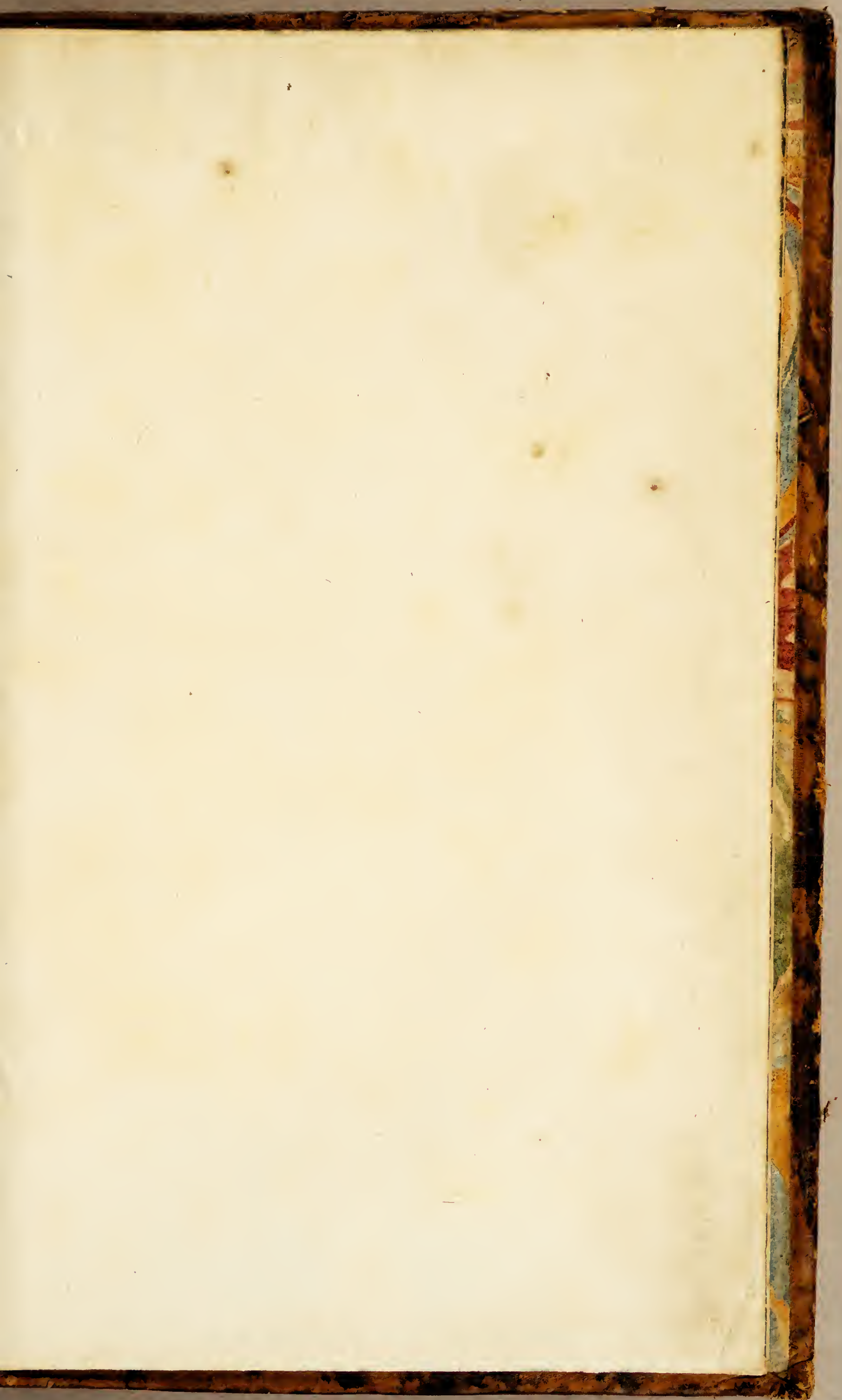
Qu'il nous soit permis de quitter ici la plume. Peut-être devrions-nous parler de sa maladie, & retracer ses derniers momens; mais la main & les yeux de l'Ecrivain s'y refusent. Il a été soutenu, dans le cours de ce triste travail, par le devoir & la douceur de peindre

au naturel le plus vertueux , le plus aimable , & l'un des plus grands des hommes , qui jouissait déjà d'une haute réputation , quoiqu'on ne connût que la moindre partie des titres qui la justifieront à jamais. A présent , le courage lui manque.

M. Turgot est mort le 18 Mars 1781, à onze heures du soir.

Il n'avait pas cru sa fin si prochaine. M. le Marquis Turgot, son frere, & Madame la Duchesse de Saint-Aignan, sa sœur, dignes héritiers de ses vertus, ont rempli avec une générosité sans exemple, toutes les dispositions qu'ils ont cru qu'il aurait pu faire.

F I N.



32969
Nebenzahl
April 1961

56 -

- 4

5782

0030m

